

ANNEX - TEXTOS ADOPTATS PER L'ASSEMBLEA PARLAMENTÀRIA DEL CONSELL D'EUROPA DURANT L'ANY 2018

*Première partie de la Session ordinaire de 2018
Strasbourg, 22–26 janvier 2018*

- *Résolution 2196 (2018) La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe*
- *Résolution 2197 (2018) Un revenu de citoyenneté de base, une idée qui se défend*
- *Résolution 2198 (2018) Les conséquences humanitaires de la guerre en Ukraine*
- *Résolution 2199 (2018) Vers un cadre pour une gouvernance sportive moderne*
- *Résolution 2200 (2018) La bonne gouvernance du football*
- *Résolution 2201 (2018) Le respect des obligations et engagements de la Bosnie-Herzégovine*
- *Résolution 2202 (2018) Le processus de paix israélo-palestinien: le rôle du Conseil de l'Europe*
- *Résolution 2203 (2018) L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2017) et l'examen périodique du respect des obligations de l'Estonie, de la Grèce, de la Hongrie et de l'Irlande*
- *Résolution 2204 (2018) Protéger les enfants touchés par des conflits armés*
- *Résolution 2205 (2018) Contestation pour des raisons formelles des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de l'Andorre*
- *Résolution 2206 (2018) Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels*
- *Recommandation 2118 (2018) La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe*
- *Recommandation 2119 (2018) Les conséquences humanitaires de la guerre en Ukraine*

- *Recommandation 2120 (2018) Vers un cadre pour une gouvernance sportive moderne*
- *Recommandation 2121 (2018) Pour une convention européenne sur la profession d'avocat*
- *Recommandation 2122 (2018) Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels*
- *Recommandation 2123 (2018) Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort*

Deuxième partie de la Session ordinaire de 2018
Strasbourg, 24-27 avril 2018

- *Résolution 2209 (2018) État d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme*
- *Résolution 2211 (2018) Le financement du groupe terroriste Daech: enseignements retenus*
- *Résolution 2212 (2018) La protection de l'intégrité rédactionnelle*
- *Résolution 2213 (2018) Le statut des journalistes en Europe*
- *Résolution 2214 (2018) Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe*
- *Résolution 2215 (2018) La situation en Libye: perspectives et rôle du Conseil de l'Europe*
- *Résolution 2216 (2018) Suivi du rapport du Groupe d'enquête indépendant sur les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire*
- *Résolution 2217 (2018) Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme*
- *Résolution 2218 (2018) Lutter contre le crime organisé en facilitant la confiscation des avoirs illicites*
- *Résolution 2219 (2018) La tuberculose pharmacorésistante en Europe*

- *Résolution 2220 (2018) L'intégration, l'autonomisation et la protection des enfants migrants par la scolarité obligatoire*
- *Recommandation 2125 (2018) État d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme*
- *Recommandation 2126 (2018) Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe*
- *Recommandation 2127 (2018) La situation en Libye: perspectives et rôle du Conseil de l'Europe*
- *Recommandation 2129 (2018) Déclaration de Copenhague: évaluation et suivi*
- *Recommandation 2130 (2018) Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme*

***Troisième partie de la Session ordinaire de 2018
Strasbourg, 25–29 juin 2018***

- *Résolution 2224 (2018) La situation humanitaire des réfugiés dans les pays voisins de la Syrie*
- *Résolution 2225 (2018) Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe*
- *Résolution 2226 (2018) Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe*
- *Résolution 2227 (2018) Traitement extraterritorial des demandes d'asile et création de centres d'accueil sûrs pour les réfugiés à l'étranger*
- *Résolution 2228 (2018) Conséquences pour les droits de l'homme de la «dimension extérieure» de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?*
- *Résolution 2229 (2018) Obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe: protéger les vies en mer.*
- *Résolution 2230 (2018) Persécution des personnes LGBTI en République tchétchène (Fédération de Russie).*

- *Résolution 2231 (2018) Les ressortissants ukrainiens détenus par la Fédération de Russie en tant que prisonniers politiques.*
- *Résolution 2232 (2018) Assurer un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le besoin de garder les familles ensemble.*
- *Résolution 2233 (2018) Les mariages forcés en Europe.*
- *Résolution 2234 (2018) Destruction délibérée et trafic illicite d'éléments du patrimoine culturel*
- *Résolution 2235 (2018) L'autonomisation des femmes dans l'économie.*
- *Recommandation 2133 (2018) Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe.*
- *Recommandation 2134 (2018) Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe.*
- *Recommandation 2135 (2018) Traitement extraterritorial des demandes d'asile et création de centres d'accueil sûrs pour les réfugiés à l'étranger.*
- *Recommandation 2136 (2018) Conséquences pour les droits de l'homme de la «dimension extérieure» de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?*
- *Recommandation 2137 (2018) Obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe: protéger les vies en mer.*
- *Recommandation 2138 (2018) Persécution des personnes LGBTI en République tchétchène (Fédération de Russie).*

Quatrième partie de la Session ordinaire de 2018

Strasbourg, 08 – 12 octobre 2018

- *Résolution 2236 (2018) Le traitement des mineurs palestiniens dans le système judiciaire israélien.*
- *Résolution 2237 (2018) Réglementer le financement étranger de l'islam en Europe afin de prévenir la radicalisation et l'islamophobie.*

- *Résolution 2238 (2018) Radicalisation des migrants et des communautés de diasporas en Europe.*
 - *Résolution 2239 (2018) Vie privée et familiale: parvenir à l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle.*
 - *Résolution 2240 (2018) L'accès illimité des organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies aux États membres, y compris aux «zones grises».*
 - *Résolution 2241 (2018) La sûreté et la sécurité nucléaires en Europe.*
 - *Résolution 2242 (2018) Le rôle des parlements nationaux pour assurer le succès des processus de décentralisation.*
 - *Résolution 2243 (2018) Regroupement familial des réfugiés et des migrants dans les États membres du Conseil de l'Europe.*
 - *Résolution 2244 (2018) Les migrations sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes: donner aux femmes les moyens d'être des actrices essentielles de l'intégration.*
 - *Résolution 2245 (2018) Accords négociés dans le cadre de procédures pénales: le besoin de normes minimales pour les systèmes de renonciation au procès.*
 - *Résolution 2246 (2018) Le crash de l'avion polonais Tu-154M transportant la délégation de l'État polonais, le 10 avril 2010 sur le territoire de la Fédération de Russie.*
 - *Recommandation 2140 (2018) Accès illimité des organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies aux États membres, y compris aux «zones grises»*
 - *Recommandation 2141 (2018) Regroupement familial des réfugiés et des migrants dans les États membres du Conseil de l'Europe.*
 - *Recommandation 2142 (2018) Accords négociés dans le cadre de procédures pénales: le besoin de normes minimales pour les systèmes de renonciation au procès.*
-

Résolution 2196 (2018)

La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe

1. Dans les démocraties européennes, l'usage des langues régionales ou minoritaires est un pilier déterminant de l'identité personnelle et collective de tous les citoyens européens concernés. La diversité linguistique fait partie de l'héritage culturel européen commun; la protection et le soutien du développement de ces langues constituent donc une valeur fondamentale de l'Europe.
2. Encore une fois, l'Assemblée parlementaire confirme que la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent de disparaître, contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe. À cet égard, l'Assemblée rappelle sa Recommandation 1201 (1993), sa Recommandation 1492 (2001), sa Résolution 1770 (2010) ainsi que sa Résolution 1985 (2014), qui concernent toutes les droits des minorités nationales.
3. L'Assemblée constate que la langue constitue une valeur en soi et un de nos biens culturels. Par conséquent, il est fondamentalement important que l'utilisation de la langue assure la représentation culturelle de la communauté, permette aux individus et à la communauté de participer à la vie politique et culturelle, et puisse ainsi s'intégrer dans les processus économiques et sociaux.
4. Ces objectifs font l'objet de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE no 148, «la charte»), qui a joué un rôle unique dans la protection et le soutien des langues régionales ou minoritaires au cours des deux dernières décennies. L'Assemblée apprécie le travail que le comité d'experts de la charte a effectué au cours des deux dernières décennies dans cette visée.
5. C'est avec regret que l'Assemblée constate que, à ce jour, sur les 47 États membres, seuls 25 États ont ratifié la charte et 8 l'ont signée.
6. L'Assemblée exprime son inquiétude relative au fait que plusieurs États tardent à soumettre leur rapport sur l'application de la charte, certains États ayant même renoncé à tout un cycle de suivi, ce qui rend difficile le travail du comité d'experts et du Comité des Ministres lié à la protection et à la promotion des langues régionales ou minoritaires.

7. Compte tenu de ces considérations, l'Assemblée invite les États membres:

7.1. à signer et/ou à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, et à s'abstenir de tout acte qui pourrait aller à l'encontre des principes définis par la charte, quel que soit leur statut au regard de cet instrument;

7.2. à prendre les mesures nécessaires afin que le droit de l'usage des langues régionales ou minoritaires soit reconnu dans tous les aspects de la vie de la communauté et, lorsque cela est réalisable, que ces langues soient élevées au rang de deuxième langue officielle dans les régions où ces langues sont pratiquées traditionnellement, compte tenu des conditions spécifiques et des traditions historiques de chaque région;

7.3. à soumettre sans tarder leur rapport national comme prévu à l'article 15 de la charte et à participer de manière constructive au suivi effectué par le comité d'experts;

7.4. à adapter les engagements relatifs à chaque langue prévus par la charte à la situation sociolinguistique des langues concernées, en respectant l'esprit de la charte;

7.5. à appliquer une approche structurée pour la réalisation de ces engagements, impliquant tous les niveaux institutionnels, y compris les autorités locales et régionales, et à donner une définition claire des responsabilités et compétences d'exécution;

7.6. à étudier et à utiliser les meilleures pratiques des États.

8. L'Assemblée invite les États membres parties à la charte, conformément à leurs engagements dans cette dernière:

8.1. concernant l'enseignement:

8.1.1. à se conformer aux paragraphes 10.4.2 à 10.4.5 de la Résolution 1985 (2014);

8.1.2. à déterminer, si possible avant la scolarisation, la langue maternelle de l'enfant et à assurer l'enseignement aussi bien de la langue minoritaire ou régionale que de la langue officielle par une méthodologie adéquate;

8.1.3. à assurer la possibilité d'étudier dans la langue régionale ou minoritaire pendant toute la formation, de l'éducation préscolaire, l'école primaire et

secondaire, jusqu'à la formation professionnelle et aux études supérieures, au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent;

8.1.4. à assurer que ceux qui parlent une langue régionale ou minoritaire comme leur langue maternelle peuvent acquérir la langue officielle de façon suffisante, en intégrant les bonnes pratiques de l'enseignement des langues étrangères et de la deuxième langue dans l'approche méthodologique adoptée pour l'enseignement de la langue officielle de l'État;

8.1.5. à assurer aux personnes vivant en habitat dispersé une instruction appropriée dans la langue en question;

8.1.6. à définir des seuils préférentiels dans le cas de l'apprentissage des langues régionales ou minoritaires, et à les appliquer avec la souplesse nécessaire en tenant compte des intérêts de la communauté;

8.1.7. à garantir que les jeunes parlant des langues régionales ou minoritaires passent les examens dans des conditions appropriées en ayant les mêmes chances que ceux de la majorité dans le système d'enseignement public et supérieur;

8.1.8. à organiser des systèmes de formation suffisamment financés pour des enseignants hautement engagés, et à pratiquer des incitations spécifiques pour que les élèves optent pour les langues régionales ou minoritaires en question ou pour les formations tenues dans ces langues;

8.1.9. à s'efforcer d'une manière proactive de rédiger des manuels conformes aux exigences des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, et – si cela ne s'avère pas possible – à permettre à ces locuteurs d'utiliser des manuels d'autres pays édités dans ces langues, en coopération avec les instances chargées de la réglementation en matière d'éducation dans les pays où les langues régionales ou minoritaires sont utilisées;

8.1.10. à veiller à ce que les réformes éducatives n'affectent pas l'enseignement dans les langues régionales ou minoritaires ou l'enseignement de ces langues d'une manière démesurément désavantageuse et à ce qu'elles respectent pleinement le niveau des droits acquis;

8.1.11. à permettre aux communautés parlant une langue régionale ou minoritaire d'organiser l'enseignement dans cette langue selon leur propre compétence et dans leur propre système institutionnel, dans le cadre d'un système d'enseignement précis, comme cela existe déjà dans plusieurs pays d'Europe;

8.2. vis-à-vis des autorités administratives et des organismes de service public, à permettre l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, indépendamment du seuil linguistique, sur les territoires où les locuteurs sont traditionnellement présents et où il y a un intérêt pour leur utilisation, suivant les bonnes pratiques de beaucoup de pays, et dans ce cadre:

8.2.1. à assurer l'information des citoyens sur les possibilités d'utilisation de cette langue et à promouvoir activement l'exercice réel de cette possibilité par les usagers;

8.2.2. à assurer que les employés des administrations ou des services publics qui communiquent avec les usagers sont capables de fournir les informations et services dans les langues régionales ou minoritaires respectives;

8.2.3. à promouvoir et à encourager l'utilisation aux niveaux local et régional des langues régionales ou minoritaires; dans cet objectif, à encourager activement les municipalités à assurer l'utilisation des langues en pratique, en particulier par une politique de l'emploi adéquate, en dispensant une formation linguistique aux employés et en mettant les informations et services à disposition sur internet dans les langues concernées;

8.2.4. à veiller à ce que les noms de lieu et toutes les dénominations topographiques soient inscrits dans leur forme correcte, y compris les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et tous les autres panneaux de signalisation et d'information routières;

8.2.5. à veiller à ce que les entreprises et organismes proposant des prestations de service public utilisent également la langue régionale ou minoritaire en question; à faire en sorte, même dans le cas de l'engagement le plus faible défini à l'article 10.3 de la charte, qu'un nombre suffisant de salariés parle la langue concernée dans l'institution proposant une telle prestation, et que les informations nécessaires pour pouvoir bénéficier de celle-ci soient également fournies dans cette langue; dans le cas où aucune des solutions susvisées n'est possible, l'assistance d'un interprète devrait être offerte à l'utilisateur;

8.3. concernant les médias:

8.3.1. à promouvoir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires par l'adoption de normes légales et réglementaires, ainsi que par des incitations appropriées dans leur politique;

8.3.2. à s'abstenir de prescrire des mesures juridiques et politiques restrictives, comme des obligations de sous-titrage/de traduction, ainsi que des quotas obligatoires d'émissions dans la langue officielle, etc.;

8.3.3. à assurer un financement approprié ou des subventions aux organisations ou aux médias représentant les minorités pour promouvoir la qualité du contenu, afin qu'ils puissent attirer l'attention de la communauté majoritaire sur l'identité, la langue, l'histoire et la culture des minorités;

8.3.4. à permettre et à promouvoir la présence des médias en langue régionale ou minoritaire sur les interfaces en ligne;

8.4. concernant la culture:

8.4.1. à prendre en considération la proportion nationale et régionale des locuteurs de langues régionales ou minoritaires et le nombre de leurs communautés lors de l'élaboration du budget en ce qui concerne la culture, à consulter ces communautés lors de l'affectation des moyens budgétaires, et, en fonction des possibilités, à donner les moyens nécessaires au développement de la vie culturelle de la ou des minorité(s) en question;

8.4.2. à assurer des postes dans une proportion convenable aux représentants des langues régionales ou minoritaires dans les organismes nationaux et régionaux responsables des contenus culturels médiatiques;

8.4.3. à prendre en considération, lors de l'élaboration des normes légales et autres réglementations relatives aux subventions culturelles, l'intégrité des œuvres artistiques écrites dans la langue minoritaire du pays, et à ne pas soumettre leur publication à une obligation de traduction dans la langue de l'État;

8.4.4. à assurer la présence de personnel parlant la langue en question dans les institutions culturelles sur les territoires où les locuteurs des langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement présents;

8.4.5. à considérer les langues régionales ou minoritaires comme des vecteurs d'enrichissement de la culture nationale, et, dans cette mesure, à prendre en considération les locuteurs de ces langues et à les intégrer dans l'orientation et les priorités de la politique culturelle étrangère de l'État.

9. L'Assemblée invite les États membres à veiller à la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques au sein de chaque pays, afin de promouvoir la coopération et la cohabitation la plus large des communautés des États membres.

10. L'Assemblée invite les parlements nationaux à envisager la création d'un groupe de travail spécifique chargé d'étudier les solutions pratiques permettant

d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires.

Résolution 2197 (2018)

Un revenu de citoyenneté de base, une idée qui se défend

1. L'Europe moderne a bâti une prospérité impressionnante en poursuivant un développement axé sur les besoins et les droits humains. Avec les changements intervenus dans les structures économiques, la nature du travail et les profils démographiques, son modèle social est aujourd'hui sous tension, alors que la pauvreté et les inégalités croissantes portent toujours plus atteinte à la dignité humaine. Les États européens doivent assumer leurs responsabilités en matière de réforme afin que les générations actuelles et futures puissent continuer de bénéficier de conditions de vie décentes et d'une protection sociale adéquate. C'est dans ce contexte que l'idée d'un revenu de base, ou revenu «de citoyenneté», a fait son apparition dans le débat public.

2. L'Assemblée parlementaire considère qu'un niveau de vie décent pour tous est la pierre angulaire de la justice sociale et de la dignité humaine. Si la plupart des pays européens ont mis en place des mécanismes d'aide au revenu pour garantir aux personnes défavorisées un strict minimum, la quasi-totalité d'entre eux doivent améliorer leurs systèmes, afin de répondre aux critiques du Comité européen des Droits sociaux. Ce dernier a maintes fois constaté des manquements dans l'engagement de fait des États parties à la Charte sociale européenne (STE no 35 et no 163) d'assurer un niveau de vie décent à toutes les catégories de population, notamment aux plus vulnérables (comme les enfants, les jeunes et les personnes âgées, les chômeurs et les travailleurs pauvres, les personnes handicapées et les malades).

3. Le revenu de base, ou revenu de citoyenneté, est une forme de sécurité sociale qui permet de fournir à chaque citoyen une somme d'argent régulière pour vivre: c'est «un revenu versé par une communauté politique à tous ses membres sur une base individuelle, sans condition de ressources ni exigence en termes de travail» [Van Parijs]. Défini comme universel, individuel, inconditionnel et suffisant pour garantir de pouvoir vivre dans la dignité et de participer à la société, le revenu de base remédierait à la pauvreté absolue tout en éliminant les facteurs qui dissuadent les gens de travailler (car il n'est pas supprimé lorsque la personne perçoit d'autres revenus). Par ailleurs, il viendrait s'ajouter aux revenus obtenus par ceux qui sont employés dans des formes de travail non conventionnelles et de travail partagé, par ceux qui sont en sous-emploi ou encore par ceux qui effectuent un travail non rémunéré (comme élever ses enfants ou s'occuper des personnes âgées ou malades de sa famille).

4. L'Assemblée estime que l'instauration d'un revenu de base pourrait garantir l'égalité des chances de tous plus efficacement que l'actuelle mosaïque de prestations, services et programmes sociaux. Toutefois, l'Assemblée est pleinement consciente des difficultés pratiques qu'engendrerait un changement aussi radical dans la politique sociale. Un débat approfondi doit avoir lieu dans chaque pays pour déterminer les modalités d'un tel revenu permanent garanti et les moyens de le financer dans le cadre d'un nouveau contrat social entre les citoyens et l'État.

5. En priorité, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe à améliorer l'adéquation de leur régime de revenu minimum existant et à veiller notamment à ce que les paniers de biens et services qui servent de référence nationale couvrent la pleine participation des citoyens à la société. Le cas échéant, les États pourraient aussi envisager d'adopter l'indicateur «de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale» (AROPE) utilisé par les institutions de l'Union européenne.

6. Dans la mesure où la possibilité d'instaurer un revenu de base nécessite des étapes intermédiaires pour permettre sa réalisation à un coût abordable en procédant à une refonte audacieuse des systèmes nationaux de protection sociale et d'imposition, l'Assemblée recommande aux États membres:

6.1. d'examiner les initiatives passées et présentes qui ont été prises pour tester sur le terrain différentes formules de revenu de base aux niveaux local, régional ou national;

6.2. d'étendre le soutien aux catégories de population vulnérables:

6.2.1. en consolidant les dispositifs d'aide au revenu existants et en effectuant une analyse critique des niveaux d'imposition, des allègements fiscaux et des crédits d'impôt de manière à identifier les transferts positifs;

6.2.2. en rationalisant les systèmes sociaux existants afin d'éliminer des inefficacités, des lacunes et des chevauchements;

6.2.3. en intensifiant les efforts pour lutter contre l'évasion et l'optimisation fiscales pratiquées par des multinationales et des personnes fortunées, et en réaffectant les fonds ainsi récupérés aux priorités de la politique sociale;

6.3. le cas échéant, de réexaminer leurs régimes d'aide au revenu à la lumière des conclusions du Comité européen des Droits sociaux;

6.4. d'associer tous les partenaires sociaux à la création d'une référence nationale de seuil minimum de subsistance permettant à chaque citoyen d'avoir un revenu supérieur au seuil de pauvreté;

6.5. d'évaluer l'impact des dispositifs nationaux prévoyant un revenu minimum et de réfléchir aux étapes ultérieures en vue de les améliorer;

6.6. d'améliorer la couverture des systèmes de revenu minimum existants et le recours à ces derniers:

6.6.1. en veillant à ce que les jeunes de plus de 18 ans, qui cherchent à vivre de manière autonome, aient accès à une aide au revenu minimum;

6.6.2. en réduisant les obstacles administratifs et en supprimant la discrimination et l'arbitraire lors de l'octroi de l'aide au revenu à l'échelle nationale et locale;

6.6.3. en revoyant régulièrement les dispositifs nationaux prévoyant un revenu minimum, en vue de les simplifier, d'en améliorer le rapport coût/efficacité, la transparence et l'efficacité de gestion, et d'assurer une meilleure coordination avec les services de l'emploi et les organismes d'intégration;

6.6.4. en séparant l'action sociale et l'octroi d'une aide au revenu des fonctions de contrôle et de supervision;

6.6.5. en renforçant la flexibilité et en éliminant la conditionnalité punitive dans l'examen des demandes d'aide au revenu;

6.6.6. en améliorant les systèmes d'information sur les droits et en étendant les actions menées sur le terrain pour se rapprocher des bénéficiaires potentiels de l'aide au revenu parmi les catégories les plus fragiles de la population;

6.7. de poursuivre le dialogue social et le travail explicatif avec la population au sujet des risques et opportunités liés à l'adoption du revenu de base;

6.8. de renforcer les dispositifs d'aide au revenu et autres mesures d'intégration sociale active, notamment des politiques en faveur de l'emploi et des services publics de qualité;

6.9. d'encourager un débat public national sur le revenu de citoyenneté de base pour préparer le terrain et lancer des expérimentations nationales sur le revenu de base.

Résolution 2198 (2018)

Les conséquences humanitaires de la guerre en Ukraine

1. L'Assemblée parlementaire est alarmée par la situation humanitaire qui résulte de la guerre que continue de mener la Russie contre l'Ukraine dans certains secteurs des régions de Donetsk et de Lougansk, et de l'occupation et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie. Plus de 4 millions de personnes ont besoin d'aide humanitaire. Le conflit armé a coûté la vie à plus de 10 000 personnes. Le nombre des personnes blessées pendant la guerre a dépassé le chiffre de 24 000. En outre, plus de 1,6 million de personnes sont déplacées à l'intérieur du pays et près d'un demi-million demandent l'asile dans d'autres pays, la plupart d'entre elles en Fédération de Russie. L'Assemblée demande à tous les États membres de renforcer leur coopération dans le domaine politique pour mettre un terme à ce conflit et aux souffrances de la population civile.

2. L'Assemblée est particulièrement préoccupée par la situation humanitaire alarmante qui règne dans les territoires occupés dans les régions de Donetsk et de Lougansk, et qui est aggravée par les restrictions imposées par les groupes armés illégaux à la liberté de mouvement et à l'accès à l'aide humanitaire. La population concernée souffre de problèmes liés à l'insécurité, à l'approvisionnement en eau et en énergie ainsi qu'à l'accès aux prestations sociales et aux soins médicaux.

3. L'Assemblée prend note de la nouvelle loi de l'Ukraine sur les particularités de la politique de l'État visant à assurer la souveraineté de l'Ukraine sur les territoires temporairement occupés dans les régions de Donetsk et de Lougansk, adoptée par le Parlement ukrainien le 18 janvier 2018. Cette loi définit la politique de l'État visant à rétablir la souveraineté de l'Ukraine sur les territoires temporairement occupés, facilite la protection des droits et libertés des citoyens de l'Ukraine qui vivent dans ces territoires dans les régions de Donetsk et de Lougansk, y compris la satisfaction de leurs besoins sociaux, économiques et culturels, et protège les droits des citoyens ukrainiens sur leurs biens dans les territoires temporairement occupés.

4. L'Assemblée regrette qu'aucun progrès significatif n'ait été accompli depuis l'adoption de sa Résolution 2067 (2015) sur les personnes portées disparues pendant le conflit en Ukraine, sur l'échange et la libération des personnes capturées pendant la guerre en Ukraine. Le processus d'échange de personnes capturées est très politisé et bloqué par les représentants des groupes armés illégaux des régions de Donetsk et de Lougansk au sein du groupe de travail sur les questions humanitaires du Groupe de contact trilatéral sur l'Ukraine. Aucun mécanisme n'assure le soutien aux personnes qui ont été libérées de la captivité, ni aux familles des personnes capturées. L'Assemblée se félicite des

efforts des autorités ukrainiennes pour résoudre la question des personnes capturées par la libération unilatérale de quelques-unes d'entre elles. De même, l'Assemblée salue l'échange tant attendu, effectué en décembre 2017 entre Kiev et les forces dirigées par la Russie, de personnes capturées, et encourage toutes les parties à poursuivre le processus de négociation afin de permettre à tous les captifs de retrouver leur foyer dans un proche avenir.

5. L'Assemblée déplore que la Fédération de Russie continue d'ignorer la Résolution 2133 (2016) sur les recours juridiques contre les violations des droits de l'homme commises dans les territoires ukrainiens se trouvant hors du contrôle des autorités ukrainiennes et qu'elle n'ait pas encore appliqué une seule des demandes adressées aux autorités russes dans ce document.

6. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) estime qu'environ 1 500 personnes ont disparu depuis le début de la guerre et que plus de 650 cas n'ont pas été résolus. L'Assemblée se félicite du projet de loi sur le statut des personnes portées disparues soumis au Parlement ukrainien et espère qu'il sera rapidement adopté. Elle exprime également sa gratitude au CICR pour son assistance aux familles des personnes portées disparues, ainsi que pour le travail important accompli en matière de recherche, d'exhumation, d'identification des restes et de collecte d'informations médico-légales.

7. L'Assemblée condamne fermement la politique russe visant à modifier la composition démographique de la population de la Crimée illégalement annexée en contraignant la population pro-ukrainienne et, en particulier, les Tatars de Crimée à quitter leur patrie, tout en augmentant la migration de la population russe vers la péninsule, et appelle la Fédération de Russie à mettre fin à cette répression. L'Assemblée insiste sur le fait que cette politique de la Russie s'apparente à une violation de l'article 49 de la Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, qui dispose que les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif. Depuis l'occupation en 2014, 44 Ukrainiens ont disparu en Crimée: 6 d'entre eux ont été retrouvés morts, 17 autres ont été remis en liberté, 2 personnes ont été condamnées et 19 sont toujours portées disparues. La question de la propriété privée en Crimée est devenue un problème particulièrement aigu, notamment pour les personnes qui ont acquis leur maison ou appartement avant l'occupation russe. À Sébastopol, 600 personnes environ ont fait l'objet d'une décision de justice qui annule leur acte de vente. Cette pratique constitue une violation flagrante du droit international humanitaire.

8. L'Assemblée considère que la situation des personnes déplacées à la suite de la guerre et de l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie reste un défi crucial pour le Gouvernement ukrainien. Elle estime également que l'adoption d'une stratégie globale visant à garantir les droits politiques et sociaux des personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI), ainsi que leur intégration, devrait être une tâche prioritaire du gouvernement.

9. L'Assemblée appelle donc toutes les parties belligérantes:

9.1. à respecter le caractère civil des infrastructures et à garantir la protection des civils et leur plein accès aux services essentiels;

9.2. à libérer et à échanger tous les prisonniers de guerre et les personnes capturées pendant la guerre, et à échanger toutes les dépouilles mortelles;

9.3. à fournir aux familles des personnes portées disparues l'aide nécessaire pour trouver et, le cas échéant, identifier les restes de leurs proches, en étroite coopération avec le CICR;

9.4. à créer un groupe de travail conjoint pour traiter de la question des personnes portées disparues et à veiller à son bon fonctionnement, qui inclurait des représentants de l'Ukraine, de la Fédération de Russie, du CICR et des forces armées illégales des régions de Donetsk et de Lougansk;

9.5. à prendre d'urgence des mesures pour signaler toutes les zones contaminées par des restes explosifs de guerre et à organiser des opérations spéciales en vue de leur enlèvement;

9.6. à ouvrir de nouveaux points de passage, en particulier un point de contrôle à Zolote dans la région de Lougansk.

10. L'Assemblée invite instamment les autorités russes:

10.1. à cesser tout soutien financier et militaire aux groupes armés illégaux dans les régions de Donetsk et de Lougansk;

10.2. à cesser de reconnaître les passeports et tout autre document, y inclus les décisions de tribunaux et les documents confirmant les droits de propriété, délivrés dans les territoires contrôlés par les groupes armés illégaux des régions de Donetsk et de Lougansk;

10.3. à respecter toutes leurs obligations dérivées des dispositions pertinentes du droit international en tant que puissance d'occupation, et à veiller au

respect des droits de l'homme et à la sécurité de toutes les personnes vivant en Crimée occupée;

10.4. à lever l'interdiction portant sur le Mejlis des Tatars de Crimée, conformément aux injonctions de la Cour internationale de justice dans ses mesures conservatoires dans l'affaire Ukraine c. Russie (19 avril 2017), ainsi que l'interdiction d'entrée de ses dirigeants, le Mejlis étant l'organe légitime qui représente la communauté des Tatars de Crimée;

10.5. à libérer tous les prisonniers ukrainiens capturés et emprisonnés en Fédération de Russie et en Crimée annexée dans le contexte de la guerre, tout en respectant leurs droits et libertés, et, jusqu'à ce qu'ils soient libérés, à faciliter le contrôle de leur état de santé et de leurs conditions de détention par des observateurs internationaux indépendants et des organisations internationales;

10.6. à assurer un accès sans entrave à la Crimée annexée pour les organisations internationales, les organes de suivi internationaux et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme;

10.7. à user de leur influence sur les groupes armés contrôlant les territoires des oblasts de Donetsk et de Lougansk pour exiger la libération de toutes les personnes capturées;

10.8. à cesser la politique consistant à modifier la composition démographique de la population de la Crimée annexée en déplaçant sa propre population du territoire russe vers la péninsule;

10.9. à abandonner l'imposition de passeports russes aux citoyens ukrainiens résidant en Crimée annexée et à cesser les déportations forcées, de la Crimée annexée, de citoyens ukrainiens qui n'ont pas de passeport russe;

10.10. à exécuter pleinement toutes les demandes contenues dans les Résolutions 2132 (2016) sur les conséquences politiques de l'agression russe en Ukraine et 2133 (2016) de l'Assemblée, pour faire cesser l'agression militaire contre l'Ukraine et restituer son intégrité territoriale;

10.11. à exécuter pleinement toutes les demandes contenues dans les Résolutions 1990 (2014) sur le réexamen, pour des raisons substantielles, des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation russe, 2034 (2015) sur la contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation de la Fédération de Russie et 2063 (2015) sur l'examen de l'annulation des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation de la Fédération de

Russie (suivi du paragraphe 16 de la Résolution 2034 (2015)) de l'Assemblée, pour garantir les droits des minorités en Crimée.

11. L'Assemblée invite instamment les autorités ukrainiennes:

11.1. à mettre le Code pénal et le Code de procédure pénale de l'Ukraine en conformité avec les dispositions du droit international humanitaire et du droit pénal international;

11.2. à ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale dans les plus brefs délais, ce qui permettra de mener des enquêtes efficaces sur des cas concrets de violation du droit international humanitaire pendant la guerre en Ukraine;

11.3. à libérer tous les prisonniers russes et les personnes capturées par les groupes armés illégaux des régions de Donetsk et Lougansk, et emprisonnées en Ukraine dans le contexte de la guerre, tout en respectant leurs droits et libertés, et, jusqu'à ce qu'ils soient libérés, à faciliter le contrôle de leur état de santé et de leurs conditions de détention par des observateurs internationaux indépendants;

11.4. à réviser la loi sur les particularités de la politique de l'État visant à assurer la souveraineté de l'Ukraine sur les territoires temporairement occupés dans les régions de Donetsk et de Lougansk sur la base des accords de Minsk, et à pleinement garantir la protection sociale et satisfaire les besoins humanitaires essentiels de la population civile des territoires temporairement occupés des régions de Donetsk et de Lougansk;

11.5. à adopter une législation sur les actions humanitaires de déminage;

11.6. à réviser la loi sur l'assistance humanitaire afin de faciliter la fourniture de cette assistance aux territoires touchés par la guerre;

11.7. à accorder les ressources financières nécessaires aux administrations locales chargées de l'assistance aux PDI et autres victimes de la guerre;

11.8. à adopter un programme gouvernemental d'assistance aux familles des personnes portées disparues et capturées pendant la guerre en Ukraine, ainsi qu'aux familles des personnes capturées et emprisonnées par les autorités russes en Crimée annexée et sur le territoire de la Fédération de Russie dans le contexte de la guerre;

11.9. à élaborer, adopter et financer un programme national d'assistance psychologique aux militaires et aux civils qui souffrent du syndrome de stress post-traumatique;

11.10. à développer un mécanisme national d'indemnisation des victimes civiles qui ont été blessées ou dont les familles ont été tuées durant la guerre;

11.11. à prévoir des mécanismes garantissant le droit de vote des PDI dans toutes les élections, y compris au niveau local;

11.12. à mettre à la disposition des citoyens ukrainiens des informations sur les procédures de légalisation et de protection internationale des migrants et des demandeurs d'asile en Europe;

11.13. à garantir le droit à un logement décent et à résoudre les problèmes de logement dans le cadre des solutions durables élaborées pour les PDI, y compris l'adoption d'un cadre juridique pour l'introduction et la mise en œuvre de différents types de programmes de logement;

11.14. à simplifier la procédure de versement des prestations sociales et des pensions de retraite en les déconnectant du processus d'enregistrement des PDI, notamment en modifiant les Résolutions nos 365, 505 et 637 du Conseil des ministres, ainsi que tous les autres actes normatifs pertinents;

11.15. à introduire des procédures administratives pour les citoyens ukrainiens vivant dans les territoires temporairement occupés en ce qui concerne la régularisation de leurs documents d'état civil;

11.16. à élaborer un mécanisme garantissant les droits des personnes ayant quitté l'Ukraine après le déclenchement de la guerre en 2014 et à veiller, en particulier, à ce qu'elles ne risquent pas l'apatridie.

12. L'Assemblée demande à la Banque de développement du Conseil de l'Europe de mettre en place des programmes de prêts abordables pouvant soutenir des projets de logement destinés aux personnes vulnérables en Ukraine, notamment des PDI ayant besoin de logements permanents, des projets de reconstruction et des structures sanitaires et éducatives dans les zones les plus dévastées.

13. L'Assemblée encourage le Gouvernement ukrainien à envisager la possibilité de devenir membre de la Banque de développement du Conseil de l'Europe, et, avant cela, à coopérer avec d'autres États membres de cette banque afin d'élaborer des projets d'assistance visant à répondre aux besoins en matière de logement des PDI en Ukraine.

14. L'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe à assurer un examen équitable et non discriminatoire des demandes de protection internationale des ressortissants ukrainiens en Europe, en tenant compte de toutes les situations individuelles, en particulier les besoins spécifiques des personnes vulnérables fuyant la guerre ou la répression.

15. L'Assemblée appelle la communauté internationale à convoquer une conférence humanitaire internationale sur l'Ukraine afin de lever des fonds pour le plan d'aide humanitaire et de concevoir des stratégies de coordination de l'aide humanitaire.

Résolution 2199 (2018)

Vers un cadre pour une gouvernance sportive moderne

1. L'Assemblée parlementaire déplore que les récents scandales autour du dopage, des truccages de matchs, des affaires de corruption, dont les pots-de-vin, de l'achat de votes lors des appels d'offres pour les grandes manifestations sportives, des malversations financières, du blanchiment d'argent, de la fraude fiscale, des paris illégaux, de l'exploitation des êtres humains ou du «trafic» de jeunes athlètes aient terni l'image du sport international et mis sous les projecteurs le manque de transparence et de responsabilité dans les grandes instances dirigeantes du sport. La crise de confiance semble loin d'être terminée. Les dysfonctionnements sont systémiques et requièrent une refonte majeure des structures et des pratiques de la gouvernance sportive.

2. L'Assemblée souligne l'importance de l'autonomie dans le sport; toute autonomie entraîne cependant une responsabilité et ne devrait être octroyée que si une bonne gouvernance dans la pratique est avérée. L'Assemblée estime que l'on ne peut pas laisser le mouvement du sport remédier seul à ses défaillances. Il doit accepter d'impliquer de nouveaux acteurs pour adopter les réformes nécessaires.

3. L'Assemblée prend acte des réformes dans lesquelles se sont déjà engagées plusieurs grandes fédérations sportives internationales, notamment l'Association internationale des fédérations d'athlétisme (IAAF), la Fédération internationale de football association (FIFA), l'Union des associations européennes de football (UEFA) ou l'Union cycliste internationale (UCI); toutefois, il reste encore beaucoup à faire. Le Comité international olympique (CIO) doit faire preuve d'une direction audacieuse et ouvrir la voie à une accélération des réformes.

4. Pour rétablir la confiance de l'opinion publique, il convient dans un premier temps de mettre fin à l'impunité et de traduire en justice les auteurs d'infractions. Avant tout, le mouvement sportif lui-même doit démontrer qu'il est capable et qu'il a la volonté de prendre des mesures proactives pour éradiquer la culture de la corruption et l'illégalité dans ses propres rangs, et de traduire en justice ceux qui commettent des infractions.

5. L'Assemblée affirme qu'il est aussi de la responsabilité des gouvernements de créer un cadre législatif solide qui permettrait de poursuivre les dirigeants sportifs pour des versements de pots-de-vin, des détournements de fonds ou d'autres formes de corruption; d'encourager l'ouverture d'enquêtes effectives et de poursuites ainsi que l'entraide judiciaire et policière internationale; et de subordonner l'octroi de fonds publics pour des manifestations sportives au respect des normes de bonne gouvernance. L'Assemblée félicite le Gouvernement suisse – qui héberge plus de 60 fédérations sportives internationales – d'avoir introduit une législation complexe qui permet d'engager des poursuites contre la corruption privée dans le sport et considère les dirigeants d'organisations sportives comme des «personnes politiquement exposées», autorisant ainsi les enquêteurs à examiner leurs transactions et avoirs financiers.

6. S'il n'existe pas un ensemble unique de solutions identiques pour tous en matière de gouvernance dans le sport, des critères fondamentaux communs de bonne gouvernance devraient s'appliquer à tous – des plus petits clubs aux organisations faîtières internationales. Ces critères fondamentaux rejoignent de manière significative les principes de gouvernance régissant le secteur des entreprises, et les secteurs public et associatif. Étant donné les particularités du domaine du sport, le cadre réglementaire doit néanmoins être complété par des règles et règlements spécifiques qui protègent les athlètes, garantissent l'intégrité des manifestations sportives ainsi que la responsabilité sociale et environnementale, et mettent en place des mécanismes de contrôle stricts concernant l'allocation et l'utilisation des fonds de développement.

7. L'Assemblée se félicite des initiatives prises par les instances dirigeantes du sport aux niveaux national et international pour établir des codes et des normes de bonne gouvernance. Cependant, mis à part quelques codes nationaux contraignants, seuls les principes universels de base du CIO s'imposent au Mouvement olympique et peuvent entraîner des sanctions. Ces principes, proclamés il y a une dizaine d'années, doivent en outre être mis en conformité avec les normes de gouvernance modernes.

8. Pour permettre d'assurer de façon satisfaisante un suivi et une évaluation de la conformité des normes de bonne gouvernance dans l'ensemble du secteur sportif, l'Assemblée demande instamment que soit établi et mis en œuvre un

ensemble solide de critères de bonne gouvernance harmonisés, qui devraient être élaborés en faisant appel au système d'un organisme de normalisation incontestable et mondialement reconnu, comme l'Organisation internationale de normalisation (ISO), en créant une norme de certification ISO sur la gouvernance des organisations sportives. Les États membres devraient être encouragés à demander la certification de leurs organisations sportives nationales selon les normes ISO 37001 (anticorruption) et ISO 20121 (événements durables) actuellement en vigueur.

9. Au niveau européen, l'Assemblée considère qu'il est nécessaire d'élaborer, en se fondant sur le même ensemble de critères de bonne gouvernance harmonisés, une convention du Conseil de l'Europe relative à la bonne gouvernance dans le sport. Cette nouvelle convention viendrait compléter la base conventionnelle existante couvrant le dopage, le truchage des matchs et la violence des spectateurs, obligerait ses États membres au respect des mêmes normes harmonisées et permettrait un suivi de leur mise en œuvre.

10. L'Assemblée est fermement convaincue que l'harmonisation mondiale des normes est indissociable de la mise en place d'un système adapté de suivi et d'évaluation de la conformité de la mise en œuvre de ces normes. À cette fin, elle salue l'exercice d'auto-évaluation conduit récemment par l'Association des fédérations internationales olympiques des sports d'été (Association of Summer Olympic International Federations – ASOIF) sur ses 28 fédérations internationales, comme un premier pas dans la bonne direction. Cependant, l'Assemblée reste persuadée que l'auto-évaluation, à l'instar de tout exercice consistant à «cocher des cases» lorsqu'on remplit un questionnaire, est loin de constituer une base suffisante pour parvenir aux objectifs à long terme de bonne gouvernance dans le sport.

11. L'Assemblée souligne également que, si l'adoption de normes harmonisées et le suivi et l'évaluation de leur mise en œuvre sont des éléments fondamentaux pour garantir la bonne gouvernance, ils ne sauraient à eux seuls impulser les changements nécessaires pour une réforme réussie de la gouvernance dans le sport, ni aider les organisations sportives à surmonter certains des problèmes majeurs auxquels elles sont actuellement confrontées, notamment les atteintes à leur réputation et la perte de confiance des principales parties prenantes.

12. L'Assemblée appelle donc instamment le monde du sport à mettre en place un système indépendant de notation de l'éthique dans le sport, qui devrait être établi et géré par des organismes professionnels indépendants, jouissant d'une réputation internationale irréprochable, similaires aux agences de notation existantes qui interviennent dans les questions environnementales, sociales et relatives à la gouvernance. De la même façon que dans le milieu des

affaires, l'instauration de pratiques de notation permettrait aux organisations sportives de prouver et de rendre visibles leurs efforts visant à améliorer leurs stratégies de gouvernance et de gestion. La notation de l'éthique dans le sport constituerait le premier outil pour réaliser une évaluation systématique du changement de culture organisationnelle.

13. L'Assemblée estime que la direction de la mise en place de ce système de notation devrait être assurée par une plateforme ou une alliance internationale multi-acteurs inclusive, qui pourrait être responsable du suivi, de l'assistance et du conseil. Dans ce contexte, l'Assemblée salue le lancement récent du Partenariat international contre la corruption dans le sport (International Partnership against Corruption in Sport – IPACS) et du Sport Integrity Global Alliance (SIGA). Toutefois, elle rappelle que le suivi devrait être strictement séparé de la vérification de conformité, qui, afin de garantir une pleine indépendance, doit être effectuée par une agence professionnelle extérieure, adaptée à cette finalité. Les conseillers ne doivent jouer le rôle de juge.

14. L'Assemblée se félicite de l'adoption de codes d'éthique toujours plus nombreux et de la création d'un nombre croissant de commissions d'éthique et de discipline au sein des instances dirigeantes du sport au niveau international. Elle rappelle que l'indépendance est un aspect fondamental pour tout organe de ce type, et exhorte les organisations sportives au sein desquelles ces commissions ont été créées à leur accorder une pleine indépendance structurelle, budgétaire et opérationnelle. Les membres de ces commissions doivent être exempts de tout conflit d'intérêts dissimulé, réel ou potentiel.

15. La diversité des acteurs dans le sport est particulièrement importante. Afin d'induire un changement dans la culture de la gouvernance, tous ces groupes différents doivent prendre publiquement position sur les questions d'intégrité. Cela s'applique en particulier aux sponsors des athlètes, équipes ou événements sportifs, qui doivent être encouragés à introduire des clauses de bonne gouvernance dans leurs contrats de parrainage.

16. La gouvernance dans le sport doit devenir inclusive à l'égard de différents groupes de la société, en particulier pour ce qui est de donner les moyens aux jeunes et aux femmes de s'impliquer dans le processus décisionnel et d'occuper des postes de responsabilité dans les instances dirigeantes du sport.

17. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée demande aux États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et aux États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur auprès de l'Assemblée parlementaire:

17.1. de promouvoir la bonne gouvernance des organisations sportives opérant sur leur territoire et d'adopter des codes nationaux contraignants s'appuyant sur les recommandations qui figurent en annexe à la présente résolution;

17.2. d'encourager les dirigeants des mouvements sportifs nationaux à promouvoir activement la bonne gouvernance lorsqu'ils agissent dans le cadre d'une organisation sportive internationale;

17.3. de fixer le respect des normes de bonne gouvernance comme condition préalable à l'octroi de subventions publiques aux organisations et manifestations sportives;

17.4. de mettre en œuvre les résolutions finales de la 14e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport (Budapest, 29 novembre 2016), en particulier pour ce qui est d'adopter et d'appliquer efficacement des dispositions pénales claires sur la lutte contre la corruption dans le secteur privé qui seraient applicables au sport, des mesures de protection des lanceurs d'alerte et des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et la corruption dans le monde du sport, par exemple en incitant les institutions financières à considérer certains dirigeants sportifs comme des «personnes politiquement exposées»;

17.5. à soutenir les travaux de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe, et notamment l'élaboration du projet de recommandation du Comité des Ministres aux États membres relative à la promotion de la bonne gouvernance dans le sport et à la collecte et la publication de bonnes pratiques en la matière.

18. L'Assemblée appelle le CIO à intensifier les réformes en faveur d'une gouvernance moderne et à favoriser un changement de la culture de gouvernance:

18.1. en révisant ses Principes universels de base de bonne gouvernance dans le cadre du mandat de son Agenda 2020, pour les aligner avec les Grands principes et indicateurs de base en matière de gouvernance établis par l'ASOIF et avec les recommandations qui figurent en annexe à la présente résolution;

18.2. en apportant son soutien et en participant activement à l'élaboration d'une norme de certification ISO sur la gouvernance des organisations sportives;

18.3. en mettant au point une stratégie globale de mise en œuvre et de conformité en matière de bonne gouvernance, comprenant une évaluation de la conformité menée par des professionnels externes, une assistance aux fédérations sous forme de conseils, de formations, d'aides financières et d'actions de renforcement des capacités; ainsi qu'un système de récompenses et de sanctions équitables;

18.4. en renforçant davantage son code d'éthique et en levant toute ambiguïté relative à des conflits d'intérêts au sein des structures de sa commission d'éthique, qui devrait être compétente ex officio pour enquêter sur des affaires de manquements à l'éthique et pour imposer des sanctions adaptées, et disposer de ressources financières suffisantes et sécurisées, et d'un secrétariat indépendant;

18.5. en harmonisant les règles et en érigeant des pare-feu dans les procédures qui ont récemment montré de graves lacunes, comme les procédures d'appels d'offres pour les grandes manifestations sportives ou les règles de billetterie.

19. L'Assemblée demande instamment aux dirigeants de l'ASOIF de publier des informations détaillées sur l'évaluation de tous ses indicateurs et les résultats du deuxième cycle afin de les comparer avec l'évaluation externe indépendante menée par le Sports Governance Observer ou d'autres organismes non gouvernementaux.

20. L'Assemblée appelle en outre les plateformes internationales comportant de multiples parties prenantes:

20.1. à faire participer à leurs activités un éventail de parties prenantes aussi large que possible pour favoriser l'apparition de pistes de réflexion inédites, d'idées novatrices et d'approches modernes pour faire face aux nouveaux défis; en plus d'offrir individuellement de nouvelles dynamiques complémentaires et des solutions aux problèmes de gouvernance et d'intégrité dans le sport, à tirer parti de leurs forces et synergies, et à coopérer activement les uns avec les autres;

20.2. à engager une vaste discussion sur l'harmonisation des normes en matière de bonne gouvernance et l'élaboration d'une norme de certification ISO sur la gouvernance des organisations sportives;

20.3. à offrir un suivi, un conseil et un encadrement aux organisations sportives de différentes tailles afin de les aider par des réformes institutionnelles;

20.4. à établir une évaluation de conformité indépendante de la mise en œuvre des normes communes acceptées, notamment en développant un système d'évaluation de l'éthique du sport élaboré et mis en œuvre par une ou plusieurs agences de notation professionnelle compétentes; un tel processus d'évaluation est la condition préalable pour assurer un contrôle indépendant de la gouvernance dans le sport et pour obtenir des données exactes, objectives et crédibles.

21. L'Assemblée invite les parties prenantes, y compris les instances dirigeantes sportives, les gouvernements, les organismes non gouvernementaux, l'industrie du sport et les sponsors, à mettre en place conjointement une fondation mondiale pour la gouvernance dans le sport avec son propre conseil consultatif multipartite, un conseil d'administration compétent et un financement indépendant. Cette fondation pourrait, entre autres, se concentrer sur la création et l'évolution du système de notation, et octroyer des subventions aux organisations sportives désireuses de solliciter leur notation, ainsi qu'aux gouvernements ou instances dirigeantes du sport souhaitant demander l'évaluation non sollicitée d'une organisation sportive.

22. L'Assemblée encourage en outre l'Association européenne du sponsoring à promouvoir la subordination du soutien financier à l'application effective des principes de bonne gouvernance.

23. L'Assemblée est disposée à renforcer sa coopération avec des organisations partenaires intergouvernementales, comme l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et les encourage à soutenir – dans leurs domaines de compétence – les initiatives internationales qui encouragent la bonne gouvernance et l'intégrité dans le sport. En particulier, elle invite la Commission européenne à soutenir, à travers son programme Erasmus+, la promotion de normes mondiales de gouvernance dans le sport, notamment en ce qui concerne l'harmonisation des critères de gouvernance fondamentaux et la création d'un système de notation moderne de l'éthique dans le sport.

24. Enfin, l'Assemblée regrette qu'il n'existe guère d'action parlementaire coordonnée ni de partenariat parlementaire international qui permettrait aux parlementaires d'apparaître comme des parties prenantes crédibles dans le débat actuel sur la gouvernance et l'intégrité dans le sport, en dehors du cadre de rapports individuels. À cette fin, l'Assemblée invite sa commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias à examiner la création d'une alliance parlementaire pour la bonne gouvernance et l'intégrité dans le sport, dans le but de réunir les parlements nationaux et les instances parlementaires

internationales autour d'une discussion constructive sur les questions de gouvernance et d'intégrité dans le sport. La première mission de cette plateforme pourrait être la contribution aux préparatifs de la 15e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport qui aura lieu en octobre 2018 à Tbilissi, et d'organiser une conférence parlementaire en marge de cet événement.

Résolution 2200 (2018)

La bonne gouvernance du football

1. Trop peu d'argent nuit au football, trop d'argent tue le football. Il faut éviter que le football ne s'autodétruisse. Le football, c'est bien plus que de marquer des buts et remporter des victoires et des titres. L'Assemblée parlementaire est d'avis que la gouvernance du sport, et celle du football en particulier, doit se fonder sur les valeurs de la démocratie, des droits de l'homme et de la primauté du droit, ainsi que sur les valeurs du vivre ensemble, telles que la tolérance, le respect, le fair-play et la solidarité. Afin que le football – et le sport en général – puisse être vecteur de ces valeurs et contribuer à leur sauvegarde et à leur diffusion, il faut que tous les acteurs, à savoir les dirigeants, les joueurs, les agents, les sponsors et les partenaires commerciaux entre autres, ainsi que les représentants des pouvoirs publics, soient au-dessus de tout soupçon et qu'ils aient un comportement irréprochable.

2. Cependant, la réalité est bien différente. Dopage, paris illicites et manipulation des résultats sportifs, violences et propos racistes, harcèlement sexuel et discrimination de genre, connections douteuses du sport avec les hautes sphères politiques, corruption, malversations financières, cas d'évasion fiscale et autres scandales continuent à faire la une dans les médias. Souvent des considérations d'ordre géopolitique influencent des prises de décision. Le football ne peut pas être une zone de non-droit; il faut lutter contre ces fléaux et les éradiquer. Cela demande plus d'efforts et de détermination de la part de tous les partenaires. Il faut assurer une réelle indépendance des organes de contrôle chargés de détecter et de sanctionner les violations de l'éthique sportive, car cette indépendance est indispensable à la bonne gouvernance du sport.

3. Le football n'appartient à personne; il appartient à tout le monde. Les autorités publiques doivent prendre leurs responsabilités pour mettre un terme à la démesure financière dans laquelle le football s'égare. Il faut en finir avec la tendance à cacher, à ignorer, à minimiser, à bagatelliser les dérives. Non seulement les excès auxquels nous assistons sont socialement inacceptables, mais ils engendrent aussi des déséquilibres tellement prononcés

que les fondements du football en sont sapés. Toutes les parties concernées doivent coopérer pour parvenir à un changement de culture. L'Assemblée est déterminée à collaborer avec tous les acteurs afin de prôner ce changement et d'éviter que le football ne s'autodétruise.

4. Face à la puissance des organisations sportives et en présence d'enjeux économiques colossaux, les pouvoirs publics vacillent. D'un côté, ils hésitent à intervenir sous prétexte de l'autonomie sportive, alors que ce principe ne saurait justifier que le sport soit une zone de non-droit; d'un autre côté, ils oublient ce principe lorsque leurs représentants siègent dans les instances dirigeantes sportives. En outre, ils sont prêts à déroger au droit commun et à accepter des conditions imposées par les organisateurs afin de pouvoir accueillir de grandes manifestations sportives. Il est donc impératif de s'interroger sur les interactions et interférences entre la politique, les affaires et le sport.

5. L'Assemblée constate des avancées en ce qui concerne, entre autres, les systèmes de gouvernance de la Fédération internationale de football association (FIFA) et de l'Union des associations européennes de football (UEFA), leur engagement dans la lutte contre les discriminations et dans la promotion de la tolérance et du respect, leurs politiques sur l'égalité des genres et leurs actions de responsabilité sociale. Néanmoins, elle constate aussi que nombre de problèmes persistent. Il faut assurer la mise en œuvre effective des réformes et les compléter, y compris en œuvrant pour un changement en profondeur de la culture de gouvernance à tous les niveaux, afin que celle-ci soit solidement fondée sur le respect des droits de l'homme et la primauté du droit, la démocratie interne et la participation, la transparence et la responsabilité, l'adhésion sans réserve aux valeurs éthiques les plus élevées, la solidarité et le souci du bien commun.

6. L'Assemblée salue les progrès que la FIFA et l'UEFA ont accomplis dans l'intégration des droits de l'homme dans leur système de gouvernance, y compris l'inclusion de critères concernant la protection des droits de l'homme dans les processus de sélection des pays hôtes des grands événements sportifs et dans les procédures d'appel d'offres pour la sélection des partenaires commerciaux. L'Assemblée est satisfaite des suites données à sa Résolution 2053 (2015) sur la réforme de la gouvernance du football.

7. La responsabilité de sauvegarder efficacement les droits de l'homme incombe au premier chef aux autorités publiques; néanmoins, toutes les organisations sportives ont un rôle à jouer à cet égard et doivent influencer positivement l'attitude des pays hôtes des événements sportifs. L'Assemblée se réjouit des initiatives concrètes prises par la FIFA pour le suivi et l'amélioration des conditions de travail sur les chantiers des Coupes du monde

2018 en Russie et 2022 au Qatar. Cependant, la situation des travailleurs immigrés au Qatar reste très préoccupante, même si des progrès ont été enregistrés sur les chantiers de la Coupe du monde 2022. Des problèmes concernant les droits des travailleurs se posent également en Russie. L'Assemblée est confiante que la FIFA continuera à œuvrer afin que les améliorations obtenues dans ces deux pays soient consolidées et qu'elles puissent bénéficier à tous les travailleurs et pas seulement à ceux employés sur les chantiers relatifs au football.

8. L'Assemblée est d'avis que tous les partenaires doivent œuvrer ensemble pour la promotion des droits de l'homme dans le sport et par le sport, et elle prône dès lors une collaboration plus étroite entre les organisations sportives et les organisations internationales actives dans le domaine des droits de l'homme, aux niveaux mondial et régional. Elle se félicite de la création au sein de la FIFA d'un Conseil consultatif des droits de l'homme et espère qu'une collaboration avec le Conseil de l'Europe et avec l'Assemblée elle-même pourra s'établir en ce qui concerne la protection des mineurs, la lutte contre le racisme et la discrimination, et la promotion de l'égalité des genres. De même, l'Assemblée salue les négociations en cours entre l'UEFA et le Conseil de l'Europe pour la conclusion d'un protocole d'accord, et elle est prête à collaborer aux actions qui seront mises en œuvre pour renforcer la protection des droits de l'homme et pour promouvoir la bonne gouvernance et l'éthique sportive en Europe.

9. Pour avancer dans ces domaines, l'Assemblée compte sur la collaboration non seulement de la FIFA et de l'UEFA, mais aussi d'autres partenaires importants comme l'Association des ligues européennes du football professionnel (European Professional Football Leagues-EPFL), l'Association européenne des clubs (European Club Association-ECA) et la Fédération internationale des footballeurs professionnels (FIFPro). L'Assemblée remercie ces cinq organisations pour leurs contributions à ses travaux.

10. En ce qui concerne l'exigence d'assurer au sein des organisations sportives l'indépendance des organes décisionnels du pouvoir politique, mais aussi une réelle indépendance des organes de contrôle interne vis-à-vis des organes décisionnels, l'Assemblée recommande à la FIFA, à l'UEFA, au Comité international olympique (CIO) et aux organisations sportives internationales:

10.1. de prévoir dans leurs statuts une règle interdisant à toute personne membre d'un gouvernement, ou ayant une charge au sein de structures gouvernementales, de siéger au sein de leurs organes décisionnels;

10.2. de revoir leurs réglementations relatives aux organes de contrôle qui veillent au respect des normes éthiques et de bonne gouvernance, afin

d'assurer une indépendance effective – formelle et substantielle – des membres de ces organes, en particulier de leurs présidents. À cet égard, il faudrait prévoir des procédures ouvertes, transparentes et objectives de sélection des candidats à ces fonctions et limiter le rôle des organes de direction dans les procédures de nomination et de révocation; il faudrait également prévoir, outre une durée limitée des mandats, le principe d'un renouvellement partiel, afin qu'au moins un tiers des membres restent en fonction à chaque renouvellement, pour assurer la continuité des travaux de ces organes;

10.3. de faire diligence afin de sanctionner les responsables de malversations ou d'influence indue, et de veiller à mettre en place des mécanismes efficaces pour lutter contre la corruption.

11. En ce qui concerne la protection des droits de l'homme et en particulier la protection des mineurs, et la promotion de l'égalité des genres et du développement humain de tous les joueurs de football, l'Assemblée recommande:

11.1. à la FIFA:

11.1.1. d'inciter les autorités qataries à assurer que les normes de bien-être des travailleurs applicables aux travailleurs employés sur les chantiers de la Coupe du monde 2022 s'appliquent à tous les travailleurs;

11.1.2. de concevoir les programmes de soutien – en particulier le programme Forward – de manière à promouvoir le développement humain des joueurs, en liant l'attribution des fonds distribués au titre de ces programmes à l'obligation de donner aux jeunes footballeurs une éducation et une formation professionnelle;

11.2. à la FIFA et à l'UEFA, chacune dans le cadre de ses compétences:

11.2.1. d'instaurer des contrôles efficaces du respect des obligations que les pays candidats à l'organisation des grandes compétitions de football et les associations nationales de football assument;

11.2.2. d'insister auprès des gouvernements des pays hôtes sur la nécessité de sauvegarder les droits civils et politiques fondamentaux, en particulier la liberté d'expression – y compris la liberté des médias – et la liberté de réunion pacifique, et cela non seulement en relation avec leurs compétitions, mais aussi au-delà;

11.2.3. d'assurer que tous les cas de manquements graves aux droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs, par des sociétés privées impliquées dans l'organisation de leurs compétitions, à commencer par celles qui construisent les stades et les infrastructures, sont rendus publics et que des sanctions effectives sont appliquées lorsque les mesures de suivi recommandées par les organes de contrôle ne sont pas mises en œuvre; les gouvernements des pays hôtes doivent assumer cette responsabilité;

11.2.4. d'assurer le respect des normes établies en matière de transferts pour prévenir un «commerce d'enfants» et de réfléchir, en collaboration avec le Groupe d'experts du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), sur des mécanismes et des mesures nécessaires pour mettre un terme à la chaîne de «transferts forcés» de joueurs mineurs, qui relève de la traite des êtres humains;

11.2.5. de lancer un processus de réflexion concernant la protection des joueurs mineurs et la promotion de leur éducation, ainsi que la promotion de l'égalité des genres dans et par le football, en tenant compte des propositions spécifiques formulées dans le rapport sur «La bonne gouvernance du football» (Doc. 14452) et de la Recommandation CM/Rec(2012)10 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection des enfants et des jeunes sportifs contre des problèmes liés aux migrations;

11.2.6. de promouvoir l'adoption par leurs associations membres de règles statutaires afin d'assurer, dans leurs comités exécutifs et leurs commissions permanentes, une représentation féminine au moins proportionnelle au nombre de licenciées, avec un nombre minimal de places réservées aux femmes dans tous les cas;

11.2.7. d'accroître les ressources affectées aux programmes d'éducation et le soutien financier aux projets éducatifs lancés par les associations nationales;

11.2.8. de renforcer le soutien financier aux programmes de formation visant à promouvoir le leadership des femmes au niveau national et à augmenter le nombre d'entraîneurs et d'arbitres féminins;

11.2.9. d'utiliser un pourcentage plus élevé de leurs ressources pour promouvoir le football féminin, notamment dans les pays dont les associations sont moins riches, en étudiant des formes de collaboration avec les associations nationales;

11.2.10. de lancer une campagne d'information pour combattre le harcèlement sexuel et la discrimination de genre.

12. L'Assemblée demande à la FIFA de faire diligence et de faire toute la lumière sur les dernières procédures d'attribution de la Coupe du monde, en particulier sur la procédure concernant la Coupe du monde 2022 au Qatar, qui semble être entachée de graves irrégularités.

13. L'Assemblée appelle la FIFA et l'UEFA à ne pas perdre de vue ses recommandations précédentes, auxquelles il n'y a pas encore eu de suites satisfaisantes. En particulier, la FIFA et, plus généralement, toutes les grandes organisations sportives devraient envisager la séparation des pouvoirs réglementaires et des activités commerciales, avec l'établissement d'une société filiale responsable de la gestion des activités commerciales.

14. En ce qui concerne la promotion de la bonne gouvernance et des valeurs sportives, la protection des droits des joueurs professionnels et une réflexion sur les excès financiers dans le monde du football, l'Assemblée estime qu'il est indispensable que tous les partenaires travaillent ensemble sur ces questions. Elle invite la FIFA et l'UEFA à établir un groupe de travail conjoint pour discuter du fair-play financier, des limitations des sommes pour les transferts, du plafond salarial des joueurs, de la propriété des joueurs et des transferts, du statut des agents et des intermédiaires et d'autres questions, en y associant les autres parties prenantes.

15. L'Assemblée appelle la Commission européenne et l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) à participer à ce groupe de travail une fois établi et confirme sa disponibilité à contribuer à une réflexion commune.

16. L'Assemblée demande à la FIFA, à l'UEFA et aux organismes représentatifs des ligues, des clubs et des joueurs aux niveaux national et international de prendre en considération l'expertise du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) afin d'améliorer, là où il y a lieu, leurs procédures de contrôle interne ainsi que pour renforcer le contrôle d'opérations de transferts douteuses.

17. L'Assemblée appelle les instances de l'Union européenne, en concertation avec le CIO, la FIFA, l'UEFA et le Conseil de l'Europe, à examiner la faisabilité et à promouvoir la mise en place d'un observatoire indépendant chargé d'évaluer la gouvernance des organismes de football, en mettant l'accent, entre autres, sur l'éthique et l'intégrité des élections. Cela ne conférerait pas à cet observatoire le pouvoir de gouverner le sport, mais de veiller à ce que les principes de bonne gouvernance soient effectivement appliqués et partagés.

18. L'Assemblée demande aux autorités publiques de se concerter avec les organismes sportifs internationaux, plus particulièrement avec la FIFA et

l'UEFA, afin de veiller à ce que le droit commun soit appliqué en ce qui concerne les questions financières et fiscales.

Résolution 2201 (2018)

Le respect des obligations et engagements de la Bosnie-Herzégovine

1. La Bosnie-Herzégovine a adhéré au Conseil de l'Europe le 24 avril 2002. Depuis lors, les autorités ont mis en œuvre l'ensemble des engagements formels pris par le pays au moment de son adhésion. À ce jour, la Bosnie-Herzégovine a signé et ratifié 90 conventions du Conseil de l'Europe.

2. L'Assemblée parlementaire félicite les autorités de Bosnie-Herzégovine d'avoir adopté en juillet 2015 un ambitieux programme de réformes et déposé officiellement en février 2016 leur demande d'adhésion à l'Union européenne.

3. L'Assemblée salue également la publication attendue de longue date, en 2016, du recensement de la population et des ménages réalisé en 2013, ainsi que les progrès accomplis dans l'application de la stratégie révisée pour la mise en œuvre de l'annexe VII des Accords de paix de Dayton sur le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays.

4. L'Assemblée estime que la question des personnes portées disparues devrait rester en bonne place à l'ordre du jour des autorités et elle s'attend à ce que l'Institut des personnes disparues se voie affecter les moyens budgétaires nécessaires.

5. L'Assemblée déplore les lenteurs dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale de 2009 relative aux crimes de guerre: l'échéance de 2015 pour les affaires les plus complexes n'a pas été respectée et les procédures pour crimes de guerre présumés, ouvertes à l'encontre d'au moins 7 000 personnes, doivent encore être menées à terme avant décembre 2023. L'Assemblée demande instamment aux entités et à l'État de veiller à doter la justice d'un financement suffisant.

6. L'Assemblée note avec satisfaction que la Commission électorale centrale a fait preuve de professionnalisme et d'efficacité dans l'organisation des élections générales de 2014 et du scrutin local de 2016, et qu'elle s'efforce constamment de promouvoir de nouvelles améliorations techniques des procédures de vote.

7. Cependant, l'Assemblée constate que les élections de 2014 se sont déroulées pour la deuxième fois sur la base d'un cadre législatif et constitutionnel en violation de la Convention européenne des droits de

l'homme (STE no 5) depuis l'arrêt de 2009 rendu dans l'affaire Sejdić et Finci: une nouvelle fois, seuls les Serbes, les Croates et les Bosniaques étaient autorisés à se présenter à la présidence de l'État ou pouvaient être élus/nommés à la Chambre des peuples de l'État.

8. Aucun amendement constitutionnel visant à résoudre cette question fondamentale n'a pour l'heure été adopté. L'Assemblée exhorte une nouvelle fois tous les acteurs politiques à assumer leurs responsabilités et à adopter les modifications nécessaires, tant de la Constitution que de la législation électorale, au plus tard six mois avant les prochaines élections générales prévues en octobre 2018. L'obligation de résidence dans le cadre de l'élection de la présidence tripartite de l'État devrait également être supprimée, conformément à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Pilav.

9. L'Assemblée invite par ailleurs instamment les autorités de Bosnie-Herzégovine à adopter les modifications requises par la mise en œuvre des décisions de la Cour constitutionnelle concernant le système électoral de la ville de Mostar et la composition de la Chambre des peuples de la fédération.

10. Pour l'Assemblée, il est extrêmement problématique que les autorités ne parviennent pas à mobiliser la volonté politique nécessaire pour mettre fin à une situation qui empêche depuis plus de huit ans les citoyens de Mostar d'exercer leur droit de choisir leurs représentants au conseil municipal.

11. L'Assemblée estime qu'il est urgent de mettre en œuvre la décision rendue le 1er décembre 2016 par la Cour constitutionnelle concernant la composition de la Chambre des peuples de la fédération (dans l'affaire Ljubić), bien avant les prochaines élections générales de 2018, faute de quoi la formation subséquente du gouvernement, tant au niveau de la fédération que de l'État, risque sérieusement d'être bloquée après les élections.

12. L'Assemblée exhorte les autorités des deux entités à adopter les amendements à leurs Constitutions: il est hautement regrettable que la Constitution de la Republika Srpska prévoie encore la peine de mort et que celle de la fédération inclue toujours des dispositions relatives à une institution du médiateur pourtant abolie en 2008. Dans quatre cantons de la fédération, des modifications des Constitutions cantonales respectives s'imposent afin de garantir le statut de «peuple constituant» aux Serbes qui y vivent.

13. L'Assemblée considère que les autorités de Bosnie-Herzégovine devraient intensifier leurs efforts pour mettre en œuvre les obligations et engagements découlant de l'adhésion du pays et non encore honorés. Tout en respectant l'autonomie des entités et du district de Brčko, il convient de mener les

réformes nécessaires dans un esprit de dialogue constructif entre les différents échelons du pouvoir. Il faudrait renforcer les structures de l'État dans des domaines clés et non les affaiblir.

14. Tout en reconnaissant la complexité du cadre institutionnel du pays, l'Assemblée regrette que des processus décisionnels compliqués au sein du Parlement d'État (tels que l'exigence du vote par entité, une double majorité qualifiée nécessaire pour l'adoption de toutes les décisions ou l'invocation de la clause de protection de l'intérêt national vital) ralentissent considérablement le processus de réformes législatives.

15. L'Assemblée déplore également que la rhétorique nationaliste et ethnique continue de dominer le discours politique dans l'ensemble du pays, en particulier à l'approche des élections. Les propos haineux ou l'apologie des criminels de guerre devraient faire l'objet d'une tolérance zéro.

16. L'Assemblée est très préoccupée par le non-respect croissant de l'État de droit en Bosnie-Herzégovine et demande instamment aux autorités compétentes de se conformer aux arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour d'État, qui ont un caractère définitif et contraignant. Elle regrette en particulier la décision de la Republika Srpska de ne pas mettre en œuvre un arrêt de la Cour d'État sur l'enregistrement au niveau de l'État des biens militaires situés sur son territoire, la décision relative à l'organisation d'un référendum sur le jour de la fête nationale de la Republika Srpska malgré l'arrêt de la Cour constitutionnelle l'interdisant, et le retard considérable pris par le Parlement d'État dans l'exécution de l'arrêt de la Cour constitutionnelle sur Mostar.

17. En ce qui concerne le renforcement des institutions démocratiques, l'Assemblée appelle les autorités de Bosnie-Herzégovine:

17.1. à renforcer l'autonomie locale en Bosnie-Herzégovine, conformément aux recommandations formulées en 2012 par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe;

17.2. à adopter une nouvelle loi sur la prévention des conflits d'intérêts aux niveaux de l'État et des entités, dans le respect des normes internationales, et à consolider les instances de contrôle des conflits d'intérêts et le système de déclaration du patrimoine;

17.3. à améliorer encore la loi sur le financement des partis politiques et à mettre en œuvre toutes les recommandations restantes formulées par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) dans le cadre de son troisième

cycle d'évaluation concernant la transparence du financement des partis tant au niveau de l'État qu'à celui des entités;

17.4. à mener à bien la mise en place d'un système unifié de radiodiffusion de service public, géré au niveau de l'État, à créer la société des services publics de radiodiffusion et à adopter une législation garantissant un financement permanent des trois radiodiffuseurs publics;

17.5. à adopter une législation visant à assurer la transparence de la propriété des médias;

17.6. à veiller à l'application effective de la loi sur l'accès à l'information et à prendre des mesures pour renforcer la sécurité des journalistes qui ont fait l'objet de menaces de mort et d'autres manœuvres d'intimidation ces dernières années;

17.7. à poursuivre la réforme de l'institution du médiateur au niveau de l'État conformément aux recommandations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et à assurer à cette institution un financement suffisant, pour lui permettre notamment de suivre de près la mise en œuvre de la loi de 2009 sur l'interdiction de la discrimination.

18. En ce qui concerne l'État de droit, l'Assemblée invite les autorités:

18.1. à intensifier la lutte contre la corruption au sein du système judiciaire, du ministère public, de la police et de l'administration; à poursuivre les cas de corruption politique, les pots-de-vin et le trafic d'influence, tant au niveau de l'État qu'à celui des entités; et à harmoniser les différentes législations applicables, ainsi qu'à renforcer les capacités institutionnelles de l'Agence de lutte contre la corruption;

18.2. à adopter sans plus tarder les lois et règlements restants sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin de retirer le pays de la «liste gris clair» du Groupe d'action financière (GAFI);

18.3. à adopter une nouvelle loi sur les tribunaux et à établir une cour suprême au niveau de l'État ou une cour d'appel au sein de l'actuel Tribunal d'État, conformément aux recommandations de la Commission de Venise; à adopter une nouvelle loi sur le Conseil supérieur des juges et des procureurs prenant en compte les recommandations de la Commission de Venise; et à poursuivre les efforts visant à harmoniser les quatre systèmes juridiques en vigueur dans le pays.

19. En ce qui concerne la protection des droits de l'homme, l'Assemblée appelle les autorités:

19.1. à poursuivre l'harmonisation, dans l'ensemble du pays, du cadre législatif relatif à l'exécution des sanctions pénales et à assurer une meilleure coopération entre les trois administrations pénitentiaires distinctes;

19.2. à mettre en place des organes pleinement indépendants chargés d'examiner les plaintes à l'encontre de la police et d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés aux détenus, conformément aux recommandations formulées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT);

19.3. à continuer de mettre en œuvre des mesures favorisant l'intégration de la communauté rom dans la société;

19.4. à poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre le phénomène de la traite des êtres humains, en particulier des enfants;

19.5. à prendre en priorité toutes les mesures nécessaires pour honorer l'engagement souscrit lors de l'adhésion de mettre fin à la ségrégation et à l'assimilation dans l'éducation.

20. L'Assemblée, tout en se félicitant des avancées réalisées dans un certain nombre de domaines depuis l'adoption de sa Recommandation 2025 (2013) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Bosnie-Herzégovine, demeure préoccupée par l'absence de progrès de la réforme constitutionnelle et de la réforme de la loi électorale, qui menace la stabilité politique et les avancées en Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, dans l'attente de la mise en œuvre de la présente résolution et des résolutions et recommandations antérieures, elle décide de prolonger son suivi du respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations et engagements.

Résolution 2202 (2018)

Le processus de paix israélo-palestinien: le rôle du Conseil de l'Europe

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Résolution 1940 (2013) sur la situation au Proche-Orient, dans laquelle elle «réitère son soutien à une solution à deux États dans le conflit israélo-palestinien, sur la base des frontières de 1967, laquelle pourrait s'accompagner, compte tenu des nouvelles réalités sur le terrain, d'un échange limité de territoires, tel que récemment accepté par les pays arabes». Elle ajoute que Jérusalem pourrait

bien devenir la capitale à la fois de l'État d'Israël et du futur État palestinien à la suite des négociations directes entre Israéliens et Palestiniens.

2. L'Assemblée déplore que le Président des États-Unis d'Amérique ait déclaré le 6 décembre 2017 qu'il était «temps de reconnaître officiellement Jérusalem comme la capitale d'Israël» et que les préparatifs allaient commencer «pour transférer l'ambassade des États-Unis de Tel-Aviv à Jérusalem». L'Assemblée note cependant que, dans la même déclaration, le Président indique que les États-Unis «ne prennent pas position sur les questions du statut final», qu'il souligne que «ces questions sont laissées aux parties impliquées» et que «les États-Unis seraient favorables à une solution à deux États si les deux parties étaient d'accord».

3. L'Assemblée rappelle les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies et la nécessité pour toutes les parties concernées de s'acquitter de leurs obligations et responsabilités légales découlant du droit international, et de s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui compromettent les perspectives du processus de paix, notamment le statut de Jérusalem, qui devrait être décidé d'un commun accord entre les Israéliens et les Palestiniens, en prenant en considération la garde hachémite historique des lieux saints chrétiens et islamiques à Jérusalem.

4. La communauté internationale tout entière a exprimé sa vive préoccupation quant aux conséquences de cette déclaration sur Jérusalem pour les relations entre Israéliens et Palestiniens, et pour les perspectives de solution à leur conflit.

5. L'Assemblée parlementaire partage cette préoccupation et regrette que le processus de paix ait été interrompu. Il ne semble plus constituer une priorité pour les États-Unis, l'Europe et plusieurs États arabes. Elle estime cependant que le contexte actuel pourrait être l'occasion de relancer le processus de paix. Il est de la responsabilité de la communauté internationale, notamment du Conseil de l'Europe, d'agir de manière décisive afin de créer les conditions appropriées pour atteindre cet objectif.

6. La déclaration du Président américain sur Jérusalem a incontestablement mis à mal la fonction de médiateur sérieux endossée par les États-Unis dans le processus de paix. Leur rôle futur devrait être fondé sur une position renouvelée de neutralité dans le processus de paix. Dans ce contexte, l'Europe devrait jouer un rôle majeur dans le soutien et la poursuite du processus de paix.

7. L'Assemblée a conscience que le problème est complexe et que le Conseil de l'Europe continue de s'intéresser aux progrès du processus de paix et qu'il

pourrait jouer un rôle utile. L'Assemblée parlementaire est unique en son genre, puisqu'elle compte à la fois une délégation israélienne d'observateurs et une délégation palestinienne partenaire pour la démocratie. Elle a également des contacts avec d'autres parlements de la région, tels que ceux de la Jordanie, qui bénéficie aussi du statut de partenaire pour la démocratie, de l'Égypte et du Liban.

8. L'Assemblée regrette que la réconciliation palestinienne, si souvent annoncée, n'ait pas encore débouché sur des résultats concrets, ce qui nuit aux perspectives de relance des négociations. Elle déplore également la poursuite de la construction de colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, qui compromet la solution à deux États.

9. En conséquence, l'Assemblée rappelle sa Résolution 1940 (2013) et réitère en particulier son soutien à deux aspirations aussi légitimes l'une que l'autre: le droit d'Israël d'être reconnu et d'exister en toute sécurité, et le droit des Palestiniens d'avoir un État indépendant, viable et contigu, et:

9.1. appelle les autorités israéliennes à cesser la construction de nouvelles colonies et l'extension de celles existantes, de même que toutes les destructions d'habitations, les expulsions forcées et les confiscations de terres dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est;

9.2. appelle l'ensemble des forces palestiniennes à conclure sans plus attendre et de manière transparente la réconciliation déjà annoncée plusieurs fois entre le Fatah et le Hamas, sur la base des principes du Quartet, renforçant ainsi également la crédibilité de la partie palestinienne dans les négociations avec Israël, et à cesser de soutenir ceux qui sont emprisonnés à la suite de condamnations pour des actes de terrorisme ainsi que leurs proches;

9.3. décide de continuer à promouvoir le dialogue et la confiance entre les représentants de la Knesset et du Conseil national palestinien, en particulier dans le cadre de la sous-commission sur le Proche-Orient et le monde arabe, et de mettre à la disposition de ces deux instances représentatives sa propre expérience dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. À cette fin, elle pourrait envisager un recours au forum tripartite évoqué dans les Résolutions 1420 (2005) sur les perspectives de paix au Proche-Orient et 1550 (2007) sur la situation au Proche-Orient, pour permettre aux parlementaires des deux délégations et de l'Assemblée parlementaire de se réunir sur un pied d'égalité et d'engager un dialogue constructif débouchant sur des propositions concrètes. L'Assemblée devrait donc trouver les moyens de soutenir activement la relance du processus de paix, notamment par des contacts avec les parties directement concernées et

d'autres parties prenantes du processus, principalement dans les domaines de compétence du Conseil de l'Europe.

Résolution 2203 (2018)

L'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2017) et l'examen périodique du respect des obligations de l'Estonie, de la Grèce, de la Hongrie et de l'Irlande

1. L'Assemblée parlementaire reconnaît le travail accompli par la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) afin de remplir son mandat tel qu'il est défini dans la Résolution 1115 (1997) sur la création d'une commission de l'Assemblée pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) (telle que modifiée par la Résolution 1431 (2005), la Résolution 1515 (2006), la Résolution 1698 (2009), la Résolution 1710 (2010), la Résolution 1936 (2013) et la Résolution 2018 (2014)). Elle félicite la commission de son action dans l'accompagnement des 10 pays faisant l'objet d'une procédure de suivi stricto sensu (Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova, Fédération de Russie, Serbie, Turquie et Ukraine) et des trois pays engagés dans un dialogue postsuivi (Bulgarie, Monténégro et «l'ex-République yougoslave de Macédoine») dans leurs efforts pour satisfaire pleinement aux obligations et aux engagements qu'ils ont contractés lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe, ainsi que dans le suivi des obligations découlant de l'adhésion de tous les autres États membres au moyen de son processus d'examen périodique.

2. L'Assemblée déplore vivement qu'une fois de plus, en 2017, les corapporteurs de la procédure de suivi n'aient pu se rendre en Fédération de Russie en raison du boycott par la délégation russe du travail de l'Assemblée. Elle rappelle à cet égard que la coopération avec la procédure de suivi est un engagement explicite contracté par le pays lors de son adhésion.

3. L'Assemblée rappelle que, à la lumière des événements actuels en Turquie, et des préoccupations exprimées à cet égard, elle a décidé de rouvrir la procédure de suivi stricto sensu à l'égard de la Turquie afin d'intensifier sa coopération avec les autorités turques et toutes les parties prenantes du pays.

4. L'Assemblée félicite la sous-commission sur les conflits entre les États membres du Conseil de l'Europe pour les travaux qu'elle a entrepris.

5. L'Assemblée se félicite des évolutions positives et des progrès réalisés pendant la période considérée dans un certain nombre de pays faisant l'objet d'une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue post-suivi, à savoir:

5.1. en Albanie, la tenue d'élections législatives conformes aux normes européennes à la suite de l'accord intervenu entre les principales forces politiques, ainsi que les efforts constants pour réformer le système judiciaire et garantir l'intégrité de toutes les personnes nommées ou élues à des fonctions publiques;

5.2. en Arménie, l'amélioration du climat politique et les réformes considérables, notamment dans le système judiciaire, pour mettre en œuvre la nouvelle Constitution;

5.3. en Azerbaïdjan, la libération récente de personnes qualifiées de «prisonniers politiques» ou de «prisonniers de conscience», et la poursuite du dialogue avec les autorités du pays dans le cadre de la procédure de suivi de l'Assemblée;

5.4. en Géorgie, l'étroite collaboration avec la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) pendant la rédaction des amendements à la Constitution, qui améliorent globalement l'ordre constitutionnel du pays;

5.5. en Serbie, l'engagement du nouveau gouvernement de donner suite aux préoccupations de l'Assemblée concernant la réforme de l'appareil judiciaire et du paysage médiatique;

5.6. en Ukraine, l'ambitieux programme de réformes lancé à la suite de la «Révolution de la dignité» malgré un contexte difficile résultant de l'agression russe dans l'est de l'Ukraine et de l'annexion illégale de la Crimée;

5.7. en Bulgarie, les amendements à la législation électorale, qui ont amélioré le climat lors des élections législatives de 2017, ainsi que les nombreux changements positifs apportés au système judiciaire du pays grâce aux amendements à la loi sur le système judiciaire;

5.8. au Monténégro, les efforts pour réformer l'appareil judiciaire et le système de la justice pour se conformer aux recommandations, notamment celles de l'Assemblée;

5.9. dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», la fin de la crise politique qui, depuis avril 2014, dominait l'agenda politique du pays;

5.10. en Turquie, la création de la commission d'enquête sur les mesures de l'État d'urgence, dont l'Assemblée attend qu'elle offre un recours effectif aux fonctionnaires révoqués, ainsi qu'aux associations et aux médias contraints de fermer, en vertu des décrets d'urgence.

6. Parallèlement, l'Assemblée s'inquiète des évolutions observées et des lacunes qui subsistent dans un certain nombre de pays soumis à une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi. Ces lacunes compromettent la consolidation démocratique dans ces pays et sont contraires aux obligations et engagements pris lors de leur adhésion, à savoir:

6.1. en Albanie, la polarisation persistante entre les principaux partis politiques ainsi que le boycott parlementaire du principal parti d'opposition, qui ont affecté le programme de réformes et engendré des retards considérables dans la mise en œuvre d'importantes réformes, y compris du système judiciaire;

6.2. en Arménie, les allégations d'achat massif de voix et les rapports d'utilisation abusive des moyens administratifs lors des élections législatives de 2017; les fréquents rapports de recours disproportionné et excessif à la force par la police, surtout lors des protestations et des manifestations, doublés d'un sentiment d'impunité pour de tels actes;

6.3. en Azerbaïdjan, le manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire, et les ingérences de l'exécutif dans celui-ci; la répression contre les médias indépendants; l'absence de mécanisme indépendant, impartial et effectif d'enquête dans les allégations de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre;

6.4. en Bosnie-Herzégovine, le manquement des autorités de Bosnie-Herzégovine et de sa délégation parlementaire à leur devoir de présenter des observations sur l'avant-projet de rapport sur le respect des obligations et engagements de la Bosnie-Herzégovine, en violation de l'obligation pour le pays de coopérer avec la commission de suivi; la non-exécution systématique, depuis 2009, des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les restrictions, pour des motifs ethniques et de résidence, au droit d'éligibilité; le manquement persistant à l'obligation de remédier à la ségrégation ethnique et religieuse dans l'éducation;

6.5. en Géorgie, le report, après les prochaines élections législatives, de l'instauration dans le pays d'un système électoral entièrement à la proportionnelle, ce qui compromettrait les chances de parvenir à un large consensus politique sur les amendements à la Constitution;

6.6. dans la Fédération de Russie, l'agression militaire contre l'Ukraine, qui se poursuit dans le Donbass, et l'occupation illégale de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol; la décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie de ne pas verser aux actionnaires de Yukos les dommages octroyés par la Cour européenne des droits de l'homme, en violation de l'obligation pour tout État membre du Conseil de l'Europe de se conformer inconditionnellement aux décisions de la Cour; la qualification d'organisation extrémiste prononcée par la Cour suprême de Russie à l'encontre des Témoins de Jéhovah, qui illustre le recours abusif aux lois contre l'extrémisme pour restreindre la liberté d'expression et de réunion, ainsi que la liberté de culte, en Fédération de Russie; les rapports d'enlèvements, de détentions illicites, de torture et de meurtres d'hommes en République tchétchène au seul motif de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, et les violations persistantes des droits de l'homme en Crimée occupée;

6.7. en Serbie, le manque d'application des lois existantes sur les médias, qui nuit à l'équilibre de la couverture médiatique, notamment en période électorale;

6.8. en Turquie, l'affaiblissement de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'appareil judiciaire, ainsi que l'étiollement de l'équilibre des pouvoirs à la suite de l'adoption d'amendements à la Constitution non conformes aux normes européennes et dans des conditions qui soulèvent des interrogations sur la nature démocratique du processus; la levée de l'immunité de parlementaires et leur placement en détention provisoire; l'impact disproportionné des décrets-lois d'urgence – y compris les révocations massives de fonctionnaires, de juges, de procureurs et d'universitaires, et la fermeture de médias et d'organisations non gouvernementales (ONG) – ainsi que l'accès limité à des recours devant les instances judiciaires; les violations répétées de la liberté d'expression et des médias, et la situation des administrations locales dans le sud-est de la Turquie, qui provoquent une grave détérioration du fonctionnement des institutions démocratiques;

6.9. en Ukraine, le durcissement du discours politique à la suite des événements de l'Euromaïdan et de l'agression russe dans l'est de l'Ukraine, ainsi que la polarisation du paysage médiatique, qui se traduisent par des attaques inadmissibles contre des journalistes et des médias; le déséquilibre entre la langue officielle et les langues des minorités nationales dans la nouvelle loi ukrainienne sur l'éducation, qui limite les droits par rapport à la législation antérieure; la corruption généralisée qui sape la confiance du public dans l'ensemble du système politique et judiciaire; l'absence de composition équilibrée de la commission électorale centrale conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe, grâce à une représentation proportionnelle de tous les groupes politiques parlementaires;

6.10. en Bulgarie, la faiblesse de la structure qui permet de demander des comptes au procureur général et le recours fréquent à un discours raciste et xénophobe pendant la campagne électorale, ainsi que les allégations d'achats de voix et de vote organisé, surtout parmi les groupes vulnérables de la société bulgare, pendant les élections législatives de 2017;

6.11. au Monténégro, la poursuite du boycott du parlement par l'opposition, qui entrave les réformes; les inquiétudes sur l'état de la liberté d'expression et de la liberté des médias dans le pays;

6.12. dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», l'assaut du parlement par des manifestants et les divisions ethniques persistantes dans le pays.

7. En conséquence, l'Assemblée demande instamment à tous les pays soumis à une procédure de suivi ou engagés dans un dialogue postsuivi d'intensifier leurs efforts pour honorer pleinement l'ensemble des obligations et engagements qu'ils ont contractés lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe. Elle appelle notamment:

7.1. les autorités albanaises et toutes les forces politiques du pays à surmonter la polarisation politique et à garantir l'application intégrale du processus d'évaluation des juges et la mise en œuvre de la loi de dépenalisation;

7.2. toutes les forces politiques d'Arménie à continuer d'améliorer le climat politique du pays par le dialogue et la coopération; les autorités arméniennes à dûment enquêter sur toutes les allégations de recours disproportionné et excessif à la force par la police, et à mettre en place un mécanisme de plainte contre la police qui soit réellement indépendant, conformément aux recommandations faites, notamment, par l'Assemblée; et à légiférer pour effectivement combattre l'achat de voix et le détournement des ressources administratives lors des élections;

7.3. les autorités azerbaïdjanaises à libérer les derniers «prisonniers politiques» ou «prisonniers de conscience» et à modifier le cadre juridique qui régit les ONG afin de le mettre en conformité avec les normes européennes, et à rapidement assurer la pleine exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en faveur de Ilgar Mammadov, prenant note de la décision du Comité des Ministres de saisir la Cour, conformément à l'article 46.4 de la Convention, de la question de savoir si la République d'Azerbaïdjan ne s'est pas conformée à son obligation en vertu de l'article 46.1;

7.4. les autorités géorgiennes à envisager la mise en œuvre de la réforme du système électoral avant les prochaines élections législatives et à pleinement appliquer les recommandations de la Commission de Venise énoncées dans son avis sur les amendements à la Constitution;

7.5. les autorités moldaves à pleinement appliquer les recommandations énoncées par la Commission de Venise dans l'avis qu'elle rendra prochainement sur le cadre juridique régissant le financement des partis politiques et des campagnes, ainsi que les récents amendements à la législation électorale de la République de Moldova;

7.6. les autorités de la Fédération de Russie à mettre en œuvre toutes les résolutions de l'Assemblée relatives à l'agression militaire contre l'Ukraine; à cesser l'application abusive des lois contre l'extrémisme pour restreindre la liberté d'expression et de réunion en Fédération de Russie; à pleinement reconnaître la primauté des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et à en assurer l'exécution de manière inconditionnelle; à mener des enquêtes exhaustives sur les détentions illégales, la torture et les meurtres d'hommes en République tchétchène au motif de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre, à faire rendre des comptes aux auteurs de ces actes ignobles et à prendre des mesures efficaces pour protéger la vie, la liberté et la sécurité des homosexuels et des bisexuels dans toute la Fédération de Russie;

7.7. les autorités serbes à pleinement appliquer les recommandations restantes de l'Assemblée relatives au paysage médiatique; à réexaminer les dispositions de la Constitution concernant l'appareil judiciaire, et à mettre en œuvre les réformes nécessaires pour dépolitiser les institutions judiciaires, renforcer l'État de droit et améliorer la confiance dans les institutions de l'État;

7.8. les autorités turques à répondre pleinement aux préoccupations et à appliquer les recommandations contenues dans les avis de la Commission de Venise concernant les décrets-lois d'urgence; à faire cesser les pressions sur les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les politiciens de l'opposition;

7.9. les autorités ukrainiennes à pleinement appliquer les recommandations de la Commission de Venise dans son avis sur la nouvelle loi relative à l'éducation; à accélérer les réformes visant à combattre la corruption généralisée dans le pays et à veiller à ce que ces réformes produisent des résultats tangibles et concrets;

7.10. les autorités bulgares à appliquer les recommandations de la Commission de Venise dans ses avis sur la loi relative au système judiciaire et sur le Code

électoral, et à renforcer l'obligation du procureur général de rendre des comptes;

7.11. les autorités du Monténégro à pleinement appliquer les lois visant à garantir une indépendance et un professionnalisme véritables du système judiciaire, et à doter l'agence de prévention de la corruption des moyens nécessaires à l'accomplissement efficace de son mandat; à renforcer le bureau du procureur spécial et son unité de police spéciale pour qu'ils puissent faire face au nombre élevé d'affaires à traiter; l'opposition à mettre un terme à son boycott du parlement et à s'engager dans le processus de réformes, y compris du cadre électoral en vue de l'élection présidentielle de 2018;

7.12. les autorités de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et toutes les forces politiques à remédier à l'actuelle polarisation et aux tensions ethniques dans le pays, à dépolitiser les institutions de l'État et les organes de régulation, et à garantir l'efficacité, l'impartialité et l'indépendance du système judiciaire.

8. S'agissant de la préparation du rapport sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Pologne, l'Assemblée prend acte de la mission des corapporteurs à Varsovie. Dans ce contexte, l'Assemblée appelle les autorités polonaises à veiller à ce que les actuelles réformes, notamment celle du système judiciaire, soient pleinement conformes aux normes européennes. À cet égard, l'Assemblée invite les autorités polonaises à continuer de demander des avis à la Commission de Venise sur de telles réformes et à donner suite aux recommandations et préoccupations qui y sont formulées.

9. L'Assemblée réaffirme l'importance de la procédure de suivi parlementaire et des travaux de la commission de suivi dans les processus de démocratisation et de renforcement des institutions dans tous les États membres du Conseil de l'Europe. De ce point de vue, elle salue tout spécialement l'examen périodique du respect des obligations contractées lors de l'adhésion au Conseil de l'Europe par des pays ne faisant pas l'objet d'une procédure de suivi stricto sensu et non engagés dans un dialogue postsuivi avec l'Assemblée.

10. L'Assemblée prend note des rapports de l'examen périodique sur le respect des obligations découlant de l'adhésion au Conseil de l'Europe à l'égard de l'Estonie, de la Grèce, de la Hongrie et de l'Irlande, qui sont présentés dans le cadre du rapport sur l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée (janvier-décembre 2017). Elle approuve les constats et conclusions de ces rapports d'examen périodique et encourage les autorités respectives à en mettre en œuvre les recommandations. En particulier, l'Assemblée:

10.1. concernant l'Estonie:

10.1.1. salue l'extraordinaire politique de gouvernance électronique de l'Estonie et les réalisations considérables en matière de transparence, d'accessibilité du gouvernement, et ses compétences en cybersécurité;

10.1.2. salue le respect par l'Estonie des principes de l'État de droit et félicite le pays pour son classement selon l'Indice de perception de la corruption, qui révèle que la corruption est peu répandue parmi la population. Afin de renforcer cette perception du public, l'Assemblée encourage les autorités à mettre en œuvre sans tarder les recommandations en suspens du Groupe d'États contre la corruption (GRECO);

10.1.3. consciente du contexte historique spécifique de l'Estonie, et saluant les efforts considérables consentis par les autorités estoniennes à l'égard de la situation des apatrides/«personnes de nationalité indéterminée», l'Assemblée recommande de prendre des mesures supplémentaires pour réduire leur nombre en facilitant l'accès à la citoyenneté pour les résidents de longue durée;

10.1.4. encourage les autorités à continuer de promouvoir l'utilisation des langues minoritaires et appelle l'Estonie à signer et à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE no 148);

10.1.5. tout en saluant les efforts des autorités pour intégrer la minorité russe, recommande des mesures supplémentaires pour faire diminuer le chômage et l'exclusion sociale parmi les minorités ethniques du pays;

10.1.6. invite le Parlement estonien à ratifier le Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 177) et encourage les autorités à mettre en œuvre les recommandations en suspens de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur le discours raciste et la discrimination à l'encontre des Roms;

10.2. concernant la Grèce:

10.2.1. prend acte des retombées négatives de la récession et des politiques d'austérité sur les droits sociaux de la population, notamment ceux des groupes les plus défavorisés;

10.2.2. à cet égard, se félicite grandement de la ratification de la Charte sociale européenne (révisée) (STE no 163) en 2016 et encourage les autorités à faire une déclaration autorisant les ONG nationales à présenter des réclamations collectives;

10.2.3. insiste sur le fait que la corruption est une des causes profondes qui ont contribué à la crise économique et à la dette souveraine du pays. L'Assemblée félicite par conséquent les autorités grecques pour les mesures prises pour garantir la transparence du financement des partis politiques et lutter contre la corruption, et les invite à pleinement mettre en œuvre les recommandations du GRECO;

10.2.4. rappelle que la Grèce est confrontée, ces dernières années, à une crise migratoire majeure, dont elle a dû assumer une part importante de la charge financière, ce qui doit être salué. Elle prie toutefois les autorités grecques de faire cesser la pratique de la rétention des enfants immigrants et d'intensifier les efforts pour améliorer les conditions de vie et l'intégration des réfugiés et des migrants, dans le respect de la Résolution 2174 (2017) de l'Assemblée sur les répercussions sur les droits de l'homme de la réponse européenne aux migrations de transit en Méditerranée, et des recommandations du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT);

10.2.5. constate avec regret que la conjonction de la crise économique et de celle de l'immigration offre un terrain fertile aux idées extrémistes en Grèce. L'Assemblée prie donc instamment les autorités grecques de lutter résolument contre le racisme et l'intolérance, de garantir l'application effective des lois contre les crimes de haine et de mettre en œuvre les recommandations de l'ECRI et du Commissaire aux droits de l'homme. Elle appelle le Parlement grec à ratifier sans tarder le Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme;

10.2.6. concernant les droits des minorités, demande à nouveau à la Grèce de ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE no 157), et de pleinement exécuter les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme pour renforcer les droits des minorités;

10.2.7. appelle les autorités grecques à rendre le système judiciaire plus transparent et plus responsable, conformément aux demandes du GRECO;

10.2.8. reste préoccupée par le problème persistant des mauvais traitements infligés par la police, comme le rappellent le CPT et le Commissaire aux droits de l'homme, et prie instamment les autorités d'agir résolument et de renforcer les mesures préventives pour résoudre ce problème structurel, en créant notamment un organe efficace et pleinement indépendant de plaintes contre la police;

10.2.9. encourage les autorités à continuer d'améliorer l'indépendance des médias et les prie instamment de continuer à s'abstenir de toute ingérence politique induite dans le paysage médiatique;

10.2.10. appelle le Parlement grec à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210), signée en 2011, afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes, un problème qui reste grave et largement répandu dans la société grecque;

10.2.11. se félicite de l'entrée en vigueur de la loi 4511/2018, qui abolit l'application obligatoire de la charia dans toutes les affaires civiles et d'héritage de la minorité musulmane de Thrace; cette loi dispose que le droit civil grec s'applique et que les juridictions civiles grecques sont compétentes, sauf si toutes les parties concernées en décident explicitement autrement;

10.3. concernant la Hongrie:

10.3.1. se félicite des déclarations répétées des autorités hongroises réaffirmant leur attachement indéfectible à l'Europe et à sa communauté de valeurs, mais s'inquiète des réformes qui ont soulevé des interrogations en raison des tentatives de prise de contrôle politique sur la plupart des institutions essentielles tout en affaiblissant l'équilibre des pouvoirs;

10.3.2. se déclare à nouveau préoccupée par les récents événements qui indiquent une stigmatisation croissante des ONG, notamment à la suite de l'adoption récente de la loi sur la transparence des organisations recevant des fonds étrangers, qui constitue une atteinte disproportionnée et inutile à la liberté d'expression et d'association, et appelle à modifier cette loi pour la rendre conforme aux normes européennes;

10.3.3. prie instamment les autorités hongroises d'inverser le recul du pays dans les évaluations de la liberté des médias et de faire cesser la forte intervention des politiques dans le marché hongrois des médias. À cet égard, l'Assemblée appelle les autorités hongroises à dépénaliser la diffamation et à prendre des mesures appropriées pour améliorer la transparence et la responsabilité en matière de droit d'accès à l'information;

10.3.4. s'agissant du système judiciaire, note les mesures positives prises pour renforcer le rôle d'instance de contrôle joué par le Conseil national de la magistrature; encourage les autorités à poursuivre ces réformes, y compris par l'adoption de mesures limitant le risque de mesures arbitraires prises par le

président de l'Office national de la justice et renforçant l'indépendance du parquet;

10.3.5. appelle les autorités à s'attaquer au problème de la surpopulation carcérale, dans le respect des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et des recommandations du CPT, et, dans ce contexte, prie instamment les autorités d'intensifier leurs efforts pour promouvoir les peines de substitution non privatives de liberté et réduire au minimum le recours à la détention provisoire;

10.3.6. salue les efforts des autorités en matière de politique des langues minoritaires et l'amélioration des lois de lutte contre la discrimination;

10.3.7. tout en se félicitant des progrès législatifs et pratiques dans la lutte contre les crimes de haine et le discours de haine, elle se déclare préoccupée par les propos haineux et xénophobes dans les déclarations politiques, qui ne font pas assez l'objet de condamnations publiques. L'Assemblée exhorte les autorités à s'attaquer à ce problème, notamment par la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Commissaire aux droits de l'homme, de l'ECRI et du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales;

10.3.8. appelle le Parlement hongrois à ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE no 189);

10.3.9. réaffirme ses inquiétudes à l'égard des amendements à la loi sur l'enseignement supérieur national, qui pourraient contraindre l'université d'Europe centrale à fermer ses portes ou à quitter la Hongrie, et appelle à réexaminer la législation pour la mettre en conformité avec les recommandations de la Commission de Venise;

10.3.10. est consciente du défi sans précédent que les migrations imposent au pays, mais s'inquiète du non-respect, dans le droit et la pratique en matière d'asile, des normes européennes et internationales. L'Assemblée exhorte les autorités à instaurer une procédure d'asile respectant pleinement les droits de l'homme et à veiller à ce que toute allégation d'usage excessif de la force par les gardes-frontières fasse rapidement l'objet d'une enquête indépendante et impartiale;

10.4. concernant l'Irlande:

10.4.1. salue l'Irlande pour le processus innovant et participatif lancé en 2012 pour réviser la Constitution avec la participation du parlement, de la société civile et des citoyens irlandais, et constate que celui-ci a permis l'organisation de plusieurs référendums sur des amendements à la Constitution;

10.4.2. salue, à cet égard, l'amélioration du cadre juridique et des droits relatifs aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT), y compris les mariages entre personnes de même sexe, la reconnaissance légale des personnes transgenre et l'élargissement attendu du droit d'adoption aux couples de même sexe et aux couples vivant en concubinage;

10.4.3. salue les progrès accomplis au cours de la dernière décennie en matière de reconnaissance de responsabilité dans les abus commis dans des établissements à l'égard d'enfants et de femmes, notamment dans les «blanchisseries Magdalene» et les «foyers mères-bébés». L'Assemblée encourage les autorités irlandaises à continuer de regarder en face les violations des droits de l'homme commises dans le passé, à mener des enquêtes sur celles-ci et à garantir l'accès de toutes les victimes à des dispositifs de recours, conformément aux recommandations publiées par le Commissaire aux droits de l'homme et par le Comité des Nations Unies contre la torture;

10.4.4. appelle les autorités irlandaises à continuer de se conformer à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *O'Keeffe c. Irlande*, dans lequel la Cour constate que l'Irlande a manqué à l'obligation qui lui incombait, en vertu de l'article 3 de la Convention, de protéger les enfants contre les abus, et à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201), que l'Irlande a signée en 2007;

10.4.5. dans le domaine de l'égalité des sexes, salue les efforts positifs consentis pour promouvoir l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, et pour améliorer la participation des femmes dans la vie politique. À cet égard, l'Assemblée encourage les autorités irlandaises à adopter une position ferme dans la promotion de jure et de facto de l'égalité des sexes, et s'attend à ce que les référendums constitutionnels prévus en 2018 aboutissent:

10.4.5.1. à la suppression ou à la révision de l'article 41.2.1 sur la vie de la femme au foyer, qui inscrit dans la Constitution des clichés sexistes qui n'ont pas leur place dans une société démocratique moderne;

10.4.5.2. à la révision du huitième amendement à la Constitution, afin de rendre légale en Irlande l'interruption de grossesse assortie de délais de

gestation, de renforcer les droits de la femme en matière de santé reproductive et de faciliter l'accès à un avortement légal et sûr, conformément à la Résolution 1607 (2008) de l'Assemblée sur l'accès à un avortement sans risque et légal en Europe;

10.4.6. appelle l'Irlande à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et à rapidement aligner sa législation sur cet instrument;

10.4.7. encourage les autorités irlandaises à garantir une éducation inclusive à tous les élèves, indépendamment de leur religion ou de leurs convictions, notamment grâce à l'adoption du projet de loi sur l'enseignement (admission aux écoles), pour rendre les politiques d'inscription plus équitables et plus transparentes dans toutes les écoles primaires et secondaires;

10.4.8. salue les efforts de l'Irlande pour lutter contre la corruption et encourage les autorités irlandaises à mettre en œuvre les recommandations du GRECO et à adopter et à promulguer le projet de loi de 2015 sur les normes dans le secteur public et le projet de loi sur la justice pénale (faits de corruption), qui renforcera le dispositif juridique de lutte contre la corruption;

10.4.9. s'attend également à l'adoption rapide du projet de loi sur le conseil de la magistrature, afin d'assurer notamment la création d'un conseil statutaire indépendant pour la magistrature et l'adoption d'un code de déontologie des juges;

10.4.10. salue la récente reconnaissance des Travellers comme un groupe ethnique par le Gouvernement irlandais, et encourage les autorités à poursuivre la lutte contre la discrimination à l'égard des Roms et des Gens du voyage;

10.4.11. appelle les autorités à ratifier le Protocole no 12 à la Convention européenne des droits de l'homme, que l'Irlande a signé en 2000.

11. L'Assemblée salue les efforts continus de la commission de suivi pour réfléchir aux moyens de consolider et de renforcer le processus d'examen périodique.

Résolution 2204 (2018)

Protéger les enfants touchés par des conflits armés

1. En Europe et dans le monde, des enfants sont touchés par des guerres et des conflits armés. Ils sont victimes de violences qui mettent leur vie en

danger, ou sont témoins de telles violences; ils perdent leurs parents ou d'autres personnes qui s'occupent d'eux, ou en sont séparés; ils sont privés des services sociaux élémentaires, tels que la santé et l'éducation; ou ils sont recrutés comme enfants-soldats et ainsi contraints de participer eux-mêmes aux conflits.

2. Vu d'Europe, nombre de ces enfants semblent vivre dans des lieux très éloignés, qui sont hors de portée des acteurs européens, comme les enfants pris dans les situations de conflit terribles actuellement observées en Irak, en Syrie, au Yémen ou au Myanmar. Pourtant, beaucoup d'enfants vivent aussi dans des régions d'Europe en proie à des conflits dits «non résolus» ou «gelés» ou en situation de post-conflit. Quelle que soit la localisation géographique des conflits, tout pays européen est concerné d'une manière ou d'une autre, que ce soit en tant que membre d'organisation internationale compétente, que partie à des conflits en cours, que partenaire économique de parties en conflit ou que pays recevant des réfugiés en provenance des zones de conflit.

3. L'Assemblée parlementaire est très préoccupée par les conséquences à court et à long terme des conflits armés sur les enfants: ils sont directement touchés dans leur quotidien, dans leur développement physique et psychique et dans leur capacité à faire confiance aux autres êtres humains et aux institutions publiques. Beaucoup d'entre eux en seront traumatisés toute leur vie et verront leurs chances de réussite dans la vie diminuer. Les enfants qui vivent des conflits armés grandissent aussi dans l'idée que la violence est un moyen acceptable de régler les conflits avec d'autres pays ou d'autres groupes ethniques ou religieux, et ils risquent de reproduire ce comportement dans leur vie future.

4. Le droit international est très clair au sujet de la protection des enfants – tout mineur de moins de 18 ans – et de la nécessité de prendre prioritairement en considération leur intérêt supérieur en toutes circonstances (comme prévu par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE)). Les enfants bénéficient de la protection générale des populations civiles et de la protection spéciale accordée par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 et son Protocole additionnel de 1977, comme le rappelle l'article 38.4 de la CIDE, qui appelle les États parties à prendre «toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins».

5. Au vu du décalage manifeste entre les obligations internationales et leur respect par tous les États parties, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

5.1. à s'investir pour prévenir les conflits et éviter que les enfants y soient entraînés, à la fois par un dialogue politique continu et par la négociation, et en favorisant et en soutenant le développement pacifique durable des pays impliqués dans des conflits en cours ou menacés par l'éclatement d'un conflit;

5.2. à intervenir, à chaque fois qu'ils ont le pouvoir de le faire, pour mettre fin à des conflits en cours en rappelant aux parties aux conflits et à leurs partenaires leurs engagements internationaux, bilatéraux ou dans le cadre d'organisations multilatérales telles que les Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou le Conseil de l'Europe, et en promouvant la résolution pacifique des conflits, de manière à éviter d'autres victimes innocentes dans les populations civiles, y compris parmi les enfants;

5.3. à éduquer les enfants et les jeunes qui ont vécu des conflits armés traumatisants aux approches non violentes pour mettre fin aux agressions et aux conflits, de manière à leur apprendre à résister à la transmission transgénérationnelle de la violence et à leur permettre de grandir dans une culture de dialogue constructive, utile pour surmonter les différences substantielles entre nationalités ou groupes ethniques, non seulement au moyen d'initiatives européennes prises par le Conseil de l'Europe ou l'OSCE dans leur travail de terrain auprès des jeunes, mais aussi par des approches plus bilatérales;

5.4. à renforcer les mécanismes et actions de protection et de soutien de l'enfance à tous les niveaux par les moyens suivants:

5.4.1. en élaborant des programmes d'aide sociale et en améliorant les conditions et opportunités socio-économiques pour les enfants et leur famille, à la fois dans les pays en conflit et dans les pays accueillant des réfugiés;

5.4.2. en facilitant l'action des organisations internationales et des organisations non gouvernementales (ONG) travaillant sur le terrain en leur apportant un soutien politique et financier correspondant aux besoins effectifs et aux normes internationales (par exemple en termes de nombre garanti de soignants pour un nombre donné d'enfants);

5.4.3. en assurant l'accès des organisations internationales et des ONG aux enfants dans le besoin, et la continuité des programmes dans les zones de conflit;

5.5. à soutenir les enfants-soldats et les autres enfants impliqués de façon active dans les conflits, et à les aider à se réadapter par les moyens suivants:

5.5.1. en les traitant comme des enfants et non comme des adultes délinquants tout au long des procédures;

5.5.2. en les confiant aux soins d'organismes de protection de l'enfance au lieu de les placer en détention, ce qui facilitera leur réinsertion dans la société, notamment dans le système éducatif normal, sur le marché du travail et dans la vie sociale;

5.5.3. en les intégrant, s'il y a lieu, à des actions de consolidation de la paix pour qu'ils puissent partager leurs expériences avec d'autres jeunes (tout en évitant la réactivation du traumatisme);

5.6. à accueillir et soutenir les enfants qui ont quitté les zones de conflit par les moyens suivants:

5.6.1. en apportant une assistance spécialisée aux enfants réfugiés, migrants et déplacés dans leur propre pays, qui ont vécu des situations violentes et traumatisantes, et aux enfants et adolescents de retour de territoires contrôlés par Daech, lorsqu'ils arrivent en lieu sûr, notamment dans différents pays européens, et en particulier en leur apportant une aide et un soutien psychologique, avec des thérapies adaptées au stress post-traumatique, le plus rapidement possible après leur arrivée dans un pays d'accueil;

5.6.2. en formant tous les professionnels qui prennent en charge les enfants réfugiés afin de ne pas réactiver les traumatismes vécus par ces enfants, de ne pas briser leurs mécanismes de protection personnelle et de les aider à se créer de nouvelles expériences de vie positives;

5.6.3. en assurant l'accès des enfants à la langue du pays d'accueil par des programmes d'intégration linguistique adaptés et spécifiques, mis en place par le pays d'accueil à très courte échéance;

5.6.4. en facilitant et en encourageant un accompagnement spécifique à la formation professionnelle des enfants réfugiés, migrants et déplacés dans leur pays, lorsqu'ils arrivent en lieu sûr, notamment dans un pays européen, afin de privilégier à terme une insertion économique et sociale de ces enfants dans le pays d'accueil;

5.7. à participer aux activités européennes concernant les enfants dans les conflits armés et à promouvoir les normes du Conseil de l'Europe existant dans ce domaine, comme la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021), qui demande que les enfants soient protégés contre les violences, y compris lors de conflits armés, que des actions soient menées pour leur redonner confiance lorsqu'ils ont vécu de telles violences et que des

procédures légales et administratives adaptées aux enfants soient mises en place.

Résolution 2205 (2018)

Contestation pour des raisons formelles des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de l'Andorre

1. Le 22 janvier 2018, à l'ouverture de la session de l'Assemblée parlementaire, les pouvoirs non encore ratifiés de la délégation parlementaire de l'Andorre ont été contestés pour des raisons formelles, conformément à l'article 7.1 du Règlement de l'Assemblée, au motif que la délégation ne comprenait aucune femme en qualité de représentante et ce, en méconnaissance de l'article 6.2.a du Règlement.

2. Les pouvoirs de la délégation andorrane ont été transmis au Président de l'Assemblée par courrier daté du 18 janvier 2018. Le 19 janvier, un courrier de M. Vicenç Mateu Zamora, Síndic General (Président du Parlement andorran), adressé au Secrétaire général de l'Assemblée parlementaire, indiquait que la composition actuelle de la délégation andorrane approuvée «suite à une élection extraordinaire (le 18 janvier)», résultait d'«une restructuration interne de deux groupes parlementaires» et donnait l'assurance que le Conseil général prendrait, «au plus tôt, les mesures nécessaires, afin de procéder à une rectification de la composition de la délégation nationale».

3. L'Assemblée parlementaire réitère son engagement le plus ferme à promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, et à appliquer les principes d'égalité des sexes dans ses structures internes, notamment en favorisant une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des délégations nationales. L'Assemblée souligne par ailleurs que, pour atteindre l'égalité réelle, il convient que le principe d'égalité s'applique également aux postes à responsabilité. Elle rappelle également sa Résolution 2111 (2016) sur l'évaluation de l'impact des mesures destinées à améliorer la représentation politique des femmes et réaffirme son soutien au principe de la parité des sexes comme but ultime de la représentation politique.

4. L'Assemblée regrette donc qu'il faille rappeler aux parlements nationaux, par le biais de la procédure de contestation des pouvoirs des délégations, ce qui ne constitue pourtant qu'une exigence minimale en matière de représentation des femmes en son sein, à savoir la présence d'au moins une femme en qualité de représentante dans chaque délégation.

5. L'Assemblée constate que la composition de la délégation andorrane ne remplit pas les conditions fixées à l'article 6.2.a de son Règlement et que ses pouvoirs ont été valablement contestés. Elle note que la délégation a indiqué qu'elle s'engageait à se mettre en conformité dans les meilleurs délais avec la condition posée par le Règlement.

6. En conséquence, l'Assemblée décide de ratifier les pouvoirs de la délégation parlementaire andorrane, mais de suspendre le droit de vote de ses membres à l'Assemblée et dans ses organes, conformément à l'article 10.1.c du Règlement, à compter du début de la partie de session d'avril 2018 de l'Assemblée, si la composition de la délégation n'a pas été mise en conformité avec l'article 6.2.a du Règlement à cette date – et ne comprend pas au minimum un membre du sexe sous-représenté en qualité de représentant –, et jusqu'à ce qu'elle le soit.

Résolution 2206 (2018)

Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Résolution 1979 (2014) sur l'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme, qui souligne que les organisations internationales sont soumises aux obligations relatives aux droits de l'homme.

2. L'Assemblée note que le droit de la fonction publique internationale n'est pas codifié et que les litiges du travail sont tranchés conformément aux normes régissant le fonctionnement de ces organisations internationales, incluses dans les statuts ou les règlements de ces dernières, et non pas conformément au droit national.

3. L'Assemblée note que les organisations internationales jouissent d'une immunité juridictionnelle, qui est une immunité «de fonction» ne pouvant être levée que dans des cas exceptionnels. Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires concernant des litiges du travail opposant les agents aux organisations internationales, la levée de cette immunité ne peut être envisagée que s'il n'existe pas d'«autres voies raisonnables de protection» des droits des intéressés.

4. L'Assemblée souligne que les agents des organisations internationales jouissent des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention»), et notamment du droit d'accès à un tribunal et à un procès équitable en cas de litige avec leurs employeurs (article 6 de la Convention) et du droit à la liberté

d'association (article 11 de la Convention), et par la Charte sociale européenne (STE nos 35 et 163). Elle note, néanmoins, que le fonctionnement des organisations internationales manque souvent de contrôle démocratique et médiatique, ce qui permet d'occulter certains abus, notamment dans le cas de litiges du travail.

5. L'Assemblée estime que les États membres du Conseil de l'Europe devraient davantage surveiller le fonctionnement des organisations internationales et réfléchir sur la question de savoir si les droits de l'homme et les libertés fondamentales des agents sont respectés, et notamment si le personnel dispose d'un accès à un «tribunal» au sens de l'article 6 de la Convention.

6. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe et aux organisations internationales auxquelles ils sont parties:

6.1. d'instaurer, au sein des organisations internationales, d'«autres voies raisonnables de protection» juridique des droits des agents, conformément à l'article 6 de la Convention, dans tous les cas où de telles voies de recours n'existent pas encore (en reconnaissant le cas échéant, tout particulièrement pour les organisations les plus petites, la compétence de tribunaux établis au sein d'autres organisations internationales);

6.2. d'assurer que ces voies sont aussi accessibles aux syndicats ou autres groupes (comme les comités du personnel et les associations du personnel) œuvrant pour la protection des droits des agents;

6.3. d'introduire des procédures d'appel contre les décisions des juridictions internes des organisations internationales dans les litiges du travail, idéalement en créant des tribunaux d'appel – là où il n'en existe pas encore – pour les juridictions internes bien établies (comme le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT) et le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe), dont la compétence serait aussi reconnue par des organisations internationales plus petites;

6.4. d'assurer que les voies de recours internes, à tous les niveaux, sont indépendantes et impartiales, qu'elles respectent le principe de l'égalité des armes et rendent des décisions motivées, et que ces mécanismes sont dotés de moyens pour fonctionner efficacement et sans ingérence indue, afin que les décisions soient équitables et prononcées dans un délai raisonnable;

6.5. d'assurer la transparence des travaux des organisations internationales et de veiller à ce que les informations sur les procédures relatives aux litiges du travail soient accessibles à leur personnel.

Recommandation 2118 (2018)

La protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe

1. Conformément à l'idée européenne de créer une unité dans la diversité, l'Assemblée parlementaire considère la protection et l'utilisation des langues minoritaires comme faisant partie intégrante du processus d'élargissement de la démocratie.

2. Rappelant la Résolution 2196 (2018) sur la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires en Europe, l'Assemblée considère important d'éveiller les consciences sur le fait que, dans tous les pays, les personnes appartenant aux groupes linguistiques régionaux ou minoritaires sont des citoyens disposant des mêmes droits que les locuteurs de la langue majoritaire.

3. L'objectif que devraient atteindre les États membres du Conseil de l'Europe est de garantir que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent librement utiliser leur langue maternelle dans leur communication individuelle ou sociale sans discrimination, et, pour ce faire, qu'ils reçoivent tout le soutien nécessaire au cours de leur scolarisation de la part des organes officiels et des communautés locales.

4. Par conséquent, l'Assemblée demande au Comité des Ministres:

4.1. d'inciter chaque État membre à prendre les mesures nécessaires en vue de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE no 148, «la charte»), s'il ne l'a pas encore fait, ou dans le cas où il aurait déjà ratifié la charte, d'assurer sa transposition dans la pratique et l'élargissement de ses engagements;

4.2. d'élaborer une procédure permettant d'autoriser le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à activer, après un avertissement, la procédure de suivi dans le cas d'un État n'ayant pas soumis le rapport prévu à l'article 15 de la charte;

4.3. de rendre compte à l'Assemblée parlementaire de la procédure de suivi relative à l'application de la charte, en portant une attention particulière à

l'exécution de l'obligation des États de présenter un rapport, ainsi qu'aux résultats atteints;

4.4. de créer un prix, qui sera attribué une fois par an par concours, pour les pays qui promeuvent activement l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, les conditions d'attribution du prix devant relever de la décision commune du comité d'experts de la charte et de l'Assemblée parlementaire;

4.5. de mettre en œuvre des solutions complémentaires pour l'application de la charte, de tenir des séminaires régionaux relatifs aux bonnes pratiques et aux obstacles à l'efficacité de son utilisation, de promouvoir la coopération scientifique entre les ateliers de recherche nationaux, et de proposer la création de groupes de travail, spécialisés dans les questions relatives à la situation des langues régionales ou minoritaires dans les États membres;

4.6. de coopérer avec les institutions et organismes compétents de l'Union européenne, notamment la Direction générale du voisinage et des négociations d'élargissement, la Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture, ainsi que le Parlement européen, au sujet de la protection et de la promotion des langues régionales ou minoritaires au sein de l'Union européenne.

Recommandation 2119 (2018)

Les conséquences humanitaires de la guerre en Ukraine

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 2198 (2018) sur les conséquences humanitaires de la guerre en Ukraine.

2. L'Assemblée félicite le Comité des Ministres pour les activités de protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI), menées dans le cadre du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour l'Ukraine 2015-2017, et l'encourage à poursuivre ses efforts pour aider l'Ukraine à résoudre les problèmes des PDI dans le cadre du plan d'action pour 2018-2021, que le Comité des Ministres examine actuellement.

Recommandation 2120 (2018)

Vers un cadre pour une gouvernance sportive moderne

1. L'Assemblée parlementaire, se référant à sa Résolution 2199 (2018) «Vers un cadre pour une gouvernance sportive moderne», souligne la nécessité de créer un cadre mondial pour la bonne gouvernance dans le sport, qui respecterait les principes de démocratie, de transparence, de responsabilité et

d'intégrité, et qui défendrait les valeurs de l'éthique sportive que sont le fair-play, le respect des droits de l'homme et de la dignité humaine, la solidarité, la diversité et l'interdiction de toute forme de discrimination.

2. L'Assemblée se félicite des résolutions finales de la 14e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du sport (Budapest, 29 novembre 2016), notamment des recommandations formulées dans la résolution intitulée «Vers une meilleure gouvernance dans le sport grâce à une coopération renforcée entre les instances sportives nationales et les acteurs du sport», et les travaux déjà entrepris à cet effet.

3. Dans ce contexte, l'Assemblée salue les travaux déjà menés par l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe; elle relève notamment avec satisfaction l'élaboration d'une nouvelle recommandation du Comité des Ministres aux États membres relative à la promotion d'une bonne gouvernance dans le sport, à la collecte et à la publication de bonnes pratiques en matière de gouvernance dans le sport et à la création d'une base de données sur les cas présumés de corruption. Elle appelle le Comité des Ministres à insister auprès de tous les États membres afin qu'ils adhèrent à l'APES.

4. Elle salue en outre le rôle joué par le Conseil de l'Europe, grâce notamment à la participation active de l'APES dans la mise en place du Partenariat international contre la corruption dans le sport (International Partnership against Corruption in Sport-IPACS) et dans la direction de son groupe de travail sur la conformité avec les principes de bonne gouvernance dans le cadre du sport.

5. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée appelle le Comité des Ministres:

5.1. en ce qui concerne l'amélioration du cadre législatif:

5.1.1. à prendre en compte les recommandations de l'Assemblée qui figurent au paragraphe 17 de la Résolution 2199 (2018) dans l'élaboration de la recommandation du Comité des Ministres aux États membres relative à la promotion de la bonne gouvernance dans le sport et, en particulier, à demander instamment à tous les États membres de ne tolérer aucune impunité et de prendre des mesures leur donnant les moyens de poursuivre et de sanctionner les comportements corrompus dans le cadre du sport;

5.1.2. dans un second temps, à envisager l'élaboration d'une convention du Conseil de l'Europe relative à la bonne gouvernance dans le sport pour compléter la base conventionnelle existante de l'Organisation en matière

d'éthique dans le sport et de lutte contre la corruption et la fraude, ainsi que pour permettre un suivi efficace de la conformité avec la convention;

5.2. en ce qui concerne l'harmonisation des normes en matière de gouvernance dans le sport, à prendre l'initiative au sein de l'IPACS:

5.2.1. en favorisant l'élaboration de normes communes en matière de bonne gouvernance, en tenant compte de l'étude comparative portant sur 15 codes et normes majeurs en matière de bonne gouvernance dans le sport, qui figure en annexe à la Résolution 2199 (2018);

5.2.2. en organisant une table ronde impliquant de multiples parties prenantes au sein du groupe de travail sur l'optimisation des procédures de conformité avec les principes de bonne gouvernance afin d'atténuer le risque de corruption en vue d'engager des discussions sur l'élaboration d'une norme de certification de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) sur la gouvernance des organisations sportives;

5.3. en ce qui concerne la conformité avec les normes:

5.3.1. à assurer que la recommandation aux États membres sur la promotion de la bonne gouvernance dans le sport prévoit un suivi de son application, incluant un mécanisme d'évaluation systématique des politiques nationales en matière de bonne gouvernance dans le sport et de leur mise en œuvre, ainsi qu'à réaliser un tableau de bord des résultats disponibles des activités de suivi pour en faire une analyse critique;

5.3.2. à soutenir, au niveau international, la création d'un système professionnel et indépendant de notation de l'éthique dans les organisations sportives;

5.4. en ce qui concerne le partage de connaissances et la participation à des plateformes comportant de multiples parties prenantes, à demander à l'APES:

5.4.1. de continuer de collecter des informations sur les bonnes pratiques et de mettre en place des ressources en ligne régulièrement mises à jour, permettant ainsi au Conseil de l'Europe d'assumer le rôle de centre international d'échanges en la matière;

5.4.2. d'effectuer des analyses des tendances, fondées sur les affaires présumées de corruption dans le sport, sur les informations rassemblées par le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et sur le tableau de bord des résultats du suivi, et de les lui soumettre, accompagnées de propositions, une fois par an;

5.4.3. de participer de façon active aux travaux de toutes les plateformes pertinentes comportant de multiples parties prenantes sur la gouvernance et l'intégrité dans le sport.

Recommandation 2121 (2018)

Pour une convention européenne sur la profession d'avocat

1. L'Assemblée parlementaire considère, tout comme la Cour européenne des droits de l'homme, que les avocats occupent, de par leur rôle particulier, une place centrale dans l'administration de la justice, en tant que protagonistes et intermédiaires entre le public et les tribunaux. Ils jouent un rôle essentiel en permettant aux tribunaux, dont la mission est fondamentale dans un État respectueux de l'État de droit, de jouir de la confiance du public. Pour qu'il ait confiance dans l'administration de la justice, le public doit avoir confiance dans la capacité des avocats à le représenter efficacement.

2. L'Assemblée souscrit aux normes minimales énoncées dans la Recommandation no R (2000) 21 du Comité des Ministres aux États membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat. Elle rappelle que ces normes, malgré leur caractère non contraignant, visent à étoffer et à donner concrètement effet aux principes qui découlent d'obligations contraignantes, notamment celles de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5).

3. Il est donc extrêmement préoccupant que, dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, les avocats continuent à subir des actes de harcèlement, des menaces et des agressions, qui sont même en augmentation dans certains États, où ils sont devenus largement répandus et systématiques, et sont apparemment le fruit d'une politique délibérée. Ces actes comprennent, entre autres: les meurtres qui ne font parfois pas l'objet d'une enquête en bonne et due forme de la part des autorités; les violences physiques, y compris de la part d'agents publics; les menaces, les critiques publiques injustifiées et l'assimilation des avocats à leurs clients, y compris de la part des responsables politiques; un usage détourné des poursuites pénales pour sanctionner les avocats ou les dessaisir de certaines affaires; les violations du secret professionnel par le contrôle illégal de la consultation d'un avocat par son client, les perquisitions et les saisies dans le cadre d'enquêtes illégales; les interrogatoires d'avocats cités en qualité de témoins dans les affaires pénales de leurs clients; les recours abusifs aux poursuites disciplinaires; et les divers manquements structurels et procéduraux dans l'établissement et la mise en œuvre de garanties effectives de l'indépendance des avocats.

4. L'Assemblée estime que cette situation témoigne de la nécessité de renforcer le statut juridique de la Recommandation no R (2000) 21, en incorporant ces dispositions dans une convention contraignante, assortie d'un mécanisme de contrôle efficace. Cette convention pourrait également devenir une source de normes contraignantes à un niveau international élargi, en permettant aux États non membres d'y adhérer.

5. Compte tenu du rôle joué au quotidien par les avocats dans la protection des droits individuels, y compris dans les procédures judiciaires en cours, l'Assemblée juge également indispensable de mettre en place un mécanisme d'alerte précoce pour réagir aux menaces immédiates qui pèsent sur leur sécurité et leur indépendance, ainsi que sur leur capacité à exercer de manière effective leurs activités professionnelles. Elle rappelle l'existence de la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes mise en place par le Conseil de l'Europe, et estime qu'un mécanisme similaire pour les avocats aurait la même efficacité concrète, présenterait la même efficience procédurale et la même faisabilité technique dans le contexte actuel.

6. L'Assemblée appelle par conséquent les États membres du Conseil de l'Europe à respecter, à protéger et à promouvoir pleinement la liberté d'exercice de la profession d'avocat, notamment par la mise en œuvre effective de la Recommandation no R (2000) 21.

7. L'Assemblée parlementaire appelle le Comité des Ministres:

7.1. à élaborer et à adopter une convention sur la profession d'avocat, fondée sur les normes énoncées dans la Recommandation no R (2000) 21, et, ce faisant:

7.1.1. à tenir compte également des autres instruments pertinents, notamment la Charte des principes essentiels de l'avocat européen du Conseil des barreaux européens, la Charte de Turin sur l'exercice de la profession d'avocat au XXI^e siècle de l'Union internationale des avocats, ainsi que les normes applicables à l'indépendance de la profession d'avocat, les Principes internationaux de déontologie de la profession juridique et le guide pour l'établissement et le maintien des procédures de plainte et procédures disciplinaires de l'Association internationale du barreau;

7.1.2. à veiller à ce que les garanties relatives à des questions aussi fondamentales que l'accès à un avocat et l'accès des avocats à leurs clients, le secret professionnel de l'avocat, la jouissance d'une immunité civile et pénale pour les déclarations faites dans le cadre de ses activités professionnelles et la confidentialité des communications entre un avocat et son client soient

renforcées, si besoin est, de manière à faire face à l'évolution du contexte légal et réglementaire actuel, y compris des mesures mises en place pour lutter contre la corruption, le blanchiment de capitaux et le terrorisme;

7.1.3. à prévoir un mécanisme de contrôle effectif, en prenant tout particulièrement en considération l'option d'un comité d'experts chargé d'examiner des rapports périodiques présentés par les États parties, assorti de la possibilité pour les organisations de la société civile, et notamment les associations d'avocats, de lui adresser des observations;

7.1.4. à réfléchir à ouvrir la convention à l'adhésion des États non membres;

7.2. à établir un mécanisme d'alerte précoce pour réagir aux menaces immédiates qui pèsent sur la sécurité et l'indépendance des avocats, ainsi que sur leur capacité à exercer de manière effective leurs activités professionnelles, sur le modèle de la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes. À ce propos, l'Assemblée réitère l'appel lancé dans sa Recommandation 2085 (2016) «Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe» en faveur de la mise en place d'une plateforme de protection des défenseurs des droits de l'homme, qui englobe les avocats;

7.3. à mettre en place des activités, y compris des activités de coopération bilatérale, en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Recommandation no R (2000) 21, en attendant la ratification d'une nouvelle convention par les États membres;

7.4. à mettre pleinement en œuvre la Recommandation 2085 (2016).

Recommandation 2122 (2018)

Immunité de juridiction des organisations internationales et droits des personnels

1. Se référant à sa Résolution 2206 (2018) sur l'immunité de juridiction des organisations internationales et les droits des personnels, l'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres:

1.1. à encourager les organisations internationales auxquelles les États membres du Conseil de l'Europe sont parties à examiner la question de savoir si d'«autres voies raisonnables de protection» juridique sont accessibles en cas de litige entre les organisations internationales et leur personnel;

1.2. à appeler ces organisations internationales à assurer une transparence de leurs politiques en matière de personnel et à veiller à ce que les informations sur les procédures relatives aux litiges du travail soient accessibles à leur personnel;

1.3. à entamer une réflexion:

1.3.1. sur les moyens de garantir que le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe est également accessible aux syndicats;

1.3.2. sur la question de savoir si le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe devrait être complété par un organe d'appel judiciaire mis en place au sein de l'Organisation elle-même ou constitué en partageant les ressources avec d'autres organisations internationales pour créer une juridiction d'appel commune à plusieurs tribunaux administratifs;

1.4. à engager une étude comparative sur la question de savoir dans quelle mesure les systèmes de recours juridictionnel interne des organisations internationales sont compatibles avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) – droit à un procès équitable – et avec d'autres droits fondamentaux pertinents (dont les droits sociaux), et, le cas échéant, à formuler des recommandations sur les moyens d'améliorer ces mécanismes en vue de parvenir à un plus haut degré de protection de ces droits.

2. L'Assemblée se félicite des travaux que mène le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (CAHDI) sur l'immunité juridictionnelle des organisations internationales et l'encourage à approfondir davantage sa réflexion sur ces questions, notamment dans le contexte des litiges entre les organisations internationales et leur personnel.

Recommandation 2123 (2018)

Renforcer la réglementation internationale interdisant le commerce des biens utilisés pour la torture et la peine de mort

1. L'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en toutes circonstances représente une norme impérative du droit international, incorporée dans de nombreux traités, notamment à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, la Convention), à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction est si

rigoureuse qu'elle impose aux États de tenir compte des conséquences que leurs actes pourraient avoir dans d'autres pays.

2. La peine de mort est désormais illégale dans l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe. Le Protocole no 6 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 114), qui abolit la peine de mort en temps de paix, a été ratifié par tous les États membres, à l'exception de la Fédération de Russie, dont la Cour constitutionnelle a néanmoins institué un moratoire; quant au Protocole no 13 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 187), qui abolit la peine de mort en toutes circonstances, il a été ratifié par tous les États membres, à l'exception de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu et s'est appuyée sur ces progrès en 2010, en concluant que la peine de mort s'apparentait à un traitement inhumain ou dégradant et entraînait par conséquent dans le champ d'application de l'interdiction fixée à l'article 3 de la Convention.

3. L'Assemblée parlementaire considère que, sur la base de leurs obligations juridiques en vigueur, les États membres du Conseil de l'Europe sont tenus de prendre des mesures effectives pour prévenir les activités exercées dans les limites de leur juridiction qui pourraient faciliter ou contribuer à la peine capitale, à la torture et aux peines ou traitements inhumains ou dégradants dans d'autres pays, notamment en réglementant de manière effective le commerce des biens susceptibles d'être utilisés à ces fins.

4. Le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants peut contribuer à l'incidence de la peine capitale et de la torture ou de mauvais traitements graves, en fournissant les moyens d'agir à ceux qui en sont responsables. L'interdiction, par l'Union européenne, de la vente des produits pharmaceutiques susceptibles d'être utilisés pour infliger la peine capitale dans des pays tiers où il est notoire que ces produits seront utilisés à cette fin, par exemple, a sérieusement entravé la capacité de plusieurs États des États-Unis d'Amérique à exécuter la peine de mort.

5. L'Assemblée ne peut accepter que les entreprises ou les autres personnes physiques ou morales des États membres du Conseil de l'Europe prennent part au commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Elle s'inquiète de constater que le commerce de ce type de biens se poursuit dans certains États membres.

6. L'Assemblée prend note du Règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) no 1236/2005 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines

ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, modifié par le Règlement (UE) no 2016/2134. Ce régime réglementaire est le plus avancé et le plus efficace au monde. Il représente une approche qui peut et devrait être suivie par l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe. Comme l'échange d'informations et la coopération technique, qui sont autant d'éléments essentiels de tout mécanisme réglementaire international, dépendent de la compatibilité des diverses normes et procédures, il importe d'harmoniser les systèmes réglementaires de tous les États membres du Conseil de l'Europe.

7. L'Assemblée se félicite de la création de l'Alliance mondiale visant à mettre fin au commerce de biens utilisés pour infliger la peine capitale et la torture (l'Alliance mondiale), à laquelle elle souscrit pleinement et qui a été lancée par l'Union européenne, l'Argentine et la Mongolie le 18 septembre 2017 lors de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que de sa Déclaration politique adoptée par 58 pays, dont 41 États membres du Conseil de l'Europe, et l'Union européenne. La déclaration rappelle les principes fondamentaux du droit international; condamne le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants; engage les États à prendre des mesures réglementaires au niveau national et à coopérer au niveau international; et institue un cadre élémentaire pour faciliter la réalisation de cet objectif.

8. Aux fins de la présente recommandation, il convient de considérer que l'expression «biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants» prend en compte les articles qui relèvent des catégories suivantes, définies dans les annexes II, III et III.a du Règlement no 1236/2005, modifié en 2014 et en 2016:

8.1. les biens qui n'ont aucune autre utilité pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, dont il convient d'interdire le commerce, notamment:

8.1.1. les biens spécialement conçus pour l'exécution d'êtres humains, et certains de leurs composants;

8.1.2. les biens conçus pour immobiliser des êtres humains, mais qui ne sont pas adaptés à un usage par les services répressifs;

8.1.3. les dispositifs portatifs qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection;

8.1.4. certains types de fouets;

8.2. les biens conçus pour être légalement utilisés par les forces de police ou de sécurité, mais susceptibles d'être détournés à des fins de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants, dont le commerce devrait être soumis à autorisation, notamment:

8.2.1. certains biens conçus pour immobiliser des êtres humains;

8.2.2. certaines armes conçues à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection;

8.2.3. certains équipements et armes de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants utilisés à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection et certains agents chimiques associés;

8.2.4. les produits susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'êtres humains par injection létale.

9. Il convient de considérer que le terme «commerce» des biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants englobe les activités suivantes, définies par le Règlement no 1236/2005, modifié en 2016:

9.1. l'importation et l'exportation de biens réglementés;

9.2. le transit de biens réglementés sur le territoire national;

9.3. le courtage du transfert de biens réglementés entre pays tiers;

9.4. la fourniture d'une assistance technique pour les biens réglementés;

9.5. la formation à l'utilisation de biens réglementés;

9.6. la promotion de biens réglementés lors de foires commerciales;

9.7. l'achat ou la vente à des parties situées dans des pays tiers de toute forme de publicité en faveur de biens réglementés.

10. L'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres à appeler les États membres du Conseil de l'Europe, dans la mesure où ce n'est pas déjà fait:

10.1. à mettre en place une législation qui règle le commerce des biens utilisés pour la peine de mort, la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui interdit le commerce des biens définis au paragraphe 8.1 et

soumet à autorisation le commerce des biens définis au paragraphe 8.2, cette autorisation devant être refusée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que ces biens pourraient être utilisés pour infliger la peine capitale, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans un pays tiers;

10.2. à tenir pleinement compte des informations provenant d'un éventail de sources, notamment des rapports établis par des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et par des organes indépendants de la société civile, sur la situation de la peine de mort, de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans les pays tiers lorsqu'ils examinent les demandes d'autorisation du commerce des biens concernés;

10.3. à publier des rapports annuels sur leurs activités réglementaires dans ce domaine, en donnant notamment des précisions sur les décisions prises au sujet des demandes d'autorisation du commerce de biens spécifiques et sur les motifs de ces décisions;

10.4. sur la base de ces rapports annuels et par le biais de contacts directs, à tenir compte des décisions prises par les autres États membres au sujet des demandes d'autorisation du commerce de biens spécifiques, et surtout des refus d'accorder ces autorisations;

10.5. à adhérer à l'Alliance mondiale; à faire pleinement usage du réseau mondial de correspondants pour le partage d'informations et à y contribuer, y compris pour les décisions prises au sujet de l'autorisation du commerce de biens spécifiques et les bonnes pratiques; et, si besoin est, à rechercher l'assistance technique des autres membres de l'Alliance mondiale pour l'élaboration et la mise en œuvre de la législation pertinente;

10.6. à ratifier les Protocoles nos 6 et 13 à la Convention européenne des droits de l'homme et à demander au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) de rendre public tout rapport non publié qui les concerne.

11. L'Assemblée parlementaire invite le Comité des Ministres à appeler l'Union européenne et ses institutions, selon le cas:

11.1. à encourager ses États membres qui ne l'ont pas encore fait à publier les rapports annuels que leur impose le Règlement no 1236/2005, en veillant à ce que le futur rapport annuel de la Commission européenne fasse le bilan complet de la situation dans l'ensemble de l'Union européenne;

11.2. à consulter les organes indépendants de la société civile qui possèdent une expertise particulière dans ce domaine lors du bilan fait par la Commission européenne de la mise en œuvre du Règlement no1236/2005, notamment pour l'éventuelle modification du règlement et la révision de ses annexes II et III;

11.3. à continuer de promouvoir l'Alliance mondiale sur l'ensemble de la planète et à coopérer avec le Conseil de l'Europe à cette fin en ce qui concerne les États membres de ce dernier.

12. Le Conseil de l'Europe, qui est un pionnier mondial de l'abolition de la peine de mort et du respect de l'interdiction de la torture, devrait continuer, avec ses États membres, à jouer un rôle majeur dans ce domaine. L'Assemblée parlementaire appelle par conséquent le Comité des Ministres:

12.1. à encourager les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à l'Alliance mondiale;

12.2. à dispenser une aide technique pour la mise en œuvre du paragraphe 10 de la présente recommandation, grâce à des activités de coopération avec les États membres qui en font la demande;

12.3. à envisager l'adoption d'une recommandation aux États membres, qui définisse des éléments d'orientation sur la manière d'établir et de mettre en œuvre un régime réglementaire efficace dont l'effet serait d'étendre la portée de l'approche adoptée par le Règlement no 1236/2005 par une harmonisation des systèmes nationaux des États membres qui ne font pas partie de l'Union européenne, et qui devrait comporter un mécanisme de suivi des avancées réalisées dans la mise en œuvre de la recommandation;

12.4. à coopérer avec l'Union européenne à cette fin.

*Deuxième partie de la Session ordinaire de 2018
Strasbourg, 24-27 avril 2018*

Résolution 2209 (2018)

État d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme

1. Il incombe à l'État de prendre des mesures préventives pour protéger les intérêts de la société en cas de guerre ou en cas d'autre danger public

menaçant la vie de la nation, comme l'Assemblée parlementaire l'a précédemment fait remarquer dans sa Résolution 1659 (2009) sur la protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence. De telles situations peuvent même exiger la prise de mesures restrictives qui vont au-delà de ce qu'autorise normalement la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention»). Sans garanties appropriées, de telles mesures posent de sérieux risques pour la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit.

2. La Convention est adaptable à toute circonstance et continue à régler l'action de l'État, même en cas de crise nationale. L'article 15 de la Convention autorise l'État à déroger à certaines de ses obligations en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation. Mais elle ne permet en aucun cas aux autorités nationales d'agir sans restriction.

3. Il ne peut y avoir aucune dérogation aux droits spécifiés à l'article 15; aucune dérogation à un autre droit ne peut non plus porter atteinte au droit humanitaire international, aux normes impératives du droit international ou aux garanties procédurales de manière à contourner la protection des droits auxquels on ne peut pas déroger. Les garanties fondamentales de l'État de droit, en particulier la légalité, le contrôle parlementaire effectif, le contrôle juridictionnel indépendant et les recours internes effectifs, doivent être maintenus même pendant l'état d'urgence. Les garanties de la démocratie, notamment la séparation des pouvoirs, ainsi que le pluralisme politique et l'indépendance de la société civile et des médias doivent également continuer à être respectés et protégés.

4. Outre ces contraintes, le principe fondamental de proportionnalité limite la prise de mesures à l'aune d'un critère rigoureux: «dans la stricte mesure où la situation l'exige». Les mesures ou restrictions normales autorisées par la Convention pour le maintien de la sûreté publique, de la santé publique et de l'ordre public doivent être totalement inadaptées pour que les mesures dérogatoires prises dans le cadre de l'état d'urgence puissent être autorisées. L'état d'urgence qui exige de déroger à la Convention doit être limité dans sa durée, dans ses circonstances et dans son étendue. Les pouvoirs conférés par l'état d'urgence peuvent uniquement être exercés dans le but pour lequel ils ont été conférés. La durée des mesures d'urgence et leurs effets ne peuvent excéder celle de l'état d'urgence.

5. L'État doit, sans retard inévitable, informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées, ainsi que de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et la Convention est à nouveau pleinement appliquée.

6. Trois États ont ou, jusqu'à tout récemment, avaient des dérogations en vigueur: il s'agit, par ordre chronologique, de l'Ukraine, de la France et de la Turquie.

7. L'Ukraine a notifié sa dérogation au Secrétaire Général le 9 juin 2015. Elle indiquait que le «danger public menaçant l'existence de la nation» consistait en «l'agression armée en cours de la Fédération de Russie contre l'Ukraine associée aux crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis à la fois par les forces armées régulières de la Fédération de Russie et par les groupes armés illégaux guidés, contrôlés et financés par la Fédération de Russie». La dérogation de l'Ukraine porte sur quatre lois particulières adoptées le 12 août 2014. Elle s'applique uniquement à certaines localités précises des oblasts de Donetsk et Lougansk. La notification précise les droits consacrés par la Convention auxquels l'Ukraine déroge et indique la nature des circonstances dans lesquelles la dérogation peut être retirée.

8. L'Assemblée réitère sa condamnation de l'agression russe en Ukraine, en violation du droit international et des principes défendus par le Conseil de l'Europe, et rappelle les signalements dignes de foi de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire par toutes les parties au conflit.

9. L'Assemblée est préoccupée par la disposition de l'une des lois ukrainiennes qui permet le placement en détention préventive pendant une période pouvant aller jusqu'à 30 jours. Bien que cette disposition ne semble pas avoir été appliquée, sa durée possible peut être disproportionnée. L'Assemblée s'inquiète également de la manière dont certaines des autres lois ont été appliquées, en particulier de l'administration et des conditions matérielles des points de passage entre le territoire contrôlé par le gouvernement et le territoire qui ne l'est pas, ainsi que du fonctionnement des tribunaux transférés depuis le territoire qui n'est pas contrôlé par le gouvernement vers le territoire contrôlé par celui-ci.

10. La France a notifié sa dérogation au Secrétaire Général le 24 novembre 2015. La notification rappelle que «le 13 novembre 2015, des attentats terroristes de grande ampleur ont eu lieu en région parisienne» et ajoute que «la menace terroriste en France revêt un caractère durable»; les notifications ultérieures, qui prorogent la dérogation, évoquent aussi «un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public». La dérogation de la France porte sur son application de la loi no 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence («la loi de 1955»), qui confère une série de pouvoirs restrictifs aux autorités administratives dans l'ensemble de la France métropolitaine et de ses territoires d'outre-mer. L'état d'urgence a été prorogé à plusieurs reprises, parfois avec des modifications apportées à la loi de 1955 et à son application.

Les notifications ne précisent pas les droits consacrés par la Convention auxquels la France déroge.

11. L'Assemblée réitère sa condamnation de ces attaques terroristes qui portent atteinte aux valeurs mêmes de la démocratie et à la liberté, en rappelant que depuis novembre 2015 la France a subi à plusieurs reprises d'autres atrocités de ce genre.

12. L'Assemblée observe avec préoccupation les diverses critiques formulées à l'égard de l'état d'urgence en France, notamment son recours à des termes subjectifs et insuffisamment précis pour déterminer l'étendue de son application et à un contrôle juridictionnel exercé a posteriori par les juridictions administratives, y compris sur la base de notes blanches fournies par les services de renseignement, au lieu de l'autorisation préalable des juridictions ordinaires qu'exige le droit pénal. Elle s'inquiète également des cas de comportements déplacés de la police lors des perquisitions administratives et de l'application de mesures d'urgence qui ne sont pas directement liées à ce qui motive l'état d'urgence. Elle constate que ces questions ont été soigneusement examinées par les juridictions nationales compétentes. Elle se félicite du contrôle parlementaire structuré et constant de l'état d'urgence et de son examen minutieux par les structures nationales de défense des droits de l'homme, la société civile et les médias, aux critiques desquels le gouvernement reste attentif.

13. Le 30 octobre 2017, la France a adopté une nouvelle loi «renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme» («la loi de 2017»); elle comporte des mesures dont l'objectif est similaire à certaines de celles qui étaient autrefois disponibles au titre de l'état d'urgence, qui font l'objet de garanties juridiques renforcées. Cette situation a permis la levée de l'état d'urgence et le retrait de la dérogation. L'Assemblée, reconnaissant les difficultés juridiques et politiques en présence, se félicite de la fin de l'état d'urgence en France, dont la durée était devenue discutable. Elle encourage les autorités françaises à veiller à ce que la loi de 2017 soit appliquée en pleine conformité avec les normes du Conseil de l'Europe, notamment celles de la Convention.

14. La Turquie a notifié sa dérogation au Secrétaire Général le 21 juillet 2016, indiquant que les mesures prises pourraient impliquer une dérogation aux obligations découlant de la Convention, admissible à l'article 15. La notification évoque la tentative de coup d'état du 15 juillet 2016 et ses suites, qui, «ainsi que d'autres actes terroristes ont posé de graves dangers pour la sécurité et l'ordre public, constituant une menace pour la vie de la nation au sens de l'article 15 de la Convention». La dérogation de la Turquie porte sur les décrets-lois d'urgence successifs pris dans le cadre de l'état d'urgence

proclamé le 20 juillet 2016 et prorogé à plusieurs reprises depuis. La Turquie a notifié au Secrétaire Général toutes les prorogations de l'état d'urgence et la totalité, des décrets-lois. Elle n'a pas expliqué s'il existait des circonstances particulières justifiant les prorogations. Les notifications ne précisent pas les droits consacrés par la Convention auxquels la Turquie déroge ce que n'exige pas l'article 15.

15. L'Assemblée réitère sa ferme condamnation de la tentative criminelle de renversement des institutions démocratiquement élues de la Turquie et sa pleine reconnaissance du caractère traumatisant de ces événements pour la société turque. Elle réitère également sa reconnaissance des multiples menaces et défis auxquels la Turquie est confrontée, de l'existence d'une raison légitime de proclamer l'état d'urgence et du droit et du devoir de la Turquie de lutter contre le terrorisme et de remédier aux questions de sécurité, afin de protéger ses citoyens et ses institutions démocratiques. L'Assemblée condamne aussi fermement les attaques terroristes, qui visent les valeurs mêmes de démocratie et de liberté, rappelant que, depuis la tentative de coup d'état, la Turquie a subi à plusieurs reprises d'autres atrocités de ce genre.

16. L'Assemblée rappelle les conclusions auxquelles elle est parvenue sur l'état d'urgence dans sa Résolution 2156 (2017) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie. Elle rappelle également les positions pertinentes du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales et de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), entre autres. Sur cette base, elle considère que la réaction de la Turquie face à la situation indéniablement grave présentée dans la dérogation est disproportionnée pour de nombreux motifs, en particulier parce que:

16.1. les pouvoirs conférés au gouvernement ont été utilisés à certaines fins qui vont au-delà de dispositions prises dans la stricte mesure où la situation qui a donné naissance à l'état d'urgence l'exige;

16.2. la durée de l'état d'urgence est allée au-delà de ce qu'exigeait strictement la situation;

16.3. les pouvoirs conférés par l'état d'urgence ont été utilisés sans contrôle parlementaire ou judiciaire efficace pour procéder à une modification permanente à la fois de la situation juridique de personnes physiques et morales et de la législation, y compris dans des domaines d'une importance politique et juridique particulière;

16.4. les répercussions globales des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sur les personnes physiques et morales ont été excessives, en raison de leur portée, du caractère indifférencié du degré de culpabilité allégué et de leurs effets permanents;

16.5. le retard pris par la mise en œuvre de recours effectifs en temps utile dans un aussi grand nombre d'affaires a prolongé indûment les répercussions des mesures d'urgence sur des personnes qui peuvent avoir été affectées à tort.

17. L'Assemblée réitère également ses préoccupations au sujet de la situation générale, en Turquie, en ce qui concerne le pluralisme politique, la démocratie locale, la magistrature, la situation des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile et des médias, notamment dans le cadre de l'application de la législation antiterroriste. Cette toile de fond renforce les préoccupations de l'Assemblée au sujet du caractère disproportionné des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence; l'Assemblée continuera à suivre cette question. L'Assemblée est particulièrement préoccupée par le fait que, le 18 avril 2018, le Président turc a demandé que la date des élections présidentielles et législatives, qui devaient avoir lieu en novembre 2019, soit avancée au 24 juin 2018, quelques heures avant le renouvellement de l'état d'urgence pour trois mois. À cet égard, l'Assemblée rappelle la position de la Commission de Venise, qui est clairement opposée à la tenue d'élections ou de référendums dans le cadre d'un état d'urgence, lorsque les libertés démocratiques normales peuvent avoir fait l'objet de restrictions considérables, comme c'est actuellement le cas en Turquie.

18. L'Assemblée recommande par conséquent:

18.1. à l'Ukraine:

18.1.1. de reconsidérer l'utilité et donc la nécessité du maintien de la disposition relative à la détention provisoire de 30 jours et de permettre à la Cour constitutionnelle de l'examiner;

18.1.2. de redoubler d'efforts pour améliorer les conditions matérielles des personnes des régions de Donetsk et de Lougansk qui utilisent les points de passage entre les territoires placés sous le contrôle du gouvernement et les territoires temporairement sous le contrôle des forces d'occupation russes;

18.1.3. de redoubler d'efforts pour assurer le bon fonctionnement des tribunaux transférés depuis les territoires des régions de Donetsk et de Lougansk temporairement sous le contrôle des forces d'occupation russes, et pour les doter de ressources suffisantes;

18.1.4. de s'assurer que le contrôle parlementaire des mesures d'urgence soit exercé de manière suffisante et effective;

18.2. à la France:

18.2.1. de revoir la loi de 1955, qui reste présente dans le corpus des textes de loi et pourrait être à nouveau utilisée à l'avenir, à la lumière des critiques récemment formulées à son égard et de l'existence des dispositions comparables de la loi de 2017, en examinant en particulier les préoccupations liées aux définitions utilisées dans certaines dispositions, à l'efficacité du contrôle juridictionnel, aux recours individuels prévus en cas de préjudice ou d'actes répréhensibles commis par les autorités à l'occasion de l'application des mesures d'urgence et à la possibilité d'utiliser des mesures d'urgence à des fins sans lien direct avec la situation qui avait donné lieu à la déclaration de l'état d'urgence;

18.2.2. de procéder à cette fin à l'examen attentif de la mise en œuvre concrète de l'état d'urgence récent, avec la participation du pouvoir exécutif et des autorités administratives, du pouvoir législatif, des collectivités locales, du pouvoir judiciaire et de la société civile;

18.2.3. de veiller à ce que la loi de 2017 soit appliquée en pleine conformité avec les normes du Conseil de l'Europe, et notamment celles de la Convention;

18.3. à la Turquie:

18.3.1. d'informer immédiatement le Secrétaire Général de tous les décrets-lois pris dans le cadre de l'état d'urgence dont il n'a pas encore été informé;

18.3.2. réexaminer de toute urgence tout licenciement d'agents publics fondé uniquement sur des preuves indirectes ou discutables, en vue de la réintégration immédiate de ceux dont le licenciement n'était pas justifié à un niveau de preuve élevé;

18.3.3. afin de veiller à la mise à disposition en temps utile de recours internes effectifs, d'accélérer l'examen par la Commission d'enquête des recours en suspens, en garantissant son indépendance, son impartialité et sa transparence, ainsi que par les juridictions administratives et supérieures pour tout appel interjeté par la suite; et d'accélérer l'examen par les juridictions administratives des recours déposés par d'autres fonctionnaires révoqués dans le cadre de l'état d'urgence;

18.3.4. de s'abstenir de prendre d'autres décrets-lois, sauf dans la stricte mesure où la situation l'exigerait immédiatement, comme le définit la notification de dérogation initiale;

18.3.5. de recourir au processus administratif et législatif normal pour l'introduction de toute mesure future qui peut l'exiger;

18.3.6. de poursuivre son dialogue au niveau des experts avec le Conseil de l'Europe sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence, en vue d'obtenir d'autres résultats concrets, comme la création d'une Commission d'enquête sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence;

18.3.7. de mettre un terme à l'état d'urgence à l'expiration de la période actuelle, en retirant la dérogation à la Convention et en recourant par la suite aux procédures normales pour adopter toute future mesure qui pourrait être nécessaire pour remédier à la situation de la sécurité dans le pays, conformément aux normes du Conseil de l'Europe, et notamment à celles de la Convention pleinement appliquée.

19. L'Assemblée recommande à tous les États Parties à la Convention:

19.1. de faire preuve de la plus grande prudence et de la plus grande retenue lorsqu'ils adoptent des mesures qui pourraient exiger une dérogation à la Convention et, avant de le faire, d'étudier toute possibilité de réagir à la situation d'urgence en recourant à des mesures ordinaires;

19.2. d'entretenir des contacts avec le Secrétaire Général, en sa qualité de dépositaire de la Convention, pour déterminer si la dérogation est nécessaire et, si tel est le cas, délimiter rigoureusement l'étendue de toute dérogation;

19.3. si une dérogation s'avérait nécessaire, de veiller à informer le Secrétaire Général immédiatement et, en tout état de cause, sans retard inévitable, non seulement des mesures prises et de leurs motifs, comme l'exige la Convention, mais également des droits de la Convention concernés; et d'expliquer la justification de toute prorogation d'une dérogation dans sa durée, dans ses circonstances ou dans son étendue dans la notification pertinente adressée au Secrétaire Général;

19.4. en cas de proclamation de l'état d'urgence, d'examiner constamment le caractère indispensable de son maintien et de toute mesure prise dans ce cadre, en excluant a priori, à l'expiration de chaque période, la prorogation de l'état d'urgence ou, en cas de prorogation, en prévoyant a priori de l'abroger et, s'il n'est pas abrogé, en limitant davantage la portée des mesures prises dans le cadre de cet état d'urgence;

19.5. sur la base de cet examen, de fournir périodiquement des informations au Secrétaire Général, notamment dans le cadre de toute enquête ouverte au titre de l'article 52 de la Convention, sur l'évolution de la situation d'urgence et la mise en œuvre de l'état d'urgence, en vue de dialoguer à propos de la compatibilité de l'état d'urgence avec les normes de la Convention;

19.6. de veiller à ce que les freins et contrepoids habituels d'une démocratie pluraliste régie par l'État de droit continuent à fonctionner dans toute la mesure du possible, en respectant le processus démocratique et l'autorité du parlement et des collectivités locales, l'indépendance de la justice et des structures nationales de défense des droits de l'homme, ainsi que la liberté d'association et d'expression, surtout de la société civile et des médias.

20. L'Assemblée recommande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe:

20.1. de dispenser, en sa qualité de dépositaire de la Convention, des conseils à tout État Partie qui envisagerait une dérogation d'en déterminer la nécessité et, si elle s'avérait nécessaire, de définir comment limiter rigoureusement sa portée;

20.2. d'ouvrir une enquête au titre de l'article 52 de la Convention pour tout État qui dérogerait à la Convention;

20.3. sur la base des informations obtenues à la suite d'une telle enquête, d'engager un dialogue avec l'État concerné en vue de veiller à la compatibilité de l'état d'urgence avec les normes de la Convention, dans le respect de la compétence juridique de la Cour européenne des droits de l'homme.

Résolution 2211 (2018)

Le financement du groupe terroriste Daech: enseignements retenus

1. L'Assemblée parlementaire reste préoccupée par la menace que constituent les organisations terroristes comme Daech pour la paix et la stabilité au Moyen-Orient, même si le projet de Daech visant à créer un califat en Syrie/Irak a échoué, essentiellement grâce aux interventions militaires de combattants irakiens et syriens, kurdes y inclus, soutenus par la communauté internationale.

2. L'Assemblée met en garde que la défaite militaire de Daech en Irak et en Syrie ne signifie pas pour autant la fin de ce groupe terroriste, qui réapparaîtra probablement sous une autre forme. Il est donc important de s'assurer qu'il ne puisse plus utiliser ses sources de financement passées. De plus, si certaines

d'entre elles sont spécifiques à Daech, beaucoup sont potentiellement, voire effectivement, utilisées par d'autres organisations terroristes.

3. Les activités de Daech ont notamment consisté à lancer des attaques terroristes dans le monde arabe et au-delà. Cette organisation a revendiqué la responsabilité d'attentats commis dans de nombreux pays du monde. Bien que ces tragédies soient parfois des attaques organisées et dirigées par le groupe, elles sont souvent le fait de «loups solitaires» ou d'individus isolés, qui ont été radicalisés. Un des problèmes les plus graves pour l'Europe et les États-Unis est posé par ces personnes, en particulier des combattants étrangers rentrés d'Irak et de Syrie qui peuvent raviver des réseaux clandestins dans leur pays. L'Assemblée se réfère sur ce point à sa Résolution 2091 (2016) sur les combattants étrangers en Syrie et en Irak.

4. La lutte contre Daech nous apprend qu'un groupe terroriste inspiré par une idéologie islamiste extrémiste peut causer des destructions massives, en envahissant un territoire, en réduisant les populations en esclavage et en gagnant de l'argent par la vente de ressources nationales et l'extorsion. L'argent peut aussi être exporté dans le monde entier à d'autres fondamentalistes partageant la même idéologie en utilisant ou en contournant le système financier mondial existant.

5. Le terrorisme islamiste, et donc son financement, reposent sur une idéologie extrémiste qui prône l'adhésion à la cause terroriste. Il est donc nécessaire de prévoir une initiative à l'échelle mondiale pour éradiquer l'extrémisme et la religion intolérante.

6. L'Assemblée salue les résolutions prises et appliquées par les États membres et les instances internationales pour régler le problème du financement du terrorisme. L'Assemblée espère en particulier une mise en œuvre rapide et efficace des normes du Groupe d'action financière (GAFI) dans le monde, et plus spécifiquement de ses quarante recommandations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Les États membres devraient les utiliser pour interrompre les flux de fonds ainsi que les avoirs financiers et économiques des personnes et entités figurant sur la liste des sanctions contre Al-Qaida et Daech, conformément aux dispositions de la Résolution 2253 des Nations Unies.

7. L'Assemblée se félicite également de la décision du GAFI d'élargir son rayonnement géographique et la mobilisation mondiale pour lutter contre le financement du terrorisme. En effet, le terrorisme (comme l'illustre Daech) est un phénomène mouvant et transnational, qui affecte chacune des diverses parties du monde. Il convient donc que les instances et organisations internationales laissent leurs portes ouvertes à tout nouveau membre désireux

de mettre en œuvre les outils juridiques et financiers pour enrayer le financement du terrorisme. Il est toutefois essentiel qu'elles offrent une assistance et des conseils aux pays moins avancés, qui manquent souvent de moyens et présentent des lacunes stratégiques pour lutter efficacement contre le terrorisme.

8. Des opérations financières efficaces sont indispensables pour mettre un terme aux activités d'organisations terroristes comme Daech. Des instances nationales (et internationales) comme les Cellules de renseignement financier peuvent apporter une aide précieuse dans l'identification des réseaux terroristes et de leurs appuis financiers, et il convient donc que les États membres continuent de les soutenir et de les utiliser. Les structures collectives d'application de la loi, comme Interpol et Europol, devraient davantage être mises à profit par les États membres, notamment afin de pouvoir poursuivre et sanctionner les combattants terroristes étrangers et tous les autres qui apportent un soutien matériel à Daech.

9. L'Assemblée reconnaît le travail accompli par le Conseil de l'Europe en la matière, et notamment par le Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER).

10. L'Assemblée rappelle également l'aide importante apportée par le programme États-Unis/Union européenne de surveillance du financement du terrorisme (TFTP) pour identifier les réseaux et filières de financement des organisations terroristes, et appelle donc les États membres à faire une utilisation plus proactive de ce programme.

11. La manière dont des organisations terroristes internationales telles que Daech financent leurs opérations dans le monde entier peut uniquement être combattue par l'action concertée des pays contre ce type d'activité et par l'emploi d'une stratégie globale composée d'un certain nombre de mesures qui privilégient la coopération internationale et de mesures préventives, y compris l'action militaire si besoin est. Les échanges entre organisations internationales d'informations financières qui pourront perturber, voire arrêter, les activités terroristes, est un autre défi à relever.

12. L'Assemblée appelle donc les États membres:

12.1. à empêcher et à interrompre, par tous les moyens disponibles, toutes les sources, techniques et filières de financement de Daech et d'autres organisations terroristes comme l'extorsion, la taxation, l'exploitation des ressources naturelles, la contrebande d'antiquités, le trafic de drogue, le pillage

de banques, le pillage de civils et de biens culturels, les donations extérieures et l'enlèvement contre rançon;

12.2. à continuer de promouvoir et de soutenir la recherche sur les sources et les filières de financement du terrorisme afin de toujours être au courant des nouvelles méthodes alternatives de financement, comme les monnaies virtuelles;

12.3. à instaurer et à développer les efforts de collaboration et de coopération transfrontalières, et avec les organismes et institutions internationaux, pour favoriser des échanges d'informations et de renseignements plus transparents, plus efficaces et plus rapides;

12.4. à intensifier le renforcement des capacités et l'assistance technique en faveur des points chauds du financement du terrorisme, conformément aux dispositions du Plan d'action contre le terrorisme élaboré par les États membres du G20;

12.5. à réaffirmer la nécessité de renforcer les capacités locales d'enquête et de lutte contre le financement du terrorisme, y compris la corruption;

12.6. à étudier et à développer les nouvelles technologies permettant de mieux tracer, surveiller et finalement éliminer les filières de financement du terrorisme, et à évaluer dans quelle mesure les monnaies virtuelles et cryptées et les technologies financières et de chaînes de blocs contribuent au financement du terrorisme et devraient être réglementées selon une approche coordonnée;

12.7. à améliorer la mise en œuvre effective des normes internationales sur la transparence, conformément aux recommandations des Nations Unies et du GAFI;

12.8. à signer et à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE no 198). Elle note à cet égard que Andorre, l'Irlande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et la République tchèque ne l'ont pas signée, tandis que l'Autriche, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, la Lituanie, Luxembourg et Monaco l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée;

12.9. à adopter des initiatives telles que le groupe de travail joint britannique sur le renseignement en matière de blanchiment de capitaux, afin de faciliter le partage de renseignements sur le financement du terrorisme;

12.10. à développer, sur l'exemple de la France, des lignes directrices nationales actualisées, fondées sur les normes internationales, pour apporter des conseils concrets aux entreprises et aux particuliers des secteurs inscrits parmi les sources de financement de Daech;

12.11. à contraindre les banques à surveiller les cartes de débit prépayées pour faire en sorte que celles-ci puissent uniquement être rechargées par le biais de transferts bancaires et de comptes aux titulaires identifiables;

12.12. à envisager d'interdire de nouvelles relations commerciales avec les banques en Syrie. Il est nécessaire de faire preuve de vigilance en ce qui concerne les transactions et transferts financiers effectués en Irak, en Syrie et en Libye, ainsi que dans leurs régions frontalières;

12.13. à créer un deuxième niveau de sécurité pour vérifier les noms des clans et tribus dans les aéroports et aux frontières terrestres, compte tenu du nombre croissant de réfugiés et de diasporas en Europe originaires de Syrie et d'Afrique du Nord;

12.14. à mieux coordonner les actions menées par les ministères et organismes publics contre le financement du terrorisme;

12.15. à accorder une attention particulière à la capacité des «loups solitaires», imprégnés d'idées extrémistes, de recueillir des fonds en utilisant, par exemple, des paiements de prestations sociales ou des cartes prépayées pour commettre des actes terroristes.

13. Enfin, l'Assemblée appelle les États membres de l'Union européenne à mettre en œuvre les propositions énoncées dans le Plan d'action de 2016 pour renforcer la lutte contre le financement du terrorisme, et notamment: à faire en sorte que la directive anti-blanchiment de capitaux s'applique aux plateformes d'échange de monnaies virtuelles; à réexaminer l'interdiction de tenir des registres centralisés indiquant tous les comptes bancaires appartenant à une seule personne; à élargir le mandat des Cellules de renseignement financier; et à améliorer l'efficacité des mesures de gel d'avoirs sur la base des listes des États-Unis.

Résolution 2212 (2018)

La protection de l'intégrité rédactionnelle

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que le droit fondamental à la liberté d'expression et d'information comporte des devoirs et des responsabilités. Les professionnels des médias ont une responsabilité à l'égard du public; ils

doivent respecter des normes éditoriales exigeantes et adopter des codes de conduite visant à promouvoir des principes éthiques essentiels, tels que la vérité et l'exactitude, l'indépendance, l'équité et l'impartialité, l'humanité et la responsabilité. Dans ce contexte, l'Assemblée soutient le Code de principes sur la conduite des journalistes adopté par la Fédération internationale des journalistes.

2. L'Assemblée est consciente que différents défis menacent l'intégrité rédactionnelle et l'indépendance des médias dans les États membres. L'apparition de nouveaux médias en ligne et la prolifération rapide de sources d'informations apparentées aux médias entraînent une chute importante des recettes des médias traditionnels. La diminution du nombre de lecteurs et des modèles commerciaux obsolètes moins rentables, mais aussi les menaces croissantes de la criminalité organisée, du terrorisme et des conflits armés, compromettent à la fois l'indépendance des médias et leur intégrité rédactionnelle.

3. Des dispositions soumettant la diffamation à des sanctions pénales, y compris à des peines d'emprisonnement, figurent toujours dans le code pénal de la majorité des États membres et le risque d'encourir des amendes d'un montant élevé freine souvent aussi le travail d'investigation des journalistes. À cet égard, l'Assemblée rappelle sa Résolution 1577 (2007) «Vers une dépénalisation de la diffamation» et réaffirme que des déclarations ou allégations dans les médias, même quand elles se révèlent inexactes, ne devraient pas être passibles de sanctions, à condition qu'elles aient été faites sans connaissance de leur inexactitude, sans intention de nuire, et que leur véracité ait été vérifiée avec la diligence nécessaire.

4. L'intégrité rédactionnelle dans les médias exige non seulement exactitude, honnêteté et équité, mais aussi l'exercice par les rédacteurs en chef et les journalistes d'un jugement avisé et indépendant. Les journalistes et les médias doivent être libres d'enquêter, d'informer et de publier sans contraintes indues et sans crainte de violences ou de traitements arbitraires de la part des autorités nationales. À ce propos, l'Assemblée constate avec préoccupation que, dans un environnement où plusieurs États membres ont renforcé leurs pouvoirs de surveillance et de répression au nom de la lutte contre le terrorisme et de la protection du public, la capacité des médias à mener des enquêtes longues et difficiles, en s'appuyant sur des sources d'informations confidentielles, est considérablement réduite.

5. Les journalistes sont de plus en plus souvent menacés, victimes de harcèlement et d'intimidation, mis sous surveillance, arbitrairement privés de liberté, agressés physiquement, torturés et même tués. Se sentant contraints à s'autocensurer, ils s'abstiennent de publier certaines informations. Parfois, il

n'y a pas de mécanisme fiable vers lequel se tourner pour signaler des cas de harcèlement ou de menaces. Dans ce contexte, l'Assemblée rappelle la Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, ainsi que sa propre Résolution 2179 (2017) sur l'influence politique sur les médias et les journalistes indépendants, dans laquelle l'Assemblée se déclarait vivement préoccupée par l'éventail des tactiques utilisées pour porter atteinte à la liberté des médias, contraindre les journalistes à l'autocensure ou prendre le contrôle de certains médias pour les assujettir à des groupes d'intérêt.

6. L'Assemblée s'inquiète aussi du fait que les autorités étatiques interviennent directement dans la sphère des médias, non seulement en exerçant un contrôle direct, mais aussi au moyen de nominations partisans aux postes de direction des services de diffusion ou des organes chargés de l'octroi des licences de diffusion, ou en favorisant certains médias et en en affaiblissant d'autres par le biais d'une répartition inéquitable des fonds que les organismes gouvernementaux et les entreprises publiques consacrent à la publicité.

7. Dans certains cas, des médias dépendants de l'État sont devenus des outils de propagande, utilisés pour diffuser de fausses informations ou inciter à la haine xénophobe contre des minorités ou des groupes vulnérables. En conséquence, de nombreux médias manquent d'indépendance et appliquent des normes éthiques peu exigeantes, d'où une défiance croissante de la part du public. À cet égard, l'Assemblée réaffirme son soutien à la décision de 2015 du Conseil européen de créer la Task force East StratCom pour contrer les campagnes de désinformation et les mensonges provocants en provenance de médias et de comptes en ligne situés dans la Fédération de Russie. Elle salue aussi la Déclaration conjointe dans laquelle le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'expression et trois rapporteurs régionaux affirmaient en 2017 que les acteurs étatiques devraient s'abstenir de produire, de parrainer ou de diffuser de la désinformation ou de la propagande.

8. L'Assemblée considère que, vu les difficultés actuelles, il est plus nécessaire que jamais que les journalistes protègent leur intégrité rédactionnelle et respectent des normes professionnelles et éthiques exigeantes. En conséquence, l'Assemblée recommande aux États membres:

8.1. de mettre pleinement en œuvre la Recommandation CM/Rec(2016)4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias, en vue de remplir leur obligation positive de protéger les professionnels des médias et de garantir la liberté des médias;

8.2. de soutenir activement les objectifs du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, qui appelle les autorités nationales à mettre fin à l'impunité des attaques physiques et verbales contre des journalistes et à créer un environnement sûr pour les professionnels des médias et propice à l'exercice de leur métier;

8.3. de respecter pleinement les normes du Conseil de l'Europe concernant l'indépendance et le pluralisme des médias de service public, en mettant fin aux fréquentes tentatives de les influencer ou de les transformer en médias gouvernementaux;

8.4. de revoir leur législation nationale:

8.4.1. sur la diffamation et son application pratique, conformément à la Résolution 1577 (2007) de l'Assemblée et en vue de garantir la compatibilité de la législation avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5);

8.4.2. sur le renforcement des pouvoirs de surveillance et de répression au nom de la lutte contre le terrorisme et de la protection du public, en vue de préserver la capacité des médias à jouer leur rôle de «chien de garde»;

8.4.3. sur les autorités de régulation du secteur des médias, en vue de garantir – via leur indépendance vis-à-vis des forces politiques et économiques – une plus grande transparence de la propriété des médias et une plus grande diversité des contenus;

8.5. d'examiner la question de l'énorme déséquilibre entre les revenus des organes d'information et ceux des entreprises d'internet, et de trouver des solutions juridiques et pratiques pour rectifier ce déséquilibre, notamment:

8.5.1. en reversant une part des profits importants tirés de la publicité faite sur les moteurs de recherche et sur les réseaux sociaux aux médias qui investissent principalement dans la production d'informations; à cette fin, il serait envisageable de modifier les dispositions relatives à la fiscalité et au droit d'auteur, par exemple;

8.5.2. en trouvant des moyens appropriés d'amener les géants d'internet à assumer une plus grande responsabilité en tant qu'éditeurs, et non pas simplement en tant que plates-formes numériques;

8.6. d'interdire légalement la propagande en faveur de la guerre et la promotion de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

8.7. d'envisager de créer un observatoire national chargé de détecter la désinformation, la propagande et la diffusion de fausses nouvelles et de proposer des mesures adéquates pour contrecarrer ces phénomènes.

9. L'Assemblée invite les professionnels et les organismes du secteur des médias:

9.1. à augmenter l'adhésion volontaire aux codes de déontologie professionnelle et le respect de ces codes, afin de préserver des normes journalistiques exigeantes et l'intégrité rédactionnelle, et de regagner la confiance du public vis-à-vis des médias;

9.2. à exercer leur droit effectif de refuser d'effectuer un travail qui est contraire aux codes de déontologie professionnelle et à l'intégrité rédactionnelle;

9.3. à maintenir une séparation claire entre les activités de leur personnel rédactionnel et le travail de leurs départements publicitaires et commerciaux; il faudrait appliquer des règles claires pour éviter les conflits d'intérêts et l'autocensure;

9.4. à établir des mécanismes de contrôle interne, tels qu'un responsable du courrier des lecteurs ou un médiateur, ainsi que des mécanismes d'autorégulation, pour que les personnes qui estiment avoir subi une intrusion déraisonnable de la presse dans leur vie ou avoir fait l'objet d'informations inexactes puissent avoir accès facilement à un système efficace de réclamation et de recours, tout en sauvegardant l'intégrité rédactionnelle et l'indépendance de la presse;

9.5. à établir une responsabilité pour diffusion de fausses informations ou à la renforcer, à signaler toute diffusion de fausses informations, dans les médias traditionnels ou sur les réseaux sociaux, et, dans ce contexte, à instaurer une coopération forte et étroite au sein de la profession pour combattre la désinformation, la propagande et les fausses nouvelles;

9.6. à organiser des formations adaptées pour permettre aux journalistes d'améliorer leurs compétences pour relever les défis éditoriaux, y compris concernant la gestion des données et d'autres technologies, ainsi que leurs connaissances sur les droits et les devoirs des journalistes prévus par le droit interne et le droit international.

10. L'Assemblée invite:

10.1. la Fédération européenne des journalistes à promouvoir auprès de ses membres une prise de conscience des problèmes évoqués dans la présente résolution et à faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant l'intégrité rédactionnelle et un journalisme de qualité;

10.2. l'Union européenne de radio-télévision à continuer de promouvoir ses lignes directrices et principes éditoriaux et à encourager les médias européens de service public à les appliquer pleinement, en gardant à l'esprit leur rôle particulier dans une société démocratique en tant que source indépendante d'informations impartiales, exactes et pertinentes et d'opinions politiques diverses;

10.3. l'Alliance des conseils de presse indépendants d'Europe à renforcer la coordination entre ses membres, afin d'élever le niveau d'exigence des normes éthiques et professionnelles en Europe, de faciliter les procédures de plainte entre différents pays et de sensibiliser le public;

10.4. le Réseau du journalisme éthique à continuer à plaider pour l'intégrité rédactionnelle et la transparence parmi les journalistes, tout en mettant en garde contre les comportements non professionnels et non éthiques qui sont contraires à la déontologie professionnelle.

Résolution 2213 (2018)

Le statut des journalistes en Europe

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que la liberté d'expression et d'information est un droit fondamental garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5). Ce droit inclut la liberté des médias, qui constitue une condition indispensable pour l'existence et le développement d'une société démocratique.

2. Les journalistes professionnels ont pour mission d'assurer de manière responsable et objective, autant que faire se peut, l'information du public sur des sujets d'intérêt général ou spécialisé. L'Assemblée constate donc avec préoccupation une progressive précarisation de la profession du journaliste, qui est directement liée à l'effondrement du modèle traditionnel de financement de beaucoup de médias suite aux mutations technologiques et au développement des médias en ligne, dont les effets sont parfois renforcés par des éléments politiques liés au développement de tendances populistes, autoritaires ou privilégiant des intérêts privés. Ainsi, certains médias ont vu périlcliter leur indépendance éditoriale; d'autres ont été obligés de procéder à des licenciements. L'Assemblée observe toutefois que les changements technologiques ont également eu un impact positif sur le travail des

journalistes, en particulier en facilitant les recherches, la communication et la création de réseaux internationaux et de bases de données de sources et travaux journalistiques accessibles dans le monde entier.

3. Le déclin des revenus de la majorité des médias, les errances des éditeurs pour trouver un nouveau modèle économique et le recours quasi-systématique à l'externalisation des contrats de travail ont largement contribué à l'explosion du nombre de journalistes freelance. Ces derniers sont confrontés à un manque de reconnaissance professionnelle: en travaillant dans les mêmes conditions que les journalistes à plein temps, ils n'ont pas les mêmes droits et dans plusieurs pays n'ont pas la possibilité d'être représentés par des syndicats et de négocier leurs tarifs.

4. L'Assemblée note également, avec inquiétude, que les conditions de travail des journalistes continuent à se détériorer: la durée du temps de travail augmente; la pression au rendement affecte la capacité à vérifier les sources d'informations, à enquêter sur les questions sensibles, à analyser les faits avec un certain recul; beaucoup d'entreprises de médias ne consacrent pas assez de ressources à la formation; les freelances manquent souvent de préparation ou d'assurance pour les zones à risques ou les conflits.

5. Par ailleurs, l'Assemblée constate des inégalités inacceptables entre les femmes et les hommes au sein de la profession: les carrières des femmes sont plus courtes que celles des hommes; l'accès au niveau managérial leur est bien plus difficile; le cyber-harcèlement et les violences sexistes constituent des phénomènes dont les femmes journalistes sont les principales victimes. À cet égard, l'Assemblée rappelle aux États membres la Recommandation CM/Rec(2013)1 du Comité des Ministres sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias, et la nécessité de sa mise en œuvre.

6. En conséquence, l'Assemblée recommande aux États membres:

6.1. de respecter pleinement leurs obligations positives nées de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme à l'égard de la liberté d'expression des journalistes et des autres acteurs des médias, et en particulier de leur droit de ne pas révéler leurs sources journalistiques et de leur droit à obtenir ou communiquer des informations;

6.2. de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias, pour mettre un terme à toute forme de harcèlement, y compris de nature judiciaire, administrative ou financière, dont ils sont victimes et pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'agressions à leur encontre, notamment en menant des enquêtes effectives sur les meurtres et les autres infractions commises contre leur intégrité physique; à ce propos, il importe que les États membres du Conseil de

l'Europe mettent en œuvre les lignes directrices énoncées en annexe à la Recommandation CM/Rec(2016)4 du Comité des Ministres sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias;

6.3. de revoir leur législation nationale relative au statut des journalistes, en vue:

6.3.1. d'identifier d'éventuels éléments nécessitant une mise à jour, en tenant compte des évolutions technologiques et économiques récentes;

6.3.2. de veiller à ce que cette législation protège les journalistes contre les licenciements arbitraires ou les représailles et contre les conditions de travail précaires susceptibles de les exposer à des pressions indues qui les obligent à s'écarter de l'éthique et des normes journalistiques admises;

6.3.3. de donner une définition juridique des journalistes qui soit suffisamment large pour englober toutes les formes de travail journalistique professionnel actuelles, y compris sur internet;

6.3.4. d'abroger la législation disproportionnellement restrictive relative à la diffamation et de veiller à la présence de garanties procédurales adéquates dans les procédures en diffamation engagées à l'encontre des journalistes;

6.4. d'explorer des pistes de financement alternatif dans un nouvel écosystème médiatique, y compris:

6.4.1. la redistribution de recettes publicitaires générées par les moteurs de recherche ou les médias sociaux;

6.4.2. l'insertion des journalistes freelance dans le champ de compétence du droit social en termes de tarifs minimaux;

6.4.3. l'institutionnalisation d'un financement participatif innovant, par exemple en donnant un pouvoir décisionnaire aux donateurs qui apporteraient plus de 1 % du capital social;

6.5. de soutenir des plans d'action visant à solutionner le problème de l'inégalité entre les femmes et les hommes sur le marché du travail dans le secteur des médias, y compris:

6.5.1. la préparation d'études contenant des indicateurs chiffrés;

6.5.2. la mise en place des mécanismes visant à inciter les organisations patronales à une prise en charge sérieuse sur le long terme de ce problème;

6.6. de soutenir la mise en place de partenaires sociaux représentatifs dans le secteur des médias pour développer le dialogue entre les salariés et les freelances, d'une part, et les employeurs, de l'autre;

6.7. de veiller au respect du droit des journalistes à la liberté d'association, en particulier pour ce qui est de leur adhésion aux syndicats et aux associations de journalistes.

7. L'Assemblée appelle les syndicats et les organisations de journalistes:

7.1. à s'adapter aux mutations sociétales rapides, y compris en ce qui concerne le statut des journalistes, qui devrait être évolutif, l'essentiel résidant dans les tâches et non dans la définition légale;

7.2. à promouvoir les adhésions, notamment auprès des jeunes et des femmes, mais aussi auprès des fournisseurs et gestionnaires de contenu qui sont actuellement exclus de nombreux syndicats, tout en veillant à la compétence professionnelle de tous les adhérents;

7.3. à promouvoir la pratique du mentorat pour les jeunes journalistes en général, afin qu'ils puissent bénéficier de l'expérience professionnelle de leurs collègues plus expérimentés, et pour les jeunes femmes journalistes en particulier, afin de mieux les armer à combattre les attitudes discriminatoires, le harcèlement et les violences sexistes;

7.4. à encourager le dialogue entre journalistes professionnels et autres professions qui fournissent du contenu sur les questions de qualité, de normes professionnelles et de responsabilité;

7.5. à diversifier les thématiques et les champs de formation, en s'adaptant aux exigences du nouvel environnement médiatique, et à développer des services auprès des membres, en réponse à leurs exigences concrètes;

7.6. à couvrir l'ensemble des journalistes dans les négociations et les conventions collectives, surtout pour les droits de base tels que le temps de travail, les rémunérations, les congés payés au-delà d'une certaine durée d'emploi et les cotisations sociales pour la retraite, la sécurité sociale et le chômage;

7.7. à inclure et à défendre les droits des journalistes freelance sur le lieu de travail mais aussi dans le droit social en général, en leur reconnaissant un socle de droits communs accordés aux salariés.

8. L'Assemblée invite la Fédération européenne des journalistes à promouvoir auprès de ses membres une prise de conscience concernant les problèmes

évoqués dans cette résolution et à faciliter l'échange d'expérience et la diffusion de bonnes pratiques concernant un journalisme de qualité, respectueux des codes déontologiques et digne de la confiance du public.

9. L'Assemblée appelle les États membres à soutenir la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, en lui versant des contributions financières adéquates et en coopérant à son fonctionnement, en particulier en réagissant aux alertes et en participant aux suites qui leur sont données à l'initiative du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

10. L'Assemblée condamne vivement l'assassinat des journalistes Daphne Caruana Galizia à Malte, Ján Kuciak en République Slovaque, et Maxim Borodin dans la Fédération de Russie. Elle appelle les autorités maltaises, slovaques et russes à mener des enquêtes effectives sur ces décès, conformément aux garanties procédurales qui découlent de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Résolution 2214 (2018)

Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe

1. À l'occasion du 20^e anniversaire de l'adoption par les Nations Unies des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, l'Assemblée parlementaire est alarmée par le fait que, en Europe, plus de quatre millions de personnes sont déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison des conflits armés et de la violence. Du fait des déplacements massifs de population dus à la guerre dans l'est de l'Ukraine et de l'annexion de la péninsule de Crimée par la Fédération de Russie, la souffrance d'environ 1,7 million de personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDI) est venue s'ajouter à la souffrance de longue date des PDI touchées par des conflits antérieurs en Europe, en particulier en Azerbaïdjan, à Chypre et en Géorgie.

2. L'Assemblée rappelle qu'en vertu du Statut de la Cour pénale internationale, le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de la population civile, du territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire constitue un crime de guerre. Il ne sera procédé à aucun déplacement de population en violation des droits à la vie, à la dignité, à la liberté et à la sécurité des personnes concernées. Quelle que soit leur origine ethnique, les PDI et leurs familles doivent pouvoir exercer pleinement leurs droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, culturels et économiques

fondamentaux tels que consacrés par le droit international. Le fait que les PDI ont le droit de se réinstaller volontairement dans une autre partie de leur pays n'affecte pas leurs droits en tant que PDI.

3. Se félicitant des efforts considérables en faveur des PDI déployés par les États membres touchés par des conflits armés ou d'autres causes de déplacement forcé, l'Assemblée invite ces États à évaluer et à publier régulièrement les besoins humanitaires de leurs PDI, éventuellement avec les Nations Unies, l'Union européenne et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), notamment les besoins des PDI en matière de logement, d'éducation, de soins de santé, d'emploi et d'aide financière. Les États membres doivent respecter les droits consacrés par la Charte sociale européenne (révisée) (STE no 163) qui, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur les obligations extraterritoriales, lie également les États membres qui exercent un contrôle en dehors de leur propre territoire.

4. L'Assemblée déplore que la situation humanitaire de la majorité des PDI en Europe ait été assombrie pendant une période excessivement longue par le fait que les conflits persistants sont prolongés et les déplacements forcés, souvent opérés pour des raisons ethniques, maintenus par les autorités de fait qui contrôlent les territoires des anciens foyers et lieux de résidence habituels des PDI. Il est par conséquent essentiel que les droits humains et les besoins humanitaires des PDI soient au centre de tous les efforts internationaux pour suivre et arbitrer ces conflits.

5. Se référant aux Résolutions 193 (1964) et 360 (1974) du Conseil de sécurité des Nations Unies et à sa Résolution 1628 (2008), l'Assemblée se félicite des progrès importants réalisés pour améliorer la situation humanitaire des PDI à Chypre ces dernières décennies et invite les autorités de Chypre et de la Turquie:

5.1. à continuer à soutenir les travaux du Comité sur les personnes disparues à Chypre, qui pourvoit aux besoins humanitaires essentiels des PDI et fournir toutes les informations possibles sur le sort des personnes portées disparues qui ont disparu à Chypre ou ont été transférées en Turquie en tant que prisonniers de guerre;

5.2. à encourager les parties au problème chypriote à revenir à la table des négociations en vue de parvenir à un règlement définitif du problème chypriote prolongé qui inclurait bien entendu toutes les questions de propriété et de recours au profit de tous les Chypriotes;

5.3. à poursuivre le travail de déminage de la Force de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre, conformément à la Résolution 2398 (2018) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et à permettre l'accès aux champs de mines restants dans la zone tampon, de telle sorte que les PDI et d'autres personnes ne soient pas exposées à des risques mortels;

5.4. à ouvrir davantage de points de passage à la zone tampon pour les Chypriotes et à promouvoir des contacts et projets intercommunautaires de part et d'autre de la zone tampon, suivant l'exemple de la restauration du monastère d'Apostolos Andreas de 2013 à 2016, et à veiller à ce que tous les droits religieux et culturels des personnes déplacées soient pleinement respectés et protégés, même si toutes ces mesures de confiance contribuent à créer un climat de bonne volonté mais ne peuvent pas contribuer de manière substantielle à remédier aux problèmes des personnes déplacées à Chypre.

6. Rappelant les Résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sa Résolution 1416 (2005), l'Assemblée déplore que le conflit du Haut-Karabakh se prolonge depuis 1994, salue les efforts humanitaires immenses déployés en faveur des PDI d'Azerbaïdjan et invite les autorités de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan:

6.1. à donner la priorité aux besoins et droits humanitaires des PDI dans leurs actions et négociations bilatérales facilitées par le Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et à appliquer pleinement et sans délai les arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme;

6.2. à permettre au CICR d'entrer dans la zone du Haut-Karabakh et les districts environnants pour y poursuivre ses travaux médico-légaux relatifs aux cas de disparition de personnes, en particulier dans les charniers de Heyvali/Drmbon, Khojaly/Ivanyan, Qazanç/Kazanchi et Karakend/Berdashen, et à analyser et publier les données obtenues, en étroite coopération avec la Société du Croissant-Rouge d'Azerbaïdjan et la Société de la Croix-Rouge arménienne;

6.3. à instaurer, conformément aux arrêts pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme, des commissions nationales chargées des questions de restitution ou d'indemnisation des avoirs et des biens des PDI qui ont été détruits ou dont l'utilisation a été rendue impossible par le déplacement forcé, et d'accepter et de traiter les demandes individuelles ou collectives;

6.4. à charger l'OSCE de réaliser une mission d'évaluation approfondie, faisant suite à la mission d'évaluation de 2010, y compris un volet humanitaire dans les territoires touchés par le conflit, et à continuer de soutenir les projets de déminage dans la zone du conflit;

6.5. à rétablir les contacts interpersonnels entre Arméniens et Azerbaïdjanais, comme l'ont préconisé les coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE le 7 décembre 2017, y compris les Arméniens originaires de la région du Haut-Karabakh et des districts environnants, ainsi que les PDI à l'intérieur de l'Azerbaïdjan;

6.6. se félicitant des informations faisant état de la restauration de la mosquée Agha du Haut Govhar à Shusha, à étendre cette restauration à d'autres sites d'importance culturelle pour les PDI.

7. Se référant aux Résolutions 849 (1993) et 1808 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies, aux Déclarations finales des sommets des chefs d'État de l'OSCE de 1994, 1996 et 1999, ainsi qu'aux Résolutions 1633 (2008), 1647 (2009), 1683 (2009), 1664 (2009) et 1916 (2013) adoptées par l'Assemblée, l'Assemblée déplore l'expulsion forcée de personnes d'Abkhazie, en Géorgie, et de la région de Tskhinvali/d'Ossétie du Sud, en Géorgie, dans les années 1990 et à nouveau en 2008, regrette que ce conflit en Géorgie ne soit toujours pas réglé et se félicite des efforts immenses déployés en faveur des personnes déplacées en Géorgie. A cet égard, l'Assemblée:

7.1. souligne l'importance du Mécanisme de coordination sur les personnes disparues créé en 2010 avec l'aide du CICR et encourage les participants à y intervenir de manière constructive;

7.2. appelle la Fédération de Russie, en sa qualité d'autorité qui exerce un contrôle effectif sur l'Abkhazie, en Géorgie, et sur la région de Tskhinvali/l'Ossétie du Sud, en Géorgie:

7.2.1. à reconnaître officiellement et effectivement le droit au retour en toute sécurité et dans la dignité de toutes les personnes déplacées, y compris de celles de la guerre de 2008, dans leur lieu de résidence initial en Abkhazie, Géorgie, et dans la région de Tskhinvali/en Ossétie du Sud, Géorgie, conformément aux paragraphes 9.9 et 9.11 de la Résolution 1647 (2009);

7.2.2. à veiller au retrait des munitions et des armes des zones de conflit, qui représentent un grave danger pour les personnes déplacées et les autres personnes et sont susceptibles de causer d'autres déplacements, se félicitant du déminage de l'Abkhazie, en Géorgie, par HALO Trust de 1997 à 2011 et prenant acte de l'opération de déminage menée en 2016 dans la région de Tskhinvali/en Ossétie du Sud, Géorgie, par le ministère des Situations d'urgence de la Fédération de Russie;

7.2.3. à ouvrir davantage de points dits de passage et à mettre un terme à la pratique de l'installation de clôtures de fil de fer barbelé et autres barrières artificielles gardées par l'armée russe le long de la ligne d'occupation, afin de ne pas entraver la liberté de circulation;

7.2.4. à soutenir l'utilisation par les écoles de la zone du conflit de la langue et l'alphabet géorgiens pour éviter toute autre discrimination et déplacement ethnique;

7.2.5. à mettre pleinement en œuvre l'accord de cessez-le-feu conclu grâce à la médiation de l'Union européenne, notamment et en particulier à accorder à la Mission de surveillance de l'Union européenne (MSUE) un plein accès à l'intégralité du territoire internationalement reconnu de la Géorgie et d'œuvrer en faveur d'une nouvelle forme de maintien de la paix à caractère international;

7.2.6. à ouvrir une enquête crédible sur les actes de nettoyage ethnique des Géorgiens de ces régions et à mettre en œuvre des mesures pour réparer ces actes, y compris des mesures de protection efficaces des propriétés des personnes déplacées par le conflit récent ou les conflits antérieurs afin qu'elles puissent leur être restituées à l'avenir.

8. Rappelant sa Résolution 2198 (2018) sur les conséquences humanitaires de la guerre de la Russie contre l'Ukraine, l'Assemblée invite en outre les autorités de la Fédération de Russie et de l'Ukraine:

8.1. à soutenir les projets de rétablissement des liens familiaux de la Croix-Rouge ukrainienne et de la Croix-Rouge russe, et à permettre au CICR d'entrer dans les zones touchées par le conflit, en veillant à la protection et à la sécurité requises, pour y mener des travaux médico-légaux relatifs aux cas de disparition de personnes;

8.2. à créer une commission pour l'indemnisation ou la restitution des avoirs et des biens des PDI, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 1 du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 9);

8.3. à soutenir et à accompagner les opérations de déminage dans toutes les zones touchées par le conflit, notamment l'action du Groupe danois de déminage du Conseil danois pour les réfugiés, du Gouvernement japonais et du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, le programme de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour la science au service de la paix et de la sécurité sur le déminage humanitaire en Ukraine, le Centre international de déminage humanitaire de Genève ainsi que HALO Trust;

8.4. à s'abstenir de toute action qui prolongerait les déplacements internes de personnes ou en entraînerait de nouveaux et aggraverait la situation humanitaire des PDI, en violation du droit international humanitaire.

9. Déplorant que la Région militaire Sud de la Fédération de Russie s'étende au-delà de ses frontières, l'Assemblée appelle le Gouvernement russe à respecter les droits des PDI, notamment:

9.1. en s'abstenant de toute fourniture d'armes, de munitions et de personnel militaire conduisant à des violations répétées du droit international humanitaire et des droits humains des PDI dans les zones de conflit concernées;

9.2. en permettant aux missions internationales d'observation humanitaire d'entrer dans les zones de conflit afin d'analyser les besoins humanitaires des PDI et de leur fournir une assistance humanitaire.

10. Se référant au rapport sur la situation des droits de l'homme dans le sud-est de la Turquie préparé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en février 2017, l'Assemblée invite les autorités turques à organiser une mission internationale d'évaluation humanitaire dans les zones touchées par les opérations antiterroristes en Turquie.

11. Rappelant les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs aux droits humains des PDI, l'Assemblée appelle tous les États membres à garantir que ces arrêts seront appliqués pleinement et sans délai et à agir de manière appropriée dans les cas où un État défendeur refuse d'exécuter un arrêt et de verser une compensation financière aux PDI ou aux membres de leur famille survivants.

12. Rappelant sa Résolution 1613 (2008) «Exploiter l'expérience acquise dans le cadre des "commissions vérité", l'Assemblée recommande aux États membres d'instaurer des commissions nationales, bilatérales ou internationales chargées de consigner et de publier les histoires et les souffrances des PDI, d'analyser la vie interethnique avant les déplacements internes et de promouvoir de futurs projets de coopération interethnique, afin de parvenir à une réconciliation durable.

13. L'Assemblée invite la Commissaire aux droits de l'homme à coopérer avec les États membres et le Comité des Ministres dans le cadre de leurs activités en faveur des PDI et à donner un suivi au Carnet des droits de l'homme de 2012 «Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe: une autre génération perdue?».

Résolution 2215 (2018)

La situation en Libye: perspectives et rôle du Conseil de l'Europe

1. L'Assemblée parlementaire déplore que la «Révolution du 17 février» intervenue en Libye en 2011 dans le sillage du Printemps arabe n'ait pu déboucher sur une transition politique réussie et que les interventions militaires étrangères n'aient pas, elles non plus, contribué au retour de la stabilité du pays. Elle note que les deux élections organisées en 2012 et 2014 n'ont pas permis d'éviter une fragmentation aiguë du pays, qu'elle soit institutionnelle, régionale ou sociétale. Cette fragmentation a plongé le pays dans le chaos et s'est traduite, pour l'ensemble du continent européen, par une augmentation de la menace sécuritaire et des flux migratoires. Elle constate que l'effondrement de la Jamahiriya arabe libyenne a signifié la disparition d'un appareil et de services étatiques unifiés.

2. Ayant conscience que les premières victimes de la situation en Libye sont avant tout les Libyens eux-mêmes, l'Assemblée appelle toutes les parties à cesser de commettre des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire et à prévenir ces dernières et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes appartenant à des groupes vulnérables, tels les personnes déplacées, les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels des médias.

3. Par ailleurs, l'Assemblée condamne toute mesure discriminatoire à l'encontre des femmes, qu'il s'agisse de leur liberté de circulation ou de leur droit à transmettre leur nationalité à leurs enfants.

4. L'Assemblée note que la situation en Libye a contribué et contribue encore directement à la déstabilisation de la région. Cette déstabilisation a d'abord revêtu un caractère économique de grande ampleur pour des pays comme la Tunisie et l'Égypte, qui ont perdu un partenaire commercial de premier ordre et ont été privés des transferts de leurs ressortissants employés en Libye. Elle est rapidement devenue sécuritaire, du fait du pillage des arsenaux libyens, de la dissémination de groupes terroristes dans la zone sahélo-saharienne et du retour des mercenaires employés par le régime kadhafiste dans leurs pays d'origine.

5. L'Assemblée prend note et se félicite des succès obtenus dans la lutte contre le terrorisme en Libye, en particulier à l'encontre de Daech, qui n'a pu s'implanter de manière pérenne comme il l'a fait en Syrie et en Irak. À cet égard, elle affirme que cette lutte doit être menée dans le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la Libye.

6. L'Assemblée a parfaitement conscience qu'entre 2014 et 2016, l'un de ses États membres, l'Italie, a dû gérer l'arrivée de très nombreux migrants en provenance de Libye, dont certains étaient originaires de pays où le respect des droits de l'homme n'est pas menacé. Elle note que la réaction de l'Union européenne a permis, notamment à travers les opérations aéronavales Triton et Sophia, une baisse de près de 32 % des arrivées sur les côtes italiennes entre novembre 2016 et novembre 2017, que ces opérations ont sauvé plus de 200 000 vies depuis 2014 et que l'Union finance très largement les activités du Haut-Commissariat pour les réfugiés et de l'Organisation internationale pour les migrations en faveur des réfugiés et des migrants.

7. Pour autant, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe à se conformer à leurs obligations découlant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), aux termes duquel il leur appartient de s'abstenir de renvoyer des migrants vers des pays où ils sont exposés à des risques de torture et de peines ou de traitements inhumains ou dégradants.

8. L'Assemblée reconnaît que ces risques sont réels en Libye, comme en attestent les rapports réguliers du Secrétaire général des Nations Unies au Conseil de Sécurité, les rapports et études du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les rapports de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL), les rapports des organisations non gouvernementales et les différents reportages relatifs à la pratique de l'esclavage.

9. L'Assemblée exhorte les États membres du Conseil de l'Europe, et en particulier ceux qui sont aussi membres de l'Union européenne, à ne pas se contenter de la gestion du phénomène migratoire telle qu'elle s'applique aujourd'hui à la Libye mais à élaborer un nouveau cadre qui permette la protection des migrants, l'examen des demandes d'asile dans des conditions dignes et le respect de la souveraineté des États en matière d'accès à leur territoire.

10. À cet égard, l'Assemblée encourage les récentes initiatives visant:

10.1. à faire instruire les demandes d'asile de personnes considérées par le Haut-Commissariat pour les réfugiés comme «extrêmement vulnérables» dans des pays limitrophes plus sûrs, ainsi que l'a récemment fait l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Dans ce cadre, l'Assemblée demande aux États membres et à la communauté internationale de proposer au Haut-Commissariat pour les réfugiés des contingents de personnes protégées, condition préalable à la prise en charge des bénéficiaires potentiels en Libye;

10.2. à prévenir l'entrée des migrants irréguliers en Libye en renforçant la sécurité de sa frontière sud dans le Fezzan;

10.3. à mettre en place une force d'intervention opérationnelle associant États européens et États africains pour lutter contre les trafiquants d'êtres humains, comme l'a décidé le Sommet entre l'Union africaine et l'Union européenne à Abidjan les 29 et 30 novembre 2017.

11. Parallèlement à la mise en place de ce nouveau cadre, l'Assemblée appelle les États membres de l'Union européenne:

11.1. à subordonner toute coopération avec les garde-côtes libyens au respect des droits fondamentaux des réfugiés et des migrants, notamment en s'abstenant de les exposer à des situations où ils risquent de subir de mauvais traitements sévères, conformément à sa Résolution 2174 (2017) sur les répercussions sur les droits de l'homme de la réponse aux migrations de transit en Méditerranée;

11.2. à veiller à ce que toute coopération avec les garde-côtes libyens soit assujettie à un système de contrôle et de sanctions qui garantira le respect du droit international dans les eaux libyennes et à ce que cette coopération soit suspendue immédiatement en cas de violations répétées des droits de l'homme;

11.3. à veiller à ce que les garde-côtes libyens soient formés au respect du droit international des droits de l'homme et le droit de la mer, y compris le principe de non-refoulement, et qu'ils se conforment aux règles applicables à la haute mer afin de soutenir les missions de sauvetage et de faciliter la coopération avec les ONG humanitaires dans des opérations civiles de sauvetage, de manière à ne pas mettre en danger la vie des réfugiés et des migrants;

11.4. à différer la création d'un nouveau Centre de coordination du sauvetage maritime en Libye jusqu'à ce que les mesures de renforcement des capacités aient permis d'améliorer les structures de gouvernance;

11.5. à proposer une solution alternative aux centres de détention officiellement gérés par le ministère de l'Intérieur, où sont parqués les migrants dans des conditions que la MANUL qualifie d'inhumaines, et qui sont, selon le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, cassés au-delà de toute réparation possible. Le démantèlement des centres de détention et la création de centres de transit et de départ permettant le transfert des réfugiés, sur une base volontaire, vers des pays tiers constitueraient une solution viable,

sous réserve que la gestion de ces centres assurée par les autorités libyennes soit réellement respectueuse des droits de l'homme;

11.6. à mener une évaluation exhaustive, basée sur les données financières et sur les résultats, concernant le succès de la mise en œuvre des principes énoncés dans la Déclaration de Malte de 2017.

12. L'Assemblée appelle également les États membres à s'impliquer davantage dans la coopération pour le développement avec les pays situés au sud de la Libye, ce qui contribuera à réduire le nombre des départs en provenance de pays qui ne sont pas en conflit.

13. L'Assemblée soutient sans réserve le Plan d'action du Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Libye présenté le 20 septembre 2017. Elle considère que l'Accord politique libyen signé le 17 décembre 2015 à Skhirat demeure le seul cadre à même de mettre un terme à la crise libyenne, que seules les institutions qui en sont issues, en particulier le Gouvernement d'entente nationale, bénéficient à bon droit de la reconnaissance internationale, et que la validité de cet Accord s'étend au-delà du 17 décembre 2017.

14. L'Assemblée se félicite de la volonté du Représentant Spécial de rendre cet Accord plus effectif en amenant les différentes parties à amender celles de ses stipulations qui entravent aujourd'hui sa pleine application.

15. L'Assemblée soutient les efforts du Représentant Spécial en faveur d'un dialogue inter-libyen, sans interférence, le plus inclusif possible. Elle est favorable à ce que la Conférence nationale prévue par le Plan d'action permette aux parties libyennes marginalisées ou qui se sont tenues à l'écart de l'Accord politique libyen d'intégrer le processus de négociation politique en cours. L'Assemblée appelle le Représentant Spécial et les autorités libyennes:

15.1. à veiller à ce que cette conférence nationale puisse intégrer non seulement des représentants des forces politiques et militaires pertinentes, mais également des représentants de mouvements sociaux, des tribus et des acteurs locaux;

15.2. à distinguer le caractère inclusif de la Conférence nationale, qui peut permettre à des milices non djihadistes d'y participer, de l'acceptation de certaines pratiques de ces milices, notamment celles qui se réclament du madkhalisme, qui visent à imposer des restrictions en matière de libertés publiques au nom d'une vision radicale de l'Islam.

16. L'Assemblée considère que l'adoption d'un cadre constitutionnel libyen est un préalable indispensable à la tenue d'élections législatives et présidentielles.

Elle est d'avis, en cas de difficulté à obtenir un accord sur l'ensemble des dispositions du projet de Constitution, d'adopter celles d'entre elles qui sont relatives au fonctionnement des seuls pouvoirs institutionnels et qui figurent au chapitre 3 du projet de Constitution. Cette adoption d'un cadre institutionnel minimal devra se faire avant la tenue des scrutins législatifs et présidentiel.

17. L'Assemblée, en accord avec la position du Représentant Spécial, affirme que la tenue d'élections ne doit intervenir qu'à la condition que leurs résultats revêtent un caractère incontestable pour les différentes parties libyennes, ce caractère devant primer sur la volonté d'organiser ces scrutins au plus vite. À cette condition, l'Assemblée est prête à apporter son aide aux autorités libyennes en matière d'observation électorale au moment que celles-ci jugeront opportun.

18. Parallèlement à la poursuite du dialogue inter-libyen, l'Assemblée rappelle que la réconciliation nationale ne pourra se faire sans que justice ne soit rendue, qu'elle prenne la forme de la justice transitionnelle, d'une justice internationale pour les crimes les plus graves ou de tribunaux dits «hybrides», c'est-à-dire partiellement nationaux avec une présence internationale conséquente.

19. Consciente que seule la création de structures étatiques unifiées permettra la fin des violations massives et quotidiennes des droits de l'homme et du droit humanitaire en Libye et sera à même de réduire la menace terroriste de manière pérenne et d'endiguer les flux migratoires, réalités qui affectent directement ses États membres, l'Assemblée considère que le Conseil de l'Europe devrait contribuer aux efforts de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye en ce sens, compte tenu de son expertise dans le domaine institutionnel et des objectifs fixés par le Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Libye dans son Plan d'action du 20 septembre 2017. Sa contribution pourrait notamment porter:

19.1. sur l'élaboration de la Constitution libyenne, par l'intermédiaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise);

19.2. sur la mise en place d'un soutien aux opérations électorales en prévision d'un référendum constitutionnel puis d'élections législatives et présidentielle, l'Assemblée étant, de son côté, prête à assurer une mission d'observation;

19.3. sur la création d'un environnement médiatique capable de rendre compte des scrutins ci-dessus, en se rapprochant le plus possible des standards internationaux en matière d'éthique journalistique.

Résolution 2216 (2018)

Suivi du rapport du Groupe d'enquête indépendant sur les allégations de corruption au sein de l'Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire a engagé, en janvier 2017, une démarche ferme afin de répondre aux allégations de corruption et de promotion d'intérêts formulées à l'encontre de certains membres ou d'anciens membres de l'Assemblée, et a mis en place une stratégie afin de promouvoir les principes d'intégrité et de transparence dans son fonctionnement et de renforcer le devoir d'intégrité de ses membres. L'Assemblée rappelle à cet égard sa Résolution 2182 (2017) «Suivi de la Résolution 1903 (2012): promotion et renforcement de la transparence, de la responsabilité et de l'intégrité des membres de l'Assemblée parlementaire», qui a permis d'améliorer son cadre déontologique et notamment de renforcer la cohérence des dispositions relatives aux conflits d'intérêts.

2. Le 24 avril 2017, l'Assemblée approuvait le mandat d'un Groupe d'enquête externe indépendant sur les allégations de corruption (GIAC), chargé de mener une enquête indépendante approfondie sur les allégations de corruption et de promotion d'intérêts en vue de mettre fin à l'impunité et de rétablir la confiance dans l'Assemblée parlementaire, ses actions et ses décisions.

3. L'Assemblée a pris connaissance du rapport rendu par le Groupe d'enquête, publié le 22 avril 2018. Les allégations révélées par des organisations non gouvernementales ou des médias dans des rapports, des reportages ou des enquêtes journalistiques, jusqu'ici critiquées, contestées ou démenties, sont à présent incontestables.

4. L'Assemblée exprime ses vifs remerciements aux membres du Groupe d'enquête, Sir Nicolas Bratza, M. Jean-Louis Bruguière et Mme Elisabet Fura, ainsi qu'à son secrétariat, pour le concours inestimable qu'ils ont prêté à l'Assemblée dans une période critique. Elle rend hommage à leur excellent travail, accompli dans des conditions délicates, compte tenu des contraintes de temps auxquelles ils étaient soumis et du périmètre d'enquête spécifique et restreint auquel ils étaient tenus, ainsi que du fait que le Groupe d'enquête n'a pas pu disposer de pouvoirs d'enquête aussi importants que des commissions parlementaires nationales ou des autorités judiciaires.

5. C'est pourquoi l'Assemblée ne pouvait pas attendre – et n'attendait pas – du Groupe d'enquête qu'il apporte des preuves, au sens judiciaire, des pratiques de corruption dont il a eu connaissance, sans parler d'éventuelles infractions pénales. Cette tâche incombe aux autorités nationales compétentes. L'Assemblée et ses délégations nationales les invitent à donner suite aux

informations fournies par le Groupe d'enquête. Dans ce contexte, l'Assemblée souligne la nécessité de donner dûment suite à tous les constats et autres informations figurant dans le rapport du Groupe d'enquête sur les activités de corruption de certains pays, et ce sans exception.

6. L'Assemblée considère, à cet égard, que si l'essentiel du rapport relève des allégations et faits concernant l'Azerbaïdjan, des pratiques similaires ont clairement aussi été utilisées par les autorités et délégations parlementaires d'autres États membres. L'Assemblée constate, cependant, que le rapport présenté par le Groupe d'enquête, en ce qu'il met en cause les comportements de quelques membres ou anciens membres de l'Assemblée seulement, permet d'espérer en une restauration de l'image d'intégrité de l'Assemblée et de la confiance dans ses quelque 600 autres membres. L'Assemblée bénéficie du soutien capital d'un grand nombre de parlementaires intègres et engagés que ces allégations de corruption à l'encontre de certains de leurs pairs ont injustement déconsidérés. Pour autant, le rapport révèle des pratiques que peu de parlementaires ignorent, en réalité, mais que beaucoup ont laissé prospérer depuis trop longtemps, par leur silence, leur indifférence ou leur complicité passive.

7. L'Assemblée, à la reconquête de sa crédibilité, s'est engagée à créer un environnement de tolérance zéro à l'égard de la corruption et de toute pratique laissant planer un doute sur un éventuel conflit d'intérêts; il appartient à ses membres de lui donner une réalité, sans compromis.

8. Dans le cadre de son mandat, le Groupe d'enquête était invité, non seulement à mettre au jour les conduites et pratiques contraires aux normes déontologiques de l'Assemblée, mais aussi à formuler des recommandations sur les mesures nécessaires pour remédier à toute insuffisance et lacune éventuelle dans son cadre déontologique. L'Assemblée prend note des recommandations du Groupe d'enquête concernant son mode de fonctionnement et ses procédures. Elle relève le fait que le rapport fasse état de problèmes avec la nomination des membres de la Commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi) et de la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, d'une part, et d'autre part, dans la nomination des rapporteurs.

9. Le rapport met en cause trois anciens membres de l'Assemblée qui «se sont livrés à des activités dont la nature relève de la corruption» et «ont gravement enfreint le Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire». Le rapport fait également état du recours à des moyens financiers et à des activités de corruption pour influencer sur les travaux de l'Assemblée concernant

l'Azerbaïdjan, et mentionne les noms d'anciens membres qui ont exercé des activités de lobbying à l'Assemblée, en violation du Code de conduite.

10. Par ailleurs, le rapport révèle un certain nombre de cas de violation de certaines dispositions du Code de conduite des rapporteurs de l'Assemblée et/ou du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire mettant en cause des membres ou d'anciens membres de l'Assemblée.

11. De surcroît, le Groupe d'enquête a établi une liste de membres et de membres honoraires de l'Assemblée qui ont refusé de coopérer dans l'enquête. C'est une affaire grave sur laquelle la commission du Règlement doit se pencher plus avant.

12. L'Assemblée considère que les conclusions du Groupe d'enquête portant sur le comportement individuel des membres de l'Assemblée cités dans le rapport imposent la prise de mesures. Elle rappelle que le Code de conduite qu'elle a révisé en octobre 2017 instaure une procédure précise et détaillée, comportant le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, qu'elle entend respecter dans les suites qu'il conviendra de donner à ces conclusions.

13. En réaction au rapport du Groupe d'enquête, l'Assemblée, s'agissant des recommandations et conclusions générales qu'il contient:

13.1. exhorte les groupes politiques de l'Assemblée à revoir leurs pratiques, plus particulièrement leur positionnement et décisions s'agissant des nominations à la commission de suivi, à la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles, et à la commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que dans les commissions ad hoc d'observation des élections, lorsqu'ils positionnent des candidatures à des fonctions de rapporteurs, ou lors des élections des bureaux des commissions et des sous-commissions;

13.2. charge la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles de mettre en œuvre les changements qui s'imposent dans le Règlement et dans le cadre d'intégrité de l'Assemblée, gardant à l'esprit la nécessité de transparence et de responsabilité;

13.3. note en particulier qu'il faudra assurer la protection de l'identité des agents qui témoigneront lors des enquêtes ultérieures.

14. S'agissant des recommandations et conclusions ayant trait au comportement individuel de membres ou d'anciens membres, l'Assemblée:

14.1. rappelle le principe de la responsabilité politique individuelle, y compris la possibilité, pour les élus, de rendre leurs mandats;

14.2. invite les groupes politiques de l'Assemblée, ainsi que les groupes politiques dans les parlements nationaux, à tirer, chacun en ce qui le concerne, les conséquences de la mise en cause éventuelle de leurs membres;

14.3. invite les parlements nationaux des États membres, leurs délégations nationales à l'Assemblée parlementaire, ainsi que les gouvernements nationaux, à examiner le rapport du Groupe d'enquête et à prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des cas mentionnés qui méritent toute leur attention et à faire rapport à l'Assemblée avant la fin 2018;

14.4. charge la commission du Règlement, des immunités et des affaires institutionnelles de procéder dès que possible à la mise en œuvre de la procédure prévue aux paragraphes 20 et suivants du Code de conduite des membres de l'Assemblée parlementaire concernant les membres cités dans le rapport, y compris ceux qui ont refusé de coopérer avec le Groupe d'enquête, étant rappelé qu'il relève de la compétence de la commission d'évaluer le degré de gravité des violations alléguées du Code de conduite pour chacun d'entre eux.

15. L'Assemblée appelle le Parlement européen et les assemblées parlementaires des autres organisations internationales, en particulier l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), à s'inspirer de la démarche de l'Assemblée parlementaire et à tirer parti, à leur niveau, des recommandations du Groupe d'enquête.

16. Ni les mesures prises ou à venir se rapportant à l'examen des cas individuels, ni les changements ultérieurs des dispositions réglementaires, ne doivent polariser les débats. L'Assemblée doit profiter de cette occasion pour prendre un nouveau départ et donner toutes les suites nécessaires aux allégations de comportements inappropriés; elle doit se réinventer: cela requiert désormais un changement profond et effectif des mentalités et des pratiques parlementaires. L'Assemblée appelle donc instamment ses membres à placer les intérêts des 825 millions de citoyens européens qu'ils représentent avant tout intérêt particulier, afin de redonner à l'Assemblée sa pleine crédibilité politique en tenant dûment compte des principes et valeurs sur lesquels le Conseil de l'Europe est fondé, dans une période où le Conseil de l'Europe a besoin plus que jamais d'un organe parlementaire fort.

Résolution 2217 (2018)

Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme

1. L'Assemblée parlementaire rappelle ses Résolutions 2133 (2016) sur les recours juridiques contre les violations des droits de l'homme sur les territoires ukrainiens échappant au contrôle des autorités ukrainiennes et 2132 (2016) sur les conséquences politiques du conflit en Ukraine, ainsi que sa Résolution 2198 (2018) et sa Recommandation 2119 (2018) sur les conséquences humanitaires de la guerre en Ukraine, qui concernent les opérations militaires menées dans ce pays. Elle rappelle également sa Résolution 2190 (2016) «Poursuivre et punir les crimes contre l'humanité, voire l'éventuel génocide commis par Daech».

2. L'Assemblée rappelle ses précédents textes relatifs à la cybercriminalité, notamment la Recommandation 2077 (2015) «Accroître la coopération contre le cyberterrorisme et d'autres attaques de grande ampleur sur internet», la Résolution 1986 (2014) «Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace» et la Résolution 1565 (2007) «Comment prévenir la cybercriminalité dirigée contre les institutions publiques des Etats membres et observateurs?». Les orientations politiques qu'elles contiennent sont des instruments importants qui peuvent être utiles pour la prévention des conséquences des guerres hybrides.

3. L'Assemblée constate avec inquiétude que les États sont désormais de plus en plus souvent confrontés au phénomène de «guerre hybride», qui représente un nouveau type de menace fondée sur la combinaison de moyens militaires et non militaires, notamment des cyberattaques, des campagnes de désinformation massive, y compris sous forme de fausses nouvelles, lancées notamment sur les médias sociaux, l'ingérence dans les processus électoraux, la perturbation des communications et d'autres réseaux et d'autres encore. Les cyberattaques sont particulièrement dangereuses, car elles peuvent frapper les infrastructures stratégiques d'un pays comme l'approvisionnement énergétique, le système de contrôle du trafic aérien ou les centrales nucléaires. Une guerre hybride peut donc déstabiliser et saper l'ensemble d'une société ainsi que causer de nombreuses pertes humaines. Face au recours généralisé à ces nouvelles tactiques, surtout lorsqu'elles sont combinées, il y a lieu de se demander si les outils législatifs existants sont adaptés.

4. L'Assemblée exprime aussi sa vive inquiétude au vu des nombreux cas de campagnes massives de désinformation visant à nuire à la sécurité, à l'ordre public et aux processus démocratiques pacifiques. Il est vital de développer des outils pour protéger la démocratie contre les «armes de l'information» tout

en préservant la liberté d'expression et la liberté des médias dans le pays attaqué.

5. L'Assemblée note qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée de la «guerre hybride» et qu'il n'y a pas de «droit de la guerre hybride». Cependant, il est communément admis que la principale caractéristique de ce phénomène est son «asymétrie juridique», car les adversaires hybrides, en règle générale, nient leur responsabilité dans les opérations hybrides et essaient d'échapper aux conséquences juridiques de leurs actes. Ils exploitent les lacunes du droit et la complexité de la législation, agissent par-delà les frontières législatives et dans les espaces sous-réglémentés, exploitent les seuils légaux, sont prêts à commettre de graves violations de la loi et créent de la confusion et de l'ambiguïté pour masquer leurs actions.

6. Malgré la complexité de la guerre hybride, l'Assemblée souligne que les adversaires hybrides n'opèrent pas dans un vide juridique et que leurs actions sont soumises aux normes pertinentes du droit international et du droit interne, notamment le droit international relatif aux droits de l'homme, même si la question de l'attribution de la paternité de ces actes, et donc de la responsabilité de leurs auteurs, peut soulever des difficultés. Si, dans le cadre d'une guerre hybride, un État recourt à la force contre un autre État, ce dernier est autorisé à invoquer le droit de légitime défense découlant de l'article 51 de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international humanitaire s'appliqueront. Or, dans la pratique, les adversaires hybrides évitent de faire un usage manifeste de la force qui atteindrait le seuil requis pour déclencher l'application des normes précitées, ce qui crée une zone grise du droit.

7. L'Assemblée note que lorsqu'un adversaire hybride s'abstient d'utiliser des moyens militaires, ses actes devraient être examinés à la lumière du droit pénal interne et, si nécessaire et selon la situation, des instruments juridiques internationaux pertinents couvrant des domaines d'action particuliers (tels que le droit de la mer ou les normes relatives à la lutte contre la cybercriminalité, le terrorisme, le discours de haine ou le blanchiment d'argent).

8. L'Assemblée rappelle que, pour contrer la guerre hybride, les États sont tenus de respecter le droit des droits de l'homme. Elle s'inquiète du fait que certains États membres du Conseil de l'Europe ont déjà pris des mesures (telles que des condamnations pénales pour des déclarations en ligne, des mesures de surveillance, le blocage de sites ou des expulsions) qui soulèvent des questions relatives au respect des droits de l'homme, notamment la liberté d'expression, qui comporte le droit à l'information, le droit au respect de la vie privée ou le droit à la liberté de circulation.

9. L'Assemblée rappelle également que l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention») autorise les États Parties à déroger à certaines obligations «en temps de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation», mais que toute dérogation aux droits qui y sont consacrés doit être effectuée dans le respect de certaines exigences de fond et de procédure. Pour contrer les menaces de guerre hybride, les États Parties à la Convention peuvent également invoquer le «but légitime» de la «sécurité nationale», qui permet de restreindre certains droits: le droit au respect de la vie privée et familiale (article 8), la liberté d'expression (article 10), la liberté de réunion et d'association (article 11), la liberté de circulation (article 2.3 du Protocole no 4 à la Convention (STE no 46)), ainsi que les garanties procédurales prévues en cas d'expulsion de ressortissants étrangers (article 1.2 du Protocole no 7 à la Convention (STE no 117)). Toute restriction à ces droits doit être «prévues par la loi», «nécessaire dans une société démocratique» et proportionnée. L'expérience acquise par les États dans le domaine de la lutte contre le terrorisme peut être une source d'informations utile pour déterminer les limites imposées par le droit international aux mesures visant à contrer les menaces de guerre hybride.

10. Par conséquent, l'Assemblée invite les États membres:

10.1. à s'abstenir de recourir à la guerre hybride dans les relations internationales et à respecter pleinement les dispositions du droit international, en particulier les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'inviolabilité des frontières, conformément à leur objet et à leur but, en n'exploitant pas abusivement les lacunes ou les ambiguïtés apparentes;

10.2. à intensifier la coopération internationale, afin d'identifier les adversaires hybrides et tous les types de menaces de guerre hybride, et d'établir le cadre juridique applicable;

10.3. à maintenir l'échange d'information relatif aux agressions hybrides en Europe et à mettre en commun les expériences et bonnes pratiques en matière de lutte contre les menaces hybrides;

10.4. à prendre des mesures pour mieux sensibiliser l'opinion publique aux menaces de guerre hybride et renforcer sa capacité à réagir rapidement à de telles menaces;

10.5. à mettre en œuvre la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (STE no 185), à la signer et la ratifier, si ce n'est déjà fait, et à promouvoir sa ratification par les États non membres.

11. L'Assemblée se félicite des mesures prises par l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) pour contrer les menaces de guerre hybride et établir une coopération dans ce domaine. Elle appelle également tous les États membres du Conseil de l'Europe qui sont membres de l'Union européenne et de l'OTAN à partager leurs meilleures pratiques en matière de lutte contre la guerre hybride avec les autres États membres susceptibles d'être touchés par ce phénomène.

12. En ce qui concerne les mesures visant à lutter contre la guerre hybride, l'Assemblée rappelle sa Résolution 1840 (2011) sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, et demande aux États membres de veiller à ce que ces mesures respectent les obligations nées de la Convention européenne des droits de l'homme, conformément à l'interprétation que lui donne la Cour européenne des droits de l'homme. S'agissant, en particulier, des droits soumis à des restrictions au titre de la Convention, toute limitation doit être prévue par la loi, proportionnée au but légitime poursuivi (par exemple la sécurité nationale) et «nécessaire dans une société démocratique».

Résolution 2218 (2018)

Lutter contre le crime organisé en facilitant la confiscation des avoirs illicites

1. L'Assemblée parlementaire constate avec une profonde préoccupation que, selon les estimations de la Banque mondiale et de l'Union européenne, les organisations criminelles réalisent chaque année des centaines de milliards d'euros de gains illicites. Les avoirs illicites accumulés par les criminels au fil du temps leur permettent de corrompre et de faire pression sur les responsables politiques, les agents des forces de l'ordre et les témoins, ainsi que de fausser des marchés entiers, en faussant, voire en éliminant la concurrence. Cette puissance va jusqu'à menacer la stabilité des démocraties les plus solides et le contrat social passé entre les citoyens et l'État, sur lequel reposent l'ensemble des sociétés libres.

2. La confiscation des avoirs illicites présente de multiples avantages: elle rend les activités criminelles financièrement moins rémunératrices, sape le pouvoir conféré aux criminels par leur fortune, les prive des moyens nécessaires au financement de leurs prochains actes criminels et génère des ressources qui permettent d'indemniser les victimes et de reconstruire les sociétés auxquelles la criminalité cause un préjudice.

3. L'Assemblée observe que la confiscation des avoirs d'origine criminelle est souvent entravée par la charge déraisonnablement excessive de la preuve qui pèse sur les autorités nationales compétentes et par l'inefficacité de la

coopération entre les autorités des différents pays à des fins de recherche, de gel et de confiscation des avoirs d'origine criminelle au-delà des frontières.

4. Elle note par ailleurs que l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont adopté une législation particulière pour faciliter la confiscation des avoirs illicites, en particulier en allégeant la charge de la preuve de l'origine criminelle d'un enrichissement sans cause qui pèse sur les autorités, grâce au recours à des présomptions de fait, voire, sous certaines conditions, au renversement de fait de la charge de la preuve.

5. Ces mesures (qualifiées également de confiscation sans condamnation préalable, confiscation civile, confiscation civile des avoirs obtenus de manière illicite ou confiscation d'un enrichissement sans cause) ont passé avec succès le contrôle des plus hautes juridictions des pays concernés et de la Cour européenne des droits de l'homme. Ces juridictions ont conclu que ces mesures étaient compatibles avec les droits de l'homme, notamment avec la présomption d'innocence et le droit de jouissance paisible de ses biens reconnu à toute personne.

6. Sous réserve de l'existence de garanties suffisantes, en particulier du contrôle juridictionnel complet de toute mesure confiscatoire par des juridictions indépendantes et impartiales, l'Assemblée souscrit pleinement aux mesures de confiscation sans condamnation préalable ou à des mesures similaires, qui représentent pour les États le moyen le plus réaliste de s'attaquer à la gigantesque puissance financière de la criminalité organisée, dont la croissance est inexorable, en vue de défendre la démocratie et l'État de droit.

7. L'efficacité de la coopération internationale à des fins de recherche, de gel et de confiscation des avoirs d'origine criminelle dépend de l'existence d'un cadre juridique adéquat, qui garantisse une harmonisation suffisante de la procédure tout en permettant des approches nationales différentes, sans discrimination.

8. Parmi les instruments internationaux pertinents figurent la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (STE no 30) et ses deux protocoles additionnels (STE nos 99 et 132), la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STE no 141), la Convention de 2005 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE no 198) et plusieurs instruments des Nations Unies (dont la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la Convention de 2000 contre la criminalité transnationale organisée et la Convention de 2003 contre la

corruption). Ces conventions ne sont cependant pas toutes ratifiées par l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe et des autres États qui jouissent d'un statut spécial auprès du Conseil de l'Europe ou de son Assemblée parlementaire. Cette situation crée un vide juridique qui permet à la criminalité organisée de continuer à échapper à la confiscation de ses avoirs illicites.

9. L'Assemblée invite par conséquent tous les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États qui jouissent d'un statut spécial auprès du Conseil de l'Europe:

9.1. à prévoir dans leur droit interne la confiscation sans condamnation préalable, ainsi que la possibilité de procéder à une confiscation d'une valeur équivalente et à l'imposition des gains illicites, tout en établissant des garanties adéquates et à adopter les bonnes pratiques dont la mise à l'essai a été satisfaisante, notamment:

9.1.1. en autorisant le contrôle judiciaire complet, par un tribunal indépendant et impartial, dans un délai raisonnable, de toute décision de gel ou de confiscation d'avoirs illicites;

9.1.2. en octroyant une réparation aux personnes dont les avoirs ont été gelés ou confisqués à tort;

9.1.3. en prévoyant une aide juridictionnelle pour le contrôle juridictionnel et la procédure de réparation au profit des personnes qui n'ont pas les moyens de s'offrir un représentant en justice;

9.1.4. en constituant une instance spécialisée en charge du gel et de la confiscation des avoirs illicites, composée d'un personnel professionnel et pluridisciplinaire ayant accès aux informations pertinentes détenues par les services répressifs (en particulier la police et les douanes), les services fiscaux et les services sociaux;

9.1.5. en veillant à ce que cette instance spécialisée gère les avoirs gelés de manière à en conserver la valeur jusqu'à leur confiscation définitive, et disposer des avoirs confisqués de manière à en retirer le plus grand avantage possible pour la société dans son ensemble et à éviter toute incitation inappropriée;

9.1.6. en autorisant cette instance spécialisée à recourir à des techniques spéciales d'enquête, comme l'accès aux informations financières détenues par d'autres organismes publics, les opérations d'infiltration et le suivi en temps réel des comptes bancaires;

9.1.7. en informant régulièrement le grand public à la fois des opérations réussies et des problèmes rencontrés;

9.2. à promouvoir la coopération internationale dans ce domaine, en agissant rapidement et en coopérant les uns avec les autres dans toute la mesure du possible à des fins d'enquête et de procédure visant à la confiscation des instruments et des produits du crime, en particulier:

9.2.1. en signant et en ratifiant tous les instruments juridiques internationaux qui facilitent la recherche, le gel et la confiscation des avoirs illicites (paragraphe 8);

9.2.2. en appliquant ces instruments dans un esprit de coopération non bureaucratique, en mettant tout particulièrement l'accent sur les échanges spontanés d'informations, sans insister sur la réciprocité et sans exclure ou désavantager les États qui disposent déjà d'un régime de confiscation sans condamnation préalable;

9.2.3. en promouvant les réseaux internationaux de professionnels compétents, comme le CARIN (Réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement des avoirs) et la plate-forme ARO (des bureaux de recouvrement des avoirs) et les autres forums pertinents;

9.2.4. en constituant et en utilisant plus souvent des équipes communes d'enquête, comme celles qui ont été mises en place avec l'aide d'Eurojust et d'Europol, et en promouvant la participation plus fréquente des États non membres de l'Union européenne à ces équipes;

9.2.5. en mettant les techniques spéciales d'enquête à disposition également dans les enquêtes transfrontières;

9.2.6. en définissant clairement les dispositions applicables au partage des avoirs confisqués avec succès entre les pays concernés.

Résolution 2219 (2018)

La tuberculose pharmacorésistante en Europe

1. La tuberculose a provoqué 1,7 million de décès dans le monde en 2016, ce qui en fait la maladie infectieuse la plus meurtrière au monde. La Région européenne de l'Organisation mondiale de la santé, où on pensait que la maladie appartenait au passé, présente les taux de tuberculose multirésistante

les plus élevés au monde. Il s'agit des souches dont le traitement est particulièrement difficile et coûteux.

2. La tuberculose est une maladie «sociale» qui touche, de manière disproportionnée, les groupes socialement et économiquement défavorisés, comme les sans-abri et les consommateurs de drogues. Elle a souvent un effet dévastateur sur la vie des patients, qui sont confrontés à des mois, voire des années, de traitements souvent lourds aux effets secondaires multiples, nombre d'entre eux finissant par souffrir des conséquences physiques et psychologiques à long terme de la maladie.

3. Les taux élevés de tuberculose multirésistante dans la Région européenne s'expliquent par un certain nombre de facteurs pouvant varier d'un pays à l'autre, notamment des politiques de santé publique dépassées, des infrastructures sanitaires insuffisantes et sous-financées, et un grand nombre de patients non diagnostiqués, qui sont autant de facteurs contribuant à la transmission de la maladie. La stigmatisation liée à la tuberculose et l'isolement social qui en résulte, entraînent souvent la non-observance du traitement, qui est un des principaux facteurs de la pharmacorésistance. Les personnes vivant avec le VIH, les détenus, les réfugiés et les migrants représentent des groupes particulièrement vulnérables dans la Région, avec des risques accrus de morbidité et de mortalité dus à la tuberculose.

4. L'on constate un manque important d'investissements dans la recherche et le développement de nouveaux médicaments, d'outils de diagnostic et de vaccins contre la tuberculose. Le modèle actuel d'innovation pharmaceutique n'incite pas suffisamment à investir dans une maladie comme la tuberculose: c'est un domaine risqué et coûteux, car il implique dans l'idéal d'investir dans de nouveaux traitements combinés plutôt que dans un seul produit, et un domaine qui n'est pas rentable car la charge la plus lourde de la maladie est supportée par les régions les plus pauvres au monde.

5. L'Assemblée parlementaire se félicite que la tuberculose fasse l'objet d'une attention sans précédent lors de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies qui se tiendra en septembre 2018. Il s'agit d'une occasion historique de combattre cette maladie, encore négligée, que l'on peut prévenir et (le plus souvent) guérir, de sauver des millions de vies, et d'éviter des coûts importants pour l'économie mondiale. Il convient donc de tout mettre en œuvre pour maximiser l'impact de cette prochaine réunion de haut niveau.

6. Compte tenu de ces considérations, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

6.1. à faire en sorte que chaque patient tuberculeux soit diagnostiqué efficacement (y compris par rapport aux différentes souches de la maladie) et ait accès à un traitement et des soins appropriés, gratuits, et lorsque cela n'est pas possible abordables, ainsi qu'à des services de prise en charge complémentaires, notamment à un soutien psychosocial, en vue de réduire le poids de la maladie sur sa vie et d'améliorer l'observance du traitement;

6.2. à dispenser des services de santé intégrés et centrés sur le patient, notamment:

6.2.1. en garantissant une collaboration efficace entre toutes les parties impliquées dans la riposte à la tuberculose, y compris les organismes publics, les autorités locales et les organisations de la société civile;

6.2.2. en prenant en charge la tuberculose principalement dans des structures ambulatoires et communautaires, avec des mesures appropriées de contrôle des infections;

6.2.3. en impliquant les organisations de la société civile dans le suivi des patients et le soutien au traitement, ainsi que pour réduire le coût supporté par les catégories défavorisées et socialement vulnérables de patients démunis;

6.3. à améliorer les mécanismes de détection précoce de la tuberculose en investissant dans la recherche active des cas de tuberculose parmi les groupes socialement vulnérables, qui sont confrontés à un risque plus élevé d'exposition et d'infection, dont les prisonniers, les personnes vivant avec le VIH, les réfugiés et les migrants, et orienter le traitement préventif vers ces groupes afin d'éviter que la tuberculose latente ne devienne active;

6.4. à investir dans la recherche et le développement de nouveaux médicaments, diagnostics et vaccins contre la tuberculose, y compris par des mesures d'encouragement et de récompense de l'innovation;

6.5. à développer, financer et mettre en œuvre une stratégie nationale spécialement adaptée à la tuberculose;

6.6. à lutter contre la stigmatisation associée à la tuberculose en brisant les mythes et en sensibilisant aux réalités de la maladie;

6.7. à continuer à mettre en avant l'impact de la résistance aux antimicrobiens sur la tuberculose et à soutenir les efforts au niveau international en vue d'éviter sa progression.

7. L'Assemblée encourage vivement tous les chefs d'État des États membres du Conseil de l'Europe à assister à la réunion de haut niveau des Nations Unies sur la lutte contre la tuberculose organisée en 2018.

8. Enfin, soulignant le lien indissociable entre la tuberculose et la pauvreté, l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe à redoubler d'efforts pour réduire les inégalités mondiales et régionales. Elle rappelle, à cet égard, sa Résolution 1975 (2014) «Intensifier les efforts de lutte contre les inégalités au niveau mondial: la contribution de l'Europe au processus des Objectifs du millénaire pour le développement (OMD)».

Résolution 2220 (2018)

L'intégration, l'autonomisation et la protection des enfants migrants par la scolarité obligatoire

1. Le droit à l'éducation et l'obligation faite aux États de le garantir sont inscrits à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à l'article 17.2 de la Charte sociale européenne (révisée) (STE no 163) de 1996, à l'article 13 du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et dans la Convention de 1989 des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

2. Malgré cette panoplie de dispositions juridiques internationales qui définissent pour les pays européens le cadre de l'obligation de garantir à tous les enfants une éducation accessible, acceptable et adaptable, seuls 61 % des enfants réfugiés fréquentaient l'école primaire en 2016, contre 91 % des enfants non-réfugiés dans le monde. En moyenne, 23 % des adolescents réfugiés sont inscrits dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, contre 84 % des adolescents non-réfugiés dans le monde; enfin, 1 % seulement des réfugiés étudient à l'université, contre 36 % des jeunes à travers le monde. Selon les estimations, sur un total de 6,4 millions d'enfants réfugiés en âge d'être scolarisés dans l'enseignement primaire ou secondaire, environ 3,5 millions n'avaient pas d'école où aller.

3. L'Assemblée parlementaire est vivement préoccupée par l'incapacité des États membres du Conseil de l'Europe à se conformer à leurs engagements en matière d'éducation des enfants migrants, et en particulier des enfants réfugiés, et insiste sur l'urgence de remédier à cette situation en accordant la priorité à des programmes éducatifs efficaces et intégrateurs et à la mise en place des infrastructures et des moyens pédagogiques nécessaires à leur mise en œuvre. Elle appelle les États membres à respecter leurs engagements internationaux, et notamment leur obligation d'organiser un enseignement primaire et secondaire accessible et gratuit pour tous les enfants migrants présents sur

leur territoire, quels que soient leurs origines, leur sexe et leur milieu. À la lumière des obligations souscrites aux termes de l'article 17.2 de la Charte sociale européenne (révisée), l'Assemblée demande instamment à l'Allemagne, à la Croatie, au Danemark, à l'Espagne, à l'Islande, au Luxembourg, à Monaco, à la Pologne, au Royaume-Uni, à Saint-Marin et à la République tchèque de ratifier cet instrument.

4. Dans les régions affectées par des conflits, les écoles doivent être reconnues comme des sanctuaires qui ne sauraient être instrumentalisés par l'armée ou par la police. Dans les pays qui ne sont pas directement touchés par la guerre ou par des tensions, la législation nationale devrait interdire la présence ou l'entrée de militaires de policiers dans les salles de classe en temps normal (pour procéder à des expulsions, par exemple). Leur présence est traumatisante non seulement pour les enfants concernés, mais également pour les enfants témoins de telles violations de droits, de traitements inhumains et d'intimidations. À cet égard, l'Assemblée appelle les États membres qui ne l'auraient pas encore fait à signer la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, adoptée en mai 2015 à Oslo par la Conférence sur la sécurité dans les écoles.

5. La plupart des pays offrent aux enfants migrants inscrits dans l'enseignement ordinaire les mêmes services qu'aux autres. L'Assemblée s'en félicite et invite instamment les États à étendre l'égalité de traitement aux diverses situations que peuvent traverser les enfants migrants et réfugiés, de l'accueil à l'intégration et pendant la relocalisation et la réinstallation, afin d'assurer une continuité dans l'éducation, le bien-être individuel et la stabilité sociale dans le pays d'accueil, mais aussi leur intégration future. Les enfants destinés à retourner dans leur pays d'origine souffriront aussi de lacunes dans leur éducation une fois rentrés chez eux.

6. Les problèmes rencontrés par les familles et les enfants migrants et réfugiés non accompagnés sont essentiellement liés aux situations précaires et imprévisibles, aux délais d'attente pour accéder à l'éducation, aux barrières linguistiques, à l'accessibilité géographique, au manque d'information et d'orientation des familles, à l'insuffisance ou à l'absence d'aides financières aux demandeurs d'asile pour couvrir les dépenses scolaires, ainsi qu'au traitement et à l'intégration des enfants traumatisés. L'Assemblée appelle par conséquent les États membres:

6.1. à assurer aux enfants migrants un enseignement scolaire accessible et gratuit dans les établissements primaires et secondaires;

6.2. à se fixer des objectifs nationaux de scolarisation des enfants migrants et réfugiés;

6.3. à inscrire l'éducation des enfants migrants et réfugiés, ainsi que la formation d'enseignants spécialisés, dans le budget du ministère de l'Éducation plutôt que dans celui de l'aide humanitaire et au développement;

6.4. à ne pas établir de distinctions fondées sur le statut d'asile entre les enfants dans l'accès à l'éducation;

6.5. à encourager tous les enfants à poursuivre leurs études secondaires jusqu'à 18 ans, indépendamment de l'âge minimum de fin de scolarité dans le pays d'accueil ou dans le pays d'origine;

6.6. à dispenser des informations complètes et exhaustives aux parents sur les solutions éducatives offertes à leurs enfants en âge scolaire et sur leur propre responsabilité de permettre à leurs enfants d'étudier;

6.7. à mettre en place des «firewalls» efficaces entre les systèmes d'information des écoles et des services de l'immigration afin de protéger les données sur le statut des migrants en situation irrégulière, afin d'éviter qu'elles soient utilisées pour refuser ou pour compliquer l'accès à l'éducation des enfants migrants;

6.8. à informer les mineurs non accompagnés et leur offrir un accès à l'école, des encouragements, des incitations à l'apprentissage et une assistance pour suivre des cours;

6.9. à ouvrir, dans la mesure du possible, l'accès à l'enseignement ordinaire dans des établissements locaux, et organiser des transports adaptés ainsi qu'un accompagnement pour les enfants hébergés dans des centres et dans des camps;

6.10. à veiller, quand il n'est pas possible d'assurer la scolarisation dans des classes mixtes locales, à ce que l'enseignement dispensé respecte les méthodes et les programmes reconnus, qui pourront servir à établir des niveaux d'éducation par la suite;

6.11. à assurer une assistance psychosociale pour diagnostiquer et traiter les traumatismes, ainsi qu'une formation spécifique pour apprendre aux enseignants à reconnaître les signes précoces de détresse liés au vécu des enfants réfugiés;

6.12. à s'attaquer aux problèmes d'infrastructure en termes de structures éducatives, ce qui constitue l'un des principaux obstacles à l'obtention de taux de scolarisation élevés des enfants réfugiés et migrants.

7. Les enfants migrants et réfugiés devraient avoir la possibilité de fréquenter les structures préscolaires dans les pays où elles existent. Si les établissements

préscolaires ne sont pas gratuits, une aide devrait être prévue pour permettre à ces enfants de les fréquenter. L'Assemblée salue l'organisation de «classes d'accueil» dans l'enseignement primaire et de classes internationales dans l'enseignement secondaire; elles devraient être organisées à l'intérieur des établissements ordinaires plutôt que dans des centres spécifiques, et ne devraient pas constituer un instrument de ségrégation des enfants migrants (ainsi, leur durée ne devrait pas dépasser le stade où les enfants sont prêts à intégrer les cours ordinaires).

8. L'apprentissage de la langue est un facteur important d'intégration et conditionne les autres compétences d'apprentissage. Des cours de langue supplémentaires devraient être proposés gratuitement aux enfants (et aux parents) en cas de besoin. Si possible, un accès à des ressources pédagogiques dans la langue maternelle des enfants devrait être proposé. L'Assemblée appelle tous les États membres du Conseil de l'Europe à mettre en place des incitations financières et structurelles pour encourager les migrants à participer à l'enseignement postsecondaire et supérieur, en s'appuyant sur des instruments comme la boîte à outils du Conseil de l'Europe pour l'accompagnement linguistique des réfugiés adultes et en soutenant des projets tels que le Passeport européen de qualifications pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe, que la Grèce a expérimenté en 2017.

9. L'éducation devrait être sensible à la dimension de genre et les enseignants devraient être formés à la gestion de situations culturellement sensibles liées au genre, à reconnaître les problèmes sexo-spécifiques, à rejeter les clichés et à éviter de les propager. L'enseignement de telles compétences devrait être généralisé, mais l'Assemblée fait observer qu'elles sont d'autant plus importantes quand les cultures, les coutumes et les croyances des migrants et des réfugiés diffèrent de celles de la majorité de la population du pays d'accueil. L'acceptation des différences et l'éveil de la curiosité pour d'autres cultures, et même pour sa propre culture ou histoire, commencent à l'école.

10. L'Assemblée appelle donc de façon urgente les États membres à s'efforcer d'atteindre activement les objectifs décrits ci-dessus. Le non-respect des engagements juridiques que ces mesures concrètes permettent de mettre en place constitue une violation flagrante des droits de l'enfant. L'éducation est un puissant outil d'intégration des migrants et des réfugiés et de renforcement des capacités des jeunes déstabilisés par des situations dont ils ne sont pas responsables.

Recommandation 2125 (2018)

État d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 2209 (2018) «État d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme».

2. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'examiner la pratique des États à l'égard des dérogations à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), à la lumière des exigences de l'article 15 et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, des exigences du droit international et des conclusions et recommandations formulées par l'Assemblée dans sa Résolution 2209 (2018), en vue de recenser les normes juridiques et les bonnes pratiques et, sur cette base, d'adopter une recommandation aux États membres en la matière.

Recommandation 2126 (2018)

Besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe

1. Rappelant la Recommandation Rec(2006)6 du Comité des Ministres relative aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme à propos des droits humains des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI), l'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 2214 (2018) sur les besoins et droits humanitaires des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Europe et recommande au Comité des Ministres de veiller à ce que ces arrêts de la Cour soient exécutés en tant que priorité et de façon urgente, en s'appuyant sur l'article 46.4 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) dans les cas où un État défendeur refuserait d'exécuter un arrêt.

2. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'intensifier ses efforts et ses actions concrètes pour que tous les États défendeurs se conforment aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les indemnisations accordées en cas de refus de l'utilisation et de la reconnaissance de la propriété des personnes déplacées et en cas d'autres pertes non pécuniaires.

3. Rappelant les articles 7 et 8 (2.b.xiii) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de demander au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) d'élaborer des lignes directrices sur la reconnaissance et l'exécution par les tribunaux nationaux d'autres États membres des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme accordant une indemnisation

financière aux PDI, dans le cas où un État défendeur refuserait d'exécuter un tel arrêt, conformément à l'article 12 de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, ainsi qu'aux principes généraux du droit international.

Recommandation 2127 (2018)

La situation en Libye: perspectives et rôle du Conseil de l'Europe

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 2215 (2018) «La situation en Libye: perspectives et rôle du Conseil de l'Europe».

2. Consciente que seule la création de structures étatiques unifiées permettra la fin des violations massives et quotidiennes des droits de l'homme et du droit humanitaire en Libye et sera à même de réduire la menace terroriste de manière pérenne et d'endiguer les flux migratoires, réalités qui affectent directement ses États membres, l'Assemblée considère que le Conseil de l'Europe serait légitimé à contribuer aux efforts de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye en ce sens, compte tenu de son expertise dans le domaine institutionnel et des objectifs fixés par le Représentant Spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour la Libye dans son Plan d'action du 20 septembre 2017.

3. Notant que la mise en place de cette coopération organisée sur une base *ad hoc* pourrait en partie s'effectuer dans un cadre régional en favorisant l'ouverture de programmes ciblés actuellement dédiés à des pays comme la Tunisie, à des représentants des administrations du gouvernement d'entente nationale libyen, l'Assemblée, sous réserve que les autorités libyennes en expriment la demande, demande au Comité des Ministres d'être prêt à apporter son aide en temps utile:

3.1. à la fixation de critères pour le contrôle du respect des droits de l'homme des migrants en Libye et dans les eaux territoriales libyennes fondés sur les conventions pertinentes et, notamment, sur la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et sa jurisprudence;

3.2. à la mise en place d'une assistance électorale en prévision d'un référendum constitutionnel puis d'élections législatives et présidentielle;

3.3. à la création d'un environnement médiatique capable de rendre compte des scrutins ci-dessus, en se rapprochant le plus possible des standards internationaux en matière d'éthique journalistique.

Recommandation 2129 (2018)

Déclaration de Copenhague: évaluation et suivi

1. L'Assemblée parlementaire prend note de la Déclaration adoptée à la conférence sur le système européen des droits de l'homme dans l'Europe de demain, organisée à Copenhague les 12 et 13 avril 2018 par la Présidence danoise du Comité des Ministres.

2. L'Assemblée rappelle ses propres travaux antérieurs consacrés au renforcement et à la réforme du système de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention»), notamment la Résolution 1726 (2010) «Mise en œuvre effective de la Convention européenne des droits de l'homme: le processus d'Interlaken», la Résolution 1856 (2012) «Garantir l'autorité et l'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme» et la Résolution 2055 (2015) «L'efficacité de la Convention européenne des droits de l'homme: la Déclaration de Brighton et au-delà».

3. L'Assemblée se félicite que les États Parties réaffirment, dans la Déclaration de Copenhague, leur attachement à la Convention, leur volonté de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de cette dernière et le droit au recours individuel en tant que pierre angulaire du système. Elle partage leur conviction selon laquelle la Convention a apporté une immense contribution à la protection et au développement des droits de l'homme et de l'État de droit en Europe et qu'elle continue de jouer un rôle central dans le maintien de la sécurité démocratique et l'amélioration de la bonne gouvernance.

4. L'Assemblée salue également le fait que la Déclaration de Copenhague, telle qu'elle a été adoptée, reprenne largement l'approche défendue par l'Assemblée dans sa déclaration adoptée le 16 mars 2018 par la Commission permanente. En particulier, elle partage pleinement le constat que l'ineffectivité de la mise en œuvre de la Convention au niveau national «demeure le principal défi auquel se heurte le système de la Convention» et que la charge de travail de la Cour européenne des droits de l'homme («la Cour») «reste une cause de préoccupation sérieuse». En outre, l'Assemblée se félicite de la réaffirmation de «l'engagement fort des États Parties à exécuter les arrêts de manière pleine, effective et rapide».

5. L'Assemblée est néanmoins profondément préoccupée par le fait qu'un pays fondateur du Conseil de l'Europe ait jugé utile de soumettre un projet de déclaration qui aurait remis en question certains des principes fondamentaux dont dépend le système de la Convention, ce qui est d'autant plus décevant que ce projet était apparemment motivé par des considérations purement internes, au mépris des conséquences pour le mécanisme central de protection

des droits de l'homme en Europe. L'Assemblée ose espérer que les futures présidences du Comité des Ministres adopteront une approche plus constructive et plus solidaire à l'égard de la Convention et de la Cour.

6. Malgré les progrès importants accomplis lors de l'optimisation du projet de texte initial jusqu'à la version finale adoptée, l'Assemblée reste préoccupée par certains éléments de la Déclaration de Copenhague, en particulier par les points suivants:

6.1. tout en reconnaissant que l'ineffectivité de la mise en œuvre nationale de la Convention et l'exécution insuffisante des arrêts de la Cour demeurent les principaux problèmes auxquels se heurte le système de la Convention, la Déclaration ne propose guère de solutions nouvelles;

6.2. la Déclaration contient encore de vagues idées, problématiques d'un point de vue conceptuel, sur le «dialogue» entre les États Parties et la Cour, y compris au sujet de l'interprétation des droits énoncés dans la Convention, qui pourraient être développées de manière à menacer l'indépendance de la Cour;

6.3. la Déclaration omet d'encourager et de reconnaître à leur juste valeur le rôle et les contributions d'autres parties prenantes et acteurs, y compris l'Assemblée, les parlements nationaux, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la société civile.

7. En conséquence, l'Assemblée appelle le Comité des Ministres:

7.1. à prendre des mesures concertées et effectives pour s'attaquer aux problèmes de l'ineffectivité de la mise en œuvre nationale de la Convention, y compris l'exécution insuffisante des arrêts de la Cour, notamment sur la base des recommandations contenues dans les Résolutions 1726 (2010), 1856 (2012) et 2055 (2015), ainsi que les Recommandations 1991 (2012) et 2070 (2015) de l'Assemblée et dans les rapports d'experts intergouvernementaux élaborés au cours du processus de réforme d'Interlaken;

7.2. à éviter toute déclaration ou action risquant d'entamer l'indépendance de la Cour dans l'exercice de sa compétence en vertu de l'article 32 de la Convention, et appelle les États Parties à ne chercher à influencer l'interprétation de la Convention par la Cour, y compris au moyen de tierces interventions, que dans le cadre des procédures judiciaires;

7.3. à associer pleinement toutes les parties prenantes du système de la Convention, y compris l'Assemblée, au processus de réforme et à faire en sorte que leurs rôles et leurs contributions soient reconnus et encouragés comme faisant partie intégrante d'un ensemble de mesures visant à renforcer le système de la Convention.

8. L'Assemblée décide de continuer à suivre le processus de réforme du système de la Convention afin de protéger ses principes fondamentaux, en particulier l'indépendance de la Cour, de renforcer le rôle des parlements nationaux et de contraindre les États Parties à rendre des comptes sur le respect de leurs obligations.

Recommandation 2130 (2018)

Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 2217 (2018) sur les problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme.

2. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

2.1. de mener une étude sur les menaces de guerre hybride, en mettant l'accent sur les moyens non militaires, afin d'identifier les principaux points faibles et les indicateurs spécifiques d'une nature hybride susceptibles de concerner les structures et les réseaux nationaux et européens et de recenser les lacunes juridiques et d'élaborer des normes juridiques appropriées, notamment en envisageant une nouvelle convention du Conseil de l'Europe en la matière;

2.2. d'élaborer des principes pour la réforme réglementaire des plates-formes de médias sociaux pour garantir la transparence du déroulement d'élections libres et équitables;

2.3. d'examiner la pratique des États dans la lutte contre les menaces de guerre hybride, en vue d'identifier les normes juridiques et les bonnes pratiques et d'assurer que ces pratiques soient conformes aux garanties juridiques contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5);

2.4. d'intensifier la coopération avec d'autres organisations internationales actives dans ce domaine, en particulier l'Union européenne et l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN);

2.5. de promouvoir la ratification de la Convention sur la cybercriminalité (STE no 185) par les États membres et non membres;

2.6. d'examiner la façon dont la Convention sur la cybercriminalité est mise en œuvre par ses États Parties et d'engager une réflexion sur son éventuelle amélioration.

Résolution 2224 (2018)

La situation humanitaire des réfugiés dans les pays voisins de la Syrie

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à ses travaux antérieurs sur la situation humanitaire des réfugiés en Syrie, dans les pays voisins et dans l'ensemble de la région, en particulier à la Résolution 2107 (2016) sur une réponse renforcée de l'Europe à la crise des réfugiés syriens et à la Résolution 1971 (2014) «Les réfugiés syriens: comment organiser et soutenir l'aide internationale?».

2. Elle renvoie aussi à ses travaux antérieurs sur les droits fondamentaux des réfugiés et sur les principes généraux qui sous-tendent la gestion des déplacements massifs de population qui s'appliquent pleinement à la situation dans les pays voisins de la Syrie et dans la région, en particulier la Résolution 2164 (2017) sur les possibilités d'améliorer le financement des situations d'urgence concernant les réfugiés, la Résolution 2109 (2016) sur la situation des réfugiés et des migrants dans le cadre de l'Accord UE-Turquie du 18 mars 2016, la Résolution 2089 (2016) sur le crime organisé et les migrants, la Résolution 2099 (2016) «Mettre fin à l'apatridie des enfants – une nécessité» et la Résolution 2136 (2016) «Harmoniser la protection des mineurs non accompagnés en Europe».

3. La région est actuellement le lieu d'origine et d'accueil du plus grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays au niveau mondial et les voisins de la Syrie font partie des pays dans lesquels le ratio de réfugiés par rapport au nombre d'habitants est le plus élevé et qui accueillent le plus grand nombre de réfugiés en chiffres absolus. Au 1er juin 2018, on compte plus de 3,6 millions de réfugiés déclarés en Turquie, 2,7 millions en Jordanie, 1,8 million au Liban et 267 000 en Irak.

4. L'ensemble de la région a été le théâtre de déplacements forcés massifs de populations pendant de nombreuses années à la suite de conflits armés, dont la guerre civile du Liban, les guerres du Golfe et la guerre au Yémen. Ces mouvements se sont inscrits dans le contexte des déplacements opérés de longue date par les troisième et quatrième générations de réfugiés palestiniens. Si la Syrie et le Yémen connaissent en ce moment des déplacements de grande ampleur, des flux importants en provenance d'autres pays, en particulier l'Irak, se prolongent.

5. Avec le déclenchement des hostilités militaires en Syrie en 2011 et l'afflux de réfugiés qui a suivi, les capacités d'accueil ont été largement dépassées, ce qui a fait peser une charge colossale sur les économies, les services sociaux et les populations des pays voisins. Plus de 5,3 millions de réfugiés syriens sur un total de 11 millions de personnes ayant fui le pays sont actuellement enregistrés dans l'un des pays voisins.

6. Face à une tragédie humanitaire de cette ampleur, les pays voisins n'ont pas toujours été en mesure, malgré l'assistance internationale, d'offrir aux réfugiés des conditions d'accueil matériel appropriées. Il convient de souligner à leur crédit qu'ils n'ont pas fermé leurs frontières aux réfugiés syriens au plus fort des arrivées. Malheureusement, ces frontières sont actuellement fermées, sauf pour les cas médicaux graves, et des réfugiés auraient été renvoyés contre leur gré.

7. Le cadre juridique régissant les questions qui concernent les réfugiés dans les pays voisins de la Syrie est loin d'être satisfaisant. Tous ces pays devraient notamment ratifier en priorité la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés sans exprimer de réserves ainsi que son Protocole de 1967, et adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des dispositions législatives appropriées réglementant les services offerts aux réfugiés, dont l'accès aux soins de santé, à l'éducation et au travail, régies par le principe de non-discrimination.

8. D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), entre 75 % et 90 % des réfugiés syriens de la région vivent en dessous du seuil de pauvreté. Plus de 2,5 millions ont besoin d'une aide alimentaire constante. Le pourcentage d'enfants réfugiés syriens non scolarisés était de 43 % en juin 2017. Il conviendrait toutefois de replacer ces chiffres dans le contexte de la situation économique des pays concernés et des conditions de vie de la population locale.

9. Afin de soutenir les efforts faits par les pays voisins, qui sont en permanence confrontés à un afflux de réfugiés, il est indispensable de revoir à la hausse l'aide financière de la communauté internationale. L'approche globale énoncée dans le Plan régional pour les réfugiés et la résilience, élaboré sous l'égide des Nations Unies, qui porte sur les besoins des communautés hôtes dans les pays voisins de la Syrie, dont les réfugiés et la population locale, doit être saluée, car elle permet de répondre aux difficultés auxquelles la région se heurte.

10. Il est de toute évidence nécessaire d'améliorer l'utilisation et de tirer profit des nouvelles technologies, dont «EyePay» et les identifiants numériques sur blockchain, pour réaliser des économies significatives et rendre l'ensemble du processus d'assistance plus transparent et responsable.

11. Si l'augmentation des capacités d'accueil des pays de la région demeure le principal objectif, la mise en place de dispositifs juridiques facilitant la réinstallation, notamment des visas humanitaires, des bourses universitaires, des parrainages privés et des programmes de mobilité de la main-d'œuvre, devrait également devenir une priorité. De plus, l'externalisation du traitement des demandes d'asile offre une possibilité d'améliorer la situation et devrait être sérieusement envisagée.

12. L'Assemblée appelle en conséquence les gouvernements de l'Irak, de la Jordanie et du Liban:

12.1. à renforcer le cadre juridique régissant les questions relatives aux réfugiés, en particulier à ratifier la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, et à adopter une législation particulière sur les procédures d'asile régie par le principe de non-discrimination et garantissant les libertés fondamentales;

12.2. à adopter et à appliquer une vaste législation interne encadrant les prestations offertes aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, notamment en matière de santé, d'éducation et d'emploi;

12.3. à établir une base juridique pour le traitement prioritaire des mineurs réfugiés non accompagnés et des autres groupes vulnérables de réfugiés;

12.4. en outre, à adopter et mettre en œuvre des politiques globales axées, sans s'y limiter, sur la facilité d'accès et sur la formation du personnel, pour faire en sorte qu'une assistance adaptée soit systématiquement fournie à tous les mineurs non accompagnés et aux autres groupes de réfugiés vulnérables, en particulier les femmes et les filles;

12.5. à suivre les recommandations du HCR concernant les personnes apatrides;

12.6. à maintenir une politique de porte ouverte à l'égard des réfugiés et à créer des centres d'accueil adaptés dans les régions limitrophes de la Syrie pour fournir une protection juridique temporaire aux réfugiés;

12.7. à veiller à ce que tous les retours se fassent sur une base volontaire dans la sécurité et la dignité;

12.8. à renforcer la coopération mutuelle avec le HCR pour améliorer la gestion des flux de réfugiés et faciliter la mise à disposition des réfugiés et des demandeurs d'asile de services adéquats.

13. L'Assemblée appelle le Gouvernement de la Turquie:

13.1. à supprimer les réserves géographiques qui restreignent l'application de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés;

13.2. à revenir à une politique de porte ouverte à l'égard des réfugiés et à s'abstenir de renvoyer de force des personnes;

13.3. à garantir l'application de l'Accord UE-Turquie de mars 2016 dans le plein respect des droits de l'homme des migrants en situation irrégulière et des réfugiés;

13.4. à répondre aux besoins spécifiques des mineurs non accompagnés et de tous les groupes vulnérables de réfugiés, en particulier les femmes et les filles.

14. De plus, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

14.1. à accroître les contributions financières au Plan régional pour les réfugiés et la résilience, élaboré sous l'égide des Nations Unies, afin de répondre aux besoins de financement;

14.2. à intensifier le partage des responsabilités en augmentant considérablement le nombre de réinstallations et d'autres formes d'admission légale des réfugiés de la région dans leurs pays;

14.3. à utiliser tous les moyens diplomatiques existants pour favoriser un partage plus équitable des responsabilités avec les pays non membres de l'Union européenne, en particulier ceux qui participent au processus au Moyen-Orient, comme les États-Unis, la Fédération de Russie ou les États du Golfe.

15. L'Assemblée est d'avis que toutes les initiatives d'intégration et d'insertion sociale visant les réfugiés dans la région devraient être appuyées et encouragées. Le programme «Cités interculturelles» parrainé par le Conseil de l'Europe est un bon exemple à suivre.

16. La Banque de développement du Conseil de l'Europe pourrait en outre jouer un rôle dans le financement de projets d'intégration de réfugiés dans la région, comme l'Assemblée l'a déjà recommandé dans sa Résolution 1971 (2014).

17. L'Assemblée appelle ses États membres à répondre positivement à l'engagement de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) en faveur de contributions accrues à son budget pour compenser la réduction sensible du financement des États-Unis.

18. L'Assemblée précise que le renforcement de la capacité des pays voisins de la Syrie de faire face aux conséquences des déplacements forcés de populations dans la région contribuerait à créer des conditions plus favorables au retour des réfugiés dans leur pays lorsque la situation le permettra et atténuerait le risque de les voir entreprendre, au péril de leur vie, une dangereuse traversée de la Méditerranée au cours de laquelle ils seraient la proie de passeurs et de trafiquants.

Résolution 2225 (2018)

Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe

1. L'Assemblée parlementaire rappelle ses Résolutions 1660 (2009) et 1891 (2012) sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe alors que sa Résolution 2095 (2016) et sa Recommandation 2085 (2016) «Renforcer la protection et le rôle des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe». Elle rend hommage à l'action inestimable des défenseurs des droits de l'homme en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les défenseurs des droits de l'homme sont «ceux qui œuvrent en faveur des droits d'autrui», c'est-à-dire les particuliers ou les groupes qui mènent une action pacifique et conforme à la loi de promotion et de protection des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'avocats, de journalistes, de membres d'organisations non gouvernementales ou autres.

2. Il y a près de 20 ans, le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme). De plus, le 6 février 2008, le Comité des Ministres a adopté sa Déclaration sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités. Les deux documents réaffirment qu'il incombe avant tout aux États de promouvoir et de protéger les défenseurs des droits de l'homme.

3. L'Assemblée observe que, dans la majorité des États membres du Conseil de l'Europe, les défenseurs des droits de l'homme sont libres d'agir dans un environnement propice au développement de leurs activités. Néanmoins, elle note que les mesures de représailles visant les défenseurs des droits de l'homme se sont multipliées ces dernières années. De nouvelles lois

restrictives sur l'enregistrement et le financement des ONG ont été adoptées. De nombreux défenseurs des droits de l'homme ont été victimes de harcèlement judiciaire, administratif ou fiscal, de campagnes de diffamation et d'enquêtes judiciaires ouvertes sur la base de chefs d'accusation douteux, souvent liés à des activités terroristes supposées ou concernant prétendument la sécurité nationale. Certains d'entre eux ont été menacés, agressés physiquement ou arrêtés, détenus ou incarcérés arbitrairement. D'autres ont même été assassinés. Tout cela a pour effet de réduire de plus en plus le champ d'action des défenseurs des droits de l'homme et de leur faire courir de plus en plus de risques.

4. L'Assemblée condamne ces faits et réaffirme son soutien à l'action des défenseurs des droits de l'homme, dont la sécurité et la vie est souvent mise en danger pour promouvoir et protéger les droits d'autrui, et notamment des groupes les plus vulnérables et les plus opprimés (les migrants, les réfugiés et les membres de minorités nationales, religieuses ou sexuelles), ou pour lutter contre l'impunité de hauts responsables de l'État et contre la corruption. Elle déplore en particulier que certaines des agressions les plus graves dont ont été victimes les défenseurs des droits de l'homme, notamment les meurtres, les enlèvements et les actes de torture, n'aient toujours pas fait l'objet d'enquêtes effectives.

5. L'Assemblée invite, par conséquent, les États membres:

5.1. à respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales des défenseurs des droits de l'homme, notamment leur droit à la liberté et à la sécurité, à un procès équitable et leurs libertés d'expression, de réunion et d'association;

5.2. à s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme et à les protéger contre les agressions ou les actes de harcèlement commis par des acteurs non étatiques;

5.3. à garantir aux défenseurs des droits de l'homme un accès à des recours internes effectifs contre les violations de leurs droits, en particulier ceux qui se rapportent à leur action;

5.4. à proposer plus activement un règlement amiable au titre de l'article 39 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) en cas de violation évidente, en particulier des droits des défenseurs des droits de l'homme et des avocats qui représentent les requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme;

5.5. à mener des enquêtes effectives sur tous les actes d'intimidation ou de représailles commis contre les défenseurs des droits de l'homme, et en particulier les affaires d'assassinat, d'agression physique et de menaces;

5.6. à assurer aux défenseurs des droits de l'homme un environnement propice à leur action, notamment en révisant la législation et en la mettant en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, en s'abstenant d'organiser des campagnes de diffamation contre les défenseurs et les autres militants de la société civile et en condamnant fermement ces campagnes lorsqu'elles sont organisées par des acteurs non étatiques;

5.7. à encourager les défenseurs des droits de l'homme à participer à la vie publique et à faire en sorte qu'ils soient consultés sur les projets de loi relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi qu'à la réglementation de leurs activités;

5.8. à s'abstenir de surveiller d'une manière arbitraire les communications en ligne et autres communications des défenseurs des droits de l'homme;

5.9. à faciliter la délivrance en urgence de visas ou de permis de séjour ou l'octroi en urgence de l'asile aux défenseurs des droits de l'homme qui sont en danger dans leur propre pays et à leur fournir, en cas de besoin, un refuge temporaire;

5.10. à coopérer pleinement avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pour remédier aux cas individuels de persécution et de représailles dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme;

5.11. à évaluer le caractère suffisant en pratique, au vu de leurs résultats concrets, des mesures prises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités.

6. L'Assemblée salue et encourage les initiatives parlementaires comme celle que le *Bundestag* allemand a prise pour permettre à chaque parlementaire de s'occuper de cas de défenseurs des droits de l'homme qui font l'objet de menaces, d'intimidation ou de persécutions.

Résolution 2226 (2018)

Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Résolution 2096 (2016) et sa Recommandation 2086 (2016) «Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe?», ses précédentes Résolutions 1660 (2009), 1891 (2012) et 2095 (2016) et sa Recommandation 2095 (2016) sur la situation des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que sa Résolution 2060 (2015), sa Recommandation 2073 (2015), sa Résolution 1729 (2010) et sa Recommandation 1916 (2010) sur la protection des «donneurs d'alerte».

2. L'Assemblée souligne une nouvelle fois l'importance des organisations non gouvernementales (ONG) pour le développement et la réalisation de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme, en particulier à travers la sensibilisation du public et la participation à la vie publique, en veillant à la transparence et à la nécessité pour les autorités publiques de rendre compte de leur contribution à la vie culturelle et au bien-être social des sociétés démocratiques. Elle rend hommage à l'ensemble des ONG, dont l'action a renforcé les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit dans les États membres du Conseil de l'Europe.

3. L'Assemblée rappelle qu'en adhérant à la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), les États membres du Conseil de l'Europe sont convenus de garantir, sans discrimination, le respect des libertés de réunion, d'association et d'expression, qui sont inextricablement liées l'une à l'autre et sont essentielles au bon fonctionnement de la société civile. Toute restriction des droits susmentionnés doit être «prévues par la loi», «nécessaire dans une société démocratique» et proportionnée au but légitime poursuivi.

4. L'Assemblée observe avec préoccupation que l'espace dévolu à la société civile s'est rétréci ces dernières années dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, surtout pour les ONG qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme. Cette situation s'explique essentiellement par la législation et la réglementation restrictives en matière d'enregistrement ou de financement, par le harcèlement administratif, par les campagnes de dénigrement visant certains groupes et par les menaces et intimidations contre des dirigeants d'ONG et des militants.

5. L'Assemblée rappelle sa Résolution 2184 (2017) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Azerbaïdjan et sa Résolution 2185 (2017) «Présidence azerbaïdjanaise du Conseil de l'Europe: quelles sont les suites à donner en matière de respect des droits de l'homme?». Elle déplore l'absence d'environnement propice aux activités des ONG et condamne les représailles dont sont victimes les militants de la société civile en Azerbaïdjan. Elle appelle ce pays à modifier sa législation relative aux ONG conformément

à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aux recommandations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (Avis nos 636/2011 et 787/2014).

6. Rappelant sa Résolution 2162 (2017) «Évolutions inquiétantes en Hongrie: projet de loi sur les ONG restreignant la société civile et possible fermeture de l'Université d'Europe centrale», l'Assemblée exprime sa préoccupation quant à l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence des organisations recevant de l'aide de l'étranger et exhorte la Hongrie à abroger les dispositions de ce texte qui ne sont pas conformes aux recommandations de la Commission de Venise (Avis no 889/2017). Elle s'alarme également de l'adoption par le Parlement hongrois du paquet législatif «Stop Soros», qui restreint les libertés des ONG défendant les droits des migrants et des réfugiés et de leurs membres, et appelle la Hongrie à le réviser conformément à l'Avis de la Commission de Venise et du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE/BIDDH) adopté le 22 juin 2018.

7. L'Assemblée demeure également préoccupée par la mise en œuvre de la «loi relative aux agents étrangers» et de la «loi relative aux organisations indésirables», qui a provoqué la fermeture de dizaines d'ONG nationales qui recevaient des fonds étrangers ainsi que par l'interruption des activités des principales organisations donatrices internationales et étrangères qui soutenaient les travaux d'ONG russes. Elle demande une nouvelle fois à la Fédération de Russie de modifier sa législation relative aux ONG, conformément aux Avis nos 716/2013, 717/2013 et 814/2015 de la Commission de Venise.

8. Rappelant ses Résolutions 2156 (2017) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie et 2209 (2018) «État d'urgence: questions de proportionnalité relatives à la dérogation prévue à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme», l'Assemblée est particulièrement inquiète du grand nombre d'associations et de fondations (près de 1 600) fermées sur la base de mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence. Elle exhorte la Turquie à lever l'état d'urgence dès que possible, à veiller à ce que les ONG fermées disposent d'un recours effectif contre la décision de fermeture définitive et à réexaminer la proportionnalité et la nécessité des mesures limitant les libertés d'association, de réunion et d'expression, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et aux recommandations de la Commission de Venise (Avis no 865/2016).

9. L'Assemblée appelle la Roumanie et l'Ukraine à rejeter les projets de loi récemment proposés qui imposent aux ONG de nouvelles obligations de

déclaration financière, sauf s'ils sont modifiés dans le sens des recommandations de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH (voir respectivement les Avis nos 914/2017 et 912/2018), et à les soumettre à une large consultation publique. Elle appelle en outre l'Ukraine à supprimer au plus vite l'obligation de déclaration en ligne faite aux militants anticorruption prévue dans la loi no 1975-VIII du 23 mars 2017.

10. L'Assemblée appelle tous les États membres:

10.1. à mettre pleinement en œuvre la Recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des Ministres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe;

10.2. à revoir et abroger ou modifier les lois qui entravent le travail libre et indépendant des ONG et à veiller à ce que ces lois soient conformes aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les droits aux libertés d'association, de réunion et d'expression (y compris les Lignes directrices conjointes Commission de Venise–OSCE/BIDDH sur la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique), en faisant appel au Conseil de l'Europe et en particulier à la Commission de Venise et au Conseil d'experts sur le droit en matière d'ONG de la Conférence des organisations internationales non gouvernementales;

10.3. à s'abstenir d'adopter de nouvelles lois qui se traduiraient par des restrictions inutiles et disproportionnées et par une charge financière imposées aux activités des ONG;

10.4. à faire en sorte que les ONG puissent solliciter, recevoir et utiliser des financements transparents et d'autres ressources, d'origine nationale ou étrangère, sans subir de discrimination ni rencontrer d'obstacles injustifiés;

10.5. à veiller à ce que les ONG participent véritablement aux processus de consultation portant sur les nouvelles lois qui les concernent et sur d'autres questions particulièrement importantes pour la société, comme la protection des droits de l'homme;

10.6. à garantir un environnement propice à la société civile, notamment en s'abstenant de tout harcèlement (judiciaire, administratif ou fiscal), de propos publics négatifs, de campagnes de dénigrement contre les ONG et d'actes d'intimidation contre les militants de la société civile;

10.7. à signer et/ou ratifier, si ce n'est déjà fait, la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (STE no 124).

11. L'Assemblée, consciente du rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, décide de rester saisie de cette question.

Résolution 2227 (2018)

Traitement extraterritorial des demandes d'asile et création de centres d'accueil sûrs pour les réfugiés à l'étranger

1. L'Assemblée parlementaire a suivi de près les politiques de l'Union européenne prévoyant la mise en œuvre du contrôle des migrations et de l'asile et la gestion de ses frontières extérieures depuis le début de la crise actuelle en 2011.

2. La position de l'Assemblée sur l'externalisation des procédures d'asile s'est adaptée à l'évolution de la situation. La Résolution 2147 (2017) sur la nécessité de réformer les politiques migratoires européennes invitait les États membres et institutions de l'Union européenne à «étudier les moyens de mieux repérer les personnes ayant besoin d'une protection internationale et à organiser le traitement externe des demandes d'asile dans le cadre de procédures sûres établies hors d'Europe dans des pays tiers sûrs, pour autant que les droits fondamentaux des demandeurs d'asile soient garantis». Dans sa Résolution 2000 (2014) sur l'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, l'Assemblée avait apporté son soutien à la création de camps pour traiter les demandes d'asile en Afrique du Nord. Dans sa Résolution 2109 (2016) sur la situation des réfugiés et des migrants dans le cadre de l'Accord UE-Turquie du 18 mars 2016, elle exprimait la préoccupation suivante: «L'accord UE-Turquie soulève plusieurs questions importantes en matière de droits de l'homme, tant sur le fond que sur le plan de sa mise en œuvre immédiate et ultérieure».

3. Le fait de déléguer des procédures de migration aux pays extérieurs aux frontières de l'Union européenne répond aux objectifs déclarés suivants: alléger la pression migratoire sur les États membres aux frontières de l'Union européenne, facilitant ainsi la réinstallation des migrants dans toute l'Europe et un afflux plus régulier; réduire la nécessité pour les migrants d'entreprendre des voyages terrestres et maritimes potentiellement mortels, et promouvoir la coopération avec les pays voisins de l'Europe en matière de gestion des migrations. Dans la très récente Résolution 2215 (2018) «La situation en Libye: perspectives et rôle du Conseil de l'Europe», l'Assemblée note que les opérations aéronavales de l'Union européenne Triton et Sophia ont entraîné une réduction de près de 32 % des arrivées sur les côtes italiennes entre novembre 2016 et novembre 2017, qu'elles ont sauvé plus de 200 000 vies depuis 2014 et que l'Union européenne finance en grande partie les activités

du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale pour les migrations afin d'aider les réfugiés et les migrants.

4. Toutefois, le transfert de responsabilités et l'enrôlement de pays tiers pour renforcer les contrôles aux frontières de l'Union européenne entraînent de graves risques pour les droits de l'homme; ils augmentent le risque pour les migrants d'être «bloqués» dans des pays de transit par le biais de la réadmission, ainsi que le recours accru à des mesures punitives et restrictives telles que le refoulement, la détention arbitraire et les mauvais traitements. C'est également un moyen pour de nombreux États membres de l'Union européenne de prendre leurs distances par rapport à la question politiquement sensible de l'assistance et de l'intégration des réfugiés. Maintenir les migrants à une plus grande distance peut aussi, en fait, constituer un moyen d'éviter les situations de refoulement en Europe. Dans la Résolution 2215 (2018) susmentionnée, l'Assemblée invitait les États membres du Conseil de l'Europe à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), qui leur impose de s'abstenir de renvoyer des migrants vers des pays où ils sont exposés au risque de torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants, et à ne pas coopérer avec des pays tiers en matière de contrôle des migrations si cela risque de provoquer des violations de l'article 3.

5. Malgré ce que l'on pourrait qualifier de succès des politiques d'externalisation de l'Union européenne contribuant à réduire le nombre de migrants entrant en Europe, il est devenu évident que l'implication de pays tiers dans la gestion des migrations a bafoué les droits des demandeurs d'asile à de nombreuses reprises. Les États membres devraient faire davantage d'efforts pour assurer la défense et le maintien de ces droits, en particulier lorsque cette dégradation est une conséquence directe des mesures décidées en Europe. La responsabilité de l'Europe, tant morale que juridique, est engagée.

6. L'Assemblée considère que les migrants qui ont fait ou feront l'objet d'une procédure d'asile organisée par l'Union européenne en dehors de ses frontières peuvent être confrontés à un «vide juridique» en ce qui concerne la garantie des droits fondamentaux découlant à la fois de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela s'explique par le fait que les pays concernés ne disposent pas toujours de normes équivalentes en matière de droits de l'homme ni d'instances juridiques pour les faire respecter, alors que les demandeurs d'asile rencontrent des difficultés à tenir l'Union européenne ou des États individuels responsables de violations éventuelles des droits de l'homme.

7. Cette difficulté à faire respecter les droits de l'homme est d'autant plus grave que les personnes concernées sont davantage exposées à la violation de ces droits. En effet, dans les cas les plus graves, il est prouvé que les migrants sont soumis au refoulement, à des actes de torture et à des traitements inhumains et dégradants, voire à l'esclavage comme on l'a vu en Libye; pour le reste, ils sont constamment victimes de discrimination, de détention arbitraire et d'un manque de protection sociale et de possibilités économiques.

8. Des politiques d'externalisation ont été instaurées sans tenir dûment compte de la nécessité de veiller à ce que leur mise en œuvre ne porte pas atteinte aux droits de l'homme. En outre, on observe une tendance croissante à subordonner l'aide au développement à la prise en charge des procédures migratoires. Pour les pays qui, par définition, n'ont pas la capacité suffisante pour répondre aux besoins de leur propre population, cela revient à créer davantage de tensions et de difficultés.

9. L'Assemblée parlementaire exhorte donc les États membres:

9.1. à travailler ensemble pour faire en sorte que la priorité de plus en plus accordée aux politiques de dissuasion n'entrave pas l'obligation première des États européens de respecter et de défendre universellement les droits de l'homme, et n'entraîne pas une réduction des ressources consacrées à la coopération au développement, qui vise la réduction de la pauvreté sur le long terme;

9.2. à s'abstenir d'externaliser le contrôle des migrations vers des pays où la législation, les politiques et la pratique ne sont pas conformes aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention relative au statut des réfugiés, et où les organes gouvernementaux ne peuvent protéger efficacement ces droits. Dans cette optique, les États devraient mener des études d'impact sur les droits de l'homme aux niveaux national et régional avant d'entamer ce type de coopération;

9.3. à introduire des conditions dans tous les accords et arrangements relatifs à la gestion de l'asile prévoyant la protection des droits de l'homme des migrants et des demandeurs d'asile, et notamment:

9.3.1. des normes pour les demandeurs d'asile et les réfugiés équivalentes à celles de la Convention relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967;

9.3.2. le respect des normes de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment l'obligation de non-refoulement et un examen individuel et approfondi des demandes d'asile, le droit à un recours effectif, le droit à la liberté de circulation (dont le droit de quitter un pays), le droit à la dignité humaine et à la non-discrimination et le droit à l'information et à une assistance juridique;

9.3.3. des conditions d'accueil sûres et respectueuses des conditions d'hygiène, ainsi que des procédures de demande d'asile efficaces et satisfaisantes, évitant la détention arbitraire et autorisant le regroupement familial;

9.3.4. veiller à ce que la coopération extérieure en matière de contrôle des flux migratoires et des retours soit subordonnée à un système de suivi indépendant qui garantisse le respect du droit international relatif aux droits de l'homme, mais aussi la suspension de la coopération en cas de violations répétées des droits de l'homme;

9.4. à souscrire à la modification du Règlement de Dublin du Parlement européen et du Conseil, sur le fondement de la Résolution 2072 du 29 septembre 2015 et conformément aux propositions de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen approuvées en novembre 2017, en abandonnant le critère du pays de première entrée et en répartissant les demandeurs d'asile entre l'ensemble des États membres, selon un système de quota permanent, conformément à l'article 80 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

10. Conformément à sa Résolution 2109 (2016) et sa Résolution 2224 (2018) sur la situation humanitaire des réfugiés dans les pays voisins de la Syrie, l'Assemblée félicite le Gouvernement turc d'avoir accueilli 3,6 millions de réfugiés syriens (à la date de juin 2018), et un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile d'autres nationalités, et lui demande:

10.1. tout en reconnaissant ses efforts, de veiller à ce que l'accord UE-Turquie soit mis en œuvre dans le plein respect des droits de l'homme de tous les migrants, y compris des migrants en situation irrégulière et des réfugiés;

10.2. tout en reconnaissant ses efforts, de garantir que les demandeurs d'asile ont accès à des procédures de demande d'asile opérantes dans le respect du principe de non-refoulement, ainsi qu'à des conditions de réception adéquates;

10.3. afin que les Syriens soient en mesure de construire un avenir durable, de faire en sorte qu'ils bénéficient du droit au regroupement familial ainsi que de tous les droits prévus dans la Convention relative au statut des réfugiés, y compris un accès effectif à l'éducation, et en particulier la possibilité de gagner leur vie par un accès effectif au marché du travail, sans devoir renoncer aux mesures de protection ou à leurs possibilités de réinstallation;

10.4. de permettre aux réfugiés syriens fuyant leur pays d'entrer en Turquie et de s'assurer à cette fin que des activités de contrôle des frontières ne les empêchent d'exercer leur droit à la protection;

10.5. tout en reconnaissant ses efforts, de permettre aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés à tout moment de bénéficier d'un droit de recours contre les décisions de déportation, assorti d'un effet suspensif et de révision complète et *ex nunc*, et que ces droits fondamentaux ne soient pas affectés par les décisions prises dans le cadre de l'État d'urgence;

10.6. donner des informations complètes aux demandeurs d'asile sur leurs possibilités d'asile et de protection et leur donner un accès direct à une aide juridique à tous les stades des procédures d'asile, y compris un recours contre les décisions, ainsi qu'un soutien psychologique.

11. L'Assemblée demande au Gouvernement italien:

11.1. de subordonner toute coopération aussi bien présente que future avec les garde-côtes libyens au respect des droits fondamentaux des réfugiés et des migrants, notamment en s'abstenant de les exposer à des situations où ils risquent de subir de graves mauvais traitements, conformément à sa Résolution 2174 (2017) relative aux répercussions sur les droits de l'homme de la réponse européenne aux migrations de transit en Méditerranée;

11.2. conformément à sa Résolution 2215 (2018) «La situation en Libye: perspectives et rôle du Conseil de l'Europe», de différer la création d'un nouveau Centre de coordination du sauvetage maritime en Libye jusqu'à ce que les mesures de renforcement des capacités aient permis d'améliorer les structures de gouvernance, de veiller à ce que les garde-côtes libyens soient correctement formés au respect du droit international des droits de l'homme et de poursuivre et d'améliorer la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) qui mènent des opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée en conformité avec les dispositions et accords internationaux conclus par chaque pays;

11.3. d'enquêter de manière approfondie sur les allégations d'experts et d'ONG internationales, telles qu'Amnesty International, concernant le renvoi vers la Libye de migrants interceptés en mer dans la zone italienne de recherche et de sauvetage, ainsi que la collusion entre les garde-côtes libyens et les passeurs en Méditerranée.

12. L'Assemblée demande par ailleurs aux États membres et institutions de l'Union européenne, en plus de mettre en place les garanties accompagnant l'externalisation du contrôle des migrations décrites ci-dessus:

12.1. de faire progresser la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme par l'Union européenne afin de supprimer le vide juridique en vue

de permettre les recours contre les politiques extérieures de l'Union européenne;

12.2. de renforcer le partage des responsabilités, en premier lieu en honorant leur engagement de réinstaller 50 000 réfugiés, dont 4 252 seulement avaient été transférés en mai 2018, en accordant une préférence aux plus vulnérables;

12.3. dans le contexte de l'accord EU-Turquie, améliorer la flexibilité de la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne afin de fournir des réponses plus rapides et appropriées et de remplir les obligations de l'Union européenne contractées dans le cadre de l'accord;

12.4. de sensiblement améliorer, étendre et prolonger le soutien apporté aux pays et communautés d'accueil, surtout ceux et celles qui sont concernés par les déplacements massifs de réfugiés, afin d'offrir une protection, une assistance et des solutions durables aux réfugiés. Ce soutien ne devrait pas être subordonné à une coopération au retour ou au contrôle des frontières. L'Union européenne devrait soutenir pleinement le projet de pacte mondial sur les réfugiés;

12.5. de faire en sorte que l'Union européenne réalise des études d'impact approfondies sur les droits de l'homme à la fois avant la mise en œuvre des programmes d'externalisation, notamment en ce qui concerne le non-refoulement, et après la mise en œuvre de leurs résultats pour identifier toute répercussion indirecte. Ces études devraient évaluer notamment les effets sur les droits de l'homme, que ceux-ci soient directs ou indirects, intentionnels ou non;

12.6. de reconnaître la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes pour des violations des droits de l'homme commises dans des pays tiers si ces violations résultent d'accords formels ou informels portant sur le contrôle des flux migratoires conclus entre l'Union européenne ou ses États membres et ces pays, et de veiller à ce que les migrants concernés par cette coopération disposent de voies de recours effectives vis-à-vis des institutions et États membres de l'Union européenne;

12.7. de ne pas subordonner le financement des programmes de coopération en faveur des pays en développement à leur acceptation d'un contrôle délégué des migrations, cette tâche devant relever de la responsabilité des États membres de l'Union européenne;

12.8. d'exercer un contrôle plus strict sur la manière dont les fonds destinés au contrôle des migrations sont dépensés et de veiller à ce qu'une grande partie

des dépenses soit consacrée au bien-être et aux droits de l'homme des migrants au cours de toutes les procédures;

12.9. d'introduire plus de transparence dans les rapports sur la façon dont les financements de l'Union européenne sont dépensés, et de créer davantage de mécanismes d'évaluation et de responsabilisation des investissements faits dans le contexte de la dimension externe des politiques de migration de l'Union européenne;

12.10. de veiller à ce que tous les accords de coopération sur la migration conclus avec des pays tiers, qu'ils soient formels ou non-formels, y compris les accords de nature politique, le sont conformément aux principes et aux valeurs contenus dans les traités internationaux et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

12.11. dans le contexte de l'Accord UE-Turquie, s'assurer que les demandeurs d'asile en Turquie ont un réel accès à des procédures de demande d'asile opérantes, que les réfugiés jouissent de manière effective de tous les droits prévus dans la Convention relative au statut des réfugiés, y compris l'accès au marché du travail, et que les réfugiés Syriens peuvent quitter leur pays si nécessaire;

12.12. de mener des études régulières et approfondies pour évaluer l'impact sur les droits de l'homme de l'Accord UE-Turquie, en conformité avec la décision de janvier 2017 de l'Ombudsman de l'Union européenne relative aux plaintes nos 506-509-674-784-927-1381/2016/MHZ contre la Commission européenne concernant une évaluation des conséquences pour les droits de l'homme dans le contexte de l'Accord EU-Turquie, «puisque raisonnablement et nécessairement la mise en œuvre de l'accord a des conséquences (a) sur les droits de l'homme des migrants et (b) sur la capacité de l'Union européenne et des États membres concernés de s'acquitter de leurs obligations en matière des droits de l'homme». Afin d'assumer sa responsabilité, l'Union européenne devrait garantir la possibilité de réparation juridique pour les personnes dont les droits ont été bafoués par cet accord;

12.13. de garantir que les normes relatives au principe du pays tiers sûr dans le règlement sur les procédures d'asile à venir sont en conformité avec le droit international sur les droits de l'homme, en demandant que les pays tiers remplissent toutes les obligations émanant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention relative au statut des réfugiés, dans la législation et dans la pratique, et que les réfugiés ont un lien significatif avec le pays concerné.

Résolution 2228 (2018)

Conséquences pour les droits de l'homme de la «dimension extérieure» de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?

1. L'Assemblée parlementaire a suivi de près les politiques de l'Union européenne prévoyant la mise en œuvre du contrôle des migrations et de l'asile, et la gestion de ses frontières extérieures depuis le début de la crise actuelle en 2011.

2. La position de l'Assemblée sur l'externalisation des procédures d'asile s'est adaptée à l'évolution de la situation. La Résolution 2147 (2017) sur la nécessité de réformer les politiques migratoires européennes invitait les États membres et les institutions de l'Union européenne à «étudier les moyens de mieux repérer les personnes ayant besoin d'une protection internationale et à organiser le traitement externe des demandes d'asile dans le cadre de procédures sûres établies hors d'Europe dans des pays tiers sûrs, pour autant que les droits fondamentaux des demandeurs d'asile soient garantis». Dans sa Résolution 2000 (2014) sur l'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, l'Assemblée avait apporté son soutien à la création de camps pour traiter les demandes d'asile en Afrique du Nord. Dans sa Résolution 2109 (2016) sur la situation des réfugiés et des migrants dans le cadre de l'accord UE-Turquie du 18 mars 2016, elle exprimait la préoccupation suivante: «L'accord UE-Turquie soulève plusieurs questions importantes en matière de droits de l'homme, tant sur le fond que sur le plan de sa mise en œuvre immédiate et ultérieure».

2. Le fait de déléguer des procédures de migration aux pays extérieurs aux frontières de l'Union européenne répond aux objectifs déclarés suivants: alléger la pression migratoire sur les États membres aux frontières de l'Union européenne, facilitant ainsi la réinstallation des migrants dans toute l'Europe et un afflux plus régulier; réduire la nécessité pour les migrants d'entreprendre des voyages terrestres et maritimes potentiellement mortels; et promouvoir la coopération avec les pays voisins de l'Europe en matière de gestion des migrations. Dans la récente Résolution 2215 (2018) «La situation en Libye: perspectives et rôle du Conseil de l'Europe», l'Assemblée note que les opérations aéronavales de l'Union européenne, Triton et Sophia, ont entraîné une réduction de près de 32 % des arrivées sur les côtes italiennes entre novembre 2016 et novembre 2017, qu'elles ont sauvé plus de 200 000 vies depuis 2014 et que l'Union européenne finance en grande partie les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale pour les migrations afin d'aider les réfugiés et les migrants.

4. Toutefois, le transfert de responsabilités par l'enrôlement de pays tiers pour renforcer les contrôles aux frontières de l'Union européenne entraîne de graves risques pour les droits de l'homme; il augmente le risque pour les migrants d'être «bloqués» dans des pays de transit par le biais de la réadmission, ainsi que le recours accru à des mesures punitives et restrictives telles que le refoulement, la détention arbitraire et les mauvais traitements. C'est également un moyen pour de nombreux États membres de l'Union européenne de prendre leurs distances par rapport à la question politiquement controversée de l'assistance et de l'intégration des réfugiés. Maintenir les migrants à une plus grande distance peut aussi, en fait, constituer un moyen d'éviter les situations de refoulement en Europe. Dans la Résolution 2215 (2018) susmentionnée, l'Assemblée invitait les États membres du Conseil de l'Europe à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), qui leur impose de s'abstenir de renvoyer des migrants vers des pays où ils sont exposés au risque de torture et de peines ou traitements inhumains ou dégradants, et à ne pas coopérer avec des pays tiers en matière de contrôle des migrations si cela risque de provoquer des violations de l'article 3.

5. Même si l'on peut qualifier de succès les politiques d'externalisation de l'Union européenne contribuant à réduire le nombre de migrants entrant en Europe, il est devenu évident que l'implication de pays tiers dans la gestion des migrations a bafoué les droits des demandeurs d'asile à de nombreuses reprises. Les États membres devraient faire davantage d'efforts pour assurer la défense et le maintien de ces droits, en particulier lorsque cette dégradation est une conséquence directe des mesures décidées en Europe. La responsabilité de l'Europe, tant morale que juridique, est engagée.

6. L'Assemblée considère que les migrants qui ont fait, ou feront, l'objet d'une procédure d'asile organisée par l'Union européenne en dehors de ses frontières peuvent être confrontés à un «vide juridique» en ce qui concerne la garantie des droits fondamentaux découlant à la fois de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela s'explique par le fait que les pays concernés ne disposent pas toujours de normes équivalentes en matière de droits de l'homme ni d'instances juridiques pour les faire respecter, alors que les demandeurs d'asile rencontrent des difficultés à tenir l'Union européenne ou des États individuels responsables de violations éventuelles des droits de l'homme.

7. Cette difficulté à faire respecter les droits de l'homme est d'autant plus grave que les personnes concernées sont davantage exposées à la violation de ces droits. En effet, dans les cas les plus graves, il est prouvé que les migrants

sont soumis au refoulement, à des actes de torture et à des traitements inhumains et dégradants, voire à l'esclavage, comme on l'a vu en Libye; pour le reste, ils sont constamment victimes de discrimination, de détention arbitraire et d'un manque de protection sociale et de possibilités économiques.

8. Des politiques d'externalisation ont été instaurées sans tenir dûment compte de la nécessité de veiller à ce que leur mise en œuvre ne porte pas atteinte aux droits de l'homme. En outre, on observe une tendance croissante à subordonner l'aide au développement à la prise en charge des procédures migratoires. Pour les pays qui, par définition, n'ont pas la capacité suffisante de répondre aux besoins de leur propre population, cela revient à créer davantage de tensions et de difficultés.

9. L'Assemblée parlementaire exhorte donc les États membres:

9.1. à travailler ensemble pour faire en sorte que la priorité de plus en plus accordée aux politiques de dissuasion n'entrave pas l'obligation première des États européens de respecter et de défendre universellement les droits de l'homme, et qu'elle n'entraîne pas une réduction des ressources consacrées à la coopération au développement, qui vise la réduction de la pauvreté à long terme;

9.2. à s'abstenir d'externaliser le contrôle des migrations vers des pays où la législation, les politiques et la pratique ne sont pas conformes aux normes de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention des Nations Unies relatives au statut des réfugiés, et où les organes gouvernementaux ne peuvent pas protéger efficacement ces droits. Dans cette optique, les États devraient mener des études d'impact sur les droits de l'homme aux niveaux national et régional avant d'entamer ce type de coopération;

9.3. à introduire des conditions dans tous les accords et arrangements relatifs à la gestion de l'asile prévoyant la protection des droits de l'homme des migrants et des demandeurs d'asile, notamment:

9.3.1. des normes pour les demandeurs d'asile et les réfugiés équivalant à celles de la Convention relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967;

9.3.2. le respect des normes de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment l'obligation de non-refoulement et un examen individuel et approfondi des demandes d'asile, le droit à un recours effectif, le droit à la liberté de circulation (dont le droit de quitter un pays), le droit à la dignité humaine et à la non-discrimination, et le droit à l'information et à une assistance juridique;

9.3.3. des conditions d'accueil sûres et respectueuses des conditions d'hygiène, ainsi que des procédures de demande d'asile efficaces et satisfaisantes, évitant la détention arbitraire et autorisant le regroupement familial;

9.3.4. l'assurance que la coopération extérieure en matière de contrôle des flux migratoires et des retours soit subordonnée à un système de suivi indépendant qui garantisse le respect du droit international relatif aux droits de l'homme, mais aussi la suspension de la coopération en cas de violations répétées des droits de l'homme;

9.4. à souscrire à la modification du Règlement de Dublin du Parlement européen et du Conseil, sur le fondement de la Résolution 2072 (2015) «Après Dublin: le besoin urgent d'un véritable système européen d'asile» et conformément aux propositions de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen approuvées en novembre 2017, abandonnant le critère du pays de première entrée et répartissant les demandeurs d'asile entre l'ensemble des États membres, selon un système de quota permanent, conformément à l'article 80 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

10. Conformément à sa Résolution 2109 (2016) et à sa Résolution 2224 (2018) sur la situation humanitaire des réfugiés dans les pays voisins de la Syrie, l'Assemblée félicite les efforts du Gouvernement turc pour accueillir 3,6 millions de réfugiés syriens (en juin 2018) et un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile d'autres nationalités, et lui demande:

10.1. tout en reconnaissant ses efforts, de veiller à ce que l'accord UE-Turquie soit mis en œuvre dans le plein respect des droits de l'homme de tous les migrants, y compris des migrants en situation irrégulière et des réfugiés;

10.2. tout en reconnaissant ses efforts, de garantir que les demandeurs d'asile ont accès à des procédures de demande d'asile opérantes dans le respect du principe de non-refoulement, ainsi qu'à des conditions de réception adéquates;

10.3. afin que les réfugiés syriens soient en mesure de construire un avenir durable, de faire en sorte qu'ils bénéficient du droit au regroupement familial ainsi que de tous les droits prévus dans la Convention relative au statut des réfugiés, y compris un accès effectif à l'éducation, et en particulier la possibilité de gagner leur vie par un accès effectif au marché du travail, sans perdre le bénéfice des mesures de protection ou la possibilité de réinstallation;

10.4. de permettre aux réfugiés syriens fuyant leur pays d'entrer en Turquie et de s'assurer à cette fin que des activités de contrôle des frontières ne les empêchent pas d'exercer leur droit à la protection;

10.5. tout en reconnaissant ses efforts, de permettre aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux réfugiés de bénéficier à tout moment d'un droit de recours contre les décisions de déportation, assorti d'un effet suspensif et de révision complète et *ex nunc*, et d'assurer que ces droits fondamentaux ne sont pas affectés par les décisions prises dans le cadre de l'état d'urgence;

10.6. de donner des informations complètes aux demandeurs d'asile sur leurs possibilités d'asile et de protection, et de leur fournir un accès direct à une aide juridique à tous les stades des procédures d'asile, y compris un recours contre les décisions, ainsi qu'un soutien psychologique.

11. L'Assemblée demande au Gouvernement italien:

11.1. de subordonner toute coopération aussi bien présente que future avec la garde côtière libyenne au respect des droits fondamentaux des réfugiés et des migrants, notamment en s'abstenant de les exposer à des situations où ils risquent de subir de mauvais traitements graves, conformément à sa Résolution 2174 (2017) relative aux répercussions sur les droits de l'homme de la réponse européenne aux migrations de transit en Méditerranée;

11.2. conformément à sa Résolution 2215 (2018), de différer la création d'un nouveau centre de coordination du sauvetage maritime en Libye jusqu'à ce que les mesures de renforcement des capacités aient permis d'améliorer les structures de gouvernance, de veiller à ce que la garde côtière libyenne soit correctement formée au respect du droit international des droits de l'homme, et de poursuivre et d'améliorer la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG) qui mènent des opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée en conformité avec les dispositions et accords internationaux conclus par chaque pays;

11.3. d'enquêter de manière approfondie sur les allégations d'experts et d'ONG internationales, telles qu'Amnesty International, concernant le renvoi vers la Libye de migrants interceptés en mer dans la zone italienne de recherche et de sauvetage, ainsi que la collusion entre les gardes-côtes libyens et les passeurs en Méditerranée.

12. L'Assemblée demande par ailleurs aux États membres et aux institutions de l'Union européenne, en plus de mettre en place les garanties accompagnant l'externalisation du contrôle des migrations décrites ci-dessus:

12.1. de faire progresser la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme par l'Union européenne pour supprimer le vide juridique, afin de permettre les recours contre les politiques extérieures de l'Union européenne;

12.2. de renforcer le partage des responsabilités, en premier lieu en honorant leur engagement de réinstaller 50 000 réfugiés (dont 4 252 seulement avaient été transférés en mai 2018), en accordant une préférence aux plus vulnérables;

12.3. dans le contexte de l'accord UE-Turquie, d'améliorer la flexibilité de la mise en œuvre des programmes de l'Union européenne afin de fournir des réponses plus rapides et appropriées, et de remplir les obligations de l'Union européenne contractées dans le cadre de l'accord;

12.4. de sensiblement améliorer, étendre et prolonger le soutien apporté aux pays et aux communautés d'accueil, surtout ceux et celles qui sont concernés par des déplacements massifs de réfugiés, afin d'offrir une protection, une assistance et des solutions durables aux réfugiés. Ce soutien ne devrait pas être subordonné à une coopération au retour ou au contrôle des frontières. L'Union européenne devrait soutenir pleinement le projet de pacte mondial sur les réfugiés;

12.5. de faire en sorte que l'Union européenne réalise des études d'impact approfondies sur les droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le principe de non-refoulement, à la fois avant la mise en œuvre des accords pouvant avoir des répercussions sur ces droits, et après leur mise en œuvre. Ces études devraient évaluer notamment les effets sur les droits de l'homme, que ceux-ci soient directs ou indirects, intentionnels ou non;

12.6. de reconnaître la responsabilité et de renforcer l'obligation de rendre des comptes pour des violations des droits de l'homme commises dans des pays tiers si ces violations résultent d'accords formels ou informels portant sur le contrôle des flux migratoires, conclus entre l'Union européenne ou ses États membres et ces pays, et de veiller à ce que les migrants concernés par cette coopération disposent de voies de recours légal effectives vis-à-vis des institutions et des États membres de l'Union européenne;

12.7. de ne pas subordonner le financement des programmes de coopération en faveur des pays en développement à leur acceptation d'un contrôle délégué des migrations, cette tâche devant relever de la responsabilité des États membres de l'Union européenne;

12.8. d'exercer un contrôle plus strict sur la manière dont les fonds destinés au contrôle des migrations sont dépensés et de veiller à ce qu'une grande partie

des dépenses soit consacrée au bien-être et aux droits de l'homme des migrants au cours de toutes les procédures;

12.9. d'introduire plus de transparence dans les rapports sur la façon dont les financements de l'Union européenne sont dépensés, et de créer davantage de mécanismes d'évaluation et d'obligations de rendre des comptes pour les investissements faits dans le contexte de la dimension externe des politiques de migration de l'Union européenne;

12.10. de veiller à ce que tous les accords de coopération sur la migration conclus avec des pays tiers, qu'ils soient formels ou non formels, y compris les accords de nature politique, soient traités conformément aux principes et aux valeurs contenus dans les traités internationaux et dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

12.11. dans le contexte de l'accord UE-Turquie, de s'assurer que les demandeurs d'asile en Turquie ont un réel accès à des procédures de demande d'asile opérantes, que les réfugiés jouissent de manière effective de tous les droits prévus dans la Convention relative au statut des réfugiés, y compris l'accès au marché du travail, et que les réfugiés syriens peuvent quitter leur pays si nécessaire;

12.12. de mener des études régulières et approfondies pour évaluer l'impact sur les droits de l'homme de l'accord UE-Turquie, en conformité avec la décision de janvier 2017 de la médiatrice européenne relative aux plaintes nos 506-509-674-784-927-1381/2016/MHZ contre la Commission européenne concernant une évaluation des conséquences pour les droits de l'homme dans le contexte de l'accord EU-Turquie, «puisque raisonnablement et nécessairement la mise en œuvre de l'accord a des conséquences (a) sur les droits de l'homme des migrants (directes ou indirectes) et (b) sur la capacité de l'Union européenne et des États membres concernés de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme». Afin d'assumer sa responsabilité, l'Union européenne devrait garantir la possibilité de réparation juridique pour les personnes dont les droits ont été bafoués par cet accord;

12.13. de garantir que les normes relatives au principe du pays tiers sûr dans le règlement sur les procédures d'asile à venir sont en conformité avec le droit international sur les droits de l'homme, en demandant que les pays tiers remplissent toutes les obligations émanant de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Convention relative au statut des réfugiés, dans la législation et dans la pratique, et qu'il y ait un lien significatif entre les réfugiés et le pays tiers concerné.

Résolution 2229 (2018)

Obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe: protéger les vies en mer

1. L'Assemblée parlementaire rappelle ses Résolution 1872 (2012) «Vies perdues en Méditerranée: qui est responsable?», Résolution 1999 (2014) «Le bateau cercueil: actions et réactions», Résolution 2000 (2014) sur l'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, Résolution 2050 (2015) «La tragédie humaine en Méditerranée: une action immédiate est nécessaire», Résolution 2072 (2015) «Après Dublin: le besoin urgent d'un véritable système européen d'asile» et Résolution 2088 (2016) «La Méditerranée: une porte d'entrée pour les migrations irrégulières». L'Assemblée est extrêmement préoccupée par le fait que des États membres côtiers refusent d'accueillir dans leurs ports des navires étrangers ayant à leur bord des personnes secourues en mer.

2. L'Assemblée est consternée par le nombre élevé de décès en Méditerranée de demandeurs d'asile qui tentaient désespérément de rejoindre l'Europe sur des embarcations de fortune. Elle appelle les États membres à respecter leurs obligations internationales et à coordonner leurs efforts pour protéger les vies humaines en mer.

3. Sauver des vies en mer et sur terre est une obligation tant morale que légale des États membres, dont le cadre est défini par les dispositions juridiques qui régissent la mise en œuvre de leur obligation fondamentale de respecter les droits de l'homme et notamment le droit à la vie. L'Assemblée invite les États membres à tenir dûment compte de cette obligation dans toutes leurs actions.

4. Tout en soulignant que les États européens ne sont pas directement responsables des flux migratoires importants que l'on observe aujourd'hui, l'Assemblée attire l'attention sur le fait que la fermeture des frontières place les demandeurs d'asile dans des situations encore plus risquées pour leurs vies car leur trajet en devient plus long et plus dangereux. La place toujours plus grande accordée par l'Union européenne à la sécurité de ses frontières et ses exigences croissantes à l'égard des pays partenaires pour ce qui est de garantir cette sécurité ne sont pas conformes à l'obligation de respecter les droits de l'homme et la dignité humaine avant toutes choses.

5. Etant donné qu'ils se doivent de respecter leurs obligations de sauver des vies en mer, l'Assemblée parlementaire demande aux États membres du Conseil de l'Europe:

5.1. d'établir des responsabilités géographiques claires en ce qui concerne les opérations de recherche et sauvetage en mer et de débarquement

conformément à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, par exemple dans le cadre de l'Organisation maritime internationale ou par des accords bilatéraux ou multilatéraux;

5.2. d'autoriser des navires commerciaux et navires non gouvernementaux à accoster dans les ports des États côtiers, et à assister ces navires dans leurs opérations de sauvetage;

5.3. de séparer les opérations de sauvetage menées par les États membres des demandes d'asile ultérieures des personnes secourues en mer, ces deux aspects correspondant à des obligations distinctes des États membres;

5.4. d'aider les pays situés le long des frontières de l'Europe en utilisant de manière plus efficace les mécanismes de partage des coûts, des ressources et des infrastructures consacrées à la gestion des migrations;

5.5. à signer et ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, les amendements de 2004 à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, ainsi que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

6. L'Assemblée appelle les États membres de l'Union européenne:

6.1. à montrer la voie en engageant les mesures pour enfin assurer des programmes de réinstallation régulière et permanente, conformément à la Résolution 2072 (2015) «Après Dublin: le besoin urgent d'un véritable système européen d'asile»;

6.2. à poursuivre leur combat contre le trafic illicite et la traite d'êtres humains pour réduire les risques liés aux longs trajets en mer en permettant aux migrants de voyager dans des conditions adéquates;

6.3. à veiller à ce que les missions de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex) apportent une assistance effective dans les opérations de recherche et sauvetage;

6.4. à réaffirmer les normes internationales de protection de la vie en mer lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des mesures communes.

Résolution 2230 (2018)

Persécution des personnes LGBTI en République tchétchène (Fédération de Russie)

1. Le 1er avril 2017, le journal russe *Novaïa Gazeta* a publié son premier rapport sur une campagne de persécution contre les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) en République tchétchène menée depuis la fin du mois de février de cette année-là. *Novaïa Gazeta* fait rapport de cas d'enlèvements, de détentions arbitraires et de torture d'hommes présumés homosexuels, actes dans lesquels des agents des services répressifs tchétchènes ont été directement impliqués, agissant conformément aux ordres venant de hauts responsables tchétchènes. Cette campagne de persécution s'est déroulée dans le contexte d'actes graves de discrimination et de harcèlement perpétrés à grande échelle et de manière systématique contre les personnes LGBTI en République tchétchène.

2. L'Assemblée condamne de la façon la plus ferme toutes les formes de persécution, de discours de haine, de discrimination et de harcèlement, quel qu'en soit le motif, notamment l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Elle rappelle que le traitement des groupes vulnérables est un signe montrant la solidité des systèmes démocratiques et traduit le niveau de respect que ces derniers accordent aux droits humains. À cet égard, elle se déclare consternée par les déclarations de hauts responsables tchétchènes et russes niant l'existence de personnes LGBTI en République tchétchène.

3. Même si la campagne de persécution de grande ampleur a pris fin, ses effets perdurent. Les personnes LGBTI qui sont restées en République tchétchène demeurent invisibles; elles savent qu'il ne servirait à rien de signaler des mauvais traitements aux autorités tchétchènes; bien au contraire, leur famille et elles-mêmes seraient alors exposées au risque de représailles.

4. À ce jour, plus de 114 personnes LGBTI et membres de leur famille ont fui la République tchétchène et sont allés dans d'autres régions de la Fédération de Russie, d'autres États membres du Conseil de l'Europe et au-delà. L'Assemblée salue les mesures prises par les pays qui ont accepté leurs demandes d'asile et encourage d'autres pays à suivre leur exemple en accordant à ces personnes une protection internationale au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Dans sa Résolution 2157 (2017) «Les droits de l'homme dans le Caucase du Nord: quelles suites donner à la Résolution 1738 (2010)», étant donné les rapports alarmants qui font état de l'enlèvement en République tchétchène de centaines d'hommes au motif de leur présumée orientation sexuelle, l'Assemblée a déjà prié instamment la Fédération de Russie de «lancer immédiatement une enquête transparente sur ces allégations afin de traduire en justice les responsables et d'assurer la sécurité de la communauté des LGBTI dans le Caucase du Nord, ainsi que celle des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes qui dénoncent de telles violations».

6. Il incombe à la Fédération de Russie, en sa qualité d'État membre du Conseil de l'Europe, de faire respecter les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) sur l'ensemble de son territoire.

7. À la lumière de ces considérations, l'Assemblée exhorte la Fédération de Russie:

7.1. à mener une enquête impartiale et efficace sur la persécution des personnes LGBTI en République tchétchène et à s'assurer que les responsables ne restent pas impunis;

7.2. à autoriser une organisation internationale de défense des droits humains à effectuer une enquête internationale indépendante au cas où une enquête ne serait pas menée au niveau national;

7.3. à garantir la protection juridique et physique des victimes, des membres de leur famille et des témoins de la persécution des personnes LGBTI en République tchétchène;

7.4. à exécuter l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Bayev et autres c. Russie* et d'autres arrêts pertinents, et à abroger, comme la Cour l'a recommandé, la loi interdisant la prétendue propagande pour des relations sexuelles non traditionnelles auprès de mineurs, qui a contribué à renforcer un climat général empreint de discrimination et de préjugés à l'égard des personnes LGBTI;

7.5. à assurer la protection des défenseurs des droits humains dans l'ensemble du pays, notamment ceux qui s'emploient à promouvoir et à protéger les droits des personnes LGBTI;

7.6. à autoriser la publication du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) faisant suite à la visite qu'il a effectuée en République tchétchène en décembre 2017 et à appliquer sans retard les recommandations qu'il contient;

7.7. à donner pleinement effet aux recommandations formulées par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans le cadre de son 5e cycle de suivi;

7.8. à donner son plein appui au processus d'examen de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures

visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

8. L'Assemblée demande également à tous les États membres du Conseil de l'Europe:

8.1. d'accueillir les personnes fuyant la République tchétchène après avoir été victimes de persécutions motivées par leur orientation sexuelle ou identité de genre réelle ou supposée, les membres de leur famille, ainsi que les témoins de ces persécutions, en leur accordant une protection internationale au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés;

8.2. de faire respecter les Principes directeurs sur la protection internationale no 9 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qui fournissent des orientations concernant le traitement des demandes d'asile fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et des dossiers de réinstallation connexes;

8.3. de fournir une protection aux victimes et aux témoins de persécutions contre des personnes LGBTI en République tchétchène qui ont fui cette dernière et d'apporter un soutien médical et psychologique à ces personnes;

8.4. de soutenir les organisations non gouvernementales et les défenseurs des droits humains qui aident les victimes et les témoins de la campagne lancée contre les personnes LGBTI;

8.5. de condamner fermement les actes de violence et de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;

8.6. de condamner fermement les déclarations homophobes d'hommes et femmes politiques et de dirigeants politiques visant les personnes LGBTI et leurs appels à la violence contre ces personnes;

8.7. de s'abstenir d'arguer de la protection de valeurs dites traditionnelles pour limiter les droits, notamment les libertés d'expression et d'association;

8.8. d'assurer la pleine mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

9. L'Assemblée appelle les parlements nationaux à examiner les mesures à prendre au niveau national pour apporter un soutien aux victimes et aux témoins de la campagne de persécution contre les personnes LGBTI.

Résolution 2231 (2018)

Les ressortissants ukrainiens détenus par la Fédération de Russie en tant que prisonniers politiques

1. L'Assemblée parlementaire rappelle les résolutions précédentes relatives à la situation en Ukraine, en particulier la Résolution 1990 (2014) relative au réexamen, pour des raisons substantielles, des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation russe, la Résolution 2034 (2015) relative à la contestation, pour des raisons substantielles, des pouvoirs non encore ratifiés de la délégation de la Fédération de Russie, la Résolution 2063 (2015) relative à l'examen de l'annulation des pouvoirs déjà ratifiés de la délégation de la Fédération de Russie (suivi du paragraphe 16 de la Résolution 2034 (2015)), la Résolution 2112 (2016) relative aux préoccupations humanitaires concernant les personnes capturées pendant la guerre en Ukraine, la Résolution 2132 (2016) relative aux conséquences politiques de l'agression russe en Ukraine, la Résolution 2133 (2016) relative aux recours juridiques contre les violations des droits de l'homme commises dans les territoires ukrainiens se trouvant hors du contrôle des autorités ukrainiennes et la Résolution 2198 (2018) relative aux conséquences humanitaires de la guerre en Ukraine.

2. L'Assemblée rappelle en particulier la position qu'elle a adoptée dans les résolutions susmentionnées sur les questions qui présentent un intérêt dans le contexte actuel:

2.1. la Crimée a été annexée illégalement à la suite d'une occupation militaire de la Fédération de Russie, qui en conséquence a l'obligation de garantir les droits de l'homme de tous en Crimée en vertu de sa compétence extraterritoriale fondée sur le contrôle effectif de la région;

2.2. la situation des droits de l'homme en Crimée s'est détériorée: décès et disparitions de militants politiques ayant critiqué l'occupation et l'annexion russe, menaces et actions contre des organisations non gouvernementales (ONG) et des médias critiques et harcèlement et répression de la communauté tatar indigène de Crimée;

2.3. les habitants de la Crimée ont subi d'énormes pressions pour qu'ils obtiennent un passeport russe et renoncent à leur nationalité ukrainienne, la nationalité russe leur ayant été imposée par les autorités de fait;

2.4. de nombreux citoyens ukrainiens ont été placés en détention en Crimée ou en Fédération de Russie pour des raisons politiques ou, d'une façon générale, de fausses accusations.

3. L'Assemblée est en conséquence profondément préoccupée par les informations selon lesquelles pas moins de 70 ressortissants ukrainiens, voire davantage – généralement considérés comme des prisonniers politiques, y compris par le Parlement européen dans sa résolution du 14 juin 2018 – sont toujours détenus en Crimée ou en Fédération de Russie pour des motifs de nature politique ou, d'une façon générale, de fausses accusations. À titre d'exemples, elle considère que les cas de MM. Oleg Sentsov, Volodymyr Balukh et Pavlo Hryb en particulier correspondent à la définition qu'elle donne des prisonniers politiques dans sa Résolution 1900 (2012) relative à la définition de prisonnier politique.

4. En ce qui concerne MM. Sentsov, Balukh et Hryb, l'Assemblée est alarmée par les informations relatives à leurs conditions de détention. Certaines allégations font état de torture et de traitements inhumains dans les cas de MM. Sentsov et Balukh et de privation de soins médicaux essentiels au vu des affections graves dont souffrent M. Balukh, qui fait une grève de la faim depuis mars 2018, et M. Hryb. M. Sentsov, qui fait aussi une grève de la faim depuis mai 2018, aurait désormais des problèmes de cœur et de rein; il aurait été alimenté de force par les autorités russes, en violation possible de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5).

5. L'Assemblée est aussi gravement préoccupée par des témoignages détaillés faisant état de mauvais traitements et de privation de soins médicaux dans d'autres cas de prisonniers politiques présumés.

6. L'Assemblée déplore que les mécanismes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, en particulier le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), n'aient pas eu la possibilité de se rendre en Crimée pour apprécier la situation des droits de l'homme des personnes qui y sont détenues et appelle la Fédération de Russie à faciliter cet accès. Elle regrette également que la Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, Liudmyla Denysova, se soit vue interdire récemment de rendre visite à M. Sentsov dans la colonie pénitentiaire où il est détenu.

7. L'Assemblée s'engage à continuer d'observer la situation des droits de l'homme en Crimée occupée et de suivre la situation des citoyens ukrainiens détenus en tant que prisonniers politiques par la Fédération de Russie. L'Assemblée s'engage en outre à suivre l'exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la violation des droits de l'homme des personnes détenues en Crimée et détenues par la Fédération de Russie.

8. L'Assemblée appelle en conséquence la Fédération de Russie:

8.1. à libérer sans plus tarder tous les Ukrainiens détenus en Fédération de Russie et en Crimée pour des raisons politiques ou, d'une façon générale, de fausses accusations et à s'efforcer d'accélérer la libération des citoyens ukrainiens détenus dans les territoires du Donbass sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie;

8.2. à garantir, jusqu'à leur libération, le plein respect de leurs droits, y compris en respectant l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et en garantissant le droit d'accès à l'assistance médicale nécessaire de manière à préserver comme il convient l'état de santé et le bien-être;

8.3. à s'abstenir d'alimenter de force M. Sentsov ou tout autre détenu à moins que cela ne soit nécessaire d'un point de vue médical pour lui sauver la vie;

8.4. à autoriser des observateurs internationaux indépendants à contrôler l'état de santé et les conditions de détention de ces détenus, y compris le CPT et le Comité international de la Croix-Rouge, et à autoriser les responsables ukrainiens, notamment la Commissaire aux droits de l'homme du Parlement ukrainien, à leur rendre visite;

8.5. à abandonner la politique d'imposition de la nationalité russe aux citoyens ukrainiens qui vivent en Crimée et ne souhaitent pas l'obtenir et à s'abstenir de transférer de force ces personnes de Crimée en Fédération de Russie, y compris les personnes qui font l'objet de mesures de droit pénal;

8.6. à lever l'interdiction pesant sur le Majlis, qui est contraire aux normes internationales relatives à la liberté d'association, et permettre à ses dirigeants Moustafa Djemilev et Refat Choubarov d'entrer en Crimée;

8.7. à mettre un terme aux persécutions et aux pressions à l'encontre des Tatars de Crimée et de leurs représentants, y compris les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

Résolution 2232 (2018)

Assurer un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le besoin de garder les familles ensemble

1. Rappelant sa Résolution 2049 (2015) et sa Recommandation 2068 (2015) « Services sociaux en Europe: législation et pratiques de retrait d'enfants à leurs familles dans les États membres du Conseil de l'Europe », l'Assemblée parlementaire réaffirme que les enfants ont le droit d'être protégés de toute forme de violence, de maltraitance et de négligence. Ils ont cependant aussi le droit de ne pas être séparés de leurs parents contre leur gré,

à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire, qu'une telle séparation est absolument nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, même lorsqu'une telle séparation est nécessaire, les enfants ont le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec leurs deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

2. Malgré l'existence de normes internationales et européennes claires dans ce domaine des droits de l'enfant, force est de constater que les décisions de retrait, d'adoption, de placement et de réunification continuent à ne pas être appliquées de manière uniforme dans les États membres du Conseil de l'Europe. D'autres mesures s'imposent donc pour combler le fossé entre ces normes et leur mise en œuvre, ainsi que pour améliorer la collecte de données et la recherche susceptibles d'éclairer les responsables politiques sur la meilleure façon de procéder en ce qui concerne l'application des normes.

3. Les États membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié les traités des Nations Unies et les instruments du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'enfant sont appelés à les mettre en œuvre et à agir conformément à leurs dispositions dans le contexte des décisions de retrait, d'adoption, de placement et de réunification.

4. L'Assemblée réaffirme que l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être pris en considération de façon primordiale pour toutes les actions concernant les enfants, conformément à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Cependant, la mise en application de ce principe dépend en pratique du contexte et des circonstances spécifiques. Il est quelquefois plus facile de dire ce qui n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant: être maltraité par ses parents ou être retiré d'une famille sans raison valable.

5. C'est sous réserve de cette mise en garde que l'Assemblée réitère les recommandations formulées dans sa Résolution 2049 (2015) et invite les États membres du Conseil de l'Europe à se concentrer sur le processus afin de trouver les meilleures solutions pour les enfants comme pour leurs familles. Les États membres devraient:

5.1. mettre en place des procédures adaptées aux enfants, qu'il s'agisse d'un retrait, d'un placement ou d'une réunification; il s'agit notamment de garantir la participation pleine et entière de l'enfant concerné en faisant appel à un personnel correctement formé et éduqué pour parler aux enfants et les écouter, de manière à ce que l'opinion de l'intéressé soit non seulement entendue, mais également prise en considération, à la condition que cette opinion ne soit pas contraire à son intérêt;

5.2. apporter le soutien nécessaire aux familles en temps utile et dans un esprit positif en vue d'éviter d'avoir à prendre des décisions de retrait dès la première étape et de faciliter la réunification de la famille lorsque cela est possible et sert l'intérêt supérieur de l'enfant; il faut notamment établir une meilleure collaboration avec les parents, en vue d'éviter d'éventuelles erreurs fondées sur des malentendus, des stéréotypes ou des discriminations, erreurs qu'il sera difficile de corriger plus tard une fois la confiance perdue;

5.3. veiller à ce que les systèmes de protection de l'enfance soient ouverts et transparents de manière à renforcer la légitimité du système et la confiance qu'il inspire; il importe ainsi de veiller à ce que les décisions soient solidement étayées à toutes les étapes du processus et à ce que les procédures judiciaires soient abordables, adaptées aux enfants et accessibles, et que la collecte de données et la recherche soient améliorées;

5.4. veiller à ce que l'ensemble du personnel prenant part à des décisions de retrait et de placement, y compris les juges, soit pleinement qualifié et régulièrement formé (notamment aux normes internationales et européennes), dispose de ressources suffisantes pour prendre des décisions dans un délai raisonnable et ne soit pas surchargé par un trop grand nombre d'affaires;

5.5. s'efforcer de limiter au minimum les pratiques de retrait de l'enfant à la naissance, de justification d'une décision de placement sur l'écoulement du temps et d'adoption sans le consentement des parents, et de n'y avoir recours que dans les cas extrêmes. Chaque fois que cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant, on veillera à maintenir les liens familiaux;

5.6. lorsque la décision de retirer un enfant de sa famille a été prise, garantir:

5.6.1. que de telles décisions soient une réponse proportionnée à une évaluation crédible et vérifiable par les autorités compétentes démontrant qu'il y a un risque de préjudice réel et sérieux pour l'enfant, et pouvant faire l'objet d'une révision judiciaire;

5.6.2. qu'une décision détaillée soit remise aux parents et qu'un exemplaire de cette décision soit conservé. Il importe que la décision soit expliquée à l'enfant dans une forme adaptée à son âge ou, à défaut, qu'il ait accès à cette décision. Il convient que la décision mentionne les circonstances qui ont conduit à ce choix et indique les motifs du retrait;

5.6.3. que la décision de retirer les enfants soit une décision de dernier ressort et ne s'applique que pendant la période nécessaire;

5.6.4. que les frères et sœurs soient placés ensemble dans tous les cas où un tel placement n'est pas contraire à leur intérêt supérieur;

5.6.5. que les enfants, dans la mesure où cela sert leur intérêt supérieur, soient placés au sein du cercle familial élargi en vue de minimiser la rupture de leurs liens familiaux;

5.6.6. que le fait de réunir la famille et/ou d'avoir accès à la famille soit habituellement pris en considération, selon le cas, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son point de vue;

5.6.7. que les visites et les contacts soient planifiés de façon à maintenir le lien familial et en vue de la réunification, sauf si cela devait être manifestement inapproprié;

5.6.8. que toutes les procédures soient menées en toute indépendance, avec égalité de moyens pour les deux parties et parité entre les ressources disponibles de la famille et du système de protection de l'enfance;

5.6.9. que les aspects religieux, ethniques et culturels ainsi que les liens avec la fratrie soient pris en compte lors d'un placement;

5.7. garantir que les contrôles et contrepoids appropriés soient intégrés dans le système de protection de l'enfance, ceci incluant des audits réguliers ainsi qu'un contrôle parlementaire, si nécessaire.

Résolution 2233 (2018)

Les mariages forcés en Europe

1. Chaque jour à travers le monde, 39 000 filles sont mariées avant d'avoir atteint l'âge de la majorité. Plus d'un tiers d'entre elles sont âgées de moins de 15 ans. Les mariages forcés entre adultes sont également fréquents. Tous les pays d'Europe sont concernés par ces pratiques préjudiciables, qu'il s'agisse de mariages forcés contractés en Europe ou de ressortissants ou résidents européens dont le mariage forcé est contracté ailleurs, ou bien encore de personnes mariées de force avant leur arrivée en Europe. Ces violations des droits humains touchent surtout les femmes et les filles mais aussi des hommes et des garçons.

2. Derrière les chiffres se cachent autant de vies brisées, de potentiel gaspillé, de risques graves pour la santé. Pour les jeunes filles, se marier est souvent synonyme d'abandon de la scolarité, de séparation de leur famille, de passage trop rapide entre la vie d'enfant et la vie d'adulte, d'esclavage domestique, de relations sexuelles imposées et non protégées, de grossesses non voulues et

dangereuses pour leur santé. À l'âge adulte, les mariages forcés privent les femmes de la possibilité de décider librement et sans coercition, discrimination ni violation de leurs droits de toute question relevant de leur choix de vie, de leur sexualité et de leur santé sexuelle et reproductive. Enfin, pour les femmes comme pour les filles, mariage forcé rime avec violences, agressions sexuelles et viols à répétition.

3. L'Assemblée a condamné ces pratiques dans sa Résolution 1468 (2005) sur les mariages forcés et mariages d'enfants, dans laquelle elle a défini le mariage forcé comme étant l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage, et le mariage d'enfants comme étant l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas 18 ans. Ces définitions demeurent valables aujourd'hui, le mariage d'enfants constituant une forme de mariage forcé, car un enfant ne peut pas être considéré comme ayant exprimé son consentement plein, libre et éclairé au mariage. Un mariage auquel l'une des parties au moins n'est pas libre de mettre un terme ou dans lequel elle n'est pas libre de quitter son conjoint est également un mariage forcé.

4. Le mariage forcé n'est pas une simple contrainte matrimoniale mais constitue un ensemble de violations des droits humains, notamment des violations des droits de l'enfant et des violences faites aux femmes. Il porte atteinte à tout une série d'autres droits, dont notamment les droits à l'intégrité physique, à la santé physique et psychique, à la santé sexuelle et génésique, à l'éducation, à la vie privée, à la liberté et à l'autonomie.

5. Des normes internationales visant à prévenir et à combattre les mariages forcés existent depuis longtemps. De surcroît, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul»), plus récente, définit les mariages forcés comme une forme de violence et demande aux États Parties de les ériger en infraction pénale. Or, les mesures mises en place jusqu'à présent n'ont pas suffi à enrayer cette pratique préjudiciable au sein de nos États membres.

6. L'Assemblée estime essentiel que les États membres intensifient leurs efforts pour prévenir et lutter contre les mariages forcés et mettre fin aux violences et aux violations des droits qu'ils impliquent. Ces efforts doivent inclure tous les acteurs concernés, qu'il s'agisse des communautés au sein desquels sont pratiqués les mariages forcés, des organisations de terrain, des services sociaux et éducatifs, de la police, de la justice ou des professionnels de la santé. Les campagnes de sensibilisation et de formation doivent impliquer aussi bien les femmes que les hommes des communautés concernées et permettre de dissocier ces pratiques préjudiciables des stéréotypes de genre, de

la culture et des traditions, et notamment les notions de prétendu «honneur» qui favorisent leur persistance.

7. À la lumière de ce qui précède, l'Assemblée invite les États membres du Conseil de l'Europe:

7.1. à inclure la lutte contre les mariages forcés dans leurs politiques et stratégies nationales de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, et à créer une structure spécifique au sein des autorités administratives dédiée à la lutte contre les mariages forcés;

7.2. à mener des campagnes publiques de sensibilisation et d'information contre les mariages forcés et à soutenir les initiatives des organisations non gouvernementales dans ce domaine;

7.3. à développer et à renforcer les structures mises en place pour porter assistance aux victimes et aux personnes à risque d'un mariage forcé, y compris les lignes téléphoniques dédiées aux appels urgents et les hébergements et refuges destinés aux femmes et aux filles ayant dû quitter leur foyer;

7.4. à renforcer l'autonomisation des femmes et des filles en garantissant notamment leur accès à l'éducation et au marché du travail;

7.5. en ce qui concerne le droit interne:

7.5.1. à ériger en infraction pénale spécifique, lorsqu'il est commis intentionnellement, le fait de forcer un adulte ou un enfant à contracter un mariage, ainsi que le fait de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener à l'étranger avec l'intention de le forcer à contracter un mariage, et à prévoir des sanctions efficaces contre les auteurs de ces infractions et les personnes qui les aident, en sont les complices ou tentent de les commettre;

7.5.2. à interdire sans exception les mariages d'enfants et à supprimer les différences entre filles et garçons en ce qui concerne l'âge minimum pour le mariage;

7.5.3. à mettre en place des mécanismes permettant de vérifier avant le mariage l'authenticité du consentement de chaque époux, tenant compte du fait que chaque partie doit être libre de refuser le mariage sans conséquence négative pour elle;

7.5.4. à mettre en place des mesures de droit civil, comme des ordonnances de restriction ou de protection au sens de la Convention d'Istanbul contre les

mariages forcés, associées le cas échéant à une interdiction de sortie du territoire, permettant de prévenir les mariages forcés lorsque des cas de personnes à risque sont signalés;

7.5.5. à assurer que les naissances et les mariages soient enregistrés, tout en veillant à ce que les personnes contraintes à une union non enregistrée et les enfants éventuellement issus de cette union bénéficient d'un même niveau de protection que si le mariage avait été enregistré;

7.5.6. à prendre des mesures pour que les mariages forcés puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive;

7.6. afin de favoriser l'application efficace des dispositions de droit pénal et civil visant à empêcher et à sanctionner les cas de mariage forcé, à améliorer les conditions permettant de signaler les cas de mariage forcé et à garantir la protection des victimes, des donneurs d'alerte et d'autres témoins pendant toute la durée nécessaire pour assurer leur sécurité;

7.7. en ce qui concerne leurs engagements au niveau du droit international:

7.7.1. à signer et/ou à ratifier et à mettre en œuvre sans restriction les instruments pertinents du Conseil de l'Europe et tout particulièrement la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

7.7.2. à signer et/ou à ratifier la Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, ainsi que l'amendement et le protocole à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

7.8. à reconnaître le mariage forcé comme un motif de protection internationale;

7.9. à ne pas reconnaître les mariages forcés contractés à l'étranger, mais à reconnaître toutefois, si cela est dans l'intérêt supérieur de la victime, certains effets du mariage dans la mesure où cela permet à la victime d'obtenir des droits auxquels elle ne pourrait prétendre par ailleurs;

7.10. à assurer la collecte de données ventilées par sexe et par âge, fiables et comparables sur les mariages forcés et à mener des études approfondies sur les causes et la fréquence de ces pratiques et les facteurs de risque;

7.11. en vue de garantir la protection des victimes et des personnes à risque dès le premier signalement de leur situation, à dispenser des formations approfondies aux professionnels travaillant au sein des services sociaux et éducatifs, de la police et de la justice et aux professionnels de la santé;

7.12. à mettre en place des mécanismes efficaces de coordination et de suivi des victimes et des personnes à risque et à promouvoir les échanges de bonnes pratiques, se référant notamment à cet égard au Guide de bonnes et prometteuses pratiques visant à prévenir et à combattre les mutilations génitales féminines et le mariage forcé, préparé par le Comité directeur pour les droits de l'homme.

8. L'Assemblée encourage les parlements nationaux à soutenir les actions de prévention des mariages forcés au niveau national et à travers leurs activités de coopération internationale.

9. L'Assemblée salue et soutient les Objectifs de développement durable adoptés par les Nations Unies, qui incluent l'élimination des mariages forcés d'ici à 2030, et encourage tous les États membres du Conseil de l'Europe à contribuer activement à la mise en œuvre de ces objectifs.

10. Enfin, l'Assemblée reconnaît que les mariages forcés sont liés à d'autres pratiques néfastes, en particulier les mutilations génitales féminines, qui ont fait l'objet de sa Résolution 2135 (2016), et les crimes liés au prétendu «honneur», qui ont fait l'objet de sa Résolution 1681 (2009) et de sa Recommandation 1881 (2009), contre lesquels les États membres du Conseil de l'Europe doivent également lutter avec fermeté et détermination.

Résolution 2234 (2018)

Destruction délibérée et trafic illicite d'éléments du patrimoine culturel

1. Le patrimoine culturel présente un intérêt social et politique et a une valeur intrinsèque. Il témoigne des idées et des réalisations qui ont façonné l'évolution de l'humanité; tout au long de l'histoire, il a été célébré comme une expression de créativité, mais ce symbole d'identité a également été, en période de conflit, la cible d'attaques destinées à démoraliser, vaincre et éradiquer des populations.

2. En raison de sa valeur intrinsèque, le patrimoine culturel a fait l'objet de commandes, a été exposé, acheté et vendu en toute légalité, mais il a également été volé, pillé et a fait l'objet de trafics ou de faux dans le but d'en retirer un gain financier illicite. En Irak et en Syrie, notamment, Daech a pillé

le patrimoine culturel de la région, a délibérément détruit d'importants sites archéologiques et a profité de la vente de précieux objets exhumés lors de fouilles.

3. Le trafic illicite du patrimoine culturel a toujours été transnational et a alimenté le marché noir du commerce des antiquités, de l'art et des artefacts. Le marché noir s'éloigne aujourd'hui des circuits commerciaux traditionnels au profit des médias sociaux et d'internet. L'Assemblée s'inquiète en outre du fait que ces profits financiers illicites soient utilisés pour financer la corruption, le terrorisme et la violence.

4. À ce propos, l'Assemblée parlementaire renvoie à ses Résolution 2057 (2015) et Recommandation 2071 (2015) sur le patrimoine culturel dans les situations de crise et de postcrise, ainsi qu'à l'Appel de Namur adopté lors de la Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables du patrimoine culturel (2015), et se félicite des travaux entrepris à la suite de cette décision, qui ont abouti à la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (STCE no 221), adoptée en mai 2017 à Nicosie.

5. La nouvelle convention prolonge et amplifie le cadre juridique en vigueur depuis la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé («la Convention de La Haye») (1954) et ses Protocoles (1999), la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) et les divers règlements et directives de l'Union européenne; elle vise par conséquent à combler les lacunes qui subsistent en droit pénal.

6. En conséquence, l'Assemblée recommande aux États membres du Conseil de l'Europe:

6.1. de signer et ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels;

6.2. de signer et ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles, la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés;

6.3. d'établir une étroite coopération entre les ministères compétents, à laquelle participent également les organismes publics, la police, les douanes et les représentants du commerce de l'art et des antiquités, ainsi que d'instituer une autorité nationale centrale qui tiendra également lieu de correspondante pour la coopération internationale;

6.4. de prendre part à la coopération internationale (pour recueillir des éléments de preuve, condamner les auteurs d'infractions et récupérer les objets) entre les pays sources, les pays de transit et les pays de destination finale, en permettant l'échange d'informations, l'harmonisation de la législation et la normalisation des procédures et en répondant aux attentes relatives à la diligence requise à tous les niveaux de la chaîne de commercialisation; et en particulier:

6.4.1. d'établir des inventaires numériques régulièrement mis à jour pour la protection des biens culturels, assortis de niveaux d'accès différentiels et de normes communes de dénomination et de description des objets, ainsi que des sites, qui facilitent la coopération internationale, notamment au moyen de la base de données d'Interpol sur les œuvres d'art volées;

6.4.2. de mettre en place des «passeports» obligatoires pour les objets culturels, de manière à faciliter l'identification des objets et l'échange de données, en utilisant la norme Object ID (où la fiche de l'objet comporte une photo) élaborée par le Getty Information Institute et hébergée par l'UNESCO;

6.4.3. d'harmoniser les procédures obligatoires d'importation et d'exportation (et notamment l'obligation de photographie) pour lutter contre la falsification très répandue de la documentation;

6.4.4. d'élaborer des programmes de formation agréés pour toutes les personnes concernées professionnellement par la protection des biens culturels, y compris le personnel des musées, le personnel militaire, les fonctionnaires de police, les agents des douanes et les archéologues;

6.4.5. de créer des mesures d'incitation pour que le marché licite de l'art contribue à toutes les discussions de fond sur la lutte contre le trafic et à la création d'un marché plus ouvert et plus transparent, en appelant au respect des codes de conduite, en expliquant au grand public les procédures à suivre et en participant pleinement à l'interdiction de tout acte illicite;

6.5. de prendre part aux activités de coopération avec le Conseil de l'Europe, l'UNESCO, l'UNIDROIT et les autres organisations internationales pertinentes, en vue:

6.5.1. de codifier l'obligation internationale de diligence requise imposée aux salles des ventes et aux marchands (avec obligation de conserver une trace des transactions), ainsi qu'aux acheteurs particuliers, à la suite de l'élaboration du Code de déontologie pour les musées par le Conseil international des musées (ICOM); et d'élaborer des conseils à l'intention des acheteurs privés en coopération avec les marchands et les salles des ventes établis;

6.5.2. d'inciter les plates-formes de commercialisation sur internet, comme eBay, à réguler les transactions sur internet et à appliquer les procédures requises pour le marché de l'art licite, c'est-à-dire rendre publique et prévenir toute éventuelle illégalité dans les transactions et exiger que la documentation relative à la provenance des objets accompagne ceux-ci;

6.5.3. d'élaborer les stratégies nécessaires à la protection du patrimoine menacé dans les zones de combat qui peuvent s'avérer sensibles du point de vue archéologique et, si c'est faisable, dispenser l'assistance technique et financière nécessaire à leur mise en œuvre effective; participer à l'initiative de formation des «Casques bleus de la culture» des Nations Unies, lancée par l'UNESCO et le Gouvernement italien à Turin.

Résolution 2235 (2018)

L'autonomisation des femmes dans l'économie

1. Malgré les progrès notables obtenus ces dernières décennies, les inégalités entre les femmes et les hommes persistent encore dans les États membres du Conseil de l'Europe et au-delà, de manière particulièrement évidente dans l'économie.

2. Ces inégalités se manifestent dans l'économie sous des formes variées, notamment les difficultés que rencontrent les femmes dans l'accès au marché du travail et dans la progression de leur carrière, particulièrement aux fonctions supérieures (plafond de verre). Les disparités injustifiées de rémunération (fossé salarial) sont une forme flagrante de discrimination entre les sexes sur le marché du travail.

3. Les femmes sont sous-représentées dans les fonctions d'encadrement et surreprésentées dans les emplois hors norme, à temps partiel et précaires, généralement moins ouverts sur le développement professionnel et l'avancement dans la carrière. On constate également des différences entre les

femmes et les hommes parmi les travailleurs indépendants et les entrepreneurs: les hommes sont plus de 50 % plus nombreux que les femmes à exercer une activité indépendante et le fossé se creuse avec la taille de l'entreprise.

4. La segmentation de l'économie en fonction du genre contribue aussi aux disparités, car les rémunérations sont tendanciellement inférieures dans les activités à dominante féminine telles que l'éducation, l'action sociale et les soins. Les femmes sont particulièrement sous-représentées dans les disciplines STIM (sciences, technologie, ingénierie et mathématiques), où les possibilités d'emploi et de progression professionnelle sont meilleures.

5. L'Assemblée parlementaire a systématiquement prôné l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'économie par des mesures comme les actions positives (quotas de femmes dans les conseils d'administration, mesures de conciliation entre vie professionnelle et familiale), et avec des textes comme la Résolution 1719 (2010) et la Recommandation 1911 (2010) sur les femmes et la crise économique et financière, la Résolution 1825 (2011) et la Recommandation 1977 (2011) « Davantage de femmes dans les instances de décision économiques et sociales », la Résolution 1921 (2013) « Égalité des sexes, conciliation vie privée-vie professionnelle et coresponsabilité », ainsi que la Résolution 1939 (2013) « Le congé parental, moyen d'encourager l'égalité des sexes ».

6. La situation s'est améliorée dans certains États membres du Conseil de l'Europe, grâce à une pluralité de mesures allant de la discrimination positive à des efforts de conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle, notamment par des horaires flexibles et le congé parental. Les actions de sensibilisation, de formation et d'éducation tout au long de la vie ont aussi contribué à cette amélioration, qui reste toutefois lente et ne touche pas tous les pays au même degré.

7. L'expérience des sociétés plus égalitaires dans ce domaine montre que l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'économie conditionne les progrès dans d'autres domaines, dont la vie politique et publique. Aussi l'Assemblée considère-t-elle que la maternité doit être soutenue et protégée dans l'espace professionnel et ne doit pas être considérée comme un obstacle au déroulement de carrière d'une femme. L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans la sphère économique est essentielle pour la société.

8. L'Assemblée constate avec inquiétude que les inégalités au travail ont de graves répercussions sur le bien-être économique des femmes, non seulement dans l'immédiat, mais aussi à plus longue échéance, du fait que les bas salaires,

l'emploi précaire et les possibilités réduites de progression dans la carrière se conjuguent au fil du temps pour résulter en un patrimoine et une retraite bien inférieurs. Elle observe que les manifestations de la discrimination entre les femmes et les hommes dans l'économie sont interconnectées et liées aux inégalités de genre au sein du foyer. Il convient de ne jamais perdre de vue cette interconnexion dans l'analyse des diverses formes d'inégalité et dans la recherche des contre-mesures possibles.

9. L'Assemblée estime que l'éducation a un rôle crucial à jouer dans la lutte contre les facteurs culturels qui entravent la participation des femmes à la vie économique, particulièrement les stéréotypes restreignant la liberté des femmes dans le choix d'études et d'une carrière, et leur attribuant une part disproportionnée des tâches non rémunérées ménagères et de soins aux personnes. Il serait aussi possible de lutter contre la ségrégation sur le marché du travail par la formation et l'éducation tout au long de la vie. Les femmes et les filles devraient en particulier être fortement encouragées à étudier les disciplines STIM, eu égard à leur importance croissante et au déséquilibre actuellement observé dans ce domaine.

10. Considérant ce qui précède, l'Assemblée appelle les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et les États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire:

10.1. en ce qui concerne les salariées:

10.1.1. à encourager les entreprises publiques et privées à adopter des politiques visant à renforcer l'équilibre entre femmes et hommes et l'égalité des chances au travail, par des politiques de gestion des ressources humaines couvrant des domaines tels que le recrutement, la formation et l'avancement professionnel ;

10.1.2. à exiger que les entreprises publiques et privées adoptent des politiques de transparence des salaires, fondées sur des barèmes publiés de rémunération par secteur et type d'emploi, en vue de garantir l'application du principe de l'égalité de salaire à égalité de travail;

10.1.3. à envisager l'introduction d'un système de certification attestant du fait que le régime de rémunération d'une entreprise n'est pas discriminatoire, notamment entre les femmes et les hommes ;

10.1.4. à reconnaître que la maternité et la parentalité constituent des contributions essentielles et positives pour la société, qui ne doivent pas être considérées d'un point de vue négatif ni en aucune manière comme un

obstacle au déroulement de carrière, en adoptant une législation et des politiques prévoyant des mesures de conciliation de la vie professionnelle et privée, dont des formules de travail flexibles (travail à temps partiel, télétravail, horaires flexibles), ainsi que des congés parentaux attrayants ;

10.1.5. à proposer des services financièrement abordables de garde d'enfants de tous âges et à encourager les entreprises à faire de même ;

10.1.6. à mettre en place des mesures incitatives en matière de garde d'enfants, comme déductions fiscales ou chèques de garde d'enfants ;

10.1.7. à promouvoir, notamment par des incitations financières et fiscales, des politiques d'entreprises encourageant les femmes à reprendre le travail après un congé de maternité, y compris par la formation ou l'orientation professionnelles ;

10.2. en ce qui concerne les femmes ayant des fonctions directoriales, à introduire des quotas de 30 % au moins de sièges réservés au sexe sous-représenté au sein des organes de direction, assortis de sanctions financières et non financières telles que la révocation de l'ensemble du conseil dans les cas graves de non-respect;

10.3. en ce qui concerne les femmes entrepreneures:

10.3.1. à promouvoir l'accès des femmes à des financements pour la création d'entreprises et à la propriété foncière, notamment par des crédits spéciaux à taux d'intérêt réduit ;

10.3.2. à offrir aux femmes des possibilités de formation et des conseils gratuits ou à prix abordable en matière de création d'entreprises, spécialement conçus à leur intention ;

10.3.3. à encourager les programmes de mentorat et d'accompagnement des femmes entrepreneures et à améliorer l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des pépinières d'entreprises ;

10.4. en ce qui concerne les mères à envisager de prendre en compte les tâches ménagères et de soins non rémunérées dans le système de retraite, de manière à garantir un traitement adéquat pour les femmes et les hommes qui choisissent d'avoir des responsabilités de soins aux personnes;

10.5. en ce qui concerne l'éducation:

10.5.1. à introduire dans les programmes scolaires des cours d'éducation à la citoyenneté mettant particulièrement l'accent sur l'égalité de genre et fondés sur une approche holistique englobant l'égalité entre femmes et hommes dans la vie privée et publique, y compris en ce qui concerne l'éducation et la participation dans la vie professionnelle ;

10.5.2. à dispenser au personnel enseignant et non enseignant des établissements scolaires des formations sur les questions de genre et d'égalité, en vue de lutter contre les stéréotypes sexistes dans l'éducation, notamment en ce qui concerne l'orientation scolaire et professionnelle ;

10.5.3. à inciter les jeunes filles, par des actions d'orientation organisées tout au long de leur formation scolaire et universitaire, à opter pour les disciplines STIM (sciences, technologie, ingénierie et mathématiques) ;

10.5.4. à encourager les établissements d'enseignement scolaire et universitaire à rechercher de nouveaux modes de recrutement des élèves et des étudiants dans les disciplines STIM, pour y redresser l'équilibre entre les sexes ;

10.5.5. à promouvoir l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à la formation tout au long de la vie dans ce domaine;

10.5.6. à introduire dans les programmes scolaires d'économie et finance la connaissance des instruments normatifs et financiers qui permettent aux femmes de mieux s'intégrer dans le vie économique et qui assurent l'égalité entre les femmes et les hommes;

10.6. en ce qui concerne l'information et la sensibilisation, à encourager l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation afin de lutter contre les stéréotypes de genre, en particulier dans le monde du travail, en s'appuyant notamment sur des modèles et des témoignages pertinents;

10.7. en ce qui concerne la collecte de données, à promouvoir la collecte et l'analyse de données sur les effets des pratiques de gestion innovantes visant à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Recommandation 2133 (2018)

Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe

1. Se référant à sa Résolution 2225 (2018) «Assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe», l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

1.1. de poursuivre son dialogue avec les défenseurs des droits de l'homme, notamment en procédant à des échanges de vues réguliers avec eux, dans le cadre des activités de ses organes subordonnés;

1.2. de soutenir l'action du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans le domaine de la protection des défenseurs des droits de l'homme, notamment en veillant à ce que ce mandat dispose de ressources financières et humaines suffisantes;

1.3. de mettre en place une plateforme, analogue à la Plateforme pour renforcer la protection du journalisme et la sécurité des journalistes, pour protéger les défenseurs des droits de l'homme, ou un autre mécanisme permettant de surveiller les actes de représailles visant les défenseurs commis dans les États membres du Conseil de l'Europe et d'y répondre, comme elle l'a également demandé dans la Recommandation 2121 (2018) «Pour une convention européenne sur la profession d'avocat»;

1.4. de demander au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des informations sur la mise en œuvre à ce jour de sa proposition d'établir un mécanisme permettant de signaler régulièrement les cas d'intimidation des défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec les organes du Conseil de l'Europe et de réagir à ces cas d'intimidation, et de communiquer ces informations à l'Assemblée;

1.5. de rationaliser ses travaux dans ce domaine en coordonnant mieux son action en la matière avec le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, la Conférence des organisations internationales non gouvernementales, le Secrétaire Général, le Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme et l'Assemblée;

1.6. d'adopter sans plus attendre la déclaration du Comité des Ministres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe, établi par le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH);

1.7. d'organiser un séminaire de haut niveau afin de célébrer le 10e anniversaire de la Déclaration du Comité des Ministres sur l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la protection des défenseurs des droits de l'homme et promouvoir leurs activités et le 20e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et

organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 9 décembre 1998, comme l'a recommandé le CDDH;

1.8. de renforcer sa coopération en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme avec les autres organisations internationales, en particulier l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et les Nations Unies.

Recommandation 2134 (2018)

Nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe

1. Se référant à sa Résolution 2226 (2018) sur les nouvelles restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

1.1. d'appeler une nouvelle fois les États membres du Conseil de l'Europe à mettre en œuvre sa Recommandation CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe et de continuer à dresser le bilan des progrès accomplis à cet effet;

1.2. de poursuivre ses débats thématiques sur «le rôle et le fonctionnement des ONG au Conseil de l'Europe» et ses échanges avec la Conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING) de manière régulière;

1.3. de consolider son interaction avec les représentants de la société civile en développant le cadre de dialogue, notamment par la tenue de réunions régulières ouvertes au public;

1.4. de continuer à promouvoir les normes européennes et internationales concernant l'instauration et la préservation d'un environnement sûr et propice à la société civile et à échanger les bonnes pratiques dans ce domaine;

1.5. à cet égard, de continuer à renforcer les synergies, au sein du Conseil de l'Europe, entre tous les acteurs concernés, en particulier le Secrétaire Général, le Commissaire aux droits de l'homme, la Conférence des OING et l'Assemblée;

1.6. de créer un mécanisme permettant de recevoir des alertes sur de nouvelles restrictions éventuelles du droit à la liberté d'association dans les États membres du Conseil de l'Europe, d'analyser ces informations et d'y réagir;

1.7. de développer et d'adopter des lignes directrices sur le financement étranger d'ONG dans les États membres (sur la base d'une étude en cours de finalisation par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise)), comme le proposait le rapport annuel 2016 du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Recommandation 2135 (2018)

Traitement extraterritorial des demandes d'asile et création de centres d'accueil sûrs pour les réfugiés à l'étranger

1. L'Assemblée parlementaire se félicite des normes juridiques plus élevées en matière de protection des demandeurs d'asile définies par l'Union européenne, tout en notant que ces normes ne sont pas applicables dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe et que l'octroi du statut de réfugié et des visas humanitaires ne relève pas de la compétence législative de l'Union européenne. L'Assemblée estime par conséquent que le Conseil de l'Europe pourrait servir les intérêts de tous ses États membres, qu'ils soient ou non membres de l'Union européenne, en établissant des normes communes fondées sur les droits de l'homme dans ce domaine et en garantissant une entraide judiciaire et une coopération administrative pour des questions relatives aux réfugiés et aux migrants.

2. Se référant à sa Résolution 2227 (2018) sur le traitement extraterritorial des demandes d'asile et la création de centres sûrs pour les réfugiés à l'étranger, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

2.1. de charger le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) d'analyser si et, le cas échéant, dans quelle mesure il est nécessaire de réviser:

2.1.1. l'Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés (STE no 31) afin d'autoriser les personnes qui ont obtenu le statut de réfugié par le biais d'une procédure extraterritoriale à transiter par le territoire d'une autre partie ou à y entrer sans visa;

2.1.2. le chapitre IV de la Convention européenne sur les fonctions consulaires (STE no 61), afin de permettre aux fonctionnaires consulaires d'un État d'envoi de délivrer des visas humanitaires ou d'octroyer le statut de réfugié aux personnes dans un État de résidence ou à bord d'un navire immatriculé dans cet État d'envoi;

2.2. d'inviter les États membres à signer et à ratifier le Protocole à la Convention européenne sur les fonctions consulaires relatif à la protection des

réfugiés (STE no 61A) et à envisager de mettre à jour ce protocole au vu des défis et des exigences actuels en matière de protection des réfugiés par les services consulaires à l'étranger.

Recommandation 2136 (2018)

Conséquences pour les droits de l'homme de la «dimension extérieure» de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 2228 (2018) «Les conséquences pour les droits de l'homme de la “dimension extérieure” de la politique d'asile et de migration de l'Union européenne: loin des yeux, loin des droits?».

2. L'Assemblée rappelle que les objectifs de la politique consistant à déléguer le contrôle et les procédures en matière de migrations aux pays situés à l'extérieur des frontières de l'Union européenne, est d'alléger la pression migratoire pesant sur les États membres situés aux frontières de l'Union européenne, de faciliter la réinstallation vers l'Europe et de permettre des flux migratoires plus réguliers, tout en réduisant la nécessité pour les migrants d'entreprendre de longs et dangereux voyages terrestres et maritimes.

3. À la lumière de ces objectifs, elle souligne que les pays européens doivent non seulement s'impliquer dans l'accueil, la protection et l'intégration des réfugiés dans la région, mais également se montrer davantage disposés à accueillir eux-mêmes les migrants, à les accepter au titre de la réinstallation et à les intégrer.

4. L'Assemblée insiste sur le fait que l'externalisation des contrôles aux frontières et des procédures d'asile convenue avec des pays tiers par l'Union européenne ou par certains États membres devrait s'accompagner systématiquement d'une évaluation des conséquences pour les droits de l'homme de ces accords et de garanties en vue de la protection des droits de l'homme des migrants en vertu du droit international, avec accès à un recours juridique en cas de violation.

5. À la lumière de ce qui précède, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:

5.1. à confier au secteur intergouvernemental compétent du Conseil de l'Europe l'élaboration d'un projet de lignes directrices sur la coopération extérieure avec les pays tiers en matière de migrations, pour garantir que cette coopération soit mise en œuvre dans le respect des normes de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et des autres instruments

juridiques du Conseil de l'Europe, ainsi que de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés;

5.2. à aider les États membres à définir l'étendue de leur responsabilité pour d'éventuelles violations des droits de l'homme dans les pays tiers, en tant que résultat indirect ou direct de la coopération extérieure en matière de migrations;

5.3. à assurer le suivi de la Déclaration de Copenhague sur la réforme du mécanisme de la Convention européenne des droits de l'homme adoptée par les États membres du Conseil de l'Europe le 13 avril 2018, en particulier en encourageant activement la ratification par l'Union européenne de la Convention européenne des droits de l'homme.

Recommandation 2137 (2018)

Obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe: protéger les vies en mer

1. Rappelant sa Résolution 2229 (2018) «Obligations internationales des États membres du Conseil de l'Europe: protéger les vies en mer», l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

1.1. d'élaborer à l'intention des États membres des lignes directrices sur la protection de la vie humaine en mer par des opérations de recherche et de sauvetage, conformément aux obligations qui découlent de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et d'autres textes juridiques internationaux;

1.2. d'accorder une attention particulière aux risques que courent les personnes en mer, notamment les femmes et les enfants, d'être l'objet de trafic et de traite, et de veiller à ce qu'elles bénéficient d'une protection en vertu notamment de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197);

1.3. d'organiser un débat thématique sur les politiques européennes de protection de la vie en mer, le droit d'entrer dans un port étranger en cas de détresse et celui de demander le statut de réfugié.

Recommandation 2138 (2018)

Persécution des personnes LGBTI en République tchétchène (Fédération de Russie)

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Résolution 2230 (2018) sur la persécution des personnes LGBTI en République tchétchène. En 2017, une campagne de persécution s'est déroulée dans le contexte d'actes graves de discrimination et de violence perpétrés à grande échelle et de manière systématique contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) en République tchétchène et a entraîné des enlèvements, des détentions arbitraires, des tortures, des passages à tabac et des actes d'intimidation et de harcèlement.

2. Considérant que toutes les formes de persécution, de discours de haine, de discrimination et de harcèlement, quel qu'en soit le motif, notamment l'orientation sexuelle et l'identité de genre, doivent être condamnées de la manière la plus ferme et ne doivent pas rester impunies, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

2.1. de demander à la Fédération de Russie de se conformer aux recommandations énoncées dans la Résolution 2230 (2018) de l'Assemblée;

2.2. dans le cas où la Fédération de Russie n'aurait pas enquêté dans un délai raisonnable, d'envisager de lancer une enquête du Conseil de l'Europe sur la campagne de persécution contre les personnes LGBTI qui s'est déroulée en 2017 en République tchétchène.

3. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres, lorsqu'il examinera la mise en œuvre de sa Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, d'accorder une attention particulière au discours de haine à caractère homophobe et transphobe, notamment celui d'hommes et de femmes politiques, et à ses effets sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et sur les crimes de haine contre des personnes LGBTI.

*Quatrième partie de la Session ordinaire de 2018
Strasbourg, 8-12 octobre 2018*

Résolution 2236 (2018)

Le traitement des mineurs palestiniens dans le système judiciaire israélien

1. Rappelant sa Résolution 2202 (2018) «Le processus de paix israélo-palestinien: le rôle du Conseil de l'Europe», l'Assemblée parlementaire réitère son soutien à une solution à deux États dans le conflit israélo-palestinien, sur

la base des frontières de 1967. L'Assemblée est convaincue que les deux parties au conflit et la communauté internationale (dont le Conseil de l'Europe et son Assemblée) doivent œuvrer ensemble pour surmonter les obstacles au processus de paix.

2. L'un des obstacles au processus de paix est le durcissement des attitudes des deux parties, au détriment, plus particulièrement, des enfants et des jeunes générations. Dans sa Résolution 2204 (2018) «Protéger les enfants touchés par des conflits armés», l'Assemblée souligne l'importance d'éduquer les enfants et les jeunes qui ont vécu des conflits armés traumatisants aux approches non violentes pour mettre fin aux agressions et aux conflits, de manière à leur apprendre à résister à la transmission transgénérationnelle de la violence et à leur permettre de grandir dans une culture de dialogue constructif.

3. L'Assemblée a toujours fait de la défense des droits humains, en particulier des droits de l'enfant (0-18 ans), une priorité. Dans sa Résolution 2010 (2014) «Une justice pénale des mineurs adaptée aux enfants: de la rhétorique à la réalité», elle a réitéré son soutien aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, qui prennent en considération les besoins bien particuliers des enfants lorsqu'ils ont affaire à la justice. L'Assemblée est l'une des rares structures qui combine une expertise sur les droits de l'enfant et le Proche-Orient avec une large représentation parlementaire.

4. Mettre le droit et la pratique en conformité avec les normes relatives aux droits humains qui définissent la justice pour les enfants aux niveaux européen et international non seulement sert l'intérêt supérieur de l'enfant – qui est une considération primordiale – mais c'est aussi une solution moins coûteuse et plus à même de garantir la sécurité publique et d'aider les jeunes à réaliser leur potentiel. Dans le cas du conflit israélo-palestinien, une telle initiative faciliterait aussi le processus de paix car le traitement des mineurs palestiniens dans le système de justice israélien ternit l'image d'Israël en tant qu'État démocratique qui respecte les droits humains et l'État de droit. Cependant, tout en regrettant vivement l'absence de progrès dans la résolution du conflit sous-jacent, l'Assemblée ne souhaite pas prendre position dans ce conflit, mais uniquement prendre le parti des enfants, sur la base du droit et des normes internationales et européennes.

5. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et la vaste majorité des organisations non gouvernementales (ONG) (internationales, palestiniennes et israéliennes), les mauvais traitements des mineurs palestiniens dans le système de détention militaire israélien sont répandus, systématiques et institutionnalisés tout au long de la procédure, dès l'arrestation du mineur jusqu'aux poursuites et à l'éventuelle condamnation et

exécution de la peine. Le système israélien de justice militaire ne respecte pas non plus les normes applicables aux enfants en ce qui concerne l'application régulière de la loi. Bien que le comportement criminel de certains mineurs palestiniens doive être fermement condamné, personne, et surtout pas un enfant, ne doit être déchu de ses droits humains, quoi qu'il ait fait, et rien ne justifie les mauvais traitements infligés à un enfant.

6. L'Assemblée appelle donc les autorités israéliennes à travailler avec l'UNICEF, le Comité international de la Croix-Rouge, la société civile et tous les acteurs pertinents afin de modifier, le cas échéant, les lois, la pratique et les attitudes de manière à pleinement protéger les droits des enfants palestiniens dans le système de justice israélien. L'Assemblée est prête à aider la Knesset et les autorités palestiniennes à cette fin. En particulier, l'Assemblée recommande:

6.1. d'appliquer pleinement les dispositions du droit international relatif aux droits de l'enfant (notamment les enfants en conflit avec la loi) et de déployer des efforts pour appliquer les normes les plus élevées du Conseil de l'Europe figurant dans ses Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants, faisant ainsi réellement de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;

6.2. d'étudier minutieusement chaque cas individuel avant toute intervention, pour s'assurer que l'arrestation, la garde à vue ou l'emprisonnement d'un enfant est réellement nécessaire, dans le respect des dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE), qui prévoit que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant est une mesure qui ne doit être prise qu'en dernier ressort et pour la durée appropriée la plus brève possible;

6.3. d'éviter les arrestations (ou convocations) d'enfants la nuit à leur domicile et les interrogatoires de nuit;

6.4. de limiter au minimum le menottage et la fouille au corps des enfants, et d'interdire de leur bander les yeux ou de leur recouvrir le visage d'une capuche;

6.5. d'avertir les parents sans délai de toute arrestation, des motifs de celle-ci et du lieu où l'enfant est détenu;

6.6. de mettre fin à toutes les formes d'abus physiques, psychologiques ou autres des enfants pendant l'arrestation, le transit et les périodes d'attente – ainsi que pendant les interrogatoires eux-mêmes – (notamment les tactiques coercitives pour obliger les mineurs à avouer ou à signer des aveux dans une

langue qu'ils ne comprennent pas), et de prendre des mesures pour prévenir ces abus;

6.7. de rendre obligatoires les enregistrements audiovisuels de tous les interrogatoires et d'informer les enfants de leurs droits dans une langue et d'une manière qu'ils comprennent pour qu'ils puissent exercer effectivement leurs droits, notamment le droit de garder le silence et de s'entretenir avec un avocat avant les interrogatoires;

6.8. de réviser les règles relatives aux interrogatoires afin de les rendre compatibles avec les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, et de revoir les conditions dans lesquelles la remise en liberté sous caution est octroyée et la négociation de plaidoyer est menée pour les rendre compatibles avec la CIDE;

6.9. de ne placer aucun enfant en rétention administrative ni en isolement pour quelque raison que ce soit;

6.10. de placer les enfants palestiniens dans des locaux situés dans les Territoires palestiniens occupés et de respecter pleinement les droits de visite des membres de leur famille dans la pratique;

6.11. de mettre en place un système de contrôle effectif pour empêcher et sanctionner les mauvais traitements infligés aux enfants palestiniens dans le système de justice israélien, en garantissant une réparation et une indemnisation adéquate aux enfants victimes de mauvais traitements, et en mettant fin à l'impunité des auteurs de tels actes.

7. L'Assemblée appelle Israël à augmenter l'âge de la responsabilité pénale des enfants à 14 ans au moins pour tous les enfants relevant de sa juridiction, conformément à la Résolution 2010 (2014).

8. L'Assemblée appelle les autorités israéliennes et palestiniennes à éduquer les enfants et les jeunes de leurs communautés respectives à des approches non violentes pour mettre fin aux agressions et aux conflits en vue de donner un nouvel élan au processus de paix.

Résolution 2237 (2018)

Réglementer le financement étranger de l'islam en Europe afin de prévenir la radicalisation et l'islamophobie

1. La question du financement étranger de l'islam en Europe occupe une place importante dans le débat public de nombre d'États membres du Conseil de

l'Europe depuis plusieurs années déjà et peut susciter des inquiétudes. L'Assemblée parlementaire considère que, quelles que soient ces éventuelles inquiétudes, il appartient aux États membres de faire en sorte qu'elles ne débouchent pas sur une suspicion généralisée à l'égard de l'ensemble du financement étranger.

2. Rappelant que le droit de demander et de recevoir des dons volontaires est inhérent aux activités religieuses, selon la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe, et ce, quelle que soit l'origine de ces dons, l'Assemblée appelle les États membres à réaffirmer clairement que tout financement étranger d'un culte n'est pas, en lui-même, problématique et qu'il peut, bien au contraire, contribuer au dialogue interreligieux ou à l'exercice d'un culte plus ouvert.

3. L'Assemblée note que, au-delà de la diversité des situations, des rapports entre États et cultes, de l'organisation du culte musulman lui-même et de ses modes de financement, les interrogations qui pèsent sur certains financements étrangers de l'islam ont trait à une réalité qui, en dépit de l'absence de données statistiques globales et agrégées, est indéniable.

4. Cette réalité concerne tout d'abord l'utilisation du fait religieux par des États comme moyen d'influence sur le territoire d'autrui, utilisation qui devient problématique lorsqu'elle dépasse le simple soutien permettant à une communauté religieuse d'exercer librement son culte et vise soit à exporter une forme radicale de l'islam, soit à promouvoir une forme d'islamo-nationalisme dans des communautés ciblées.

5. À cet égard, l'Assemblée rappelle sa Résolution 1743 (2010) «Islam, islamisme et islamophobie en Europe» dans laquelle, il y a déjà huit ans, elle avait constaté avec préoccupation que «certaines organisations islamiques, qui exercent leurs activités dans les États membres, ont été lancées par des gouvernements étrangers qui leur dispensent une aide financière et des directives politiques (...) Il importe de mettre en lumière cette expansion politique nationale vers d'autres États sous couvert de l'islam (...) Il convient (...) que les États membres imposent aux associations islamiques et aux autres associations religieuses de faire preuve de transparence et de rendre des comptes, par exemple en exigeant la transparence de leurs objectifs statutaires, de leurs dirigeants, de leurs membres et de leurs ressources financières».

6. Au regard des différents types de mesures prises par certains États membres pour réglementer le financement étranger de l'islam, l'Assemblée appelle les États membres:

6.1. à empêcher tout financement de l'islam sur leur territoire, lorsqu'il est prouvé, par des critères objectifs, qu'il est utilisé par d'autres États en vue d'une expansion politique nationale sous couvert de l'islam;

6.2. à rejeter toute tentative d'ingérence sur leur territoire de la part d'organisations étrangères qui visent à mettre en place une société parallèle, et à ne pas permettre que les financements étrangers parviennent aux organisations qui sapent les droits de l'homme et le respect de la personne humaine et qui s'opposent au vivre-ensemble garanti par les principes des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit. En particulier, toute tentative étrangère d'endoctriner la jeunesse doit être empêchée;

6.3. à assurer le respect plein et entier du cadre constitué par la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission de Venise et l'Assemblée; cela implique, en particulier, le fait qu'une interdiction générale de tout financement étranger est vraisemblablement déraisonnable et non nécessaire dans une société démocratique, que toute réglementation établissant une discrimination fondée sur des motifs religieux entre différents groupes religieux est à proscrire et que toute réglementation portant sur l'encadrement du financement doit être proportionnée;

6.4. à se concentrer sur un renforcement de la transparence, notamment à travers un rendu annuel des comptes identifiant clairement l'origine de tout financement étranger et son utilisation, y compris lorsque ces financements relèvent de systèmes de transferts financiers informels, tels les passeurs de fonds ou les réseaux *hawala*. Elle recommande également d'associer les organisations musulmanes à ce renforcement de la transparence, en menant des actions de prévention tant à l'égard des donateurs que des structures qui reçoivent les dons.

7. Lorsque des mesures aux effets plus drastiques sont envisagées, comme dans le cas d'une large interdiction du financement étranger, l'Assemblée recommande:

7.1. d'engager préalablement une vaste consultation aux objectifs clairement définis;

7.2. de traiter l'ensemble des cultes sur un pied d'égalité;

7.3. de s'abstenir de faire peser sur la communauté musulmane une forme de suspicion généralisée qui peut conduire à l'islamophobie, et, plus largement, d'instrumentaliser la question du financement étranger.

8. L'Assemblée note que réglementer le financement du culte musulman peut avoir des conséquences positives sur l'intégration des communautés musulmanes dans la société européenne en favorisant l'émergence d'interlocuteurs représentatifs auprès des pouvoirs publics. Elle est également convaincue que la réponse pertinente à la théologie salafiste, fruste et primaire, qui nourrit le terreau à partir duquel peuvent se développer les passages à l'acte terroriste est celle d'un islam cultivé. À cet égard, elle prend note d'une tendance assez largement partagée dans plusieurs États membres visant à améliorer le niveau de formation des imams, y compris dans le domaine théologique, et à limiter l'accueil d'imams formés à l'étranger, tout en consultant les représentants des communautés musulmanes.

9. C'est pourquoi l'Assemblée encourage les États membres à mettre en place des cursus favorisant cet islam cultivé, les appelle à y consacrer des moyens conséquents qui répondent également au besoin des communautés religieuses, et soutient les initiatives consistant à créer des facultés de théologie européennes ouvertes à l'islam.

10. L'Assemblée prend également note de récentes études montrant que l'intégration des musulmans dans plusieurs pays européens, notamment au regard de leur fort degré d'attachement à leur pays de résidence, semble avoir progressé depuis une quinzaine d'années; que leurs spécificités, tant dans leur rapport à la religion qu'à travers leur lien avec leur pays d'origine ou avec celui de leurs ascendants, demeurent; et que perdure, dans des proportions non négligeables, l'islamophobie dont ils sont les victimes.

11. Rappelant les paragraphes 3, 13 et 20 de sa Résolution 1743 (2010), ainsi que sa Résolution 2076 (2015) «Liberté de religion et vivre ensemble dans une société démocratique», l'Assemblée appelle les États membres à prendre en compte ces spécificités et à accentuer leur lutte contre l'islamophobie, car, si le financement étranger peut faciliter la radicalisation, l'islamophobie est elle aussi un de ses terreaux.

12. L'Assemblée invite enfin les États membres à mettre en œuvre le Plan d'action du Comité des Ministres sur la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, tout en notant l'importance que ce plan accorde, dans son volet préventif, aux mesures qui favorisent le vivre-ensemble sur un pied d'égalité dans des sociétés démocratiques multiculturelles.

Résolution 2238 (2018)

Radicalisation des migrants et des communautés de diasporas en Europe

1. L'Assemblée parlementaire condamne fermement les attentats terroristes récemment perpétrés en Europe qui ont déclenché un vif débat sur l'infiltration de terroristes parmi les réfugiés et les migrants. Bien que l'écrasante majorité des réfugiés arrivant en Europe fuient manifestement la violence et l'extrémisme dans leur pays d'origine dans l'espoir de pouvoir vivre en paix et en sécurité, le danger de radicalisation lors de leur voyage est bien réel, y compris dans les camps de réfugiés et les centres de rétention. D'autres migrants peuvent être victimes de la radicalisation lorsqu'ils sont marginalisés ou qu'ils ne parviennent pas à s'intégrer dans leur société d'accueil et leur nouvel environnement, ou lorsqu'ils subissent diverses formes de discrimination et de violence à leur arrivée.

2. L'Assemblée rappelle ses résolutions appelant à prendre des mesures contre la radicalisation et l'extrémisme violent en Europe, parmi elles la Résolution 2103 (2016) «Prévenir la radicalisation d'enfants et de jeunes en s'attaquant à ses causes profondes» et la Résolution 2221 (2018) sur les contre-discours face au terrorisme. Elle souligne que l'absence de politiques générales sur la migration augmente considérablement le risque de diffusion de l'extrémisme violent et de la radicalisation parmi les migrants. Cependant, elle est convaincue que les migrants ne doivent pas être perçus comme augmentant les risques de terrorisme croissants, comme cela a été affirmé par des médias et des politiciens dans de nombreux pays.

3. L'Assemblée souligne la nécessité d'une collaboration étroite et concertée entre tous les acteurs concernés à chaque niveau de gouvernance (local, régional et national), y compris avec la société civile, pour prévenir et combattre la radicalisation.

4. L'Assemblée encourage les États membres à promouvoir des politiques qui mettent en évidence les avantages de la diversité et développent, chez les jeunes, une perception de leur identité personnelle positive et libérée de tout complexe d'infériorité. Cela permettrait d'empêcher l'isolement, l'absence de sentiment d'appartenance, la marginalisation et l'isolement des communautés de se répandre et de constituer le terreau de la radicalisation.

5. L'Assemblée s'inquiète de l'expansion rapide du récent phénomène de radicalisation par le biais d'internet et des réseaux sociaux. Elle considère qu'une approche d'ensemble, visant tous les utilisateurs d'internet, devrait être développée et inclure tous les acteurs, y compris l'industrie du web et les fournisseurs de services internet, les pouvoirs publics et la société civile.

6. L'Assemblée est convaincue de l'importance du rôle des médias dans la prévention de la radicalisation. Malheureusement, certains médias s'inspirant de responsables politiques populistes renforcent l'association faite entre le terrorisme et l'islam. De tels discours négatifs doivent être évités et fermement condamnés, et les médias doivent rendre compte de façon crédible des conséquences de la radicalisation en sensibilisant le public aux causes de la radicalisation violente ainsi qu'aux moyens de la prévenir. Les médias doivent également montrer les aspects positifs et les avantages de la diversité, et pas uniquement les menaces potentielles.

7. L'Assemblée met en avant le rôle primordial des femmes et des organisations féminines qui jouent un rôle primordial dans la prévention de la radicalisation au sein de la famille, mais aussi de la communauté. Elles devraient être encouragées à participer davantage à l'élaboration des politiques, aux activités éducatives et au travail de prévention au niveau local.

8. Les communautés de diasporas sont essentielles à l'efficacité des actions antiterroristes, car elles sont les mieux placées pour identifier les jeunes susceptibles de rejoindre des organisations extrémistes pour échapper à l'incompréhension et à la méfiance qu'ils subissent au niveau local, et les en empêcher. Elles ont la possibilité unique de promouvoir des relations personnelles et un dialogue apaisé entre des personnes d'origines différentes.

9. L'Assemblée salue la mise en œuvre du Plan d'action du Conseil de l'Europe sur la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme (2015-2017), ainsi que l'adoption d'une nouvelle Stratégie contre le terrorisme (2018-2022), qui comprend des mesures de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation. Elle encourage les États membres à soutenir sa mise en œuvre.

10. Par conséquent, l'Assemblée parlementaire demande aux États membres et observateurs du Conseil de l'Europe et aux États dont le parlement bénéficie du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée parlementaire:

10.1. concernant la planification des politiques:

10.1.1. de promouvoir des mesures législatives pour prévenir la radicalisation et l'extrémisme violent;

10.1.2. de coordonner leurs stratégies de prévention et de promouvoir l'échange d'informations sur les bonnes pratiques et les expériences de lutte contre la radicalisation;

10.1.3. de charger les autorités compétentes de collecter des données et de rechercher les mécanismes qui conduisent à la radicalisation;

10.1.4. de développer des stratégies et des politiques publiques sur le moyen et le long terme pour prévenir la radicalisation, en collaboration étroite avec les gouvernements, les municipalités, la police et la société civile, y compris par la participation des jeunes;

10.1.5. de garantir que la mixité sociale et ethnique figure dans les politiques de planification urbaine, ainsi que dans le logement social et l'accès à l'éducation;

10.2. concernant les stratégies de prévention:

10.2.1. d'encourager les pouvoirs locaux et les municipalités à continuer de jouer un rôle primordial dans la prévention de la radicalisation et de l'extrémisme violent, et d'encourager le recrutement et l'implication des employés de la municipalité et des enseignants issus de l'immigration;

10.2.2. de promouvoir la coopération entre la police locale et toutes les communautés religieuses afin de créer un climat de confiance et d'instaurer une collaboration pour prévenir la radicalisation et l'extrémisme violent;

10.2.3. d'encourager les partenariats entre les forces de l'ordre et les communautés de migrants, pour les aider à empêcher des personnes vulnérables de s'engager dans des organisations extrémistes;

10.2.4. de promouvoir les contre-discours à la radicalisation conçus par les responsables de communautés religieuses, les chercheurs et les médias, qui concernent la compréhension de la religion et transmettent de véritables informations sur l'Islam;

10.2.5. de promouvoir le dialogue interreligieux comme un outil de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent;

10.2.6. de promouvoir des programmes d'éducation et de formation inclusifs, complets, spécifiques au contexte et axés sur la demande en tant qu'outils efficaces de prévention de l'extrémisme violent;

10.3. concernant la prévention de la radicalisation en prison:

10.3.1. de veiller à ce que le personnel pénitentiaire reçoive une formation spéciale pour reconnaître les premiers signes de radicalisation parmi les détenus et la prévenir;

10.3.2. de promouvoir et d'utiliser les Lignes directrices et le Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent;

10.3.3. d'accorder aux représentants religieux agréés un meilleur accès aux prisons afin que les détenus puissent pratiquer régulièrement leur religion sans être contraints de recourir à d'autres possibilités, qui peuvent entraîner une radicalisation;

10.3.4. de promouvoir un système de mentorat dans les prisons pour les prisonniers qui peuvent avoir adopté des opinions extrémistes violentes et qui expriment le vœu de «se déradicaliser»;

10.3.5. d'encourager la mise en place, dans les prisons, de programmes de réhabilitation et de réintégration spécifiques tenant compte du genre;

10.4. concernant la prévention de la radicalisation par l'éducation et les politiques d'inclusion sociale:

10.4.1. de promouvoir les programmes d'inclusion sociale permettant aux migrants de conserver leurs multiples identités culturelles et de réduire leur vulnérabilité face à la radicalisation;

10.4.2. de définir des orientations de portée générale à l'intention des éducateurs pour prévenir la radicalisation des jeunes et favoriser leur désengagement;

10.4.3. de promouvoir la formation des enseignants sur les questions relatives à la radicalisation, au discours de haine et aux manifestations de l'extrémisme violent;

10.4.4. de proposer des programmes éducatifs promouvant la tolérance et la compréhension des différentes religions, philosophies de vie, cultures et traditions;

10.4.5. de créer des programmes bien conçus destinés à la jeunesse, qui sont essentiels pour prévenir l'enrôlement des jeunes dans le processus de radicalisation;

10.4.6. de créer un mécanisme européen favorisant la protection sociale des migrants qui travaillent et de leur famille;

10.4.7. d'encourager la participation des migrants et des diasporas aux activités sociales et sportives, qui représentent une alternative à l'engagement dans des organisations extrémistes, de donner de la visibilité aux idoles sportives issues de l'immigration et de favoriser leur mobilisation;

10.5. concernant la prévention de la radicalisation en ligne:

10.5.1. de garantir la collaboration entre l'industrie du web et les fournisseurs de services internet, les pouvoirs publics et la société civile, pour promouvoir des discours efficaces et attrayants qui permettent de lutter contre le discours de haine et la radicalisation en ligne;

10.5.2. de mettre en place des forces de police spécialisées dans les communications, chargées de repérer et de supprimer les contenus illégaux sur internet qui font l'apologie du radicalisme et du terrorisme;

10.5.3. de promouvoir la mise en place de mesures permettant à chaque utilisateur d'internet de bloquer les contenus illégaux en ligne et de les signaler aux autorités compétentes;

10.5.4. de mettre au point des programmes de sensibilisation de la jeunesse sur le discours de haine en ligne et le risque de manipulation par des organisations radicales;

10.5.5. de développer des ressources d'enseignement et d'apprentissage numériques – destinées à être utilisées dans les collèges et lycées, et dans le cadre de la formation des enseignants – pour prévenir la radicalisation et l'extrémisme violent, le racisme, le discours de haine et l'antisémitisme;

10.5.6. d'encourager et de soutenir des initiatives de terrain promouvant l'autorégulation d'internet et la lutte contre la radicalisation en ligne;

10.5.7. d'organiser des formations pour les représentants des religions sur l'utilisation des médias afin de proposer d'autres discours que le discours de haine et l'incitation à la violence.

11. L'Assemblée parlementaire invite les États membres à signer et à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE no 196) et son Protocole additionnel (STCE no 217) ainsi que d'autres instruments juridiques applicables du Conseil de l'Europe.

Résolution 2239 (2018)

Vie privée et familiale: parvenir à l'égalité quelle que soit l'orientation sexuelle

1. Le droit au respect de la vie privée et familiale est un droit fondamental garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5). Bien que ce droit revête la même importance pour tous, les progrès vers la réalisation de l'égalité, quelle que soit l'orientation sexuelle, ont souvent été plus lents dans ce domaine que dans d'autres.

2. Les couples de même sexe tout comme d'autres familles arc-en-ciel existent dans toute l'Europe, que cela soit ou non prévu par la législation. Ces familles ont les mêmes besoins que n'importe quelle autre famille, et, pourtant, de nombreuses familles sont privées de leurs droits au seul motif de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre des partenaires ou des parents. Il est essentiel et urgent que nos systèmes juridiques reconnaissent cette réalité et que les États s'emploient à surmonter la discrimination dont sont victimes des adultes et des enfants des familles arc-en-ciel.

3. Depuis que l'Assemblée parlementaire a examiné ces questions pour la dernière fois dans sa Recommandation 1474 (2000) sur la situation des lesbiennes et des gays dans les États membres du Conseil de l'Europe et dans sa Résolution 1728 (2010) sur la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et depuis que le Comité des Ministres a adopté sa Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a considérablement évolué et des progrès importants ont été réalisés dans les États membres sur la voie d'une plus grande égalité des familles arc-en-ciel. Ces développements éclairent sous un jour nouveau l'ampleur des efforts que les États membres doivent consentir pour parvenir à l'égalité dans le domaine de la vie privée et familiale, indépendamment de l'orientation sexuelle.

4. À la lumière de ce qui précède, et ayant également à l'esprit les recommandations pertinentes formulées dans sa Résolution 2048 (2015) sur la discrimination à l'encontre des personnes transgenres en Europe et sa Résolution 2191 (2017) «Promouvoir les droits humains et éliminer les discriminations à l'égard des personnes intersexes», ainsi que celles faites dans ce domaine par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et de nombreux organes conventionnels des Nations Unies, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

4.1. à veiller à l'application sans discrimination aucune fondée sur l'orientation sexuelle ni l'identité de genre de leurs dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires et de leurs politiques régissant les droits des partenaires, des parents et des enfants, en éliminant toute différence de traitement injustifiée fondée sur ces motifs;

4.2. à s'abstenir d'adopter des modifications de leurs Constitution et législation qui empêcheraient la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe ou d'autres formes de familles arc-en-ciel, et de laisser au législateur ou à la juridiction suprême de trancher ces questions;

4.3. à aligner leurs dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires, et leurs politiques relatives aux partenaires de même sexe, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans ce domaine, et par conséquent:

4.3.1. à assurer qu'un cadre juridique spécifique prévoit la reconnaissance et la protection des unions de partenaires de même sexe;

4.3.2. à accorder aux couples de même sexe des droits égaux à ceux des couples hétérosexuels en matière de transmission de bail;

4.3.3. à faire en sorte que les concubins de même sexe, quel que soit le statut juridique de leur partenariat, soient considérés comme des personnes à charge aux fins de l'assurance maladie;

4.3.4. dans le traitement des demandes de permis de séjour introduites au titre du regroupement familial, à faire en sorte, dans le cas où le mariage de personnes de même sexe n'est pas prévu, qu'il existe une autre manière permettant au partenaire de même sexe non ressortissant du pays d'obtenir un titre de séjour;

4.4. à veiller à la satisfaction sans discrimination aucune fondée sur l'orientation sexuelle des autres besoins fondamentaux indispensables au bon fonctionnement d'une relation de couple stable et engagée, et par conséquent:

4.4.1. en ce qui concerne les migrations, à étendre le droit de séjour aux partenaires de même sexe, sur un pied d'égalité avec ceux de sexe différent, et à accorder une reconnaissance égale aux partenariats homosexuels dans le contexte des demandes de naturalisation;

4.4.2. en ce qui concerne les situations nécessitant des soins médicaux, à reconnaître les partenaires de même sexe en tant que proches parents à des fins médicales et à leur accorder le droit au congé pour s'occuper d'un

partenaire malade ou du parent malade d'un partenaire, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;

4.4.3. en ce qui concerne les biens, à prendre en compte les biens acquis par un couple de même sexe au cours de leur relation en tant que biens communs, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;

4.4.4. en matière de droit pénal, à veiller à l'applicabilité de la protection légale contre la violence domestique et à garantir le droit de refuser de témoigner contre son partenaire dans des procédures pénales, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;

4.4.5. en ce qui concerne les séparations, à assurer aux couples de même sexe l'applicabilité des règles relatives aux pensions alimentaires, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;

4.4.6. en matière de décès et d'héritage, à étendre aux couples de même sexe l'accès à la pension de réversion, le droit à indemnisation en cas d'homicide d'un partenaire résultant d'un acte délictueux ainsi que le droit héréditaire en cas de décès ab intestat d'un partenaire, et à accorder l'exemption des droits de succession aux couples de même sexe, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;

4.5. à protéger les droits des parents et des enfants des familles arc-en-ciel, sans discrimination aucune fondée sur l'orientation sexuelle ni sur l'identité de genre, et par conséquent:

4.5.1. conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à veiller à accorder tous les droits en matière d'autorité parentale, d'adoption monoparentale, d'adoption simple ou par le second parent, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ni sur l'identité de genre;

4.5.2. à prévoir la possibilité d'adoption conjointe par des couples de même sexe, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;

4.5.3. à étendre la reconnaissance automatique de la coparentalité au partenaire de la personne ayant accouché d'un enfant dans tous les cas où cette reconnaissance serait accordée au conjoint masculin d'une mère;

4.5.4. lorsque les femmes célibataires ont accès à la procréation médicalement assistée, à veiller à ce que cet accès soit accordé sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;

4.5.5. lorsque les couples hétérosexuels non mariés ont accès à la procréation médicalement assistée, à veiller à ce que cet accès soit accordé aux couples de même sexe;

4.6. outre les recommandations déjà adoptées par l'Assemblée dans ses Résolution 2048 (2015) et Résolution 2191 (2017) concernant les effets de la reconnaissance juridique du genre des personnes transgenres et intersexes sur leur accès à la possibilité de conclure un partenariat civil ou un mariage ou de rester dans une telle relation et des droits des conjoints et des enfants, à veiller à ce que l'identité de genre des parents transgenres soit correctement enregistrée sur l'acte de naissance de leurs enfants et à ce que les personnes qui utilisent des marqueurs de genre légaux autres que «masculin» ou «féminin» puissent faire reconnaître leurs partenariats et leurs relations avec leurs enfants sans discrimination;

4.7. à s'employer activement, en consultation avec la société civile, à promouvoir l'acceptation et le respect des familles arc-en-ciel au sein de nos sociétés.

5. L'Assemblée précise que l'intolérance qui peut exister dans la société envers l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de certaines personnes ne saurait justifier la perpétuation de traitements discriminatoires, car cela sert, de manière inacceptable, à légitimer des violations des droits de l'homme. Les États doivent, bien au contraire, œuvrer avec détermination pour combattre les préjugés qui permettent la persistance de telles discriminations, afin de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de protéger et promouvoir les droits fondamentaux de toutes les personnes relevant de leur juridiction et d'éliminer la discrimination fondée sur tous les motifs, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

Résolution 2240 (2018)

L'accès illimité des organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies aux États membres, y compris aux «zones grises»

1. L'Assemblée parlementaire note avec préoccupation les discours prononcés par M. Zeid Ra'ad Al Hussein, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors des 33e, 35e et 38e sessions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, dans lesquels il a attiré l'attention sur les difficultés auxquelles se heurtent ses propres services et d'autres organes de suivi des droits de l'homme des Nations Unies pour obtenir l'accès au territoire de nombreux États, dont certains États membres du Conseil de l'Europe. Elle rappelle que les organes de suivi du Conseil de l'Europe ont

rencontré des problèmes similaires, souvent à propos des mêmes situations ou des mêmes zones géographiques.

2. L'Assemblée réaffirme les obligations juridiques faites aux États membres du Conseil de l'Europe de coopérer pleinement et de bonne foi avec les mécanismes internationaux de suivi des droits de l'homme, y compris ceux du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, dont ils ont accepté les mandats, conformément aux conditions et procédures établies des organes concernés. Elle déplore tous les cas de manquement des États à coopérer avec les mécanismes internationaux de suivi des droits de l'homme et insiste sur le fait que tout État membre concerné devrait prendre part sans tarder à une coopération complète et inconditionnelle. Elle soutient sans réserve les efforts des organes concernés pour exercer leur mandat.

3. L'Assemblée estime que les activités des organes de suivi des droits de l'homme qui concernent les territoires placés sous le contrôle d'autorités de fait, y compris leurs contacts avec ces autorités et les visites des territoires en question, ne constituent pas et ne devraient pas être présentées comme une reconnaissance en droit international de la légitimité de ces autorités. Elle considère cependant que l'exercice d'une autorité de fait s'accompagne d'un devoir de respect des droits de tous les habitants du territoire en question, tout comme ces droits seraient respectés par les autorités de l'État dont fait partie ce territoire; la présomption illégitime de l'exercice des pouvoirs de l'État doit elle-même s'accompagner de la présomption de la charge des responsabilités correspondantes de l'État à l'égard de ses habitants. Ces responsabilités comportent l'obligation de coopérer avec les mécanismes internationaux de suivi des droits de l'homme. L'Assemblée appelle également les États qui exercent un contrôle effectif sur les territoires où exercent des autorités de fait à user de leur influence pour permettre aux organes internationaux de défense des droits de l'homme d'assurer un suivi effectif.

4. L'Assemblée se félicite des situations dans lesquelles les organes de suivi du Conseil de l'Europe et des Nations Unies ont eu accès à des «zones grises» (c'est-à-dire aux territoires des États qui relèvent du mandat de ces organes et qui sont sous le contrôle d'autorités de fait). Elle souligne que cette activité exige une attitude constructive de la part des autorités centrales de droit comme des autorités locales de fait: plus particulièrement, les premières doivent permettre l'établissement d'un dialogue satisfaisant entre l'organe de suivi et les autorités locales de fait, et les dernières doivent accepter que les visites de suivi soient effectuées en pleine conformité avec le mandat de l'organe de suivi compétent. L'Assemblée se félicite donc tout spécialement des visites effectuées par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe en Transnistrie et en Abkhazie, et elle encourage les autorités de fait

respectives, ainsi que les autorités légitimes de la République de Moldova et de la Géorgie, d'œuvrer en faveur de la reprise du suivi du CPT dans ces territoires. Elle encourage également les autorités de fait d'Ossétie du Sud à coopérer avec le CPT. L'Assemblée se félicite de la volonté des «zones grises» qui ont coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme visant à mieux protéger les droits de l'homme dans les zones de conflit.

5. L'Assemblée soutient par ailleurs les efforts d'autres organes de suivi pour examiner la situation des territoires dont l'accès leur a été refusé ou autorisé uniquement à des conditions qui seraient politiquement inacceptables ou incompatibles avec leur mandat. Elle salue l'action menée par le Comité consultatif du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales en vue d'examiner la situation en Crimée à la suite de son annexion illégale par la Fédération de Russie, bien que n'ayant pu avoir accès à la péninsule de Crimée. Elle souligne toutefois que de telles actions, bien que présentant un intérêt, ne sauraient se substituer pleinement à un suivi exercé en pleine conformité avec le mandat de l'organisme compétent, y compris le cas échéant à des visites d'enquête.

6. L'Assemblée est favorable à une approche dans laquelle les États sont présumés avoir consenti aux visites effectuées par les organes de suivi des droits de l'homme dans des circonstances où il existe des raisons de penser que de graves violations des droits de l'homme fondamentaux et de la dignité humaine ont été commises, telles que des menaces de mort, des actes de torture, des traitements inhumains ou dégradants, ou des refus de satisfaire à des besoins humanitaires essentiels. Cette présomption pourrait être mise en pratique en autorisant les États à la réfuter dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un refus d'accès s'avère indispensable pour des raisons ayant trait à la défense nationale, à la sûreté publique ou à de graves troubles publics locaux. Il appartiendrait cependant à l'État de soulever cette objection après avoir été informé par un organe de suivi de son intention d'effectuer une visite dans des circonstances qui emportent présomption de consentement.

7. L'Assemblée se félicite de la coopération actuellement bien établie entre les organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies en vue de développer au mieux l'impact, l'efficacité et l'efficacé de leurs activités respectives, en profitant réciproquement de leurs connaissances, de leur expérience et de leur expertise. Elle encourage toutes les initiatives qui visent à renforcer cette coopération à l'avenir.

Résolution 2241 (2018)

La sûreté et la sécurité nucléaires en Europe

1. De nombreux États d'Europe produisent de l'énergie nucléaire: avec 184 réacteurs en service en 2018, 17 pays européens hébergent 41 % de la «flotte» nucléaire mondiale. En outre, 15 réacteurs sont en construction, dont la première centrale nucléaire flottante. Ce choix énergétique divise l'opinion publique depuis des décennies, du fait du secret qui entoure l'exploitation des installations nucléaires et du risque de conséquences dramatiques en cas d'accident.

2. Les inquiétudes liées à la sûreté nucléaire se profilent depuis l'accident survenu à Tchernobyl en 1986 et se sont intensifiées encore avec l'accident de Fukushima en 2011. En outre, en raison des récentes attaques terroristes qui ont frappé la France et la Belgique, la sécurité des infrastructures nucléaires fait l'objet d'une attention accrue étant donné que presque toutes les centrales actuellement en service ont été conçues et construites à une époque où les problèmes de sécurité étaient d'une nature différente. Un accident nucléaire, qu'il soit dû à un acte de malveillance ou à une défaillance du système, peut avoir des conséquences très étendues et sérieuses; c'est pourquoi la population européenne doit avoir l'assurance que les autorités chargées de la sûreté et de la sécurité nucléaires la protègent efficacement.

3. L'Assemblée parlementaire salue les efforts déployés par les États membres et les organisations internationales compétentes pour renforcer en permanence les normes de référence en matière de sûreté et de sécurité nucléaires par le biais de cadres techniques, réglementaires et juridiques. Elle estime qu'une meilleure harmonisation des normes en vue d'améliorer les niveaux globaux de sûreté et de sécurité nucléaires en Europe est nécessaire, et que tous les États devraient y prendre part, y compris les pays s'attachant à sortir progressivement du nucléaire et ceux qui construisent de nouvelles centrales.

4. L'Assemblée note que bon nombre de centrales nucléaires européennes vieillissent rapidement: en 2018, 82 des 184 réacteurs étaient en service depuis au moins trente-cinq ans et environ un réacteur sur six avait plus de quarante ans. Même lorsque les installations sont correctement entretenues, l'état général de ces réacteurs se dégrade progressivement, ce qui augmente la probabilité d'incidents graves et d'accidents. L'Assemblée considère que des contrôles indépendants et des examens périodiques de sûreté sont indispensables pour préserver la confiance de la population dans la sûreté nucléaire, et estime qu'il faudrait augmenter la fréquence des examens de sûreté pour les réacteurs de plus de quarante ans.

5. L'Assemblée est préoccupée par le fait qu'il n'y ait pas eu de véritable consultation publique avant la construction de la majeure partie des installations qui constituent la «flotte» nucléaire européenne. Elle fait également remarquer que les générations actuelles sont les plus exposées aux risques opérationnels en matière de sûreté et de sécurité, et qu'elles doivent, en outre, supporter le coût du démantèlement, du traitement des déchets nucléaires et de leur stockage à long terme. L'Assemblée est convaincue que, d'un point de vue politique, l'enjeu principal est d'informer suffisamment le public sans compromettre la sécurité et de parvenir à un consensus démocratique sur les orientations stratégiques et le niveau de sûreté et de sécurité nucléaires désiré. Les pays européens devraient travailler ensemble en vue d'améliorer la transparence et la communication concernant le défi du nucléaire.

6. Dans la mesure où de nombreuses centrales nucléaires en Europe se situent à proximité de grandes villes et de zones densément peuplées, y compris au-delà des frontières nationales, l'Assemblée estime que ces installations stratégiques devraient faire l'objet d'une protection indiscutable, d'un niveau «raisonnablement atteignable» de la part des États européens, qui serait assurée, le cas échéant, en coopération étroite avec les pays voisins concernés, notamment pour les centrales anciennes et dégradées. Elle est d'avis qu'il faudrait renforcer les capacités de préparation aux situations d'urgence et améliorer les plans d'urgence dans toute l'Europe, en particulier dans les contextes transfrontaliers. Ces capacités et ces plans devraient être fondés non seulement sur des considérations techniques minimales, mais aussi prendre en compte les impératifs socio-économiques, des scénarios météorologiques réalistes, les spécificités locales et les enseignements tirés des grands accidents nucléaires récents (tels que Tchernobyl et Fukushima).

7. En ce qui concerne la construction de nouvelles centrales nucléaires en Europe, l'Assemblée invite instamment les États concernés à intégrer pleinement des exigences de sûreté et de sécurité élevées en ce qui concerne la conception, les principes opérationnels, les mesures réglementaires, les dispositifs de protection externes et les plans de préparation aux situations d'urgence. S'agissant de la centrale d'Ostrovets (Biélorus), actuellement en construction à tout juste 45 kilomètres de Vilnius, la capitale de l'État voisin (Lituanie), l'Assemblée rappelle sa Résolution 2172 (2017) sur la situation au Biélorus, dans laquelle elle déplore le manque de respect des normes internationales de sécurité nucléaire et les incidents importants survenus sur le site de construction. À la lumière des derniers développements, notamment du test de résistance réalisé au niveau national (évaluation poussée des risques et de la sûreté) et de la mission connexe d'examen par les pairs, l'Assemblée exhorte les autorités de régulation du domaine nucléaire du Biélorus à ne pas délivrer de permis d'exploitation pour la centrale d'Ostrovets avant que:

7.1. les recommandations formulées par les pairs du Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (*European Nuclear Safety Regulators Group-ENSREG*), dans leur rapport sur le test de résistance de la centrale du Bélarus (adopté par l'ENSREG le 2 juillet 2018), ne soient pleinement appliquées;

7.2. la résistance sismique de la centrale nucléaire et, en particulier, les fonctions systémiques de sécurité et la piscine d'entreposage des combustibles usés ne soient renforcées;

7.3. la protection des réacteurs d'Ostrovets contre le crash d'un avion commercial ne soit améliorée (comme cela a été fait pour un réacteur de même conception en Finlande);

7.4. les dispositifs de notification des incidents à l'égard de la population locale et de celle des pays voisins ne soient améliorés, et que des accords de gestion des situations d'urgence ne soient signés avec les pays frontaliers, en particulier la Lituanie, en s'inspirant notamment du protocole de Melk relatif à la centrale nucléaire de Temelín, située à la frontière entre l'Autriche et la République tchèque;

7.5. l'évaluation du site d'Ostrovets ne soit menée à terme conformément aux exigences internationales, parmi lesquelles la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière («Convention d'Espoo») de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement («Convention d'Aarhus»), et que le site de la centrale nucléaire n'ait été évalué de façon complète par le biais d'une mission d'évaluation du site par le Service d'examen du site et de la conception basée sur les événements externes (*Site and External Events Design Review Service-SEED*) de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

8. En ce qui concerne le projet proposé par la Turquie et la Fédération de la Russie pour la construction de la centrale nucléaire d'Akkuyu dans la province de Mersin (Turquie), située à seulement 85 kilomètres de la frontière chypriote et très proche d'autres pays voisins, l'Assemblée, se référant à la Résolution du Parlement européen du 6 juillet 2017 (2016/2308(INI)), exprime sa grande préoccupation quant à la construction de cette centrale nucléaire dans une région de Turquie à forte sismicité. Par conséquent, elle demande au Gouvernement turc d'adhérer à la Convention d'Espoo et de répondre à toutes les préoccupations exprimées, y compris par ses propres citoyens lui

demandant de se concerter avec les pays voisins conformément à la Convention internationale sur la sûreté nucléaire.

9. L'Assemblée recommande que les autorités compétentes de tous les États membres du Conseil de l'Europe qui ont des installations nucléaires sur leur territoire:

9.1. augmentent la fréquence et la transparence des examens périodiques de sûreté des installations nucléaires, en particulier pour les réacteurs de plus de quarante ans;

9.2. renforcent l'indépendance et les capacités des organismes de régulation nationaux;

9.3. réévaluent, et renforcent si nécessaire, la protection physique des réacteurs et des piscines d'entreposage des combustibles nucléaires usés;

9.4. enquêtent sur les cas de survol des infrastructures nucléaires par des drones et prennent des mesures pour éviter de nouveaux survols;

9.5. étendent le périmètre de sécurité et renforcent les protections pour empêcher tout accès non autorisé aux installations nucléaires;

9.6. fournissent des informations adaptées à la population locale et fassent preuve de transparence à son égard, y compris dans les zones frontalières, concernant les garanties de sûreté et de sécurité nucléaires nécessaires, les plans de gestion des urgences radiologiques et toute nouvelle mesure prise dans ces domaines;

9.7. envisagent le démantèlement anticipé des centrales nucléaires potentiellement plus vulnérables pour lesquelles le montant des investissements nécessaires pour améliorer le niveau de sûreté et de sécurité serait déraisonnable du point de vue de l'analyse des risques;

9.8. améliorent et envisagent d'unifier le système de responsabilité en matière nucléaire vers une plus grande cohérence des normes juridiques internationales applicables, et renforcent les garanties financières concernant l'indemnisation transfrontière des dommages en cas d'accident nucléaire.

10. L'Assemblée invite également la Commission européenne à étendre le périmètre de sécurité, actuellement fixé à cinq kilomètres autour des centrales nucléaires, au sein duquel l'évacuation, la mise à l'abri ou la prophylaxie par l'iode peuvent être nécessaires en cas d'accident nucléaire, afin de mieux

prendre en compte les enseignements tirés de l'accident de Fukushima et les attentes de la population en matière de protection radiologique.

11. Enfin, l'Assemblée appelle l'Agence internationale de l'énergie atomique à faire preuve de plus d'ouverture à l'égard des représentants des parlements nationaux et des assemblées régionales, afin de développer des contacts mutuels et de leur fournir les informations indispensables concernant les divers aspects du secteur de l'énergie nucléaire relevant de sa compétence.

Résolution 2242 (2018)

Le rôle des parlements nationaux pour assurer le succès des processus de décentralisation

1. L'Assemblée parlementaire réaffirme le rôle clé de la décentralisation pour assurer une meilleure réactivité des services publics aux besoins locaux, promouvoir l'exercice responsable du pouvoir et renforcer la confiance à l'égard des autorités publiques. La décentralisation peut contribuer à améliorer le bien-être de tous, consolider les systèmes démocratiques et favoriser une croissance inclusive. Les 47 États membres du Conseil de l'Europe ont tous ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (STE no 122), reconnaissant ainsi que la démocratie locale constitue une valeur européenne commune.

2. L'Assemblée salue la décision de la Présidence croate du Comité des Ministres (18 mai-21 novembre 2018) d'inclure la décentralisation parmi ses priorités, car cela offre une occasion précieuse de faire le bilan des bonnes pratiques et des leçons apprises en ce domaine, en donnant un nouvel élan à la décentralisation dans les États membres du Conseil de l'Europe.

3. Dans ce contexte, l'Assemblée est préoccupée par l'évolution actuelle qui se manifeste par le blocage ou l'inversion des processus de décentralisation dans certains pays.

4. L'Assemblée note que, dans certains cas, les processus de décentralisation n'ont pas réussi à atteindre leurs objectifs déclarés en raison d'une consultation inadéquate des citoyens, des collectivités locales et de leurs associations, d'une dévolution insuffisante ou trop réduite des compétences, ou d'un écart entre les responsabilités dévolues et les ressources financières disponibles. La forte polarisation de la vie politique dans certains pays a aussi créé d'importants obstacles à ces réformes.

5. L'Assemblée est convaincue de la nécessité de continuer à renforcer la démocratie locale et régionale en tant que condition préalable au bien-être et à

la sécurité démocratique de nos sociétés, et elle souligne l'importance d'élaborer des politiques tenant compte des expériences passées, tournées vers l'avenir et rendant possible une adaptation constante.

6. La réussite de la décentralisation dépend dans une large mesure de la qualité des processus politiques au moyen desquels les nouveaux accords de transfert des compétences, du financement et des ressources humaines sont négociés, approuvés et mis en œuvre. Les parlements sont élus pour représenter la volonté de la population et doivent être des acteurs centraux dans ces processus en tant que garants de l'intérêt général.

7. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe à renforcer leur soutien de la décentralisation au moyen de textes de loi, de politiques et de pratiques; elle leur recommande en particulier de:

7.1. eu égard aux parlements nationaux, fédéraux et régionaux:

7.1.1. faire participer les parlements à l'élaboration et à la mise en œuvre des réformes de décentralisation dès le début et à toutes les étapes du processus, y compris le suivi et l'évaluation;

7.1.2. prendre des mesures pour garantir que, une fois votés, les projets de décentralisation soient mis en œuvre comme prévu (exception faite des modifications dictées par la pratique), dans l'intérêt des populations concernées, et dans le respect scrupuleux de l'ordre constitutionnel national et de l'État de droit, et ne puissent être annulés sans justification en cas de changement de majorité parlementaire. Ces mesures pourront inclure la mise en place ou, lorsque ces organes existent déjà, le renforcement des commissions parlementaires permanentes, des organes de suivi, des commissions conjointes entre le gouvernement et le parlement ou des plateformes multi-acteurs chargés de superviser les processus de décentralisation;

7.1.3. veiller à ce que les règles de procédure des commissions concernées contiennent des dispositions spécifiques sur la consultation des collectivités locales, en permettant notamment le plein accès de leurs représentants à tous les documents pertinents et la possibilité pour ces derniers de soumettre par écrit des avis sur les projets de législation;

7.1.4. soutenir l'organisation de consultations effectives et détaillées sur les questions de décentralisation, avec la participation des associations de collectivités territoriales, des organisations non gouvernementales et des citoyens, en particulier sur les projets de loi devant être soumis au parlement;

7.1.5. inscrire dans la législation les mécanismes essentiels du processus de décentralisation, notamment en ce qui concerne les consultations, la définition des compétences des différents échelons de gouvernement et le développement des capacités des fonctionnaires, conformément aux dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale, en particulier le principe de l'autonomie locale;

7.1.6. veiller à ce que les compétences financières et budgétaires des collectivités territoriales correspondent aux compétences qui leur ont été transférées dans le cadre du processus de décentralisation. Cette démarche garantira la stabilité et le maintien de services publics de qualité auxquels l'État s'est engagé et qui sont fournis aux citoyens par les collectivités locales;

7.1.7. renforcer la confiance de la population à l'égard de la démocratie locale en veillant à ce que les collectivités locales concernées par la décentralisation jouissent d'une légitimité politique. À cet égard, faciliter l'organisation des élections locales en temps utile et mettre en place les garanties adéquates pour prévenir le retard injustifié du processus électoral à l'échelon local et/ou régional;

7.1.8. améliorer l'accès aux services publics en assurant une représentation adéquate des communautés locales et des populations autochtones dans les assemblées législatives, sur la base des principes d'inclusivité et de non-discrimination;

7.2. eu égard au cadre légal:

7.2.1. veiller à ce que les processus de décentralisation se déroulent dans le respect réciproque du cadre institutionnel et constitutionnel, en consultation avec toutes les parties concernées;

7.2.2. mettre en place des garanties légales adéquates pour permettre aux collectivités locales d'exercer leurs pouvoirs efficacement et sans heurts et établir un mécanisme efficace de responsabilisation garantissant le respect des accords de transfert entre les différentes administrations;

7.2.3. instituer ou renforcer le cadre réglementaire requis pour assurer la stabilité financière des collectivités territoriales et la répartition équitable des ressources financières publiques entre les différents niveaux de gouvernement;

7.2.4. établir ou renforcer un système de péréquation financière afin de maintenir un certain degré de solidarité entre les collectivités les plus et les moins dotées en ressources dans l'ensemble du pays, en évitant de pénaliser les efforts des collectivités territoriales les plus efficaces et les plus prospères;

7.2.5. veiller à l'existence de procédures de décision soigneusement conçues pour la modification des limites territoriales et/ou des structures des collectivités territoriales;

7.2.6. veiller à ce que l'égalité d'accès aux services publics des entités infranationales figure au cœur de tout processus de décentralisation;

7.3. eu égard au renforcement des capacités, à la sensibilisation du public et à la coopération:

7.3.1. lancer des campagnes d'information et de sensibilisation afin de promouvoir une participation plus large au débat public sur la décentralisation, y compris à l'aide d'outils de participation en ligne;

7.4. eu égard aux instruments et institutions du Conseil de l'Europe:

7.4.1. assurer la pleine mise en œuvre des recommandations du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe issues des missions de suivi auprès des États membres du Conseil de l'Europe et des feuilles de route préparées dans le cadre des activités post-suivi du Congrès pour assurer la pleine application des engagements contractés au titre de la Charte européenne de l'autonomie locale;

7.4.2. retirer les réserves formulées précédemment au sujet de certaines dispositions de la Charte européenne de l'autonomie locale; signer et ratifier le Protocole additionnel à la Charte sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE no 207), et assurer l'applicabilité directe de la Charte dans le système juridique national;

7.4.3. signer et ratifier – le cas échéant – la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE no 106, «Convention de Madrid») et ses trois Protocoles;

7.4.4. faire pleinement usage des Lignes directrices du Comité des Ministres relatives à la participation civile aux décisions politiques (CM(2017)83-final);

7.4.5. faire pleinement usage des outils de bonne gouvernance pour le développement des capacités conçus par le Centre d'expertise sur la réforme de l'administration locale, en particulier des outils relatifs aux 12 Principes de bonne gouvernance, ainsi que les orientations et l'aide fournies par le Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG).

8. Pour sa part, l'Assemblée convient de renforcer davantage sa coopération avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, en particulier par le biais du travail du Rapporteur général de l'Assemblée sur les pouvoirs locaux et régionaux, et à poursuivre le dialogue entre les organes de suivi de l'Assemblée et du Congrès. L'Assemblée décide en outre de continuer à participer au travail du Comité européen sur la démocratie et la gouvernance en vue de soutenir et de faciliter le dialogue avec les gouvernements et de promouvoir les objectifs de la décentralisation.

Résolution 2243 (2018)

Regroupement familial des réfugiés et des migrants dans les États membres du Conseil de l'Europe

1. L'Assemblée parlementaire est vivement préoccupée par la multiplication des déclarations et initiatives politiques contre les étrangers, une situation qui constitue une réelle menace pour la protection des réfugiés et en particulier de leur vie familiale. Il ne faut pas déchirer les familles et les empêcher de se réunir à l'issue d'une fuite souvent périlleuse et éprouvante de leur pays d'origine, où leurs droits fondamentaux à la sûreté et à la sécurité ont été menacés.

2. Rappelant que les États membres sont tenus de protéger le droit à la vie familiale en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5), l'Assemblée souligne que ce droit s'applique à chacun, y compris aux réfugiés et aux migrants. Les États membres devraient prévoir des moyens sûrs et réguliers pour que les familles puissent se regrouper, afin de réduire le recours à des trafiquants et d'amoindrir les risques inhérents à la migration irrégulière.

3. L'Assemblée fait observer qu'il n'existe aucune définition générale de la famille concernant le regroupement familial. Les États membres ont certes une grande marge d'appréciation en matière de morale et de religion, mais les droits familiaux impliquent un plus haut niveau de protection en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, les autorités nationales devraient adopter une approche conciliante en vue du regroupement familial, en allant au-delà de la définition traditionnelle de la famille, une définition qui ne rend pas nécessairement compte des multiples manières dont les personnes cohabitent aujourd'hui en tant que famille.

4. Les enfants ne sauraient être l'objet d'une discrimination parce que leurs parents ne sont pas mariés, sont divorcés ou remariés, parce qu'ils vivent dans des familles «arc-en-ciel», ont été adoptés par une autre personne ou élevés par leurs grands-parents ou leur fratrie. Les autorités nationales devraient accorder

une attention particulière aux personnes vulnérables, comme les jeunes enfants et les membres de la famille qui ont des besoins physiques ou mentaux particuliers, et qui ont ainsi un plus grand besoin du regroupement familial. Les réfugiés doivent également avoir la possibilité de démontrer leurs liens familiaux tissés en exil ou pendant leur fuite.

5. Les personnes fuyant la persécution ou la guerre ont droit à une protection internationale et les membres de leur famille dont ils ont été séparés ont droit à la même protection, en vertu de la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés. Les États devraient donc accorder avec cohérence l'octroi du statut de réfugié aux membres d'une même famille et ainsi garantir la protection de la vie familiale, conformément aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les bénéficiaires de la protection internationale devraient avoir accès à des informations sur les procédures de regroupement familial, aux formulaires de demande et à l'assistance juridique dans une langue qu'ils comprennent. Les États membres devraient envisager de créer un fonds renouvelable au moyen d'accords bilatéraux ou de régimes nationaux ou européens, afin de prendre en charge les frais de regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale qui n'ont pas les moyens de les prendre eux-mêmes en charge.

6. L'Assemblée note avec préoccupation que le droit national refuse souvent la délivrance de visa aux membres de la famille de personnes qui n'ont pas obtenu le statut de réfugié mais qui bénéficient d'une protection subsidiaire ou temporaire pour des raisons humanitaires. Les impératifs de protection de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, en vertu de l'article 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, impliquent cependant que de telles personnes puissent préserver l'unité de leur famille ou rejoindre leurs proches. Un tel statut de protection subsidiaire ou temporaire ne saurait être envisagé comme un «statut alternatif de réfugié», avec moins de droits. Les États ne devraient donc pas privilégier la protection subsidiaire ou temporaire par rapport au statut de réfugié afin de limiter notamment le regroupement familial en raison de la nature temporaire et personnelle de ce statut subsidiaire.

7. S'agissant des migrants, l'Assemblée souligne que la protection de leur vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant implique que les exigences de visa pour les membres de la famille des migrants ne doivent pas constituer un obstacle empêchant de fait de préserver l'unité familiale. L'Assemblée déplore notamment les exigences financières ou les longs délais d'attente imposés par certains États membres aux migrants qui souhaitent demander des visas pour les membres de leur famille. Pour les États membres de l'Union européenne, la législation de l'Union européenne sur la liberté de circulation des personnes, y compris les membres de leur famille, doit également être respectée.

8. Selon l'article 10.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant dont les parents résident dans des États différents a le droit d'entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. L'Assemblée déplore que ce droit ne soit souvent pas respecté à l'égard des réfugiés et des migrants. Les autorités nationales doivent dûment protéger ce droit en veillant à identifier et à contacter les deux parents d'un enfant, et en s'assurant que tous deux bénéficient des mêmes droits au regroupement familial avec leurs enfants. Aucun parent ne doit faire l'objet de discrimination et les lois étrangères discriminatoires ne sauraient être appliquées par les États membres si elles accordent davantage de droits à un parent, par exemple pour des motifs d'appartenance sexuelle ou religieuse.

9. Concernant les mineurs qui demandent le statut de réfugié à l'étranger, l'Assemblée appelle les autorités nationales à respecter la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, car l'enlèvement peut également s'appliquer aux mineurs victimes de la traite, qui sont introduits clandestinement dans un pays ou qui sont accompagnés par un seul de leurs parents. Comme cette convention concerne uniquement les enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, les autorités nationales devraient mettre en place une procédure spécifique pour les réfugiés et les migrants qui n'ont pas encore atteint cet âge. Il faut également veiller au respect de cette convention quand des enfants non accompagnés sont confiés à la tutelle d'autres personnes, afin de préserver la protection de la vie familiale de tels enfants. Les procédures de divorce ne devraient pas entraver le regroupement familial, car ce dernier doit avant tout satisfaire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

10. L'Assemblée rappelle que les enfants réfugiés et les mineurs ont des droits en vertu de la Charte sociale européenne révisée (STE no 163), y compris le droit au soutien financier et autre des autorités du pays où ils résident. Dès lors, le regroupement familial ne saurait dépendre de la situation financière d'un parent migrant ou réfugié. À cet égard, l'Assemblée constate avec préoccupation que des enfants restent parfois dans un autre pays pour des raisons financières et que des allocations pour enfants sont souvent versées sans tenir compte du domicile effectif des enfants en vertu du droit de l'Union européenne et des lois nationales. Selon la Charte sociale européenne, la responsabilité incombe aux autorités nationales du pays de résidence de l'enfant.

11. L'Assemblée insiste aussi sur le fait que les enfants migrants et réfugiés appartiennent aux groupes les plus vulnérables, surtout s'ils sont non accompagnés et séparés de leur famille. Ils subissent fréquemment des violations persistantes de leurs droits de l'homme et passent à travers les

mailles des dispositifs de protection de l'enfance. Une mesure essentielle est la désignation d'une tutelle effective.

12. Le regroupement familial est souvent compromis parce que les membres des familles ne peuvent être localisés. Les autorités nationales doivent donc veiller à ce que tous les réfugiés et migrants soient enregistrés dès leur arrivée, et à ce que les données correspondantes soient partagées avec les autorités compétentes d'autres États membres, notamment par le biais du Système d'information sur les visas de l'Espace Schengen de l'Union européenne. Cette démarche est cruciale pour que les mineurs non accompagnés puissent retrouver leurs parents et d'autres membres de leur famille. À défaut de telles données, le regroupement familial devient une affaire de hasard, en violation du droit à la protection de la vie familiale. Dans ce contexte, l'Assemblée salue le travail que mène depuis longtemps le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour retrouver les proches dont les familles ont perdu la trace, et encourage à intensifier la coopération entre le CICR et les autorités nationales.

13. Le regroupement familial suppose également que les autorités compétentes mettent en place des procédures administratives adéquates et opérationnelles, y compris dans les services consulaires à l'étranger. Les pays d'origine doivent délivrer ou redélivrer rapidement des documents d'identification et les pays d'accueil doivent délivrer les documents de voyage prévus par la Convention relative au statut des réfugiés ou les visas pour migrants, afin de permettre aux porteurs de se rendre chez les membres de leur famille et de préserver l'unité familiale, y compris au-delà des frontières, conformément à l'Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés (STE no 31) et, le cas échéant, à législation de l'Union européenne. Il importe que les États membres admettent les documents de voyage émis par le CICR à des fins de regroupement familial.

14. L'Assemblée invite tous les États membres à élaborer et à respecter des orientations communes pour la mise en œuvre du droit au regroupement familial afin de veiller à ce que les réfugiés et les migrants ne soient pas contraints d'aller vers les pays où les familles peuvent plus facilement se regrouper. Les obstacles à la protection de la vie familiale ne sont pas admissibles, selon l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, pour dissuader des migrants, des réfugiés et les membres de leur famille.

Résolution 2244 (2018)

Les migrations sous l'angle de l'égalité entre les femmes et les hommes: donner aux femmes les moyens d'être des actrices essentielles de l'intégration

1. L'Europe est plus que jamais une destination pour les personnes qui cherchent à obtenir une protection internationale en raison de conflits armés ou de crises politiques, ou bien pour échapper à la pauvreté et à des situations d'extrême difficulté. Cet afflux récent accroît encore le nombre de migrants et de réfugiés qui se sont installés de façon permanente dans les pays européens, parfois depuis plusieurs générations.

2. Alors que la question migratoire est devenue un objet d'attention important dans les médias et la politique, et qu'elle est érigée au rang de priorité dans les programmes de tous les partis politiques populistes, l'accent est trop souvent porté sur des événements dramatiques tels que l'arrivée massive de migrants et de réfugiés, sur la capacité d'absorption prétendument ou réellement limitée de certains États et sociétés, et sur les fardeaux financiers qu'ils supportent, ou encore sur la crise de la politique de gestion des migrations de l'Union européenne.

3. L'Assemblée parlementaire considère que les politiques d'intégration devraient occuper une plus grande place dans le débat politique et public, car, à terme, la mesure dans laquelle les migrants et les réfugiés deviennent une ressource et un atout pour le pays hôte, et contribuent à sa richesse économique et culturelle, dépend de leur niveau d'intégration.

4. En outre, les politiques d'intégration doivent tenir compte des caractéristiques démographiques des flux migratoires pour aboutir: les femmes, qui ne représentaient auparavant qu'un faible pourcentage de l'afflux de migrants et qui arrivaient souvent en Europe dans le cadre d'un regroupement familial, migrent aujourd'hui de manière indépendante et en plus grand nombre. Lors de leur fuite vers une vie meilleure, certaines femmes font face à des violations de leurs droits, notamment en étant victimes de la traite, de l'esclavage et d'abus sexuels systématiques, ainsi que de discrimination et de violence ethniques ou racistes. Cette situation rend d'autant plus nécessaire l'intégration de la dimension du genre dans les politiques et les mesures d'intégration, afin de répondre aux vulnérabilités des femmes tout au long du processus migratoire en favorisant leur autonomisation en tant qu'actrices clés pouvant avoir un effet de levier sur l'intégration.

5. L'Assemblée se réfère à sa Résolution 2159 (2017) «Protéger les femmes et les filles réfugiées de la violence fondée sur le genre» et rappelle que plusieurs

dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE no 210, «Convention d'Istanbul») portent spécifiquement sur les femmes migrantes et réfugiées. Constatant avec regret que les femmes migrantes sont l'objet d'une discrimination multiple et «intersectionnelle», l'Assemblée approuve l'inclusion de l'objectif stratégique de protéger les droits des femmes et des filles migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile dans la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023.

6. L'Assemblée souligne l'importance de la Convention d'Istanbul, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE no 201) et de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE no 197), et la nécessité de les mettre en œuvre de manière efficace afin d'offrir une protection aux femmes et aux filles migrantes et réfugiées, et d'assurer que toutes les conditions sont réunies pour que ces femmes deviennent une force pour nos sociétés.

7. En raison du rôle qu'elles jouent au sein de leur famille et dans leur communauté, l'Assemblée est convaincue qu'investir dans l'intégration des femmes migrantes et réfugiées permet de créer une base solide pour l'inclusion et l'intégration des générations futures, et pour le développement de sociétés pacifiques fondées sur l'insertion et la cohésion, ainsi que sur des valeurs communes et sur le respect de la diversité. La présente résolution devrait donc être considérée comme complémentaire de la Résolution 2176 (2017) de l'Assemblée «L'intégration des réfugiés en période de fortes pressions: enseignements à tirer de l'expérience récente et exemples de bonnes pratiques».

8. Au vu de ce qui précède, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

8.1. à prendre en compte la dimension de genre dans la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de toutes les politiques d'intégration concernant les migrants et les réfugiés;

8.2. à promouvoir l'autonomisation des femmes migrantes et réfugiées en combattant toutes les formes de discrimination fondées sur le genre ou liées au genre, y compris dans l'accès à l'éducation et à l'emploi, et à élaborer des mesures et des programmes spécifiques pour faciliter leur accès;

8.3. à s'assurer que la protection offerte par les traités internationaux, notamment par la Convention d'Istanbul, la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels,

et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, est bien connue de tous ceux qui prennent en charge des femmes migrantes et que les traités sont mis en œuvre de manière efficace;

8.4. à veiller à ce que les droits sociaux des réfugiés et migrants soient respectés d'une manière non sexiste, conformément à la Charte sociale européenne révisée (STE no 163), en particulier en ce qui concerne le congé parental;

8.5. à sensibiliser les femmes migrantes et réfugiées à leurs droits, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation et à l'emploi, la participation à la vie sociale, économique et culturelle, la protection contre la violence sexiste et domestique, et l'accès à la justice;

8.6. à veiller à ce que le droit au regroupement familial soit appliqué sans retard injustifié, en particulier pour les enfants réfugiés non accompagnés ou les membres de la famille qui ont besoin d'un soutien familial;

8.7. à encourager et à soutenir les initiatives visant à favoriser l'autonomisation des femmes migrantes et réfugiées au sein de leur famille et de leur communauté, et dans l'ensemble de la société, en les aidant à acquérir confiance en soi et autodétermination, et en protégeant les femmes et les filles des formes négatives de contrôle social;

8.8. à protéger les femmes migrantes et réfugiées contre toutes les formes de violences faites aux femmes, y compris les mariages d'enfants, les mutilations génitales infligées aux femmes et les soi-disant «crimes d'honneur»;

8.9. à fournir aux femmes migrantes et réfugiées des informations sexospécifiques sur les normes et attentes culturelles de la société d'accueil, afin de les aider à identifier leur rôle, leurs responsabilités, leurs droits fondamentaux et leurs libertés, et les opportunités qui s'offrent à elles;

8.10. à offrir des possibilités de formation linguistique spécifiquement à l'intention des femmes, et cela rapidement après leur arrivée dans le pays d'accueil;

8.11. à offrir des possibilités de formation professionnelle et d'enseignement supérieur en prenant en compte les aptitudes et les besoins particuliers des femmes migrantes et réfugiées, et la reconnaissance des diplômes et qualifications professionnelles;

8.12. à organiser des activités d'information et de sensibilisation des femmes et des hommes migrants et réfugiés sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et sur les droits des femmes tels que garantis dans la loi du pays d'accueil;

8.13. à soutenir et à coopérer étroitement avec la société civile et tous les acteurs désireux de favoriser l'intégration et l'autonomisation des femmes migrantes et réfugiées, y compris les partenaires sociaux et les organisations des femmes migrantes et réfugiées;

8.14. à instaurer des mécanismes pour assurer la consultation systématique des organisations de femmes migrantes et réfugiées, ainsi que des organisations qui les représentent;

8.15. à intégrer le concept d'égalité de genre dans la formation des professionnels et des agents publics participant à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'intégration;

8.16. à soutenir les programmes de mentorat à l'intention des femmes migrantes et réfugiées, et à s'appuyer sur des personnalités servant de modèles positifs;

8.17. à recueillir et à fournir des données statistiques détaillées par genre sur les migrants et les réfugiés pour déterminer les besoins les plus pressants, déceler les vulnérabilités et les forces spécifiques, et permettre le développement de politiques d'intégration nationales ciblées et plus individualisées.

9. L'Assemblée recommande d'intégrer systématiquement la dimension de genre dans ses activités relatives aux migrations et aux réfugiés, ainsi que dans celles de la Campagne parlementaire pour mettre fin à la rétention d'enfants migrants et celles du Réseau parlementaire sur les politiques des diasporas.

Résolution 2245 (2018)

Accords négociés dans le cadre de procédures pénales: le besoin de normes minimales pour les systèmes de renonciation au procès

1. L'Assemblée parlementaire rappelle l'obligation faite aux États membres de garantir des procès équitables en matière pénale. Les garanties prévues par la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5, «la Convention»), en particulier dans son article 6 (Droit à un procès équitable), sont conçues pour protéger les innocents et pour promouvoir l'égalité des armes entre le ministère public et la défense, dans l'intérêt d'une justice effective.

2. Elle observe que, dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe et dans les États qui jouissent d'un statut d'observateur ou autre auprès du Conseil de l'Europe ou de l'Assemblée, la tenue d'un procès ordinaire au pénal a progressivement été remplacée par différentes formes de mécanismes de renonciation au procès (également appelés transaction pénale, reconnaissance de culpabilité, procédure abrégée ou procédure sommaire). Dans un certain nombre de pays, une minorité de condamnations pénales seulement sont encore prononcées à l'issue d'un procès ordinaire.

3. Le développement rapide des mécanismes de renonciation au procès, en particulier en Europe centrale et orientale et dans les pays qui ont succédé à l'ancienne Union soviétique, est en partie le fruit des initiatives prises par les États-Unis pour promouvoir la transaction pénale selon le modèle américain dans le cadre de l'assistance technique dispensée aux nouvelles démocraties en vue de réformer leur système judiciaire. Compte tenu des différences marquées qui existent entre les systèmes de justice pénale en Europe et entre l'Europe et les États-Unis, cette transposition présente des risques auxquels il convient de remédier pour minimiser les abus. Notamment, les pouvoirs étendus du ministère public (Prokuratura) dans les systèmes de justice pénale de certains pays d'Europe orientale doivent être contrebalancés par une défense plus solide et par un rôle plus dynamique du tribunal, afin d'éviter que la transaction pénale vire au chantage.

4. Les mécanismes de renonciation au procès présentent des avantages évidents:

4.1. ils permettent d'économiser les ressources qu'exigeraient la réalisation d'une enquête complète et approfondie sur l'ensemble des infractions présumées et la tenue systématique d'un véritable procès public devant un tribunal. Certains types d'infractions moins graves, et pourtant fréquentes, ne justifient pas toujours de consacrer à chaque affaire les ressources limitées des services répressifs et de l'appareil judiciaire requises pour un procès ordinaire;

4.2. ils permettent aux services répressifs de concentrer leurs ressources limitées sur des domaines prioritaires bien définis des activités criminelles;

4.3. ils peuvent contribuer à la lutte contre la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et les autres formes de criminalité complexe, où le procureur peut proposer une transaction à d'éventuels témoins à charge et ainsi pénétrer plus facilement les structures criminelles fermées;

4.4. ils permettent aux suspects qui avouent et sont prêts à accepter une condamnation d'éviter une longue enquête préalable au procès, qui pourrait restreindre leurs droits.

5. Mais les systèmes de renonciation au procès présentent également de sérieux inconvénients:

5.1. ils peuvent conduire à des abus commis par le ministère public et aussi par la défense. Le procureur peut menacer un prévenu d'une peine anormalement lourde s'il refuse d'avouer, même en l'absence d'éléments de preuve suffisants; et l'avocat de la défense peut, dans une affaire complexe, persuader un procureur surchargé de travail d'accepter des aveux partiels et une condamnation à une peine légère tout en abandonnant les poursuites pour d'autres infractions plus graves. Les victimes de la première forme d'abus sont habituellement les jeunes délinquants et les délinquants pauvres, tandis que la deuxième forme d'abus profite aux criminels fortunés en col blanc;

5.2. en permettant aux procureurs de faire l'économie d'un procès public devant un tribunal, la renonciation généralisée au procès finit par nuire à la capacité même des autorités à mener des enquêtes solides;

5.3. la confidentialité de la «négociation» est préjudiciable à la confiance des justiciables dans la justice et à l'application équitable et non discriminatoire du droit;

5.4. en accroissant la capacité de traitement des affaires du système de justice pénale sans accroissement des ressources, la transaction pénale entraîne une augmentation du nombre global des condamnations pénales. Cette augmentation (l'effet d'«élargissement du filet» de la répression) peut être incompatible avec une politique pénale optimale et les coûts induits par le surcroît de population carcérale qu'elle entraîne risquent fort d'annuler l'économie de ressources judiciaires réalisée grâce aux procédures de renonciation au procès.

6. L'Assemblée juge indispensable de prévoir des garanties adéquates pour veiller à ce que les États membres jouissent des avantages que peuvent offrir les mécanismes de renonciation au procès, tout en minimisant les risques qu'ils présentent pour les droits de l'homme, en particulier pour le droit à un procès équitable.

7. Elle salue et encourage le partage des bonnes pratiques déjà en place dans plusieurs États membres, notamment:

7.1. l'obligation de recourir aux services d'un avocat (en Croatie, en Estonie, en France, en Géorgie, en Irlande, au Luxembourg, dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» et en Suisse);

7.2. l'imposition d'un minimum d'obligations en matière d'enquête et de communication de leurs résultats (en Finlande, en Allemagne et au Luxembourg);

7.3. l'obligation de contrôle juridictionnel des éléments essentiels de la transaction pénale et la limitation de l'écart entre la peine prononcée à l'issue d'un procès ordinaire et la peine proposée dans le cadre d'une transaction pénale (en Allemagne);

7.4. l'interdiction de la renonciation au droit de recours et la possibilité d'annuler dans certains cas une transaction pénale (en Allemagne).

8. L'Assemblée appelle l'ensemble des États membres et des États qui jouissent d'un statut d'observateur ou autre auprès du Conseil de l'Europe ou de l'Assemblée à mettre en œuvre les garanties suivantes, dont l'efficacité dépendra au final de l'existence d'une justice véritablement indépendante:

8.1. rendre obligatoire le recours aux services d'un avocat, en faisant de cette obligation une condition de validité de la transaction pénale, au besoin en le finançant par l'aide juridictionnelle, afin de garantir que les prévenus, en particulier les prévenus vulnérables comme les jeunes délinquants, sont traités de manière équitable, comme l'exige l'article 6.3.c de la Convention;

8.2. imposer un minimum d'enquête sur l'infraction qui fait l'objet de la transaction pénale et la communication des résultats de l'enquête, afin de permettre au prévenu de faire un choix en toute connaissance de cause, conformément au droit à la présomption d'innocence consacré à l'article 6.2 de la Convention, et de préserver la confiance du grand public dans l'équité du système de justice pénale;

8.3. exiger le contrôle juridictionnel des éléments essentiels de la transaction pénale, en particulier de la crédibilité et du caractère volontaire des aveux, et de l'adéquation de la peine définie dans la transaction pénale, et envisager que les auteurs d'actes d'intimidation, de contrainte et d'autres abus commis à l'occasion d'une transaction pénale aient à rendre compte de leurs actes de manière satisfaisante;

8.4. limiter l'écart entre la peine prononcée à l'issue d'un procès ordinaire et la peine proposée dans le cadre d'une transaction pénale (la «pénalité pour demander un procès»), pour éviter que le prévenu subisse des pressions excessives, tout en veillant à ce que la peine se situe dans une fourchette acceptable et que le public puisse constater que justice est faite;

8.5. interdire la renonciation au droit de recours, afin d'assurer le contrôle suffisant au niveau national de la pratique effective des juridictions inférieures en matière de transactions pénales;

8.6. prévoir la possibilité d'annuler une transaction pénale dans certains cas, en particulier lorsque l'apparition ou la connaissance de nouveaux faits rend la transaction pénale inappropriée et impose la prise de mesures supplémentaires par le ministère public; en pareil cas, les aveux faits à l'occasion de la transaction ne doivent pas être utilisés contre le prévenu;

8.7. limiter au minimum le recours à la détention provisoire à l'encontre des personnes soupçonnées d'infractions moins graves, en privilégiant des mesures alternatives;

8.8. assurer un suivi des indicateurs de partialité ou de discrimination fondée sur les origines ou la fortune dans la réduction de peine proposée à l'occasion d'une transaction fondée sur une reconnaissance de culpabilité et prendre les mesures qui s'imposent en matière de sensibilisation, de formation et, si besoin est, en matière disciplinaire, pour lutter contre toute partialité ou discrimination;

8.9. veiller à ce que les services répressifs et les juridictions pénales disposent de ressources suffisantes, pour éviter un recours excessif aux mécanismes de renonciation au procès motivé par des raisons purement budgétaires et permettre la mise en œuvre concrète des garanties recommandées ci-dessus;

8.10. veiller à ce que les tribunaux et les services répressifs exercent un suivi et un contrôle suffisants pour éviter tout chantage, toute pression ou toute autre forme de manipulation visant à contraindre les suspects à prendre part à un mécanisme de renonciation au procès.

Résolution 2246 (2018)

Le crash de l'avion polonais Tu-154M transportant la délégation de l'État polonais, le 10 avril 2010 sur le territoire de la Fédération de Russie

1. Le 10 avril 2010, la délégation de l'État polonais, conduite par le Président Lech Kaczyński, se trouvait à bord d'un Tupolev Tu-154M qui la transportait de Varsovie à Smolensk, en Fédération de Russie, où elle devait assister à la cérémonie de commémoration du 70e anniversaire du massacre de Katyn. Le crash de cet avion à l'aérodrome Severny de Smolensk entraîna la mort des 96 personnes qui étaient à bord (8 membres de l'équipage et 88 passagers). Parmi les victimes se trouvaient le Président Lech Kaczyński, sa femme Maria et de

nombreux dignitaires et responsables polonais de haut rang, dont les chefs d'état-major de l'armée (armée de terre, armée de l'air et marine) et le président de la Banque nationale de Pologne.

2. L'Assemblée parlementaire observe que des enquêtes ont été ouvertes immédiatement après le crash, en vue de déterminer les facteurs qui ont conduit à ce tragique événement. Alors que la Pologne aurait été habilitée à mener l'enquête, le Gouvernement polonais a convenu avec son homologue russe que l'enquête de sécurité sur les causes du crash serait menée par la Commission interétatique russe de l'aviation (autorité compétente de l'État dans lequel a eu lieu le crash), avec la participation d'experts polonais. Les deux États ont convenu que l'enquête principale technique serait menée conformément aux normes et pratiques recommandées internationales précisées à l'annexe 13 de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago), qui sont en principe applicables à l'aviation civile, bien que l'avion polonais Tu-154M ait été enregistré en qualité d'aéronef d'État et que le vol fatidique ait été effectué pour le compte de l'État.

3. Le rapport d'enquête de la Commission interétatique russe de l'aviation publié le 12 janvier 2011 a conclu que «[l]a cause immédiate de l'accident a été la suivante: absence de décision prise en temps opportun par l'équipage de faire route vers un autre aéroport, alors qu'il avait été informé à de nombreuses reprises des conditions météorologiques précises à l'aéroport Severny de Smolensk, qui étaient nettement inférieures aux minima fixés pour un aéroport; descente sans contact visuel avec les références au sol, à une altitude très inférieure à l'altitude minimale de descente prévue pour pouvoir procéder à une remise des gaz (100 mètres), afin d'effectuer un vol à vue; absence de réaction face aux nombreux avertissements TAWS [*Terrain Awareness and Warning System* – système d'avertissement et d'alarme d'impact], ce qui a entraîné un impact au sol sans perte de contrôle, la destruction de l'aéronef et la mort de l'équipage et des passagers».

4. Les observations formulées par les autorités polonaises au sujet du projet de rapport de la Commission interétatique russe de l'aviation n'ont pas été prises en compte dans la version définitive du rapport. La Commission d'enquête polonaise sur les accidents aériens nationaux a par la suite publié son propre rapport le 29 juillet 2011. Ce rapport précise que «[l]a cause immédiate de l'accident est la suivante: descente à une altitude inférieure à l'altitude minimale de descente, à une vitesse verticale de descente excessive dans des conditions météorologiques qui empêchaient tout contact visuel avec le sol et exécution retardée de la procédure de remise des gaz. Ces circonstances ont conduit l'aéronef à heurter un obstacle au sol, ce qui a provoqué la séparation

d'une partie de l'aile gauche et de l'aileron, et, par voie de conséquence, la perte de contrôle de l'aéronef et finalement l'impact au sol».

5. Alors que les deux rapports conviennent du caractère essentiellement accidentel de la tragédie, le rapport russe fait porter l'ensemble de la responsabilité de cet accident sur les membres d'équipage de l'aéronef, tandis que les enquêteurs polonais concluent que le contrôle aérien russe a également joué un rôle dans l'accident en transmettant des informations inexactes à l'équipage sur la position de l'aéronef, et que des défaillances de l'aéroport de Smolensk ont contribué au crash. La Pologne a également mis en doute l'indépendance et la neutralité de la Commission interétatique russe de l'aviation.

6. Le 11 avril 2018, la nouvelle commission d'enquête sur le crash du Tu-154M à Smolensk, nommée par le Gouvernement polonais, a publié un nouveau rapport préliminaire qui conclut que l'aéronef a été «détruit dans les airs à la suite de plusieurs explosions».

7. Aujourd'hui, plus de huit ans après l'accident, la Fédération de Russie est encore en possession de l'épave de l'avion, des boîtes noires et de leurs enregistrements originaux des données de vol, ainsi que d'autres preuves matérielles. Bien que des copies des enregistrements des données de vol et certaines preuves matérielles aient déjà été transmises aux autorités polonaises, la Pologne a fortement insisté pendant des années pour que l'épave et l'ensemble des éléments matériels originaux lui soient remis. Les enquêtes judiciaires menées dans les deux pays au sujet du crash sont toujours en cours.

8. L'Assemblée rappelle que, en vertu de l'annexe 13 de la Convention de Chicago, l'État d'occurrence est tenu de restituer l'épave et les autres éléments de preuve matériels à l'État d'immatriculation de l'aéronef dès que l'enquête technique de sécurité aérienne est achevée, ce qui était le cas en janvier 2011. Le refus constant des autorités russes de restituer l'épave et les autres éléments de preuve constitue un abus des droits et a alimenté en Pologne l'idée que la Russie avait quelque chose à cacher.

9. L'Assemblée appelle par conséquent les Gouvernements de la Fédération de Russie et de la République de Pologne à mener une médiation internationale sur les moyens de mettre en œuvre les conclusions du paragraphe 10.1, et à faire rapport à l'Assemblée sur les résultats obtenus dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution.

10. Comme l'enquête technique de sécurité aérienne de la Commission interétatique russe de l'aviation est terminée, et que son rapport final a été publié en 2011, l'Assemblée appelle en outre la Fédération de Russie:

10.1. à remettre l'épave de l'avion polonais Tu-154M aux autorités polonaises compétentes sans plus tarder, en étroite coopération avec les experts polonais et de manière à éviter toute dégradation supplémentaire des éventuels éléments de preuve;

10.2. dans l'intervalle, à protéger de façon adéquate l'épave selon un procédé convenu avec les experts polonais;

10.3. à s'abstenir de mener sur le site du crash d'autres activités susceptibles d'être considérées comme une profanation des lieux, qui ont une très grande importance émotionnelle pour de nombreux Polonais.

11. L'Assemblée appelle par ailleurs les forces de l'ordre des deux États à pleinement coopérer dans l'établissement de l'éventuelle responsabilité pénale relative au crash, notamment en mettant rapidement à disposition tout élément de preuve à la demande de l'autre État.

12. Enfin, l'Assemblée rappelle solennellement que ce vol fatidique avait pour but de transporter les plus hauts représentants de l'État polonais à une cérémonie de commémoration à Katyn, sur le site du massacre de milliers de patriotes polonais par la police secrète de Staline au printemps 1940. Alors que l'Union soviétique a longtemps refusé d'admettre sa responsabilité dans ce crime, elle a finalement reconnu les faits en 1990. Le processus de réconciliation entre Polonais et Russes, qui doit se poursuivre sur la base de la vérité des faits historiques, ne devrait pas être menacé par un comportement abusif ou provocateur au sujet des tragiques événements survenus à Smolensk.

Recommandation 2140 (2018)

Accès illimité des organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies aux États membres, y compris aux «zones grises»

1. L'Assemblée parlementaire rappelle sa Résolution 2240 (2018) sur l'accès illimité des organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies aux États membres, y compris aux «zones grises».

2. L'Assemblée appelle le Comité des Ministres à procéder à un débat d'urgence chaque fois que l'accès à tout ou partie du territoire d'un État membre est refusé à un organe de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ou est uniquement autorisé à des conditions qui sont politiquement inacceptables ou incompatibles avec le mandat de cet organe. Ce débat devrait viser à apporter des solutions rapides et efficaces à ces situations, le cas

échéant en recourant à des pressions diplomatiques sur les autorités compétentes, y compris, si besoin est, par l'intermédiaire de l'État qui exerce un contrôle effectif sur un territoire et ses autorités de fait.

3. L'Assemblée appelle également le Comité des Ministres à réfléchir à la mise en place au sein du Conseil de l'Europe d'une présomption en vertu de laquelle tous les États membres consentent aux visites effectuées par les organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies dans des circonstances où il existe des raisons de penser que de graves violations des droits de l'homme fondamentaux et de la dignité humaine ont été commises, telles que des menaces de mort, des actes de torture, des traitements inhumains ou dégradants, ou des refus de satisfaire à des besoins humanitaires essentiels. Cette présomption pourrait être réfragable dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un refus d'accès s'avère indispensable pour des raisons ayant trait à la défense nationale, à la sûreté publique ou à de graves troubles publics locaux. Il appartiendrait cependant à l'État concerné de soulever cette objection après avoir été informé par un organe de suivi de son intention d'effectuer une visite dans des circonstances qui emportent présomption de consentement.

4. L'Assemblée appelle par ailleurs le Comité des Ministres à entreprendre un bilan détaillé et systématique de la situation de la coopération entre les mécanismes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies, en coopération avec les Nations Unies, en vue de renforcer la coordination et de développer au mieux les synergies. Ce bilan devrait comporter l'étude des possibilités de renforcement du suivi global des droits de l'homme dans les «zones grises» (c'est-à-dire les territoires nationaux placés sous le contrôle d'autorités de fait) au sein des États membres du Conseil de l'Europe, notamment au moyen d'activités conjointes des organes compétents pour le suivi de questions comparables relatives aux droits de l'homme, tout en respectant les particularités du mandat, de la composition, de la structure et des méthodes de travail de ces organes de suivi. Ce bilan pourrait également porter sur les mécanismes de suivi pertinents d'autres organisations internationales, notamment l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

Recommandation 2241 (2018)

Regroupement familial des réfugiés et des migrants dans les États membres du Conseil de l'Europe

1. Se référant à sa Résolution 2243 (2018), l'Assemblée parlementaire souligne l'importance de protéger la vie familiale en vertu de l'article 8 de la

Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et recommande que le Comité des Ministres:

1.1. élabore des lignes directrices pour l'application du droit au regroupement familial des réfugiés et des migrants, et pour une entraide judiciaire et une coopération administrative entre les États membres et avec les pays tiers dans ce domaine;

1.2. invite les États membres à conclure des accords bilatéraux afin de pouvoir se représenter mutuellement pour recevoir des demandes de visas et en délivrer;

1.3. invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Système d'information sur les visas de l'Espace Schengen de l'Union européenne ou à coopérer avec lui afin d'échanger les données nécessaires pour des regroupements familiaux;

1.4. coopère avec le Comité international de la Croix-Rouge dans la promotion des mécanismes et des initiatives de recherche des membres disparus des familles de réfugiés, en collaboration avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que les parlements nationaux;

1.5. renforce la lutte du Conseil de l'Europe contre la traite d'enfants réfugiés pour que les enfants réfugiés non accompagnés puissent rejoindre leurs parents, à moins que ce ne soit contraire à l'intérêt supérieur d'un enfant, par exemple quand les parents ont été impliqués dans la traite de cet enfant.

Recommandation 2242 (2018)

Accords négociés dans le cadre de procédures pénales: le besoin de normes minimales pour les systèmes de renonciation au procès

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa Résolution 2245 (2018) «Accords négociés dans le cadre de procédures pénales: le besoin de normes minimales pour les systèmes de renonciation au procès».

2. Elle invite le Comité des Ministres:

2.1. à entreprendre une étude approfondie sur le recours aux mécanismes de renonciation au procès dans les États membres et observateurs du Conseil de l'Europe;

2.2. à adresser aux États membres une série de recommandations conçues pour veiller à ce que, en cas d'utilisation des mécanismes de renonciation au procès, le risque que ces mécanismes présentent pour les droits de l'homme, en particulier pour le droit à un procès équitable, soit le plus limité possible.